BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
13
18 G
8

1.2.1.d.4

DE L'ESPRIT DES LOIX.

TOME TROISIEME.

. . . . . docuit quæ maximus Atlas.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS, LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

NOUVELLE EDITION.

Revüe & corrigée, avec des changemens considérables donnés par l'Auteur.

TOME TROISIEME.

A GENEVE,
Chez BARRILLOT & FILS.

MDCCXLIX.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS EN CE TROISIEME TOME.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion & la Police extérieure.

CHAPITRE I. *DU ſentiment pour la Religion.* Page 1

CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.* ibid.

CHAP. III. *Des Temples.* 5

CHAP. IV. *Des Miniſtres de la Religion.* 7

CHAP. V. *Des bornes que les* LOIX *doivent mettre aux richeſſes du Clergé.* 10

CHAP. VI. *Des Monaſteres.* 12

CHAP. VII *Du Luxe de la ſuperſtition.* ibid.

CHAP. VIII. *Du Pontificat.* 14

CHAP. IX. *De la tolérance en fait de Religion* 15

CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 16

CHAP. XI. *Du changement de Religion.* ibid.

CHAP. XII. *Des Loix penales.* Pag. 17
CHAP. XIII. *Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.* 19
CHAP. XIV. *Pourquoi la Religion Chrêtienne eſt ſi odieuſe au Japon.* 23
CHAP. XV. *De la propagation de la Religion.* 24

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 26
CHAP. II. *Des* LOIX *Divines & des* LOIX *humaines.* 27
CHAP. III. *Des* LOIX *Civiles qui ſont contraires à la* LOI *Naturelle.* 29
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 31
CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.* 32
CHAP. VI. *Que l'ordre des ſucceſſions depend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.* 33
CHAP. VII. *Qu'il ne faut point decider par les preceptes de la Religion lorſqu'il s'agit de ceux de la* LOI *Naturelle.* 36
CHAP. VIII. *Qu'il ne faut pas regler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes reglées par les principes du Droit Civil.* 37

CHAP.

CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être reglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des* LOIX *de la Religion.* Pag. 38
CHAP. X. *Dans quels cas il faut ſuivre la* LOI *Civile qui permet, & non pas la* LOI *de la Religion, qui defend.* 41
CHAP. XI. *Qu'il ne faut point regler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.* ibid.
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 42
CHAP. XIII. *Dans quels cas il faut ſuivre à l'égard des mariages les* LOIX *de la Religion & dans quels cas il faut ſuivre les* LOIX *Civiles.* 43
CHAP. XIV. *Dans quel cas dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les* LOIX *de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les* LOIX *Civiles.* 45
CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit Politique les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.* 51
CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les Régles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.* 54
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* 56
CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner ſi les* LOIX *qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.* 57
CHAP. XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les* LOIX *Civiles les choſes qui doivent l'être par les* LOIX *Domeſtiques.* 58
CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider par*

les principes des LOIX *Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des gens.* 59

CHAP. XXI. *Qu'il ne faut pas decider par les* LOIX *politiques les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.* 60

CHAP. XXII. *Malheureux ſort de l'*Ynca Athualpa. 61

CHAP. XXIII. *Que lorſque par quelque circonſtance la* LOI *politique detruit l'Etat, il faut decider par la* LOI *politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.* ibid.

CHAP. XXIV. *Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres* LOIX *Civiles.* 63

CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des Régles particulières.* 65

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'origine & des revolutions des LOIX des Romains ſur les Succeſſions.

CHAP. unique. *Des* LOIX *Romaines ſur les ſucceſſions.* Pag. 66

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'origine & des revolutions des LOIX Civiles chez les François.

CHAP. I. *Du différent caractère des* LOIX *des*

des Peuples Germains. Pag. 80
CHAP. II. *Que les* LOIX *des Barbares furent toutes perſonnelles.* 84
CHAP. III. *Difference Capitale entre les* LOIX *Saliques & les* LOIX *des Wiſigoths & des Bourguignons.* 86
CHAP. IV. *Comment le Droit Romain ſe perdit dans le Païs du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le Païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.* 88
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* 93
CHAP. VI. *Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.* 94
CHAP. VII. *Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.* 95
CHAP. VIII. *Faux Capitulaire.* 97
CHAP. IX. *Comment les Codes des* LOIX *des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.* 98
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 101
CHAP. XI. *Autres cauſes de la chûte des Codes des* LOIX *des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* 102
CHAP. XII. *Des Coûtumes locales, Révolution des* LOIX *des Peuples Barbares & du Droit Romain.* 103
CHAP. XIII. *Différence de la* LOI *Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.* 107
CHAP. XIV. *Autre difference.* 109
CHAP. XV. *Réflexion.* 110
CHAP. XVI. *De la preuve de l'eau bouillante*

lante établie par la LOI *Salique.* 111
CHAP. XVII. *Maniére de penſer de nos Péres.* Pag. 112
CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 116
CHAP. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des* LOIX *Saliques, des* LOIX *Romaines & des Capitulaires.* 123
CHAP. XX. *Origine du Point-d'honneur.* 125
CHAP. XXI. *Nouvelle réfléxion ſur le Point-d'honneur chez les Germains.* 128
CHAP. XXII. *Des mœurs rélatives aux combats.* ibid.
CHAP. XXIII. *De la Juriſprudence du combat Judiciaire.* 131
CHAP. XXIV. *Régles établies dans le combat Judiciaire.* 132
CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.* 134
CHAP. XXVI. *Du Combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.* 137
CHAP. XXVII. *Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.* 139
CHAP. XXVIII. *De l'Appel de Défaute de Droit.* 147
CHAP. XXIX. *Epoque du Regne de* St. Louïs. 154
CHAP. XXX. *Obſervations ſur les Appels.* 158
CHAP. XXXI. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXXII. *Continuation du même ſujet.* 160

CHAP.

CHAP. XXXIII. *Continuation du même ſujet.* Pag. 161
CHAP. XXXIV. *Comment la Procédure devint ſecrette.* 162
CHAP. XXXV. *Des Depens.* 164
CHAP. XXXVI. *De la Partie Publique.* 166
CHAP. XXXVII. *Comment les Etabliſſemens de* St. Louïs *tombérent dans l'oubli.* 169
CHAP. XXXVIII. *Continuation du même ſujet.* 172
CHAP. XXXIX. *Continuation du même ſujet.* 176
CHAP. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des Decretales.* 179
CHAP. XLI. *Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.* 180
CHAP. XLII. *Renaiſſance du Droit Romain & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.* 183
CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet.* 187
CHAP. XLIV. *De la Preuve par témoins.* 188
CHAP. XLV. *Des Coutumes de France.* 189

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la maniére de compoſer les LOIX.

CHAP. I. *De l'eſprit du Légiſlateur.* Pag. 194
CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* 195
CHAP. III. *Que les* LOIX *qui paroiſſent s'éloi-*

s'eloigner des vües du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes. 195
CHAP. IV. *Des* LOIX *qui choquent les vües du Légiſlateur.* Pag. 196
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* 197
CHAP. VI. *Que les* LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 198
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les* LOIX. 199
CHAP. VIII. *Que les* LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.* 200
CHAP. IX. *Que les* LOIX *Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même ſans avoir le même motif.* 201
CHAP. X. *Que les* LOIX *qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.* 202
CHAP. XI. *Comment il faut juger de la différence des* LOIX. 203
CHAP. XII. *Que des* LOIX *qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes.* 205
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point ſeparer les* LOIX *de l'objet pour lequel elles ont été faites; des* LOIX *Romaines ſur le Vol.* 206
CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point ſeparer les* LOIX *des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.* 208
CHAP. XV. *Qu'il eſt bon quelquefois qu'une* LOI *ſe corrige elle-même.* 209
CHAP. XVI. *Choſes à obſerver dans la compoſition des* LOIX. 210

CHAP.

CHAP. XVII. *Mauvaiſe Maniére de donner des* LOIX. Pag. 217
CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité.* 218
CHAP. XIX. *Des Légiſlateurs.* 219

LIVRE TRENTIEME.

Theorie des LOIX Féodales chez les Francs dans le raport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAP. I. *Des* LOIX *Féodales.* Pag. 221
CHAP. II. *Des ſources des* LOIX *Féodales.* 222
CHAP. III. *Origine du Vaſſelage.* 223
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 225
CHAP. V. *De la conquête des Francs.* 226
CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 227
CHAP. VII. *Différentes manieres de partager les Terres.* 228
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 229
CHAP. IX. *Juſte application de la* LOI *des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.* 231
CHAP. X. *Des Servitudes.* 232
CHAP. XI. *Continuation du même ſujet.* 234
CHAP. XII. *Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs.* 239
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* 241

CHAP.

CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit* Cenſus. Pag. 245
CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit* Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs & non pas ſur les hommes-libres.* 247
CHAP. XVI. *Des Leudes ou Vaſſaux.* 252
CHAP. XVII. *Du Service militaire des hommes-libres.* 254
CHAP. XVIII. *Du double Service.* 259
CHAP. XIX. *Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.* 263
CHAP. XX. *De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.* 270
CHAP. XXI. *De la Juſtice territoriale des Egliſes.* 276
CHAP. XXII. *Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.* 279
CHAP. XXIII. *Idée générale du Livre de* l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, *par Mr. l'Abbé* Dubos. 284
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtême.* 285
CHAP. XXV. *De la Nobleſſe Françoiſe.* 291

LIVRE TRENTE-UNIEME ET DERNIER.

Theorie des LOIX Féodales chez les Francs dans le raport qu'elles ont avec les revolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les Offices & les Fiefs.*

Fiefs. Des Maires du Palais. Pag. 301
CHAP. II. *Comment le Gouvernement Civil fut reformé.* 306
CHAP. III. *Autorité des Maires du Palais.* 311
CHAP. IV. *Quel étoit à l'égard des Maires le genie de la Nation.* 315
CHAP. V. *Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.* 316
CHAP. VI. *Seconde Epoque de l'abaiſſement des Rois de la premiére Race.* 319
CHAP. VII. *Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.* 320
CHAP. VIII. *Comment les Aleux furent changés en Fiefs.* 322
CHAP. IX. *Comment les biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.* 326
CHAP. X. *Richeſſes du Clergé.* 328
CHAP. XI. *Etat de l'Europe du tems de* Charle-Martel. 330
CHAP. XII. *Etabliſſement des Dimes.* 334
CHAP. XIII. *Des Elections aux Evêchés & Abbaïes.* 339
CHAP. XIV. *Des Fiefs de* Charle-Martel. ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 340
CHAP. XVI. *Confuſion de la Royauté & de la Mairerie.* 341
CHAP. XVII. *Choſe particuliére dans l'election des Rois de la ſeconde Race.* 344
CHAP. XVIII. CHARLE-MAGNE. 346
CHAP. XIX. *Continuation du même ſujet.* 348
CHAP. XX. *Succeſſeurs de* Charle-Magne. 349

CHAP.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE VINT-CINQUIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'etabliſſement de la Religion & la Police Extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la Religion.

L'Homme pieux & l'Athée parlent toûjours de Religion ; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.

Les diverſes Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des mo-

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. II.*

motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la maniére dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrêmement portés à l'idolatrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux Religions idolâtres ; nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été aſſez intelligens, pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'idolatrie comme la Religion des peuples groſſiers, & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel comme celle des peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprême qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à nôtre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques qui ont plus de cette ſorte de culte que les Proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur * Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

(a) Lettre de St. Cyrille.

Lorſque (a) le peuple d'Epheſe eut appris

* Ils ſont plus zélés pour ſa propagation.

pris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *mere de Dieu*, il fut transporté de joye, il baisoit les mains des Evêques, il embrassoit leurs genoux, tout retentissoit d'acclamations.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne seroient pas si bons Musulmans, si d'un côté il n'y avoit pas des peuples Idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrêtiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une Religion chargée de beaucoup * de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins ; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination ténace des † Mahometans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les peuples barbares & sauvages

* Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultiéme du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

† Cela se remarque par toute la Terre. Voyez sur les Turcs les Missions du Levant ; le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes Tom. 3. part. Ire. pag. 201. sur les Maures de Batavia, & le P. *Labat* sur les Negres Mahométans &c.

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME. *Chap. II.*

vages qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent guére de pratiques religieuſes.

Les hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis ne ſçauroit guére leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangéres à s'établir au Japon, & le zéle & l'amour avec leſquels on les y a reçues *.

Pour qu'une Religion attache, il faut quelle aît une morale pure. Les hommes fripons en détail ſont en gros de très honnêtes-gens, ils aiment la Morale; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les Théatres : on eſt ſûr de plaire au peuple par les ſentimens que la Morale avoüe, & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle reprouve.

Lorſque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richeſſes des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainſi la miſére même des peuples eſt un motif qui les attache à cette Religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſére.

CHA-

* La Religion Chrêtienne & les Religions des Indes; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au-lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maiſons. De-là eſt venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une Maiſon, où ils puiſſent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances.

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus préſente, & où tous enſemble ils font parler leurs foibleſſes & leurs miſéres.

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres, & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maiſon eux-mêmes.

C'eſt ce qui fit que *Gengiskan* marqua un ſi grand mépris pour les Moſquées *. Ce Prince † interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout : les Tartares n'habitant point de maiſons ne connoiſſoient point de temples. Les

* Entrant dans la Moſquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jetta ſous les pieds de ſes Chevaux ; *Hiſtoire des Tartares* 3. part. p. 273.

† ibid pag. 342.

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME. *Ch. III.*

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur Religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout tems ſi tolérans †, pourquoi les Peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancérent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Miſſionaires leur ont fait bâtir au Paragay des Egliſes ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le réfuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les Criminels, on a été naturellement porté à penſer que les Temples étoient un Aſile pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes ſembloient n'avoir plus de maiſons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais lorſqu'on y comprit les grands Criminels, on tomba dans une contradiction groſſiére : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les Dieux.

Ces Aſiles ſe multipliérent dans la Gréce : les Temples, dit (a) *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans,

(a) Annal. Liv. 2.

† Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

chans, les Magiſtrats avoient de la peine à exercer la Police, le peuple protégeoit les crimes des hommes comme les cérémonies des Dieux; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. IV.*

Les Loix de *Moïſe* furent très ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort : il établit donc un Aſile (a) pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Aſile, ils n'en eurent (b) pas; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'Aſile. Il eſt vrai qu'ils devoient avoir un Temple : mais les Criminels qui y ſeroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chaſſés hors du païs comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adoraſſent des Dieux étrangers. Toutes ces conſidérations firent établir des villes d'Aſile où l'on devoit reſter juſqu'à la mort du Souverain Pontife.

(a) Nombres Ch. 35.

(b) ibidem.

CHAPITRE IV.

Des Miniſtres de la Religion.

LEs prémiers hommes, dit *Porphyre*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un culte ſi ſimple chacun pouvoit être Pontife dans ſa famille.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. IV.*

Le desir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On consacra aux Dieux des lieux particuliers ; il falut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin, comme chaque Citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de Prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (a) *Lilius Giraldus pag. 726.* (a), tels sont encore les Wolgusky †.

Des gens consacrés à la Divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux & dépendante de certaines pratiques.

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des peuples furent portés à faire du Clergé un Corps separé. Ainsi chez les Egyptiens, chez les (b) Voy. Mr. *Hyde.* Juifs & les Perses (b) on consacra à la Divinité de certaines familles qui se perpétuoient & faisoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les Ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille ; &

† Peuples de la Sibérie. Voyés la Relation de Mr. *Everard Isbrands-Ides* dans le Recueil des Voyages du Nord tom. 8.

& c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrêtienne.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la Loi du Célibat : on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le Corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des Laïques ne le ſeroit pas aſſés.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui ſuppoſe un effort, comme en matiére de Morale nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractère de la ſévérité. Le Célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus facheuſes ſuites. Dans les païs du Midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du Célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue ; dans ceux du Nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus : dans les païs où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe ; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réfléxions ne portent que ſur la trop grande extenſion du Célibat, & non ſur le Célibat même.

CHA-

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME.

CHAPITRE V.

Chap. V.

Des bornes que les LOIX *doivent mettre aux richeſſes du Clergé.*

LEs familles particuliéres peuvent périr ; ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le Clergé eſt une famille qui ne peut pas périr ; les biens y ſont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particuliéres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puiſſent croitre auſſi. Le Clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du Lévitique ſur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toûjours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à aucune Communauté Religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles ſeroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas une diſpoſition indirecte

recte marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au-lieu de défendre les acquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégouter lui-même, laisser le droit & ôter le fait. LIVRE VINGT-CINQUIEME. Chap. V.

Dans quelques païs de l'Europe, la considération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi : en Arragon où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins : en France où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire Domaine du Clergé, qu'il soit fixe & éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux Domaines.

Permettez de violer la régle lorsque la régle est devenue un abus ; soufrez l'abus lorsqu'il rentre dans la régle.

On se souvient toujours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime ; „ le Clergé doit „contribuer aux charges de l'Etat, quoi-„qu'en

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. VI. & VII.*

„qu'en diſe l'Ancien Teſtament.„ On en conclut que l'Auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la Maltote que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monaſtères.

LE moindre bon-ſens fait voir que ces Corps qui ſe perpétuent ſans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à-moins qu'on ne veuille qu'ils ſe rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens joüent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du Luxe de la ſuperſtition.

„CEux-là ſont impies envers les Dieux, „dit *Platon*, (a) qui nient leur exiſ„tence, ou qui en l'accordant ſoutiennent „qu'ils ne ſe mêlent point des choſes d'ici„bas, ou enfin qui penſent qu'on les appai„ſe aiſément par des ſacrifices, trois opinions „également pernicieuſes.„ *Platon* dit là tout ce

(a) Des Loix, Liv. 10.

ce que la lumiére naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matiére de Religion. LIVRE VINGT-CINQUIE-ME. Chap. VII.

La magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas ſeulement reprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre ſont pluſieurs loix de *Solon*, pluſieurs loix de *Platon* ſur les funérailles, que *Ciceron* a adoptées, enfin quelques loix de *Numa* * ſur les ſacrifices.

Des oiſeaux, dit *Ciceron*, & des peintures faites en un jour, ſont des dons très-divins. Nous offrons des choſes communes, diſoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors, ſi nous ne voulons lui faire voir l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

„Que doivent penſer les Dieux des dons „des impies, dit admirablement *Platon*, puiſ„qu'un homme de-bien rougiroit de recevoir „des préſens d'un malhonnête-homme?

Il ne faut pas que la Religion, ſous prétexte de dons, exige des peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé; &, comme dit *Platon* (a), des hommes chaſtes & pieux

(a) Des Loix, Liv. 2.

* *Rogum vino ne reſpergito*, Loi des 12. Tabl.

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME. *Ch. VIII.*

pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenſes des funérailles : qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LORSQUE la Religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie où l'on ne ſauroit trop ſéparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les Puiſſances, il eſt bon que le Pontificat ſoit ſéparé de l'Empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le gouvernement Deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les Pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ſes Loix mêmes & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par-exemple, des Livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le Roi de Perſe eſt le Chef de la Religion, mais l'Alcoran régle la

la Religion : l'Empereur de la Chine eſt le Souverain Pontife, mais il y a des Livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphérent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOus ſommes ici Politiques & non pas Théologiens; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorſque les Loix d'un Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs Religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que toute Religion qui eſt réprimée devient elle-même réprimante : car ſi-tôt que par quelque hazard elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la Religion qui l'a réprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverſes Religions, non-ſeulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne ſatisfait point aux Loix en ſe contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce ſoit.

CHA-

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. X. & XI.*

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COMME il n'y a guère que les Religions intolérantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guère à ſa propagation; ce ſera une très-bonne Loi civile, lorſque l'Etat eſt ſatisfait de la Religion déja établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on eſt le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir; il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans ſon Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt Deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution que par quelle tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révo-

révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de maniéres dans un inſtant, & auſſi vite que le Prince publie l'ordonnance qui établit une Religion nouvelle. LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. XII.*

De-plus la Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus, les Citoyens ſe dégoutent de leurs loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi, on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au-moins pour quelque tems, & de mauvais citoyens & de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des LOIX *pénales.*

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion; elles impriment de la crainte, il eſt vrai; mais comme la Religion a ſes loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre : entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La Religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lors qu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contrain-

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. XII.*

traindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon; (a) on ſe revoltera plus contre les ſuplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus difficiles à ſurmonter parce qu'elles paroiſſent moins difficiles.

En un mot, l'hiſtoire nous apprend aſſez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

(a) Dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tome 5.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNe Juive de dix-ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la Religion Chrêtienne, & qu'il l'aime aſſez pour ôter aux Princes qui ne ſeront pas Chrêtiens un prétexte plauſible pour la perſécuter.

„Vous vous plaignez, dit-il aux Inqui-„ſiteurs, de ce que l'Empereur du Japon „fait bruler à petit feu tous les Chrêtiens „qui ſont dans ſes Etats; mais il vous ré-„pondra: Nous vous traitons vous qui ne „croyez pas comme nous, comme vous trai-„tez vous-mêmes ceux qui ne croyent pas „comme vous: vous ne pouvez vous plain-„dre que de votre foibleſſe qui vous em-„pêche de nous exterminer, & qui fait que „nous vous exterminons.

„Mais il faut avoüer que vous êtes bien „plus cruels que cet Empereur. Vous nous „faites mourir nous qui ne croyons que ce „que vous croyez, parce que nous ne

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME, *Chap. XIII.*

„croyons pas tout ce que vous croyez. Nous „ſuivons une Religion que vous ſavez vous-„mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu ; „nous penſons que Dieu l'aime encore, & „vous penſez qu'il ne l'aime plus ; & parce „que vous jugez ainſi, vous faites paſſer „par le fer & par le feu, ceux qui ſont „dans cette erreur ſi pardonnable de croire „que Dieu † aime encore ce qu'il a aimé.

„Si vous êtes cruels à nôtre égard, vous „l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans ; „vous les faites bruler, parce qu'ils ſuivent „les inſpirations que leur ont données ceux „que la Loi naturelle & les Loix de tous „les Peuples leur apprennent à reſpecter „comme des Dieux.

„Vous vous privez de l'avantage que „vous a donné ſur les Mahométans la ma-„niére dont leur Religion s'eſt établie. Quand „ils ſe vantent du nombre de leurs fidèles, „vous leur dites que la force les leur a ac-„quis, & qu'ils ont étendu leur Religion „par le fer : pourquoi donc établiſſez-vous „la vôtre par le feu ?

„Quand vous voulez nous faire venir à „vous, nous vous objectons une ſource dont „vous vous faites gloire de deſcendre. Vous „nous répondez que votre Religion eſt nou-„velle, mais qu'elle eſt divine ; & vous le „prou-

† C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs de ne pas ſentir que l'Economie de l'Evangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu, & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

„prouvez parce qu'elle s'eſt accruë par la „perſécution des Payens & par le ſang de „vos Martyrs : mais aujourd'hui vous pre- „nez le rôle des *Dioclétiens*, & vous nous „faites prendre le vôtre.

„Nous vous conjurons, non pas par le „Dieu puiſſant que nous ſervons vous & „nous, mais par le Chriſt que vous nous „dites avoir pris la condition humaine pour „vous propoſer des exemples que vous puiſ- „ſiez ſuivre ; nous vous conjurons d'agir „avec nous comme il agiroit lui-même s'il „étoit encore ſur la Terre. Vous voulez „que nous ſoyons Chrêtiens, & vous ne „voulez pas l'être ?

„Mais ſi vous ne voulez pas être Chrê- „tiens, ſoyez au moins des hommes : traitez- „nous comme vous feriez, ſi n'ayant que „ces foibles lueurs de juſtice que la Nature „nous donne, vous n'aviez point une Reli- „gion pour vous conduire & une Révéla- „tion pour vous éclairer.

„Si le Ciel vous a aſſez aimez pour vous „faire voir la Vérité, il vous a fait une „grande grace : mais eſt-ce aux enfans qui „ont eu l'héritage de leur pére, de haïr „ceux qui ne l'ont pas eu ?

„Que ſi vous avez cette Vérité, ne nous „la cachez pas par la maniére dont vous „nous la propoſez. Le caractère de la Vé- „rité, c'eſt ſon triomphe ſur les cœurs & „les eſprits, & non pas cette impuiſſan- „ce que vous avoüez lorſque vous vou- „lez

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME. *Chap. XIII.*

„lez la faire recevoir par des ſupplices.

„Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez „pas nous faire mourir parce que nous ne „voulons pas vous tromper. Si votre Chriſt „eſt le fils de Dieu, nous eſpérons qu'il „nous récompenſera de n'avoir pas voulu „profaner ſes Myſtères; & nous croyons „que le Dieu que nous ſervons vous & „nous, ne nous punira pas de ce que nous „avons ſouffert la mort pour une Religion „qu'il nous a autrefois donnée, parce que „nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

„Vous vivez dans un ſiécle où la Lumiére „naturelle eſt plus vive qu'elle n'a jamais „été, où la Philoſophie a éclairé les Eſprits, „où la Morale de vôtre Evangile a été plus „connue, où les Droits reſpectifs des hom-„mes les uns ſur les autres, l'empire qu'une „conſcience a ſur une autre conſcience, ſont „mieux établis. Si donc vous ne revenez „pas de vos anciens préjugez, qui, ſi vous „n'y prenez garde, ſont vos paſſions, il „faut avoüer que vous êtes incorrigibles, „incapables de toute lumiére & de toute in-„ſtruction; & une Nation eſt bien malheu-„reuſe qui donne de l'autorité à des hom-„mes tels que vous.

„Voulez-vous que nous vous diſions „naïvement nôtre penſée? Vous nous regar-„dez plûtôt comme vos ennemis que comme „les ennemis de vôtre Religion: car ſi vous „aimiez vôtre Religion, vous ne la laiſſe-„riez pas corrompre par une ignorance groſ-„ſiére.

„Il

„Il faut que nous vous avertiſſions d'une „choſe, c'eſt que ſi quelqu'un dans la poſ- „térité oſe jamais dire que dans le ſiécle où „nous vivons les peuples d'Europe étoient „policés, on vous citera pour prouver qu'ils „étoient des Barbares; & l'idée que l'on „aura de vous ſera telle, qu'elle flétrira vo- „tre ſiécle, & portera la haine ſur tous vos „contemporains.„

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrêtienne eſt ſi odieuſe au Japon.

NOus avons parlé (a) du caractère atroce des ames Japonoiſes. Les Magiſtrats regardérent la fermeté qu'inſpire le Chriſtianiſme lorſqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très dangereuſe : on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit ſévérement la moindre deſobéiſſance : on ordonna de renoncer à la Religion Chrêtienne : n'y pas renoncer, c'étoit deſobéïr; on châtia ce crime, & la continuation de la deſobéiſſance parut mériter un autre chatiment.

(a) Liv. 6. ch. 24.

Les punitions chez les Japonois ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au Prince. Les chants d'allegreſſe de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui; le titre de martyr indigna les Ma-

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME. *Chap. XV.*

giſtrats ; dans leur eſprit il ſignifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtint. Ce fut alors que les ames s'effarouchérent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnérent & les accuſés qui ſouffrirent, entre les Loix Civiles & celles de la Religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la Religion.

TOus les peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elles-mêmes indiférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'etabliſſement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes & où l'Etat a eu ſi longtems un chef Eccléſiaſtique, on ne diſpute (a) jamais ſur la Religion. Il en eſt de-même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) font plus, ils ſe font un affaire de conſcience de ſouffrir toutes ſortes de Religions ; à Calicuth (d) c'eſt une maxime d'Etat que toute Religion eſt bonne.

(a) Voy. *Kempfer.*

(b) Mémoires du Comte *De Forbin.*

(c) Hiſt. des *Tartars* 5e. partie.

(d) Voyage de *François Pirard* chap. 27.

Mais il n'en réſulte pas qu'une Religion apportée d'un païs très éloigné & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de maniéres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devoit lui promettre. Cela eſt ſurtout vrai dans les grands Empires Deſpotiques :

ques : on tolére d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince, on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure ; cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſi-tôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éléve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis ; comme cet Etat par ſa nature demande ſurtout la tranquillité & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent ; les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la propoſent ne conviennent pas.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. XV.*

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles doivent avoir dans l'Ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LEs hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de Loix ; par le *Droit naturel* ; par le *Droit divin* qui eſt celui de la Religion ; par le *Droit eccléſiaſtique* autrement appellé *Canonique*, qui eſt celui de la Police de la Religion ; par le *Droit-des-gens*, qu'on peut conſidérer comme le Droit civil de l'Univers, dans le ſens que chaque Peuple en eſt un Citoyen ; par le *Droit politique général* qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les Sociétés ; par le *Droit de conquête* fondé ſur ce qu'un Peuple a voulu, a pû, ou a dû faire violence à un autre ; par le *Droit Civil* de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre Citoyen ; enfin par le *Droit domeſtique*, qui vient de ce qu'une Société

eſt

eſt diviſée en diverſes familles qui ont beſoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix ; & la ſublimité de la Raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des LOIX *divines & des* LOIX *humaines.*

ON ne doit point ſtatuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux ſortes de Loix différent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines ſont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'eſt un grand principe ; mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent : au-contraire la nature des Loix de la Religion eſt de ne varier jamais. Les Loix humaines ſtatuent ſur le bien ; la Religion ſur le meilleur : le bien peut avoir un autre

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. II.*

autre objet parce qu'il y a pluſieurs Biens, mais le meilleur n'eſt qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes; mais les inſtitutions de la Religion ſont toûjours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix, ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion étoient de la nature des loix humaines, les Loix de la Religion ne ſeroient rien non plus: il eſt pourtant néceſſaire à la Société qu'il y ait quelque choſe de fixe, & c'eſt cette Religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit; la force des Loix humaines vient de ce qu'on la craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à-meſure qu'elles ſont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces tems-là qui puiſſent les contredire. Les Loix humaines au-contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliére & actuelle du Légiſlateur pour les faire obſerver.

CHA-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. III.*

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.

SI un eſclave, dit *Platon*, (a) ſe défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la défenſe naturelle.

(a) Liv. 9. des Loix.

La Loi qui ſous *Henri VIII.* condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La Loi paſſée ſous le même Régne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce avec un homme ne le déclaroit point au Roi avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri en cas qu'elle n'aît point déclaré au Magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire une

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. III.*

une de ſes plus proches parentes qui veillât à la conſervation de l'enfant.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne, vouloit que ſi la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fuſſent réduits en eſclavage. Cette Loi étoit contre la Nature : une femme accuſatrice de ſon mari ! un fils accuſateur de ſon pere ! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

(a) Loi des Bourguignons, titre 47.

On a beaucoup parlé d'une Loi * d'Angleterre qui permettoit à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari. Cette Loi revoltoit de deux maniéres ; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature a donné à l'eſprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pére pouvoit chez les Romains obliger ſa fille à répudier (b) ſon mari, quoi qu'il eût lui-même conſenti au mariage. Mais il eſt contre la Nature que le Divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

(b) Voy. la Loi 5. au Code *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*

Si le Divorce eſt conforme à la Nature, il ne l'eſt que lorſque les deux parties, ou au-moins une d'elles y conſentent ; & lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

CHA-

* Mr. Bayle dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſme parle de cette Loi pag. 263.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA Loi (a) de *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultére, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer & de mettre à la Queſtion les Eſclaves de la maiſon : Loi inique qui pour conſerver les mœurs renverſoit la Nature d'où les mœurs tirent leur origine.

(a) Dans le Code des Wiſigoths Liv. 3. tit. 4. §. 13.

Nous voyons avec plaiſir ſur nos Théatres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-méré qu'il en avoit eu pour le crime même ; il oſe à-peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrît & couvert d'infamie, faire quelques réfléxions ſur le ſang abominable dont *Phédre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir, c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHA-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. V.*

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athénes obligeoit * les enfans de nourrir leurs péres tombés dans l'indigence ; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtiſanne, ceux dont le pére avoit expoſé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

(a) *Plutarque*, vie de Solon.

(b) *Plutarque* vie de Solon, & *Galien* in exhort. ad Art. Chap. 8.

La Loi conſidéroit que dans le premier cas, le pére ſe trouvant incertain, il avoit rendu précaire ſon obligation naturelle ; que dans le ſecond il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il put faire à ſes enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère ; que dans le troiſiéme il leur avoit rendu inſupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de ſoutenir. La Loi ſuſpendoit l'obligation naturelle des enfans, parce que le pére avoit violé la ſienne ; elle n'enviſageoit plus le pére & le fils que comme deux citoyens, ne ſtatuoit plus que ſur des vûës politiques & civiles ; elle conſidéroit que dans une bonne République il faut ſur-tout des mœurs.

CHA-

* Sous peine d'infamie, une autre ſous peine de priſon.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit Naturel.

LA Loi *Voconiéne* ne permettoit point d'inſtituer une femme héritiére, pas même ſa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Auguſtin* (a) une loi plus injuſte. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coûtume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs péres. *Juſtinien* (c) appelle barbare le Droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs péres comme une conſéquence de la Loi naturelle, ce qui n'eſt pas.

(a) *De Civitate Dei* Liv. 3.

(b) Liv. 2. Ch. 12.

(c) Novelle 21.

La Loi naturelle ordonne aux péres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix ſur ce partage, les Succeſſions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été reglé que par la Société, & par conſéquent par des Loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'Ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccédent aux péres: mais il ne l'exige pas toujours.

Les

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. VI.*

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien : & les Loix des Lombards (a) ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc concouruſſent avec les filles.

(a) Liv. 2. tit. 14. §. 6. 7. & 8.

Il fut reglé dans quelques Dynaſties de la Chine que les freres de l'Empereur lui ſuccéderoient & que ſes enfans ne lui ſuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, ſi l'on craignoit les minorités, s'il faloit prévenir que des Eunuques ne plaçaſſent ſucceſſivement des enfans ſur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de Succeſſion ; & quand quelques (b) Ecrivains ont traité ces fréres d'uſurpateurs, ils ont jugé ſur des idées priſes des Loix de ce païs-ci.

(b) Le *P. Duhalde* ſur la 2. Dynaſtie.

Selon la Coutume de Numidie (c) *Delſace* frere de *Géla* ſuccéda au Royaume, non pas *Maſſiniſſe* ſon fils.

(c) *Tite-Live* Décade 3. Liv. 9.

Il y a des Monarchies purement électives ; & dès qu'il eſt clair que l'ordre des Succeſſions doit dériver des Loix politiques ou civiles, c'eſt à elles à décider dans quels cas la Raiſon veut que cette Succeſſion ſoit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un peuple (d) d'Arabie, le jour que le Roi montoit ſur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes groſſes du païs,

(d) *Strabon* Liv. 16.

païs, & l'enfant qui venoit le prémier au monde étoit le Prince héritier.

Dans les païs où la Polygamie eſt établie, le Prince a beaucoup d'enfans ; le nombre en eſt plus grand dans des païs que dans d'autres. Il y a des † Etats où l'entretien des enfans du Roi ſeroit impoſſible au peuple ; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui ſuccéderoient pas, mais ceux de ſa ſœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoſeroit l'Etat à d'affreuſes guerres civiles. L'ordre de Succeſſion qui donne la Couronne aux enfans de la ſœur, dont le nombre n'eſt pas plus grand que ne ſeroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une ſeule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez leſquelles des raiſons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fut toûjours régnante : telle eſt aux Indes (a) la jalouſie de ſa Caſte & la crainte de n'en point deſcendre : on y a penſé que pour avoir toûjours des Princes du Sang-Royal, il faloit prendre les enfans de la ſœur aînée du Roi.

(a) Voyez les Lettres édifiantes 14. recueil & les Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Comp. des Indes tom. 3. part. 2. pag. 644.

Maxime générale : nourrir ſes enfans eſt une obligation du Droit naturel ; leur donner ſa Succeſſion eſt une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes

† Comme à Lovengo en Afrique ; voyez le recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. I. p. 114.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. VII.*

férentes diſpoſitions ſur les bâtards dans les différens païs du monde ; elles ſuivent les Loix civiles ou politiques de chaque païs.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion lors qu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.

LEs Abyſſins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-tems ils ne peuvent agir : les Turcs (a) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit, en faveur de la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

(a) Recueil des Voyages, qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs ; mais ce fut une ſtupidité à cette Nation de ne point ſe défendre lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyſe* aſſiégeant *Peluze* mit au prémier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés ; les ſoldats de la Garniſon n'oſérent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes ?

CHA-

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes reglées par les principes du Droit Civil.

PAR le Droit (a) Civil des Romains celui qui enlève d'un lieu ſacré une choſe privée n'eſt puni que du crime de vol : par le Droit (b) Canonique il eſt puni du crime de ſacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu ; le Droit Civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilége.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (c) à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage contraire à la diſpoſition des Loix (d) Romaines s'étoit introduit dans les Cours * d'Egliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique ; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de preſque tous les

(a) Leg. 5. ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(b) Capite quiſquis 17., quæſtione 4. *Cujas* obſervat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

(c) *Beaumanoir*, ancienne Coûtume de Beauvoiſis Ch. 18.

(d) Loi 1re. Cod. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

* Aujourd'hui en France elles ne connoiſſent point de ces choſes.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. IX.*

les peuples ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes ; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme en violant les Loix du Mariage ſort de l'état de ſa dépendance naturelle ; parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains ; & que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être reglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des loix de la Religion.

LEs Loix Religieuſes ont plus de ſublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendüe.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la Société dans laquelle elles ſont obſervées : les Loix Civiles au-contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi

Ainſi quelques reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toûjours ſervir de principe aux Loix Civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la République les mœurs des femmes; c'étoient des Inſtitutions politiques. Lorſque la Monarchie s'établît, ils firent là-deſſus des Loix Civiles & ils les firent ſur les principes du Gouvernement Civil. Lorſque la Religion Chrétienne eût pris naiſſance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage; on conſidéra moins l'union des deux Sexes dans l'Etat civil, que dans un état ſpirituel.

D'abord par la Loi (a) Romaine un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultére, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* (b) dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monaſtère.

Lors qu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les prémiers tems aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit en ſes mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Conſtantin* (c) voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & ſi ſon mari revenoit, il ne

(a) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

(b) Novella 134. Coll. 9. Chap. 10. tit. 170.

(c) Leg. 7. Cod. *de repudiis & judicio de morib. ſublato.*

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. IX.*

il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultère. Mais *Juſtinien* (a) établit que quelque tems qui ſe fut écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à-moins que par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari. *Juſtinien* avoit en vûë l'indiſſolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vûë. Il demandoit une preuve poſitive, lors qu'une preuve négative ſuffiſoit; il exigeoit une choſe très difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens; il préſume un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public en laiſſant une femme ſans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'expoſant à mille dangers.

(a) Auth. hodie quantiſcumq; Cod. *de repudiis.*

La Loi de *Juſtinien* (b) qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monaſtère, s'éloignoit entiérement des principes des Loix civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu puis qu'il eſt en nous. Cette Loi favoriſe l'inconſtance dans un état qui de ſa nature eſt perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner

(b) Auth. quod hodie, Cod. *de repudiis.*

donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LOrſqu'une Religion qui défend la Polygamie, s'introduit dans un païs où elle eſt permiſe; on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du païs doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette Religion, à-moins que le Magiſtrat ou le mari ne les dédomagent en leur rendant de quelque maniére leur état civil. Sans cela leur condition ſeroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéïr aux Loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquiſition formé par les Moines Chrêtiens ſur l'idée du Tribunal de la Pénitence, eſt contraire à toute bonne

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap.* XII.

Police. Il a trouvé par-tout un ſoulévement général; & il auroit cédé aux contradictions, ſi ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal eſt inſupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Deſpotique il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

C'Eſt un des abus de ce Tribunal, que de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée à la mort, & celle qui avoüe évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées monaſtiques, où celui qui nie paroit être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoüe ſemble être dans le repentir & ſauvé. Mais une pareille diſtinction ne peut concerner les Tribunaux humains: la Juſtice humaine qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui eſt celui de l'innocence; la Juſtice Divine qui voit les penſées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Dans quels cas il faut ſuivre à l'égard des mariages, les LOIX *de la Religion, & dans quels cas il faut ſuivre les* LOIX *Civiles.*

IL eſt arrivé dans tous les païs & dans tous les tems que la Religion s'eſt mêlée des mariages. Dès que de certaines choſes ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient néceſſaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprouver dans les autres.

D'un autre côté les mariages étant de toutes les actions humaines celles qui intéreſſent le plus la Société, il a bien falu qu'ils fuſſent reglés par les Loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du Mariage, ſa forme, la maniére de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliére, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces ſupérieures; tout cela eſt du reſſort de la Religion.

Les conſéquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle eſt ſortie, à celle qui

LIVRE VINGT-IIXIEME. *Chap.* XIII.

qui doit naître ; tout cela regarde les Loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage eſt d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime ſon caractère, & les Loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité poſſible. Ainſi, outre les conditions que demande la Religion pour que le Mariage ſoit valide, les Loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix civiles veulent le conſentement des péres ; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit de-là que c'eſt à la Loi de la Religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non : car ſi les Loix de la Religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les Loix civiles euſſent reglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les Loix civiles ne ſont pas d'une abſolue néceſſité ; tels ſont ceux qui ſont établis par les Loix, qui au lieu de caſſer le mariage, ſe ſont contentés de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les loix *Papiennes* déclarérent injuſtes les mariages qu'elles prohi-

hiboient, & les ſoumirent ſeulement à des peines * ; & le Sénatus-conſulte rendu ſur le diſcours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls ; il n'y eut plus † de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loi civile ſe détermine ſelon les circonſtances : quelquefois elle eſt plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quel cas dans les Mariages entre parens, il faut ſe régler par les LOIX *de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les* LOIX *civiles.*

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'eſt une choſe très-délicate de bien poſer le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mére confond l'état des choſes ; le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mére, la femme doit un reſpect ſans bornes à ſon mari ; le mariage d'une mére

* Voy. ce que j'ai dit ci-deſſus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

† Voy. la Loi 16. ff. *de ritu nuptiarum*, & la Loi 3. §. 1. auſſi au Digeſte *de donationibus inter virum & uxorem*.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XIV.*

mére avec ſon fils renverſeroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans; elle l'a reculé dans l'homme; & par la même raiſon la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mére & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vûes de la Nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le pére & la fille répugne à la Nature comme le précédent; mais il répugne moins parce qu'il n'a pas ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs filles † n'épouſent-ils jamais leurs méres, comme nous le voyons dans les Rélations. (a)

(a) Hiſt. des Tartars, part. 3. p. 236.

Il a toujours été naturel aux péres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver & le corps le plus parfait & l'ame la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des péres toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre.

† Cette Loi eſt bien ancienne parmi eux; *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon Ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille, *choſe permiſe*, dit-il, *par les Loix des Scythes*, pag. 22.

pre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on : mais avant le mariage il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire ; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barriére inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient la recevoir & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les péres privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceſte du frére avec la ſœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les péres & les méres ayent voulu conſerver les mœurs de leurs enfans & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes.

La prohibition du mariage entre couſins germains a la même origine. Dans les prémiers tems, c'eſt-à-dire, dans les tems ſaints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les † enfans reſtoient dans la maiſon & s'y établiſſoient. C'eſt qu'il ne faloit qu'une maiſon très petite pour une grande famille ; les enfans * des deux fréres ou les couſins germains étoient regardés & ſe regardoient entr'eux comme fréres. L'éloignement qui étoit entre les fréres & les ſœurs pour

† Cela fut ainſi chez les prémiers Romains.

* En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les couſins-germains étoient nommés fréres.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap.* XIV.

pour le mariage, étoit donc * auſſi entre les couſins germains.

Ces cauſes ſont ſi fortes & ſi naturelles, qu'elles ont agi preſque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne ſont point les Romains qui ont appris aux habitans de (a) *Formoſe*, que le mariage avec leurs parens au quatrième degré étoit inceſtueux; ce ne ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (b); ils ne l'ont point enſeigné aux *Maldives* (c).

Que ſi quelques Peuples n'ont point rejetté les mariages entre les péres & les enfans, les ſœurs & les fréres, on a vu dans le Livre prémier que les Etres intelligens ne ſuivent pas toûjours leurs Loix. Qui le diroit! des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens & les Perſes ont épouſé leurs méres, les prémiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Semiramis*, & les ſeconds parce que la Religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence † à ces mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne qui conſacra

(a) Recueil des Voyages des Indes, Tom. 5. part. 1. Relation de l'état de l'Iſle de Formoſe.

(a) L'Alcoran, chap. *des Femmes.*

(c) Voy. *François Pirard.*

* Ils le furent à Rome dans les premiers tems juſqu'à-ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriſer un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec ſa couſine-germaine : *Plutarque* au Traité des *Demandes des choſes Romaines.*

† Ils étoient regardés comme plus honorables; *Voy.* Philon, *de ſpecialibus legib. quæ pertinent ad præcepta Decalogi, Paris* 1640. *pag.* 778.

cra ces mariages en l'honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la Religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle parce qu'une Religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les péres & les enfans, les fréres & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les mariages défendus par la Loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi civile.

Comme les enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur pére, & par conſéquent le beau fils avec la belle-mére, le beau-pére avec la belle-fille de ſa femme; le mariage entr'eux eſt défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe: la Loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez leſquels les couſins germains ſont regardés comme fréres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon; il y en a où on ne connoît guére cet uſage. Chez ces prémiers peuples le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la Nature; chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix locales. Ainſi quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont ſelon les circon-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XIV.*

circonſtances permis ou défendus par une Loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frére & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon ; & la Loi qui le défend ou le permet n'eſt point la Loi de la Nature, mais une Loi civile, qui ſe régle ſur les circonſtances & dépend des uſages de chaque païs : ce ſont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des maniéres.

Les Loix civiles défendent les mariages, lorſque par des uſages reçus dans un certain païs ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les Loix de la Nature ; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des Loix de la Nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable ; le pére, la mére & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des Loix civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle ; les Couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les Loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens (a) & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frére & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

(a) Voy. la Loi 8. au Cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis.*

Aux

Aux Indes (a) on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pére, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans : ceci vient du caractère de ce Peuple qui eſt bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet uſage en a produit un autre ; ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur : & cela eſt très naturel ; car la nouvelle Epouſe devient la mére des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XV.*

(a) Lettres édif. 14e. Recueil, pag. 403.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit Politique les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.

COmme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre ſous des Loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre ſous des Loix civiles.

Ces prémiéres Loix leur acquiérent la Liberté, les ſecondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'Empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la Propriété. C'eſt un Paralogiſme de dire que le

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XV.*

Bien particulier doit céder au Bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'eſt-à-dire de la Liberté du Citoyen ; cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le Bien public eſt que chacun conſerve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix civiles.

Ciceron ſoutenoit que les Loix Agraires étoient funeſtes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes Biens.

Poſons donc pour maxime que lorſqu'il s'agit du Bien public, le Bien public n'eſt jamais que l'on prive un Particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un réglement politique. Dans ce cas il faut ſuivre à la rigueur la Loi civile, qui eſt le *Palladium* de la Propriété.

Ainſi lorſque le Public a beſoin du fonds d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique : mais c'eſt là que doit triomper la Loi civile qui avec des yeux de mére, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe ; le Public eſt à cet égard comme un particulier qui traîte avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un Citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège

vilège qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien. LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XV.*

Après que les peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes mêmes, l'eſprit de Liberté les rapella à celui d'Equité; les Droits les plus barbares il les exercérent avec modération, & ſi l'on en doutoit il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir* qui écrivoit ſur la Juriſprudence dans le douziéme ſiécle.

On raccommodoit de ſon tems les grands chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires † aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On ſe déterminoit pour-lors par la Loi civile; on s'eſt déterminé de nos jours par la Loi politique.

CHA-

† Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée ſur le Païſan, les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme-d'Egliſe par l'Evêque, *Beaumanoir* chap. 22.

LIVRE VINGT-SIXIEME. Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les Régles du Droit civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.

ON verra le fond de toutes les Queſtions ſi l'on ne confond point les Régles qui dérivent de la propriété de la Cité avec celles qui naiſſent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat eſt-il aliénable ou ne l'eſt-il pas? Cette queſtion doit être décidée par la Loi politique, & non pas par la Loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi civile, parce qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'il y ait un Domaine pour faire ſubſiſter l'Etat, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui réglent la diſpoſition des Biens.

Si donc on aliéne le Domaine, l'Etat ſera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverſe encore le Gouvernement politique, parce que par la nature de la choſe, à chaque Domaine qu'on établira le ſujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins; en un mot, le Domaine eſt néceſſaire & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le

le Deſpotiſme, où tout eſt incertain parce que tout y eſt arbitraire. LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XVI.*

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La Loi qui régle la ſucceſſion des Particuliers eſt une Loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui régle la ſucceſſion à la Monarchie eſt une Loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que lorſque la Loi politique a établi dans un Etat un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de reclamer la ſucceſſion en vertu de la Loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une Société particuliére ne fait point des Loix pour une autre Société. Les Loix civiles des Romains n'y ſont pas plus applicables que toutes autres Loix civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes l'orſqu'ils ont jugé les Rois: & les maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de-là que lorſque la Loi politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la Loi civile. Les reſtitutions ſont dans la Loi & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi: mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi & qui vivent pour la Loi.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXIV.*

Police ſont des choſes de chaque inſtant & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guére de formalités. Les actions de la Police ſont promptes & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plûtôt des Réglemens que des Loix ; les gens qui relèvent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat : c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple Police ; ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empaler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la Juſtice même.

† Veniſe.

CHA-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXV.*

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des Régles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans un Navire ſoient nulles? *François Pirard* (a) nous dit que de ſon tems elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns beſoins, puiſque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage, qui ne ſont plus dans la Société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la Société civile.

(a) Chap. 14. part. 12.

C'eſt dans ce même eſprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on ſuivoit toûjours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'euſſent rien.

LIVRE

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XVII.*

Il eſt ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une gouttiére, pour me ſervir de l'expreſſion de *Ciceron.* (a).

(a) Liv. 1. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les Régles de la Loi Politique & non par les Régles de la Loi Civile ; & bien-loin que cet uſage puiſſe flétrir le Gouvernement populaire, il eſt au-contraire très propre à en prouver la douceur : & nous aurions ſenti cela, ſi l'Exil parmi nous étant toûjours une peine, nous avions pu ſéparer l'idée de l'Oſtraciſme d'avec celle de la punition.

Ariſtote (a) nous dit qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exercoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, eſt-ce à nous qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les Juges & l'accuſé même ?

(a) Repub. Liv. 3. chap. 13.

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorſqu'on en eût abuſé

abuſé à Athénes contre un homme ſans (a) mérite, on ceſſa dès ce moment de * l'employer; on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(a) *Hyperbolus*, Voy. *Plutarque*, vie d'Ariſtide.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner ſi les LOIX *qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.*

A ROME il fut permis au mari de prêter ſa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (b) formellement: on ſçait que *Caton* prêta ſa (c) femme à *Hortenſius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de ſon païs.

D'un autre côté un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (d) après la condamnation, étoit puni. Ces Loix paroiſſent ſe contredire & ne ſe contrediſent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter ſa femme eſt viſiblement une inſtitution Lacédémonienne établie pour donner à la République des enfans d'une bonne eſpéce, ſi j'oſe me ſervir de ce

(b) *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numâ*.

(c) *Plutarque* vie de *Caton*.

(d) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

* Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du Légiſlateur.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XIX.*

ce terme : l'autre avoit pour objet de conſerver les mœurs. La premiére étoit une Loi Politique, la ſeconde une Loi Civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les LOIX *Civiles les choſes qui doivent l'être par les* LOIX *Domeſtiques.*

(a) Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 3. §. 6.

LA Loi des Wiſigoths vouloit que les (a) eſclaves fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſurprenoient en adultére & de les préſenter au mari & au Juge : Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliére !

Cette Loi ne ſeroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Eſclave qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſi-tôt qu'on prévarique. Il arrête les Criminels, moins pour les faire juger que pour ſe faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais dans les païs où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la Loi Civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être tout-au plus, dans de certains cas, une Loi particuliére domeſtique, & jamais une Loi Civile.

CHA-

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des LOIX *Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des gens.*

LA Liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas, & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des Loix Civiles : nous ſommes donc libres parce que nous vivons ſous des Loix Civiles.

Il ſuit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des Loix Civiles, ne ſont point libres ; ils ſont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les Traités qu'ils ont fait par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous qui vivons ſous des Loix civiles, ſommes contraints à faire quelque Contract que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence : mais un Prince qui eſt toûjours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel ; c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent Citoyens à ſon égard,

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XXI.*

gard, c'eſt-à-dire choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les LOIX *Politiques les choſes qui appartiennent au Droit des-gens.*

LEs Loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux Tribunaux criminels & civils du païs où il eſt, & à l'animadverſion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs, & la raiſon tirée de la nature de la choſe n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les envoye, & cette parole doit être libre; aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir; ils peuvent ſouvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant; on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes; un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre à l'égard des Ambaſſadeurs les raiſons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui

qui dérivent du Droit politique. Que s'ils abuſent de leur Etre repréſentatif, on le fait ceſſer en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Ynca ATHUALPA.

LEs principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Ynca (a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens, ils le jugérent par des Loix politiques & civiles ; ils l'accuſérent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets ; d'avoir eu pluſieurs femmes &c. ; Et le comble de la ſtupidité fut qu'ils ne le condamnérent pas par les Loix politiques & civiles de ſon païs, mais par les Loix politiques & civiles du leur.

(a) Voy. l'Ynca Garcillaſſo de La Vega.

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque par quelque circonſtance la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.

QUAND la Loi politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de ſucceſſion,

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXIII.*

ceſſion, devient deſtructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puiſſe changer cet ordre; & bien-loin que cette même Loi ſoit oppoſée à la premiére, elle y ſera dans le fonds entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoye ne ſorte point pour enrichir un autre païs. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangéres; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies: d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs Loix & à leurs coûtumes; elles font la félicité de chaque Nation; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de Sang, comme les hiſtoires de tous les païs le font voir.

Il ſuit de-là que ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le prémier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du Regne d'*Elizabeth*, exclut-t-elle très prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie;

chie ; ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le Droit du Sang. LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXIV.*

Que ſi une Nation peut exclurre, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'aît des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, &. ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient ſur elle ; & celui qui renonce & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant-moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de police ſont d'un autre ordre que les autres LOIX *Civiles.*

IL y a des Criminels que le Magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers ſont ſoumis à la Puiſſance de la Loi, les autres à ſon autorité ; ceux-là ſont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les régles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'eſt plûtôt le Magiſtrat qui punit, que la Loi ; dans les jugemens des crimes, c'eſt plûtôt la Loi qui punit que le Magiſtrat. Les matiéres de Police

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXIV.*

Police ſont des choſes de chaque inſtant & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guére de formalités. Les actions de la Police ſont promptes & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plûtôt des Réglemens que des Loix ; les gens qui relèvent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat : c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple Police ; ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la Juſtice même.

† Veniſe.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des Régles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans un Navire ſoient nulles? *François Pirard* (a) nous dit que de ſon tems elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns beſoins, puiſque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage, qui ne ſont plus dans la Société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la Société civile.

(a) Chap. 14. part. 12.

C'eſt dans ce même eſprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on ſuivoit toûjours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'euſſent rien.

LIVRE

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'Origine & des Revolutions des Loix des Romains ſur les Succeſſions.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix *Romaines ſur les Succeſſions.*

CETTE matiére tient à des établiſſemens d'une antiquité très reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me ſoit permis de chercher dans les premiéres Loix des Romains ce que je ne ſçache pas que l'on y ait vû juſqu'ici.

(a) *Denis d'Halic.* L. v. 2. Ch. 3., *Plutarque* dans la comparaiſon de *Numa* & de *Lycurgue.*

On ſçait que *Romulus* (a) partagea les terres de ſon petit Etat à ſes Citoyens ; il me ſemble que c'eſt de-là que dérivent les Loix de Rome ſur les Succeſſions.

La Loi de la diviſion des terres demanda que les biens d'une famille ne paſſaſſent pas dans une autre : de-là il ſuivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la Loi, † les enfans & tous les deſcendans qui

† *Aſt ſi inteſtato moritur cui ſuus hæres nec exſtabit, agnatus proximus familiam habeto*, fragm. de la Loi des 12. tab. dans *Ulpien* titre dernier.

qui vivoient ſous la puiſſance du pére, qu'on appella héritiers-ſiens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il ſuivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point ſuccéder; ils auroient tranſporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainſi établi.

Il ſuivit encore de-là que les enfans ne devoient point ſuccéder à leur mére, ni la mére à ſes enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus (a) dans la Loi des douze tables; elle n'appelloit à la ſucceſſion que les Agnats, & le fils & la mére ne l'étoient pas entr'eux.

(a) Voy. les fragm. d'*Ulpien* §. 8. tit. 26. Inſt. tit. 3. *in præmio ad S. C. Tertullianum.*

Mais il étoit indiférent que l'héritier-ſien, ou à ſon défaut le plus proche agnat, fut mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne ſuccédant point, quoi qu'une femme héritiére ſe mariât, les biens rentroient toûjours dans la famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point dans la Loi des douze tables ſi la perſonne (b) qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle.

(b) *Paul.* Liv. 4. de ſent. tit. 8. §. 3.

Cela fit que quoi que les petits-enfans par le fils ſuccédaſſent au grand-pére, les petits-enfans par la fille ne lui ſuccédèrent point: car pour que les biens ne paſſaſſent pas dans une autre famille les agnats leur étoient préférés.

LIVRE VINGT-SEPTIE-ME. *Chap. I.*

férés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pére, & non pas ſes enfans. (a)

Ainſi chez les premiers Romains les femmes ſuccédoient lorſque cela s'accordoit avec la Loi de la diviſion des terres, & elles ne ſuccédoient point lorſque cela pouvoit la choquer.

(a) Inſtit. Liv. 3. §. 15.

Telles étoient les Loix des Succeſſions chez les premiers Romains ; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Conſtitution & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportérent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnaſſe (b) nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres, abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

(b) Liv. 4. pag. 276.

L'ordre de Succeſſion ayant été établi en conſéquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière ; c'eſt-à-dire, que dans les premiers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un Teſtament. Cependant il eût été dur qu'on eut été privé dans ſes derniers momens du commerce des bien-faits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une Assemblée du peuple, & chaque Testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faisoit son Testament, de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les Loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la Loi du partage des terres ; & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le pére pouvant vendre † ses enfans, il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers, & c'est l'esprit des Loix Romaines à cet égard.

Les anciennes Loix d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* (a) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans : & les Législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avoüer que les anciennes

(a) Voy. *Plutarque* vie de *Solon*.

† *Denis d'Halicarnasse* prouve par une Loi de *Numa* que la Loi qui permettoit au pére de vendre son fils trois fois étoit une Loi de *Romulus*, non pas des Decemvirs, Liv. 2.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

anciennes Loix d'Athènes furent plus conſéquentes que les Loix de Rome. La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruïna peu-à-peu la diſpoſition politique ſur le partage des terres; elle introduiſit plus que toute autre choſe la funeſte différence entre les richeſſes & la pauvreté; pluſieurs partages furent aſſemblés ſur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le peuple continuellement privé de ſon partage, demanda-t-il ſans-ceſſe une nouvelle diſtribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faiſoient le caractère diſtinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les Teſtamens étant proprement une Loi faite dans l'Aſſemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée ſe trouvoient privés de la faculté de teſter. Le Peuple donna aux ſoldats le pouvoir † de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les diſpoſitions * qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes aſſemblées du Peuple ne ſe faiſoient

† Ce Teſtament appellé *in procinctu* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Conſtitutions des Empereurs, Leg. 1. ff. *de militari Teſtamento*; ce fut une de leurs cajoleries envers les ſoldats.

* Ce Teſtament n'étoit point écrit & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit *Ciceron*, Liv. 1. de l'Orateur.

faiſoient que deux fois l'an ; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires auſſi ; on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire † leur teſtament devant quelques citoyens Romains pubères, qui repréſentaſſent le Corps du peuple ; on prit cinq (a) citoyens devant leſquels l'héritier (b) achetoit du Teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire ſon hérédité ; un autre citoyen portoit une balance pour en peſer le prix ; car les Romains * n'avoient point encore de monnoye

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

(a) *Ulpien* tit. 10. §. 2.

(b) *Théophile* Inſt. liv. 2. tit. 10.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens repréſentoient les cinq claſſes du Peuple ; & qu'on ne comptoit pas la ſixiéme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec *Juſtinien* que ces ventes étoient imaginaires ; elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui réglérent dans la ſuite les Teſtamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'*Ulpien*. (a) Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de teſtament ; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ;

(a) Tit 20. §. 13

† Inſtitut. Liv. 2. tit. 10. §. 1. *Aulugelle* l. 15. chap. 27. on appella cette forme de Teſtament *per æs & libram.*

* Tite-Live liv. 4. *nondum argentum ſignatum erat*, il parle du ſiége de Veyes.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

mille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

Les Teſtamens ſe faiſant dans l'Aſſemblée du Peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé : de là il ſuivit que le pere ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un Teſtament.

Chez la plupart des peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les contracts ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains où les teſtamens dérivoient du Droit public, ils eurent de plus grandes formalités (a) que les autres actes ; & cela ſubſiſte encore aujourd'hui dans les païs de France qui ſe régiſſent par le Droit Romain.

(a) Inſtit. Liv. 2. tit. 10. §. 1.

Les teſtamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il ſe forma une régle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon héréditté que par des paroles de commandement : d'où il ſuivit que l'on pouvoit bien dans certains

† *Titius* ſoit mon héritier.

tains cas faire une ſubſtitution † & ordonner que l'hérédité paſſat à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des *fidei-commis*, * c'eſt-à-dire charger quelqu'un, en forme de priére, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité. LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

Lorſque le pére n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu; mais il étoit valable, quoi qu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, ils faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pére: mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mére, ‡ parce qu'ils n'étoient héritiers-ſiens ni agnats.

Les Loix des prémiers Romains ſur les ſucceſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des Terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & laiſſérent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toûjours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſiéme Guerre Punique, on commença à ſentir le mal, on fit

† La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

* *Auguſte* par des raiſons particuliéres commença à autoriſer les *Fidei-commis*. Inſtit. Liv. 2. tit. 23. *in præmio.*

‡ *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditas*, L. 12. Tab. *non pertinebat, quia fœminæ ſuos hæredes non habent*, Ulpien, fragm. tit. 26. §. 7.

LIVRE VINGT-SEPTIE-ME. *Chap. I.*

fit la Loi Voconiéne; § & comme de très grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniére très confuſe, je vais l'éclaircir.

Ciceron nous en a conſervé un fragment qui défend d'inſtituer une femme † héritiére, ſoit qu'elle fut mariée, ſoit qu'elle ne le fut pas.

L'Epitome de *Tite-Live* où il eſt parlé de cette Loi, n'en dit * pas d'avantage; il paroit par *Ciceron* (a) & par *St. Auguſtin*, que la fille & même la fille unique (b) étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien (c) contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (d) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder il voulut prévenir les cauſes du luxe, comme en prenant la défenſe de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

dans les Inſtituts de *Juſtinien* (e) & de *Théophile* (f) on parle d'un chapitre de la Loi Voconiéne qui reſtreignoit la faculté de léguer.

(a) 2. Harangue contre Verrés.

(b) Liv. 3. de la Cité de Dieu.

(c) Epitome de Tite-Live liv. 41.

(d) Liv. 17. chap. 6.

(e) Inſtit. liv. 3. tit. 22.

(f) Ibidem.

§ *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple la propoſa; voy. *Ciceron* 2. harangue contre *Verrés*. Dans l'Epitome de *Tite-Live*, l. 41. il faut lire *Voconius*, au-lieu de *Volumnius*.

† *Sanxit .... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*, *Ciceron*. 2e. harangue contre *Verrés*.

* *Legem tulit ne quis heredem mulierem inſtitueret*, liv. 41.

guer. En liſant ces Auteurs il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion fut tellement épuiſée par des legs, que l'héritier refuſât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'eſprit de la Loi Voconiéne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune ſucceſſion. Le chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet : car ſi on avoit pû léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pû recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme ſucceſſion.

La Loi Voconiéne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des femmes ; ce fut donc des grandes ſucceſſions qu'il falut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Auſſi trouvons-nous dans *Ciceron* que les femmes n'étoient exclues que de la ſucceſſion (a) de ceux dont les biens étoient dans le Cens *.

(a) 2. Harangue contre *Verrés.*

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome ſous *Auguſte* ſe trouva preſque deſerte ; il falloit le repeupler. On fit les Loix Papiennes, où l'on n'obmit rien de ce qui pouvoit encourager (b) les Citoyens à ſe marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmen-

(b) Voyez ce que j'en ai dit au Liv. 23. chap. 21.

* *Qui cenſus eſſet*, ce que *Dion* Liv. 56. explique de celui qui avoit cent mille, c'eſt-à-dire, de celui qui avoit le prémier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnaſſe.*

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

menter, pour ceux qui ſe prétoient aux vûes de la Loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient ; & comme la Loi Voconiéne avoit rendu les femmes incapables de ſuccéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas ceſſer cette prohibition.

(a) Voy. ſur ceci les fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. §. 16.

Les femmes (a) ſur tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du teſtament de leurs maris ; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du teſtament des étrangers, tout cela contre la diſpoſition de la Loi Voconiéne, & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'eſprit de cette Loi. Par-exemple, la Loi Papienne permettoit à un homme qui avoit un enfant † de recevoir toute l'hérédité par le teſtament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorſqu'elle avoit trois enfans. (b)

(b) Voy. la Loi 9. C. Théod. *de bonis proſcriptorum*, & *Dion* Liv. 55., voy. les fragm. d'*Ulpien* tit. dernier §. 6. & tit. 29. §. 3.

Il faut remarquer que la Loi Papienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de ſuccéder, qu'en vertu du Teſtament des Etrangers ; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciens

* La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la Loi Papienne, voyez les Fragm. d'*Ulpien* §. 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre §. 6.

† *Quid tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me*
Jura parentis habes, propter me ſcriberis hæres. Juvenal. ſat. 9.

ciennes Loix & la Loi (a) Voconiéne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abimée par les richeſſes de toutes les Nations avoit changé de mœurs; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle* qui vivoit ſous (b) *Adrien*, nous dit que de ſon tems la Loi Voconiéne étoit preſque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Auſſi trouvons-nous dans les ſentences de *Paul* (c) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (d) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les ſœurs du côté du pére pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconiéne.

On voit (e) par les procédés de *Verrés*, que les Préteurs étendoient ou reſtreignoient la Loi Voconiéne à leur fantaiſie. Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération, ou de bienſéance; ils énervérent toutes ces Loix. C'eſt que les Loix font ſouvent de grands biens très cachés, & de petits maux très ſenſibles.

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome, les méres n'avoient point de part à la ſucceſſion de leurs enfans. La Loi Voconiéne fut une nouvelle raiſon pour les en exclure. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mére la ſucceſſion de ſes enfans comme une conſolation de leur perte; le Sénatus-conſulte

[a] Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1. Sozomène liv. 1. ch. 9.

[b] Liv. 20. ch. 1.

[c] Liv. 4. tit. 8. §. 3.

[d] Tit. 26. §. 6.

[e] *Ciceron* 2. Harangue contre *Verrés*.

LIVRE VINGT-SEPTIE-ME. *Chap. I.*

ſulte Tertullien fait ſous *Adrien* † la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans ſi elles étoient ingénues, ou quatre ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce Sénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la Loi Papienne, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les ſucceſſions qui leur étoient déférées par les Etrangers. Enfin *Juſtinien* (a) leur accorda la ſucceſſion indépendamment du nombre de leurs enfans.

[a] Liv. 2. Cod. *de Jure liberorum*, Inſtit. tit. 3. §. 4. *de Senatuſconſult.*

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la Loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu-à-peu celle qui avoit gêné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces Loix étoient très conformes à l'eſprit d'une bonne République, où l'on doit faire enſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe ni de ſes richeſſes ni de l'eſperance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richeſſes que les femmes peuvent donner & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi lors que la Monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les Préteurs appellérent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au-lieu que par les anciennes loix les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le Senatus-conſulte *Orphitien* appella les

† C'eſt-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

les enfans à la ſucceſſion de leur mére, & les Empereurs *Valentinien* (a) *Théodoſe* & *Arcadius* appellérent les petits-enfans par la fille à la ſucceſſion du grand-pére. Enfin l'Empereur *Juſtinien* (b) ôta juſqu'au moindre veſtige du Droit ancien ſur les ſucceſſions : il établit trois ordres d'héritiers, les Deſcendans, les Aſcendans, les Collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles, & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard ; il crut ſuivre la Nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Juriſprudence.

[a] L. 9. Cod. *de ſuis & legitimis hæredibus.*

[b] Liv. 14. Cod. *de ſuis & legitimis hæredibus*, & les Novelles 118. & 127.

LIVRE

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'Origine & des Revolutions des Loix Civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix *des peuples Germains.*

LEs Francs étant ſortis de leurs païs, ils firent rédiger † par les Sages de leur nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe ſous *Clovis* (a) à celle des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages ; & *Théoderic* (b) Roi d'Auſtraſie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de

(a) Voy. Gregoire de Tours.

(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.

(c) Ibid.

† Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. *De Leibnitz* dit dans ſon Traité de l'origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le régne de *Clovis* : mais elle ne pût l'être avant que les Francs fuſſent ſortis de la Germanie ; ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine

de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriére, & porté leur domination dans les forêts de leurs péres. Il y a apparence que le Code † des Thuringiens fut donné par le même *Théoderic*, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur * Loi n'eſt pas antérieure à ces Princes. *Charle-Magne*, qui le prémier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes.

LIVRE VINGT-HUITIÉME. *Chap. I.*

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable; on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par une autre eſprit. Elles changérent peu, parce que ces peuples, ſi l'on en excepte les Francs, reſtérent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondérent une grande partie de leur Empire: ainſi leurs Loix

† Lex Angliorum Werinorum, hoc eſt, Thuringorum.

* Ils ne ſavoient point écrire.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. I.*

Loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur carractère, parce que ces peuples, qui ſe fixérent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-tems pour que les Loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud*, & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plûtôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths †; leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

(a) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois.

Les Rois de la prémiére race ôtérent (a) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le Chriſtianiſme; mais ils en laiſſérent tout le fonds. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wiſigoths.

Les

† *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Iſidore*. *Chaindaſuinde* & *Receſſuinde* les reformérent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commiſſion aux Evêques; on conſerva pourtant les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde*, comme il paroit par le ſeiziéme Concile de Tolede.

Les Loix des Bourguignons, & ſur-tout celles des Wiſigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent † pas; elles conſervérent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wiſigoths, dont les Provinces étoient très expoſées, cherchérent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix civiles les plus impartiales (a): mais les Rois Francs, ſûrs de leur puiſſance, n'eurent pas (b) ces égards.

Les Saxons qui vivoient ſous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obſtinérent à ſe révolter. On trouve dans leurs (c) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'eſprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur païs ſont punis corporellement, & on ne ſuit l'eſprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leurs territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuſe l'aſyle des Egliſes mêmes.

Les

† On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

(a) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, ſur-tout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38. Voy. auſſi *Gregoire* de Tours Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wiſigoths.

(b) Voy. ci-deſſous le chap. 3.

(c) Voy. le chap. 2. §. 8. & 9. & le ch. 4. §. 2. & 7.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. II.*

Les Evêques eurent une authorité immenſe à la Cour des Rois Wiſigoths ; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vûës de l'Inquiſition d'aujourd'hui ; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reſte les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes ; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les Loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſainde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes ; elles n'atteignent point le but ; elles ſont pleines de rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les LOIX *des Barbares furent toutes perſonnelles.*

C'Eſt un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire ; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine ; & bien loin qu'on ſongeât dans ce tems-là à rendre uni-

for-

formes les Loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire Légiſlateur du peuple vaincu.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. II.*

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces Nations etoient partagées par des marais, des Lacs & des forêts; on voit même dans Céſar (a) qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réunirent; chaque homme dans ces nations mêlées dût être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre Nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore; la Patrie étoit commune & la République particuliére; le Territoire étoit le même & les Nations diverſes. L'eſprit des Loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portérent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les formules (b) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, ſur-tout dans la Loi des Ripuaires, (c) dans les Decrets des Rois de la prémiére (d) race, d'où dérivérent les Capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde (e). Les enfans (f) ſuivoient la Loi de leur pére, les femmes (g) celle de leur mari, les veuves (h) revenoient à leur Loi, les affranchis (i) avoient celle de leur patron.

Ce

(a) De Bello Gallico Liv. 6.
(b Liv. 1. formul. 8.
(c) Chap. 31.
(d) Celui de *Lothaire* de l'an 560. dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 4. ibid. *in fine.*
(e) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 25. ch. 71. Liv. 2. tit. 41. ch. 7. & tit. 56. chap. 1. & 2.

(f) Ibid. Liv. 2. tit. 5. (g) Ibid. Liv. 2. tit. 7. chap. 1.
(h) Ibid. chap. 2. (i) Ibid. Liv. 2. tit. 35. chap. 2.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Ce n'eſt pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Conſtitution de *Lothaire* (a) exigea que ce choix fut rendu public.

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les LOIX *Saliques, & les* LOIX *des Wiſigoths & des Bourguignons.*

J'Ai dit que la Loi des Bourguignons & celles des Wiſigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les diſtinctions les plus affligeantes. Quand (b) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit ſous la Loi Salique, on payoit à ſes parens une compoſition de 200. ſols; on n'en payoit qu'une de 100. lors qu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur, * & ſeulement une de 42. quand on avoit tué un Romain tributaire; & la compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal † du Roi étoit de 600. ſols, celle du meurtre d'un Romain convive †† du Roi ** n'étoit que de 300. ſols.

(b) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

* *Qui res in pago ubi remanet propriàs habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez auſſi le §. 7.

† *Qui in Truſte Dominicâ eſt*, ibid. 44. §. 4.

†† *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.

** Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de pluſieurs Evêques qui y furent élevés, il n'y avoit guére que les Romains qui ſçuſſent écrire.

sols. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (a) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une composition de 600. sols ; mais si l'on avoit assailli un Romain ou un affranchi, * on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même Loi, (c) si un Romain enchainoit un Franc, il devoit trente sols de composition ; mais si un Franc enchainoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit soixante deux sols & demi de composition, & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente sols. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

(a) Ibid. tit. 45.

(c) Tit. 35. §. 3. & 4.

Cependant un Auteur (a) célébre forme un système de *l'Etablissement des Francs dans les Gaules* sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent † des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir assujettis par les armes les opprimérent de sens-

(a) L'Abbé Dubos.

* *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. *Loi des Allemands*, chap. 95.

† Témoin l'expédition d'Arbogaste dans *Grégoire* de Tours, Hist. Liv. 2.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. IV.*

ſens-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils ayent deſiré de vivre ſous des peuples Barbares ? En peut-on conclure que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conſéquences; plus les Francs furent ſûrs des Romains, moins ils les ménagérent.

Mr. l'Abbé Dubos a puiſé dans de mauvaiſes ſources pour l'Hiſtoire, dans les Poëtes & les Orateurs ; ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des Syſtemes.

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain ſe perdit dans le païs du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été juſques ici pleines d'obſcurités.

Le païs qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la premiere Race par la Loi Romaine ou le Code Théodoſien, &

& par les diverſes Loix des Barbares * qui y habitoient.

Dans le païs du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code † Théodoſien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wiſigoths, une compilation du Code Théodoſien faite par l'ordre d'*Alaric* ‡ régla les différens des Romains; les Coûtumes de la Nation qu'*Euric* ** fit rediger par écrit, décidèrent ceux des Wiſigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité preſque générale dans le païs des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wiſigoths le Droit Romain s'étendit & eût une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit ſon uſage chez les Francs, à cauſe des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, §§ Barbare, ou homme vivant ſous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre ſous la Loi Salique. Il fut ſeulement retenu par les Eccléſ-

* Les Francs, les Viſigoths & les Bourguignons.

† Il fut fini l'an 438.

‡ La 20me. année du Regne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

** L'An 504 de l'Ere d'Eſpagne, Chronique d'*Iſidore*.

§§ *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1er.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. HUITIE-Ch. IV.

cléſiaſtiques, † parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne conſiſtoient que dans la grandeur des Compoſitions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix * particuliéres leur donnérent des Compoſitions auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardérent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrêtiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wiſigoths la Loi Wiſigothe (a) ne donna aucun avantage civil aux Wiſigoths ſur les Romains, les Romains n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur Loi pour vivre ſous une autre: ils gardérent donc leurs Loix & ne prirent point celles des Wiſigoths.

(a) Voy. cette Loi.

Ceci ſe confirme à meſure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bour-

† *Selon la Loi Romaine ſous laquelle l'Egliſe vît*, eſt-il dit dans la Loi des Ripuaires tit. 1. §. 1er. Voyez auſſi les autorités ſans nombre là-deſſus rapportées par Mr. *Du-Cange* au mot *Lex Romana*.

* Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindenbroch* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares ſur les priviléges des Eccléſiaſtiques à cet égard. Voyez auſſi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* ſon fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze* tom. 1er. pag. 462. où il eſt dit qu'un Eccléſiaſtique doit recevoir une compoſition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. Ier. Edition de *Baluze*.

Bourguignons qu'aux Romains. Il paroit par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particuliéres, tirées de l'arrangement * politique de ces tems-là. Le Droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Païs des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroit par la fameuſe Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louïs le Débonnaire*.

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le Droit Romain ſubſiſta & ſubſiſte encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

(a) *Agob. opera.*

Le Droit Romain & la Loi Gothe ſe maintinrent de-même dans le païs de l'établiſſement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charle-Martel* en chaſſérent les Sarraſins, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces Princes † demandoient

* J'en parlerai ailleurs.

† *Catel*, Hiſt. de Languedoc, rapporte là-deſſus une Chro-

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. IV.*

mandérent à conſerver leurs Loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces tems-là où toutes les Loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces païs.

Cela ſe prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Piſtes l'an 864. qui * diſtingue les Païs dans leſquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Piſtes prouve deux choſes, l'une qu'il y avoit des païs où l'on jugeoit ſelon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point ſelon cette Loi ; & comme il paroît par ce même Edit que ces païs où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient preciſément (a) ceux où on la ſuit encore aujourd'hui, la diſtinction des païs de la France Coûtumiére & de la France régie par le Droit-Ecrit, étoit déja établie du tems de l'Edit de Piſtes.

(a) Voy. l'Article 12. & 16. de l'Edit de Piſtes, *in Caviſono, in Narbonâ &c.*

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient perſonnelles : ainſi quand l'Edit de Piſtes diſtingue les païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne

Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obſident, datoque ſacramento Gothis ut ſi Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem ſuam habere : quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

* *In illâ Terrâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur ſecundum ipſam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ* &c. Art. 16., voyez auſſi l'Art. 20.

ne l'étoient pas, cela ſignifie que dans les pais qui n'étoient point païs de Droit Romain, tant de gens avoient choiſi de vivre ſous quelqu'une des Loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces contrées qui choiſit de vivre ſous la Loi Romaine, & que dans les païs de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les Loix des peuples Barbares. LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. V.*

Je ſçai bien que je dis ici des choſes nouvelles ; mais ſi elles ſont vrayes elles ſont très anciennes. Qu'importe après tout, que ce ſoient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les ayent dites ?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-tems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine : elle y étoit encore en uſage du tems de *Louïs le Débonaire* ; la Lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De-même quoique l'Edit de Piſtes appelle le païs qui avoit été occupé par les Wiſigoths le païs de la Loi Romaine, la Loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toûjours ; ce qui ſe prouve par le Synode de Troyes tenu ſous *Louïs le Bégue* l'an 878. c'eſt-à-dire quatorze ans après l'Edit de Piſtes.

Dans

LIVRE VINGT-HUITIÈME. Ch. VI.

Dans la ſuite les Loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur païs même, par les cauſes générales qui firent par-tout diſparoître les Loix perſonnelles des peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.

TOut ſe plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle ceſſa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoi-quelle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe, la plupart des Villes s'érigérent en Républiques, & cette Nobleſſe tomba ou fut * exterminée. Les Citoyens des Nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établiſſoit l'uſage du Combat Judiciaire, & dont les Inſtitutions tenoient beaucoup aux coûtumes & aux uſages de la

* Voyez ce que dit Machiavel de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

la Chevalerie. Le Clergé dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la Loi des Lombards dût toûjours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette Majeſté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étendûe. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux ſtatuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques : or qui pouvoit mieux y ſuppléer, ou la Loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embraſſoit tous ?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LEs choſes allérent autrement en Eſpagne. La Loi des Wiſigohts triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* * & *Receſſuinde* † proſcrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Receſſuinde* fut encore

* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangéres ni par les Romaines, *Loi des Wiſigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. VII.*

core l'auteur † de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux Loix avoient le même eſprit : ce Roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entr'eux des mariages & la permiſſion de vivre ſous des Loix diverſes.

Mais quoique les Rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le Droit Romain, il ſubſiſta toûjours dans les Domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Païs éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le Trône en 672. que les Naturels du païs avoient pris le * deſſus : ainſi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs maniéres, ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que le Peuple s'obſtina à la Loi Romaine, parce qu'il

† *Ut tam Gotho-Romanam, quàm Romano-Gotham matrimonio liceat ſociari*, Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 1. chap. 1.

* La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroit par le Jugement qui eſt à la ſuite de l'Hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains, ils furent même favoriſés par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe la Nourrice de la perfidie.

qu'il y attacha l'idée de ſa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or qui pût les y avoir appellé que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les prémiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* † que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que dans ce malheur-ci, ils ſe refugiérent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore ; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient ſous la Loi des Viſigoths en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Levite*, n'alla-t-il pas tranſsformer cette Loi Viſigothe qui défendoit l'uſage du Droit Romain,

† *Gothi qui cladi ſuperuerant ex Galliâ cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Teudim jam palam tyrannum ſe receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1. cap. 13.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. IX.*

Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charle-Magne*? Il fit de cette Loi particuliére une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

(a) Capitulaires, Liv. 6. chap. 269. de l'an 1613. Edition de *Baluze* pag. 1021.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des LOIX *des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.*

LEs Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignones & Wiſigothes, ceſſérent peu-à-peu d'être en uſage chez les François; voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arriére-Fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'eſprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant ſans doute changé, les amendes changérent auſſi; & l'on voit beaucoup de † Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainſi l'on ſuivit l'eſprit de la Loi ſans ſuivre la Loi même.

D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoiſſoient plûtôt une dépendance féodale

† Mr. *De la Thaumaſſiere* en a recueilli pluſieurs: voyez par exemple le Chapitre 61. 66. & autres.

dale qu'une dépendance politique ; il étoit bien difficile qu'une ſeule Loi put être autoriſée. En effet on n'auroit pas pû la faire obſerver. L'uſage n'étoit guére plus qu'on envoyât des Officiers * extraordinaires dans les Provinces qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la Juſtice & ſur les affaires politiques ; il paroît même par les Chartres que lorſque de nouveaux Fiefs s'établiſſoient, les Rois ſe privoient du Droit de les y envoyer. Ainſi lorſque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de Loi commune ; parce que perſonne ne pouvoit faire obſerver la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignones, & Viſigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde Race, & au commencement de la troiſiéme on n'en entendit preſque plus parler.

Sous les deux prémiéres Races on aſſembla ſouvent la Nation, c'eſt-à-dire les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore queſtion des Communes. On chercha dans ces aſſemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui ſe formoit, pour-ainſi-dire, ſous les Conquérans, & qui établiſſoit ſes prérogatives ; les Loix faites dans ces aſſemblées ſont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choſes, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie

* *Miſſi Dominici.*

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. IX.*

partie des Biens de l'Egliſe fut gouvernée par les Loix des Fiefs ; les Eccléſiaſtiques ſe ſéparérent davantage & négligérent † des Loix de Reforme où ils n'avoient pas été les ſeuls Reformateurs ; on recueillit * les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une ſource plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire obſerver des Loix émanées d'eux : ainſi ſous la troiſiéme Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

† Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8., ſous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'oppoſent pas à cette Conſtitution ni ne la négligent. Il ſemble qu'il en prévoyoit déjà la chûte.

* On inſéra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-petit* en mit beaucoup dans la ſienne : mais celle d'*Iſidore-Mercator* fut remplie de vrayes & de fauſſes Décrétales. L'ancienne Collection fut en uſage en France juſqu'à *Charle-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-petit* & la fit recevoir. La Collection *d'Iſidore Mercator* parut en France vers le Régne de *Charle-Magne* ; on s'en entêta : enſuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique*.

CHA-

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajouta pluſieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon ; il faut la prendre dans la choſe même. Les Capitulaires étoient de pluſieurs eſpèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plûpart au Gouvernement Eccléſiaſtique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette derniére eſpèce furent ajoutés à la Loi civile, c'eſt-à-dire aux Loix perſonnelles de chaque Nation : c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Eccléſiaſtique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Perſonnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance : l'abrégé d'un Ouvrage fait ſouvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy. l'Edit de Piſtes, art. 20.

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XI.*

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des Codes des LOIX *des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.*

LOrſque les Nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouvérent l'uſage de l'écriture, & à l'imitation des Romains elles rédigérent leurs uſages par écrit † & en firent des Codes. Les Régnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charle-Magne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongérent les Nations victorieuſes dans les ténébres dont elles étoient ſorties : on ne ſçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul Commerce qui ſe fit pour-lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le Droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois

† Cela eſt marqué expreſſément dans quelques Prologues de ces Codes ; on voit même dans les Loix des Saxons & des Friſons des diſpoſitions différentes ſelon les divers Diſtricts. On ajoûta à ces uſages quelques diſpoſitions particuliéres que les circonſtances exigérent ; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une eſpéce de privilége. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les Loix Wiſigothes ; & par la chûte de tant de Loix il ſe forma par-tout des Coûtumes. LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XII.*

Les Loix Perſonnelles tombérent. Les Compoſitions & ce que l'on appelloit *Fuda* † ſe reglérent plus par la Coûtume, que par le texte de ces Loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé de l'uſage des Loix Germaines à des Loix écrites, on revint quelques ſiécles après, des Loix écrites à des uſages non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coûtumes locales, Révolution des LOIX *des Peuples Barbares & du Droit Romain.*

ON voit par pluſieurs monumens qu'il y avoit déja des Coûtumes locales dans la premiére & la ſeconde Race. On y parle de la *Coûtume du Lieu* (a), de l'*uſage ancien* (b), de la *Coûtume* (c), des *Loix* (d), & des *Coûtumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coûtumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que

(a) Preface des formules de *Marculfe*.

(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. §. 3.

(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

(d) Vie de *St. Leger*.

† J'en parlerai ailleurs.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XII.*

que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (a) ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on ſuivroit la Coûtume, mais que la Coûtume ne ſeroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence ſur les Codes des Loix des Barbares, c'eſt renverſer tous les monumens anciens, & ſur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui diſent perpétuellement le contraire.

(a) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

Bien-loin que les Loix des peuples Barbares fuſſent ces Coûtumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Perſonelles les introduiſirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi perſonnelle ; mais dans des lieux généralement, ou preſque généralement habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute perſonnelle qu'elle étoit, devenoit, par-rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit perſonnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or ſi dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que pluſieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes euſſent eu ſouvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces peuples ; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le Païs de nouveaux Uſages. Et cela explique bien la Conſtitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Uſages puſſent affecter les Francs mêmes du

du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la Loi Salique.

Ainſi y il avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des Uſages reçus qui ſervoient de ſupplément à la Loi dominante lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale; & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la Loi Salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coûtume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les coûtumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix; mais bien-tôt les coûtumes détruiſirent les Loix: & comme les nouveaux Réglemens ſont toûjours des remedes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déja à préférer les coûtumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les prémiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Piſtes, & comment la Loi Gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le Synode de Troyes (a) dont j'ai parlé. La Loi Romaine

(a) Voy. ci-deſſus le Ch. 5.

Ch. XII.

maine étoit devenuë la Loi perſonnelle générale, & la Loi Gothe la Loi perſonnelle particuliére, & par-conſéquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix perſonnelles des peuples Barbares tandis que le Droit Romain ſubſiſta comme Loi territoriale dans les Provinces Wiſigothes & Bourguignones? Je réponds que la Loi Romaine même eût à peu-près le ſort des autres Loix perſonnelles : ſans cela nous aurions encore le Code *Théodoſien* dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi territoriale, au-lieu que nous y avons les Loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de païs de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les peuples ont pour leur Loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques diſpoſitions du Droit-Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes : mais ç'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçuë dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi-écrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme Raiſon-écrite.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives; c'eſt-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'Accuſé de la nier; ce qui eſt conforme aux Loix de preſque toutes les Nations du monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre * eſprit; elle ſe contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation pouvoit dans la plûpart des cas ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des témoins qui devoient jurer augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois (b) à ſoixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Friſons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons furent faites ſur le même plan que celles des Ripuaires.

(a) Loi des Ripuaires. tit. 6. 7. 8. & autres.

(b) ibid. tit. 11. 12. & 17.

J'ai

* Cela ſe rapporte à ce que dit *Tacite* que les Peuples Germains avoient des Uſages communs & des Uſages particuliers.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XIII.*

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un † cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point ſeule & ſans le concours des preuves poſitives. Le Demandeur (a) faiſoit ouïr ſes temoins pour établir ſa demande, le Défendeur faiſoit ouïr les ſiens pour ſe juſtifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres * témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accuſé ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable & en faiſant jurer ſes parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle; il falut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

(a) Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

† C'eſt celui où un Antruſtion, c'eſt-à-dire un Vaſſal du Roi, en qui on ſuppoſoit une plus grande franchiſe, étoit accuſé. Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

* Comme il ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la Loi des Ripuaires (a) & preſque (b) toutes celles des peuples Barbares la recevoient. Il me paroit que la Loi du combat étoit une ſuite naturelle & le reméde de la Loi qui établiſſoit les Preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier * qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure ? La Loi Salique qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la Preuve par le combat & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres peuples † Barbares qui admettoient l'uſage des Preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

(a) Tit. 32. tit. 57. §. 2. tit. 59. §. 4.

(b) Voy. la note ci-deſſous.

(c) Voy. cette Loi.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes

* Cet eſprit paroit bien dans la Loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capituliare de *Louïs le Débonnaire* ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

† La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XV.*

ſes † diſpoſitions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne ſur cette matiére; on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il faloit, ſelon le langage des Loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ſerment ne put plus être fatigué par un combat. Cet uſage s'étendit: (a) nous verrons dans la ſuite quels maux il en réſulta, & comment il falut revenir à l'ancienne pratique.

(a) Voy. ci-deſſous le chap. 18. à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoutées & dans le corps des Capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte où dans le fait la Preuve du combat ne ſoit pas une ſuite de

† Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. §. 1. & 2., ſur les affaires criminelles, & le tit. 45. qui porte encore ſur les affaires civiles. Voyez auſſi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3., tit. 7. §. 6. & tit. 8., & la Loi des Allemands tit. 89., la Loi des Bavarois tit. 8. chap. 2. §. 6., & chap. 3. §. 1., & tit. 9. chap. 4. §. 4., la Loi des Friſons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4., la Loi des Lombards. Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 35. §. 1., & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

de la Preuve négative. Des circonſtances particuliéres ont pu dans le cours de pluſieurs ſiécles faire établir de certaines Loix particuliéres ; je parle de l'eſprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine ; je parle des anciens uſages de ces peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'eſt ici queſtion que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique † admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante ; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (a) prenoit un tempéramment pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter ſa main, du conſentement de ſa Partie. L'Accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la Loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accuſé n'avoit pas commis le crime ; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la Preuve Négative.

(a) Tit. 56.

Cette Preuve étoit une choſe de convention, que la Loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédom-

† Et quelques autres Loix des Barbares auſſi.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XVII.*

dédommagement à l'Accuſateur qui vouloit permettre que l'Accuſé ſe défendit par une Preuve négative: il étoit libre à l'Accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'Accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

(a) Ibid. Tit. 56.

La Loi (a) donnoit un tempérament pour qu'avant le Jugement, les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vûë d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différens & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette Preuve négative une fois conſommée il n'en faloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du Combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particuliére de la Loi Salique.

CHAPITRE XVII.

Maniére de penſer de nos Péres.

ON ſera étonné de voir que nos Péres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la Raiſon que du hazard; qu'ils employaſſent ſans-ceſſe des Preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués * jouiſſoient d'une indépendance extrême.

* Cela paroît par ce que dit *Tacite, Omnibus idem habitus.*

extrême. Les familles ſe faiſoient † la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coûtume en mettant ces guerres ſous des régles ; elles ſe firent par ordre & ſous les * yeux du Magiſtrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire. LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap.* XVII.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles regardent la premiére victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainſi les peuples Germains dans leurs affaires particuliéres prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toûjours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que chez les Germains lorſqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec un autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui put combattre avec un des ſiens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du ſuccès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat ſingulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différens des particuliers.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce Prince rend raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même, "c'eſt, dit-il, afin "que

(a) La Loi des Bourguignons Chap. 45.

† *Velleius-Paterculus* Liv. 2. Chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

* Voy. les Codes des Loix Barbares, & pour les tems plus modernes *Beaumanoir* ſur la coutume de Beauvoiſis.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XVII.*

"que nos Sujets ne faſſent plus de ſerment "ſur des faits obſcurs & ne ſe parjurent point "ſur des faits certains." Ainſi tandis que les Eccléſiaſtiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilège celle qui établiſſoit le ſerment.

(b) Voy. les Oeuvres d'*Agobard.*

La preuve par le combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriére, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices; elle prouve qu'on a reſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime; pour peu qu'on ſoit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faiſant cas de l'honneur on ſe ſera toute ſa vie excercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une nation guerriére où la force, le courage & la proüeſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit: ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brulure,

lure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier les armes, la peau rude & calleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parut trois jours après? Et s'il y paroiſſoit c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos païſans avec leurs mains calleuſes manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les Dames * ne manquoient point de champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guère d'état moyen.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XVII.

Par la Loi des (a) Thuringiens une femme accuſée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle; & la Loi (b) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lors qu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier. Mais une femme qu'aucun de ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déja convaincus.

(a) Tit. 14.

(b) Ch. 31. §. 5.

Je dis donc que dans les circonſtances des tems où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en

* Voy. *Beaumanoir* coutume de Beauvoiſis Chap. 61. Voyez auſſi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

LIVRE VINGT-HUITIÈME. *Chap. XVIII.*

en uſage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produiſirent moins d'injuſtice qu'elles ne furent injuſtes, que les effets furent plus innocens que les cauſes, qu'elles choquérent plus l'équité qu'elles n'en violérent les droits, qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'*Agobard* à *Louïs le Débonnaire*, que la Preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puis qu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud* il * demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on ſçait d'ailleurs que dans ces tems-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve & celle des Francs Ripuaires (a) la recevoit.

(a) Voyez cette Loi tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5.

Mais malgré les clameurs des Eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judicaire s'étendit tous les jours en France; & je vai prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnérent lieu en grande partie.

C'eſt

* *Si placeret Domino noſtro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

C'eſt la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. "Il s'étoit introduit depuis "long-tems une déteſtable coûtume, „ eſt-il dit dans le Préambule de la Conſtitution (a) d'*Othon II.* "c'eſt que ſi la Chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui "qui la préſentoit faiſoit ſerment ſur les Evangiles qu'elle étoit vraye, „ & ſans aucun Jugement préalable il ſe rendoit propriétaire de l'héritage : ainſi les parjures étoient ſûrs d'acquerir. Lorſque l'Empereur *Othon I.* ſe fit couronner (b) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs † d'Italie s'écriérent qu'il faloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugérent qu'il faloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit ſe tenir peu de tems * après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublérent leurs cris ; mais ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lors qu'*Othon II.* & *Conrad* ‡‡ Roi de Bourgogne arrivérent en Italie, ils eurent à Vérone

(a) Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

(b) L'an 962.

† *Ab Italiæ Proceribus eſt proclamatum ut Imperator Sanctus mutatâ lege facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

* Il fut tenu en l'an 967. en préſence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

‡‡ Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne transjurane.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XVIII.*

rone ** un Colloque †† avec les Seigneurs d'Italie ; & ſur leurs inſtances réitérées, l'Empereur, du conſentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des Parties voudroit ſe ſervir d'une chartre, & que l'autre ſoutiendroit qu'elle étoit fauſſe, l'affaire ſe décideroit par le combat; que la même régle s'obſerveroit lorſqu'il s'agiroit de matiéres de fief; que les Egliſes ſeroient ſujettes à la même Loi & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Nobleſſe demanda la preuve par le combat, à cauſe de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Egliſes; que malgré les cris de cette Nobleſſe, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maitre, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Nobleſſe & des Princes ayant forcé les Eccléſiaſtiques à céder, l'uſage du combat judiciaire dut être regardé commme un privilége de la Nobleſſe, comme un rempart contre l'injuſtice, & une aſſurance de ſa proprieté, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela ſe fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je

** L'an 988.

†† *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulſarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

Je ferai une réfléxion qui confirmera ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'établiſſement des preuves négatives entraînoit après lui la juriſprudence du combat. L'abus dont on ſe plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un homme à qui on objectoit que ſa chartre étoit fauſſe ſe défendoit par une preuve négative, en déclarant ſur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on retablit l'uſage du combat. LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XVIII.*

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des demêlés de ce tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une conſtitution de * *Lothaire I.* qui ſur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant aſſurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que ſa Chartre n'étoit pas fauſſe, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins qui l'avoient ſignée; mais le mal reſtoit toûjours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des aſſemblées générales tenues par *Charle-Magne*, la Nation lui repréſenta (a) que dans l'état des choſes il étoit très difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 23.

* Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'eſt ſervi Mr. *Muratori*; elle eſt attribuée à l'Empereur *Guy*.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XVIII.

valoit mieux retablir le combat judiciaire ; ce qu'il fit.

L'Uſage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ne laiſſérent aucun veſtige du combat ſingulier ; les Eccléſiaſtiques gênérent cette coutume. Dans la ſuite ces † Peuples firent ceſſer la violence qu'on leur faiſoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards reſtreignirent (b) l'uſage du combat. *Charle-Magne* (c), *Louïs le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes Conſtitutions générales qu'on trouve inſérées dans les Loix des Lombards & ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le duël, d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les civiles. On ne ſçavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconvéniens ; celle par le combat en avoit auſſi : on changeoit ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que dans toutes les affaires ſéculiéres on recourut aux Egliſes * & aux Autels, &

(b) Voy. dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4. & tit. 9. §. 23. & Liv. II. tit. 35. §. 4. & 5. & tit. 55. §. 1. 2. & 3. Les Réglemens de *Rotharis* & au §. 15. celui de *Luitprand*.

(c) Ibid. Liv. II. tit. 55. §. 23.

† *In Palatio quoque* Bera *Comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam* Sunila *& infidelitatis argueretur, cum eodem ſecundùm legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equeſtri Prælio congreſſus eſt & victus.* Je ne ſai plus d'où j'ai tiré ce paſſage.

* Le Serment judiciaire ſe faiſoit pour-lors dans les Egliſes, & il y avoit dans la premiere Race dans le Palais

& de l'autre une Nobleſſe fiére aimoit à ſoutenir ſes Droits par ſon épée. LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. XVIII.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'uſage dont la Nobleſſe ſe plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'eſprit des Loix des Barbares & de l'établiſſement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels ayant fait penſer qu'il faloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique auquel il étoit joint ; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumonoir* (a) que ces Preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques ; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la diſpoſition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

(a) Chap. 39. p. 212.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejettérent tous deux.

Dans

Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marculfe* Liv. I. chap. 38., les Loix des Ripuaires tit. 59. §. 4. tit. 65. §. 5., l'Hiſtoire de *Gregoire* de Tours, le Capitulaire de l'an 803. ajoûté à la Loi Salique.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XVIII.*

Dans le choix de la preuve par le combat la Nation ſuivoit ſon génie guerrier ; car pendant qu'on établiſſoit le combat comme un Jugement de Dieu, on aboliſſoit les Preuves par la croix, l'eau froide & l'au bouillante ; qu'on avoit regardées auſſi comme des Jugemens de Dieu.

Charle-Magne ordonna que s'il ſurvenoit quelque différent entre ſes enfans, ils fuſſent terminés par le jugement de la croix. *Louïs* * *le Débonnaire* borna ce jugement aux affaires Eccléſiaſtiques ; ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas : il abolit † de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Egliſes ; d'autant plus qu'une Charte (a) *de Philippe-Auguſte* en fait mention : mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage. *Beaumanoir* (b) qui vivoit du tems de *St. Louïs* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du combat judiciaire & point du-tout de celles-là.

(a) De l'an 1200.

(b) Coutume de Beauvoiſis Chap. 39.

* On trouve ſes Conſtitutions inſérées dans la Loi des Lombards & à la ſuite des Loix Saliques.

† Dans ſa Conſtitution inſérée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. §. 31.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des LOIX *Saliques, des* LOIX *Romaines & des Capitulaires.*

J'Ai déja dit les raiſons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité ; j'ajouterai que la grande extenſion de la preuve par le combat en fut la principale cauſe.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles & tombérent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus, périrent demêmes : on ne ſongea plus qu'à former la Loi du combat Judiciaire & à faire une bonne Juriſprudence ſur les cas qui arrivoient à leur occaſion. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. C'eſt ainſi que tant de Loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées ſans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas beſoin de Loix écrites, & ſes Loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux Parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne faloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XIX.*

l'on combattoit; & ce n'étoit pas ſeulement le fonds de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, (a) qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſieme Race, la Juriſprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges (b) ſi le Prevôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fut pas venu; "je t'ai envoyé cher-"cher, diſoit-il, tu as dédaigné de venir, "fai-moi raiſon de ce mépris;" & l'on combattoit. *Louïs-le-Gros* réforma (c) cette coûtume.

Le Combat judiciaire étoit en uſage (d) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louïs-le-jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St. Louïs* (e) il ſuffiſoit que la valeur fut de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (f) avoit ouï dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coûtume, qu'on pouvoit loüer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ſes affaires. Il faloit que l'uſage du combat judiciaire eut pour-lors une prodigieuſe extenſion.

(a) Chap. 61. pag. 309. & 310.

(b) Chartre de *Louïs-le-Gros* de l'an 1145. dans le Recueil des Ordonnances.

(c) Ibid.

(d) Chartre de *Louï-le-Jeune* de l'an 1168. dans le Recueil des Ordonnances.

(e) Voy. *Beaumanoir* ch. 63. pag. 325.

(f) Voyez la Coûtume de Beauvoiſis chap. 28. pag. 203.

CHA-

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (a) des Friſons ne donne qu'un demi-ſol de compoſition à celui qui a reçû des coups de bâton; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne d'avantage. Par la Loi Salique, ſi un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois ſols; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſols; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La Loi des Lombards (b) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

(a) Additio Sapientum *Willemari* tit. 5.

(b) Liv. 1. tit. 6. §. 3.

La conſtitution de *Charle-Magne* inſérée dans la Loi (c) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duël combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que comme on étendoit l'uſage des combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le Capitulaire * de *Louïs le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les

(c) Liv. 2. tit. 5. §. 23.

* Ajouté à la Loi Salique ſur l'an 819.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Ch. XX.

les armes. Dans la ſuite, il n'y eut que les Serfs qui combatiſſent avec le bâton. (a)

Déja je vois naître & ſe former les articles particuliers de notre Point-d'honneur. L'Accuſateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; (b) ſur cela le Juge ordonnoit le duël. La maxime s'établit que lorſqu'on avoit reçû un démenti, il faloit ſe battre.

Quand un homme (c) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette régle que quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

Les Gentilshommes * ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains † ſe battoient à pied & avec le bâton. De-là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, § parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il

(a) Voy. *Beaumanoir* ch. 64. pag. 328.

(b) *Beaumanoir* ch. 64.

(c) Voy. *Beaumanoir* ch. 3. pag. 25.

* Voyez ſur les armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

† Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez auſſi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

§ Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege Ictus fuſtium, de iis qui notantur infamiâ.*

Il n'y avoit que les Vilains qui combattiſſent à viſage * découvert ; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un homme qui l'avoit reçû avoit été traité comme un Vilain. LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XX.*

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au Point-d'honneur ; ils l'étoient même plus. Ainſi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures, & tous leurs Codes ſont fondés là-deſſus. La Loi des (a) Lombards veut que celui qui accompagné de ſes gens va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué ; & que (b) ſi par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

(a) Liv. I. tit. 6. §. 1.

(b) Ibid. §. 2.

Diſons donc que nos Péres étoient extrêmement ſenſibles aux affronts, mais que les affronts d'une eſpéce particuliére ; comme de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniére, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

CHA-

* Ils n'avoient que l'Ecu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

CHAPITRE XXI.

Ch. XXI. & XXII. *Nouvelle réflexion ſur le Point-d'honneur chez les Germains.*

„C'Etoit chez les Germains, dit *Tacite*, „(a) une grande infamie d'avoir aban-„donné ſon bouclier dans le combat, & „pluſieurs après ce malheur s'étoient donnés „la mort.„ Auſſi l'ancienne Loi (b) Salique donne-t-elle quinze ſols de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

(a) *De moribus Germanorum.*

(b) Dans le *Pactus Legis Salicæ.*

Charle-Magne * corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois ſols de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Diſcipline militaire; il eſt clair que ce changement vint de celui des armes, & c'eſt à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des uſages.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs rélatives aux combats.

NOtre liaiſon avec les femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs

* Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

ſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des Juges très éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonel. Ce deſir général de plaire produit la Galanterie, qui n'eſt point l'Amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'Amour.

Selon les circonſtances différentes dans chaque Nation & dans chaque Siécle, l'Amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes que vers les deux autres. Or je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'eſprit de Galanterie qui dût prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards, (a) que ſi un des deux Champions avoit ſur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faiſoit ôter & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune; c'eſt la Peur qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes piéces, & qu'avec des armes peſantes, offenſives & deffenſives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques Combattans dut tourner la tête à bien des gens.

(a) Liv. 2. tit. 55. §. 11.

De-là nâquit le ſyſtême merveilleux de la Chevalerie. Tous les Eſprits s'ouvrirent à cos

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXII.*

ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux aîlés ou intelligens, des hommes inviſibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéreſſoient à la naiſſance & à l'éducation des grands Perſonages, des Palais enchantés & deſenchantés, dans nôtre Monde un Monde nouvau, & le cours ordinaire de la Nature laiſſé ſeulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toûjours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Fortereſſes & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injuſtice & à défendre la foibleſſe. De là encore dans nos Romans la Galanterie fondée ſur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainſi nâquit la Galanterie, lorſqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la foibleſſe, furent portés à s'expoſer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatérent ce deſir de plaire, & donnérent à une partie de l'Europe cet eſprit de Galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immenſe Ville de Rome, flata l'idée des plaiſirs des ſens. Une certaine idée de tranquilité dans les Campagnes de la Gréce fit décrire † les ſen-

† On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

ſentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des femmes, conduiſit à celle de Galanterie. LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. XXIII.

Cet eſprit ſe perpétua par l'uſage des Tournois, qui uniſſant enſemble les droits de la valeur & de l'amour, donnérent encore à la Galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la Juriſprudence du combat Judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet uſage monſtrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſinguliére. Les hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des régles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-ſens que le combat judiciaire: mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la juriſprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louïs* qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. Mais *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après † lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

† En l'an 1283.

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIEME.

CHAPITRE XXIV.

Chap. XXIV. *Régles établies dans le combat Judiciaire.*

(a) *Beaumanoir* ch. 6. p. 40. & 41.

LORSQU'IL (a) y avoit pluſieurs Accuſateurs, il faloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fut pourſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le Plaid, nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

(b) *Beaumanoir* ch. 64. p. 328.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentil-homme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes; il reſtoit en chemiſe & étoit obligé de combattre en cet état contre le Vilain.

(c) *Beaumanoir* ch. 64. p. 330.

Avant le combat la Juſtice (c) faiſoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux parens des Parties de ſe retirer; par l'autre on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſiéme il étoit défendu de donner du ſecours à une des Parties ſous de groſſes peines, & même celle de mort, ſi par ce ſecours un des combatans avoit été vaincu.

(d) Ibid.

Les gens de Juſtice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'é-

(e) Ibid.

tat actuel (e) où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remi-

remiſes dans la même ſituation ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les Gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la Paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Seigneur; & quand une des Parties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte *, ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital & que le Seigneur corrompu par des préſens conſentit à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres, & le Droit † qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoiſſance de cauſe de prendre un Champion; & pour qu'il eut le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu ††.

Quand on a fait dans le Siécle paſſé des Loix capitales contre les Duëls, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un Guerrier ſa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant

* Les grands Vaſſaux avoient des Droits particuliers.

† *Beaumanoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdit ſa Juſtice : ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une ſignification générale, mais reſtreinte à l'affaire dont il s'agit, *Défontaines* chap. 21. art. 29.

†† Cet uſage que l'on trouve dans les Capitulaires ſubſiſtoit du tems de *Beaumanoir*. Voyez le chap. 61. pag. 315.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXV.*

ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes que de ſurvivre à la perte de leur caractére.

Lorſque (a) dans un crime capital le combat ſe faiſoit par un Champion, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille ; chacune d'elle étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon Champion étoit vaincu.

(a) *Beaumanoir* ch. 64. p. 330.

Celui qui ſuccomboit dans le combat ne perdoit pas toûjours la choſe conteſtée ; ſi par-exemple (b) l'on combattoit ſur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

(b) *Beaumanoir* ch. 61. p. 309.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (c), par-exemple ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat ; le Juge prononçoit ſur la Publicité.

(c) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 308. *ibid.* Ch. 43. p. 239.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit ſouvent jugé de la même maniére & qu'ainſi l'uſage

l'uſage étoit connu (a), le Seigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des combats. LIVRE VINGT-HUITIEME. XXV.

On ne pouvoit demander le combat que pour (b) ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon Seigneur-lige.

Quand un Accuſé avoit été abſous (c), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du combat: il en étoit de-même, (d) ſi par un abſence notoire le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme (e) qui avoit été tué, avoit avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé & qu'il eut nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort: on continuoit les pourſuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre & qu'un des parens donnoit ou recevoit les Gages de Bataille, le Droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la Juſtice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une

(a) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 314. Voyez auſſi *Défontaines* Chap. 22. art. 24.

(b) *Beaumanoir* Chap. 63. pag. 322.

(c) ibid.

(d) ibid.

(e) *Beaumanoir* Chap. 63. pag. 323.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXV.*

une querelle générale en une querelle particuliére, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une maniére très folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une maniére très ſage.

(a) *Beaumanoir* Chap. 63. pag. 324.

Quand (a) un homme appellé pour un crime montroit viſiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eut préféré un combat douteux à une punition certaine.

(b) Ibid. pag. 325.

Il n'y avoit (b) point de Combat dans les affaires qui ſe décidoient par des Arbitres ou par les Cours Eccléſiaſtiques ; il n'y en avoit pas non plus lorſqu'il s'agiſſoit du Doüaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il faloit encore qu'une femme fut autoriſée (c) par ſon Baron, c'eſt-à-dire ſon mari, pour appeller ; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appellée.

(c) Ibid. pag. 325.

(d) *Beaumanoir* Chap. 63. pag. 323. Voyez auſſi ce que j'ai dit au Livre 18.

Si l'Appellant (d) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupiles, lorſque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf ; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appellé ; mais (a) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le combat ; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (b) ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches ; & l'Egliſe * prétendoit ce même droit pour ſes Serfs, comme une marque † de reſpect pour elle.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXV.*

(a) *Beaumanoir* Chap. 63. pag. 322.

(b) *Défontaines* Ch. 22. art. 7.

CHAPITRE XXVI.

Du Combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

BEAUMANOIR (c) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant * aux Juges que ſa Partie produiſoit un témoin faux & calomniateur ; & ſi le témoin

(c) Ch. 61. pag. 315.

* *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, Chartre de *Louis-le-Gros* de l'an 1118.

† Ibidem.

* Leur doit-on demander avant qu'ils faſſent nul ſerment pour qui ils veulent témoigner, car l'Enques giſt li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir* Chap. 39. pag. 218.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXVI.*

témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'Enquête; car ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne faloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit ſon procès: mais dans le cas où il n'y avoit point de gages (a) de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

(a) *Beaumanoir*, Chap. 61. pag. 316.

Beaumanoir, dit (b) que le témoin pouvoit dire à ſa Partie avant de dépoſer: "je "ne me bée pas à combâtre pour vôtre que-"relle, ne à entrer en plet au mien; mais ſe "vous me voulez défendre, volontiers dirai "ma vérité,,. La Partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin, & ſi elle étoit vaincue elle ne perdoit * point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

(b) Ch. 6. pag. 39. & 40.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coûtume; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la Loi des Bavarois

* Mais ſi le Combat ſe faiſoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

varois (a) & dans celle des Bourguignons (b) ſans aucune reſtriction.

J'ai déja parlé de la Conſtitution de *Gondebaud* contre laquelle *Agobard* † & *St. Avit* †† ſe recriérent tant. "Quand l'accuſé, dit "ce Prince, préſente des témoins pour jurer "qu'il n'a pas commis le crime, l'accuſateur "pourra appeller au combat un des témoins; "car il eſt juſte que celui qui a offert de ju-"rer & qui a déclaré qu'il ſçavoit la vérité, "ne faſſe point de difficulté pour la ſoutenir,,. Ce Roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

(a) Tit. 16. §. 2.

(b) Tit. 45.

CHAPITRE XXVII.

Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.

LA nature de la déciſion par le Combat étant de terminer l'affaire pour toûjours, & n'étant point compatible * avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites; l'appel tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire

† Lettre à *Louïs le Débonnaire.*

†† Vie de *St. Avit.*

* "Car en la Cour où l'on va par la raiſon de l'Appel "pour les gages maintenir ſe Bataille eſt faite, la que-"relle eſt venue à fin, ſi que il n'y a mêtier de plus d'A-"piaux,,, *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXVII.*

dire à un Tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerriere, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de proceder; & ſuivant toûjours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

(a) *Beaumanoir* chap 61. pag. 312. & ch. 67. pag 338.

L'appel chez cette nation étoit un défi à un Combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après (b).

(b) Liv. 2. chap. 15.

Auſſi *St. Louïs* dit-il dans ſes Etabliſſemens, que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que ſi un homme (c) vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief; après quoi il appelloit devant ſon Seigneur Suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

(c) *Beaumanoir* chap. 61. pag 310. & 311., chap. 67. pag. 337.

Appeller ſon Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu, or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpèce de crime de félonie.

Ainſi au-lieu d'appeller pour faux jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le crime

me de félonie ; on n'insultoit que ses Pairs, à qui on pouvoit toûjours faire raison de l'insulte. LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap.* XXVII.

On s'exposoit (a) beaucoup en faussant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fut fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (b) lors qu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges eussent donné leurs avis, il faloit combattre tous ceux qui étoient convenus * du même avis. Pour éviter ce danger on supplioit le Seigneur (c) d'ordonner que chaque Pair dit tout haut son avis ; & lors-que le premier avoit prononcé & que le second alloit en faire de-même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 313.
(b) Ibid. pag. 314.
(c) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Défontaines † vouloit qu'avant de fausser ‡ on laissât prononcer trois Juges ; & il ne dit point qu'il falut les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eut des cas où il falut combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Usages qui fussent précisément les mêmes, *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont ; *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois. Lors-

* Qui s'étoient accordés au jugement.

† Chap. 22. art. 1., 10. & 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

‡ Appeller de faux jugement.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

Lorſqu'un (a) des Pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le jugement, le Juge faiſoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit ſureté de l'Appellant qu'il ſoutiendroit ſon appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de ſuretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de ſoixante livres.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Si celui (b) qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fut mauvais, il payoit au Seigneur une amende de ſoixante livres, la même amende (c) au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

(b) *Beaumanoir* ibidem, *Défontaines* ch. 22. art. 9.

(c) *Défontaines* chap. 22. art. 9.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (d) de faux jugement : car il auroit toûjours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

(d) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 316. & *Défontaines* chap. 22. art. 21.

Si quelqu'un (e) diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix ſols d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq ſols s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

(e) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Les Juges (f) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni

(f) *Défontaines* chap. 22. art. 7.

puni de mort, lorſque l'affaire etoit capitale †.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (a) ſi le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit à ſes fraix emprunter * des Pairs de ſon Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil, & dans ce cas § particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

(a) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322. *Déſontaines* ch. 22. art. 3.

Si le Seigneur (b) étoit ſi pauvre qu'il ne fut pas en état de prendre des Pairs de ſon Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

(b) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes de la ſéparation de la Juſtice d'avec le Fief,

† Voy. *Déſontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & ſuivans, qui diſtingue les cas où le fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'Interlocutoire.

* Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

§ Nul ne peut faire Jugement en ſa Cour, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & 337.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXVII.*

Fief, d'où s'eſt formée la régle des Juriſconſultes François, *autre choſe eſt le Fief, autre choſe eſt la Juſtice.* Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, il ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le reclamer.

(a) *Défontaines* chap. 21. art. 27. & 28.

Tous les Juges (a) qui avoient été du jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *oïl* à celui qui voulant fauſſer leur demandoit s'ils enſuivoient; car dit *Défontaines,*

(b) Ibid. art. 28.

(b) "c'eſt une affaire de courtoiſie & de "loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de "remiſe.„ Je crois que c'eſt de cette maniére de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourdhui en Anglettere, que tous les Jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

Il faloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'Accuſé; en cas de dettes, pour le Débiteur; en cas d'héritage, pour le Défendeur.

(c) Chap. 21. art. 37.

Un Pair, dit *Défontaines*, (c) ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, † ou s'ils n'y étoient tous, ou ſi les plus ſages n'y étoient; c'eſt comme s'il avoit dit

† Il faloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 36.

dit dans la mêlée qu'il ne ſecourroit pas ſon Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à ſa Cour & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des Vaſſaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur (a) qui plaidoit à ſa Cour contre ſon Vaſſal & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ſes hommes de faux jugement. Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à ſon Vaſſal pour la foi reçûe; on faiſoit une diſtinction, ou le Seigneur diſoit en général, que le jugement * étoit faux & mauvais, ou il imputoit à ſon homme des prévarications † perſonnelles. Dans le prémier cas, il offenſoit ſa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille: il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon Vaſſal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

(a) Voy. *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

Cette

* Chi jugement eſt faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

† Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par pramesſe, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

Cette diſtinction néceſſaire dans ce cas particulier fut étenduë. *Beaumanoir* dit, que lorſque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations perſonnelles, il y avoit bataille; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre (a) à celui des Pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'eſprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de reſtreindre l'uſage du Combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le combat le jugement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon Seigneur de défendre ſa Cour; je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une Juriſprudence nouvelle chez les François.

(a) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337. & 338.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il faloit ôter ou non les Gages de Bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant perſonne qui lui fut égal, il n'y avoit perſonne qui put l'appeller; & le Roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui put appeller de ſa Cour.

Cette Loi fondamentale néceſſaire comme Loi politique, diminuoit encore comme Loi civile

civile, les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (a) qu'on ne fauſſât ſa Cour, ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer, s'il étoit du bien de la Juſtice qu'on ne la fauſſat pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fauſſer le jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines*, (b) envoya tout ſon Conſeil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

(a) *Défontaines* chap. 22. art. 14.

(b) Ibid.

Mais ſi le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre ſa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûement de lui; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adreſſoit à ſon Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur juſqu'au Roi.

Ainſi quoi-qu'on n'eut pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui étoit toûjours la ſource d'où tous les fleuves partoient & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de défaute de Droit quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux Parties.

Dans

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVIII.*

Dans la ſeconde Race, quoique le Comte eut pluſieurs Officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la Juriſdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Aſſiſes, ou Placites, jugeoient en dernier reſſort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Juriſdiction: par exemple, le Comte (a) pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Reſtitution des biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des Cauſes majeures (b) qui étoient reſervées au Roi: c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vaſſaux *.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le Comte & le *Miſſus* avoient une Juriſdiction égale (c) & indépendante l'une de l'autre: toute la différence (d) étoit que le *Miſſus* tenoit ſes Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (e) condamné dans une Aſſiſe

(a) Capitulaires 3. de l'an 812. art. 3. Edition de *Baluze*, pag. 497. & de *Charles-le-Chauve*, ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(b) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 2. Edition de *Baluze* pag. 497.

* *Cum fidelibus*, Capitulaire de *Louïs-le-Débonnaire*, Edition de *Baluze* p. 667.

(c) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(d) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 8.

(e) Capitulaire ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 59.

Aſſiſe * y demandoit qu'on le rejugeât & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorſque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les Grands à la Raiſon, ils leur faiſoient donner caution † qu'ils ſe préſenteroient devant le Tribunal du Roi: c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz ‡ l'Appel de faux jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres ſortes d'Appels proſcrites & punies.

Si l'on n'acquieſçoit (a) pas au Jugement des Echevins, § & qu'on ne reclamat pas, on étoit mis en priſon juſqu'à ce qu'on eut acquieſcé; & ſi l'on reclamoit, on étoit conduit ſous une ſure garde devant le Roi, & l'affaire ſe diſcutoit à ſa Cour.

(a) Capitulaire 2. de *Charle-Magne* de l'an 805. Edition de *Baluze* pag. 423. & Loi de *Lothaire* dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 23.

Il ne pouvoit guére être queſtion de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien-loin que dans ces tems-là on eut coutume de ſe plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Aſſiſes ne fuſſent pas

* *Placitum.*

† Cela paroit par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

‡ De l'an 757. Edition de *Baluze* pag. 180. art. 9. & 10., & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29. Edition de *Baluze* pag. 175. Ces deux Capitulaires ont été faits ſous le Roi *Pepin*.

§ Officiers ſous le Comte, *Scabini*.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXVIII.*

pas exacts à tenir leur Cour, on ſe plaignoit (a) au-contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout eſt plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Juſtice quelconques de tenir plus de trois Aſſiſes par an. Il faloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

(a) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 22.

Mais lors qu'un nombre innombrable de petites Seigneuries ſe formérent, que différens degrès de Vaſſelage furent établis, la négligence de certains Vaſſaux à tenir leur Cour donna naiſſance à ces ſortes d'Appels; † d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du Combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'aſſembler les Pairs & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'Appel de défaute de Droit s'introduiſit, & ces ſortes d'Appels ont été ſouvent des points remarquables de nôtre Hiſtoire ; parce que la plûpart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

(b) Chap. 61. pag. 315.

Beaumanoir (b) dit que dans le cas de défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille : en voici les raiſons. 1°. On ne pouvoit pas appeller au combat le Seigneur lui-même à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne ; on ne pou-

† On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe Auguſte.*

pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres délais; il n'y avoit point de Jugement & on ne fauſſoit que ſur un Jugement: enfin le délît des Pairs offenſoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eut un combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXVIII.

Mais (a) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeller au combat les Témoins, & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.

(a) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 315.

Dans le cas où la Défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la juſtice ou évité de faire le jugement après les délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils ſuccomboient, ils (b) payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes; au contraire il ſaiſiſſoit leur fief juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

(b) *Défontaine*, Ch. 21. art. 24.

2°. Lorſque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa Cour pour faire le Jugement ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la Dé-

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXVIII*

Défaute devant le Seigneur Suzerain ; mais à-cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la Partie (a) & non pas le Seigneur.

Le Seigneur demandoit ſa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gagnoit la Défaute on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une amende (b) de ſoixante livres ; mais ſi la Défaute étoit prouvée, la peine (c) contre lui étoit de perdre le jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain ; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit * à la Cour de ſon Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief ; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le Seigneur (d) même devant bonnes gens, & on le faiſoit ſommer par le Souverain dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (e) pour leur Seigneur.

Quelquefois (f) l'Appel de Défaute de Droit

(a) *Défontaines* Ch. 21. art. 31.

(b) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312.

(c) *Défontaines* Ch. 21. art. 29.

(d) *Défontaines* Ch. 21. art. 34.

(e) *Défontaines* Ch. 21. art. 9.

(f) *Beaumanoir* Ch. 61. pag. 311.

* Ce fut le cas du fameux différent qu'il y eut entre le Sire de *Nelle* & *Jeanne* Comteſſe de Flandres ſous le Regne de *Louïs VIII.* Il plaidoit contre elle à ſa Cour de Flandres, il la ſomma de le faire juger dans quarante jours & il l'appella enſuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé & que la Comteſſe ſeroit ajournée.

Droit étoit ſuivi d'un Appel de faux jugement, lorſque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le jugement. LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXVIII.

Le Vaſſal † qui appelloit à tort ſon Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois (a) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, ſur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en ſa Cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du Païs. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs Biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette amende fut modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces jugemens.

(a) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 318.

4°. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vaſſal pour raiſon du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point queſtion d'Appel de Défaute de Droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit les hommes, dit *Défontaines*, (b) n'ayant pas droit de faire jugement ſur le Corps de leur Seigneur.

(b) Ch. 21. art. 35.

J'ai

† *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60. livres, ibid.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXIX.*

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choſes qui dans les Auteurs de ces tems-là ſont ſi confuſes & ſi obſcures, qu'en vérité les tirer du Cahos où elles ſont, c'eſt les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Régne de SAINT LOUÏS.

SAINT Louïs abolit le combat judiciaire dans les Tribunaux de ſes Domaines, comme il paroit par l'Ordonnance (a) qu'il fit là-deſſus & par (b) les *Etabliſſemens*.

(a) En 1260.

(b) Liv. Ier. Ch. 2. & 7. & Liv. 2. Ch. 10. & 11.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ſes * Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer † la Cour de ſon Seigneur ſans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *St. Louïs* (c) introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre, changement qui fut une eſpéce de révolution.

(c) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 6. & Liv. 2. Ch. 15.

Il déclara (d) qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les Seigneuries de ſes Domaines parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement ſi c'étoit une eſpéce de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre

(d) Dans les Etabliſſemens Liv. 2. ch. 15.

* Comme il paroît partout dans les Etabliſſemens, & *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 309.

† C'eſt-à-dire appeller de faux jugement.

contre le Roi. Mais il voulut que l'on put demander amendement (a) des jugemens rendus dans ſes Cours, non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (b). Il voulut au-contraire qu'on fut contraint de fauſſer (c) les jugemens des Cours des Barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, ſuivant les Etabliſſemens, fauſſer les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il faloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulut pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (d) à ſa Cour, ou plûtôt en interprétant les Etabliſſemens par eux-mêmes, de lui préſenter (e) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louïs* en permettant de les fauſſer voulut que l'affaire fut portée * au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (f) pas pour y être décidée par le combat, mais par Témoins, ſuivant une forme de procéder dont il donna des régles (g).

Ainſi, ſoit qu'on put fauſſer comme dans les Cours des Seigneurs, ſoit qu'on ne le put

(a) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 78. & Liv. 2. Ch. 15.

(b) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 78.

(c) Etabliſſemens Liv. 2. Chap. 15.

(d) Voy. les Etabliſſemens Chap. 78.

(e) Etabliſſemens Liv. 2. Ch. 15.

* Mais ſi on ne fauſſoit pas & qu'on voulut appeller, on n'étoit point reçu: Etabliſſemens Liv. 2. Chap. 15. *li Sire en auroit le recort de ſa Cour Droit faiſant.*

(f) Etabliſſemens Liv. I. Chap. 6. & 47. & Liv. 2. Chap. 15. & *Beaumanoir* Chap. 11. pag. 58.

(g) Etabliſſemens Liv. I. Chap. 1. 2. & 3.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXIX.*

put pas comme dans les Cours de ſes Domaines, il établit qu'on pourroit appeller ſans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (a) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il aît vû, où l'on aît ainſi procédé ſans combat judiciaire; l'un dans un affaire jugée à la Cour de St. Quentin, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit préſent oppoſa l'ancienne Juriſprudence; mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

(a) Chap. 22. art. 16. & 17.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louïs* ordonna pour les Cours de ſes Barons une maniere de procéder différente de celles qu'il établiſſoit dans les Tribunaux de ſes Domaines : en voici la raiſon. *St. Louïs* ſtatuant pour les Cours de ſes Domaines ne fut point gêné dans ſes vûës; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'expoſat aux dangers de les fauſſer. *St. Louïs* maintint cet uſage de fauſſer, mais il voulut qu'on put fauſſer ſans combattre, c'eſt-à-dire, que pour que le changement ſe fit moins ſentir il ôta la Choſe & laiſſa ſubſiſter les Termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (b) dit que de ſon tems il y avoit deux maniéres de juger, l'une ſuivant l'*Etabliſſement-le-Roi*, & l'autre ſuivant la Pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou

(b) Chap. 61. p. 309.

ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (a) que le Comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes Vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne, mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes Vaſſaux.

(a) ibid.

Il faut ſçavoir que la France étoit pour lors (b) diviſée en Païs de Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Païs des Barons ou en Baronies, & pour me ſervir des termes des Etabliſſemens de *St. Louïs*, en Païs de l'obéiſſance-le-Roi & en Païs hors l'obéïſſance-le-Roi. Quand les Rois faiſoient des Ordonnances pour les Païs de leurs Domaines, il n'employoient que leur ſeule autorité : mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les Païs de leurs Barons, elles étoient faites † de concert avec eux, ou ſcellées & ſouſcrites d'eux : ſans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir au bien de leurs Seigneuries. Les Arriere-

(b) Voy. *Beaumanoir*, *Défontaines* & les Etabliſſemens, Liv. 2. Ch. 16. 11. 15. & autres.

† Voyez les Ordonnances du Commencement de la Troiſiéme Race dans le Recueil de *Laurière*, ſurtout celles de *Philippe-Auguſte* ſur la juriſdiction Eccléſiaſtique & celle de *Louïs VIII.* ſur les Juifs, & les Chartres rapportées par Mr. *Bruſſel*, notamment celle de *St. Louïs* ſur le Bail & le Rachât des Terres & la Majorité féodale des filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & ibid. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte*. Page 7.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXX. & XXXI.*

rierc-Vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands-Vaſſaux. Or les Etabliſſemens ne furent pas donnés du conſentement des Seigneurs, quoi qu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert* fils de *St. Louïs* les admit dans ſa Comté de Clermont, & ſes Vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convint de le faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Obſervations ſur les Appels.

ON conçoit que les Appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. „S'il ſe part „de court ſans appeller, dit *Beaumanoir* (a) „il perd ſon Appel & tient le jugement pour „bon„. Ceci ſubſiſta même après toutes les reſtrictions (b) du combat judiciaire.

(a) Chap. 63. pag. 327. ibid. Chap. 61. pag. 312.

(b) Voy. les Etabliſſemens de *St. Louïs* Liv. 2. Chap. 15. Ordonnance de *Charles VII.* de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fauſſer la Cour de ſon Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* ; (c) & cela eſt confirmé par les Eta-

(c) Chap. 21. art. 21. & 22.

Etabliſſemens (a). Auſſi, dit encore *Défontaines* (b), „Ny a-t-il entre toi Seigneur & „ton Vilain autre juge fors Dieu„.

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fauſſer la Cour de leur Seigneur; & cela eſt ſi vrai que les Vilains qui par Chartre * ou par uſage avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été † Chevaliers; & *Défontaines* (c) donne des expédiens pour que ce ſcandale du Vilain, qui en fauſſant le jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux Appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit injuſte que les perſonnes franches euſſent un reméde contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'euſſent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des perſonnes franches.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXI.

(a) Liv. I. Ch. 136.

(b) Chap. 2. art. 8.

(c) Chap. 22. art. 14.

CHA-

* *Défontaines* Chap. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Ch. 22. du même Auteur ont été juſqu'ici très mal expliqués. *Défontaines* ne met point en oppoſition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puiſque c'étoit le même; mais il oppoſe le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

† Les Chevaliers peuvent toûjours être du nombre des Juges. *Défontaines* Chap. 21. art. 48.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXXII.*

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en perſonne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le jugement de ſa Cour. De (a) même dans le cas d'appel de Défaute de Droit, la partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit ſon Seigneur avec elle, afin que ſi la Défaute n'étoit pas prouvée il put r'avoir ſa Cour.

(a) *Défontaines* Ch. 21. art. 33.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes ſortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fut obligé de paſſer ſa vie dans d'autres Tribunaux que les ſiens, & pour d'autres affaires que les ſiennes. *Philippe de Valois* (b) ordonna que les Baillifs ſeuls ſeroient ajournés; & quand l'uſage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait * du Juge devint le fait de la Partie.

(b) En 1332.

J'ai (c) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'affaire en ſa Cour. Mais

(c) Ci-deſſus Ch. 30.

* Voyez quel étoit l'état des choſes du tems de *Bouſillier* qui vivoit en l'an 1402., Somme Rurale Liv. I. pag. 19. & 20.

Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (a), ce qui devint très (b) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les Appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorsqu'on reformoit la sentence de son Juge: usage qui subsista long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Roussillon & que son absurdité a fait périr.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXIII.

(a) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. & 318.

(b) *Beaumanoir* ibid.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fausseur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (c) par le combat son procès, & ne pouvoit pas le gagner. Et effet, la Partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fausseur qui avoit vaincu, combatit encore contre la Partie: non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce jugement puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non, & c'est sur ce nouveau point que l'on combatoit. De-là doit être venue nôtre maniére de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant; la*

(c) *Défontaines* Ch. 21. art. 14.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXIV.*

la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant. En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même: il faloit procéder à un nouveau Jugement.

Ceci eſt ſi vrai que lorſque l'affaire ſe jugeoit par Enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu : témoin ce que dit Mr. *de la Roche-Flavin* (a) que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les prémiers tems de ſa création.

(a) Des Parlemens de France Liv. I. Ch. 16.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint ſecrette.

LEs Duëls avoient introduit une forme de procéder publique; l'attaque & la défenſe étoient également connues: "les témoins, dit (b) *Beaumanoir*, doivent dire "leur témoignage devant tous".

(b) Chap. 61. pag. 315.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main, qu'anciennement en France les Procès criminels ſe faiſoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le ſecret; mais quand on n'a point

point cet uſage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées. LIVRE VINGT-HUITIEME.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur * ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par record †; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat; car les affaires n'auroient jamais eu de fin. *Chap. XXXIV.*

Dans la ſuite il s'introduiſit une forme de procéder ſecrète. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recolement, la Confrontation, les Concluſions de la Partie publique; & c'eſt l'uſage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle etoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il ſe fit peu-à-peu, & qu'il paſſa de Seigneurie en Seigneurie à meſure que les Seigneurs renoncérent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des Etabliſſemens de *St. Louïs* vint à ſe perfectionner. En effet *Beaumanoir* (a) dit que ce

(a) Chap. 39. pag. 218.

* Comme dit *Beaumanoir* Ch. 39. p. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja paſſé, dit, ou ordonné en Juſtice.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXXV.*

ce n'étoit que dans les cas où l'on pouvoit donner des gages de Bataille qu'on entendoit publiquement les témoins : dans les autres on les oyoit en ſecret & on redigeoit leurs dépoſitions par écrit. Les Procédures devinrent donc ſecrettes lors qu'il n'y eut plus de gages de Bataille.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANciennement en France, il n'y avoit point de condamnation de Dépens (a) en Cour laye. La Partie qui ſuccomboit étoit aſſez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & ſes Pairs. La maniére de procéder par le Combat judiciaire faiſoit que dans les crimes, la Partie qui ſuccomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être ; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faiſoient aſſez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient pas par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes Pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs

(a) *Défontaines* dans ſon Conſeil, Ch. 22. art. 3. & 8. & *Beaumanoir* ch. 33. Etabliſſemens, Liv. 1. ch. 90.

leurs les affaires finiſſant ſur le lieu-même, & toujours preſque ſur le champ & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux Parties. LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXV.*

C'eſt l'uſage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* (a) dit-il que lorſque l'on appelloit par Loi écrite, c'eſt-à-dire, lorſque l'on ſuivoit les nouvelles Loix de *St. Louïs*, on donnoit des dépens; mais que dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au Seigneur. (a) Chap. 22. art. 8.

Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmentérent le nombre des Appels †; que par le fréquent uſage de ces Appels d'un Tribunal à un autre les Parties furent ſans-ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éterniſa les Procès; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée; quand un Plaideur ſçut fuir uniquement pour ſe faire ſuivre; lorſque la demande fut ruineuſe & la défenſe tranquile, que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits,

† A-préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller, dit *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. 1. tit. 3. pag. 16.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXXVI.*

crits, que tout fut plein de ſuppôts de Juſtice qui ne devoient point rendre la juſtice, que la mauvaiſe foi trouva des conſeils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles-le-Bel* fit là-deſſus une Ordonnance (a) générale.

(a) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie Publique.

COmme par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des Peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie publique qui fut chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages; toute pourſuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Miniſtère d'une Partie publique.

L'uſage des Combats judiciaires ne repugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la Partie publique & ſe faire Champion de tous contre tous?

Je

Je trouve dans un Recueil de Formules que Mr. *Muratori* a inſérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde Race un Avoüé de la Partie † publique. Mais ſi on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plûtot les Agens du Public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Egliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une Partie publique répugnoit à l'uſage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoüé de la Partie publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la Conſtitution (a) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette Conſtitution que, "ſi quelqu'un tue ſon pére, ſon frére, ſon neveu "ou quelqu'autre de ſes parens, il perdra "leur ſucceſſion, qui paſſera aux autres pa"rens, & que la ſienne propre appartiendra "au fiſc. „ Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévolue au fiſc, que l'Avoüé de

(a) Voy. cette Conſtitution & cette Formule dans le ſecond volume des Hiſtoriens d'Italie, pag. 175.

† *Advocatus de Parte publicâ.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXVI.*

de la Partie publique, qui en ſoutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la régle générale.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoüé de la Partie publique, agir contre (a) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte ; contre celui (b) qui avoit fait un ſoulévement ou une aſſemblée contre le Comte ; contre celui (c) qui avoit ſauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir ; contre l'Avoüé (d) des Egliſes à qui le Comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur & qui n'avoit point obéi ; contre celui (e) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux étrangers ; contre celui (f) qui à main-armée avoit pourſuivi l'Envoyé de l'Empereur ; contre celui (g) qui avoit mépriſé les Lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'Avoüé de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même ; contre celui (h) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoye du Prince ; enfin, cet Avoüé demandoit les choſes que la Loi adjugeoit au fiſc. (i)

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'Avoüé de la Partie publique ; même quand on employe les duëls ; (k) même quand il s'agit d'incendie ; (l) même lorſque le Juge eſt tué (m) ſur ſon Tribunal ; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes, (n) de la liberté & de la ſervitude. (o)

Ces Formules ſont faites non-ſeulement pour

(a) Recueil de *Maratori* pag. 104. ſur la Loi 88. de *Charle-Magne* Liv. 1. tit. 26. §. 78.

(b) Autre Formule, ibid. p. 87.

(c) ibid. pag. 104.

(d) ibid. pag. 95.

(e) ibid. pag 88.

(f) ibid. pag. 98.

(g) ibid. pag. 132.

(h) ibid. pag. 132.

(i) ibid. pag. 137.

(k) ibid. pag. 147.

(l) ibid. p. 147. (m) ibid. p. 168. (n) ibid. p. 134. (o) p. 107.

pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés ; ainſi il ne faut pas douter que ſur cette matiére elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde Race. LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Chap. XXXVII.

L'uſage des Combats devenu plus fréquent dans la troiſiéme Race, ne permit pas d'établir une Partie publique. Auſſi *Boutillier* dans ſa Somme Rurale, parlant des Officiers de Juſtice, ne cite-t-il * que les Baillifs, Hommes féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix † de *Jacques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur ‡ du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etabliſſemens de St. Louïs tombérent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *Etabliſſemens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems. Je

* Voyez auſſi les *Etabliſſemens* Liv. 1. chap. 1., Liv. 2. chap. 11. & 13., & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. ſur la maniere dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-là.

† Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3. pag. 26.

‡ *Qui continuè noſtram ſacram Curiam ſequi teneatur inſtituatur qui facta & cauſas in ipſa Curiâ promoveat atque proſequatur.*

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap.* XXXVII.

Je ferai là-deſſus quelques réfléxions. Le Code que nous avons ſous le nom d'*Etabliſſemens de St. Louïs*, n'a jamais été fait pour ſervir de Loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation eſt un Code général qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des Biens par teſtament ou entre vifs, les Dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit ſa Coûtume; donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les Loix particuliéres ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coûtumes particuliéres, ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéiſſance. Car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de ſa Souveraineté & de ſa Puiſſance; on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que

que ce Code des *Etabliſſemens* ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & gens-de-Loi du Royaume, comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Mr. *Du-Cange*. (a) On voit dans les autres manuſcrits que ce Code fut donné par *S. Louïs* en l'Année 1270. avant qu'il partit pour Tunis ; ce fait n'eſt pas plus vrai, car *S. Louïs* eſt parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Du-Cange*, d'où il conclud que ce Code auroit été publié en ſon abſence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *S. Louïs* auroit-il pris le tems de ſon abſence pour faire une choſe qui auroit été une ſemence de trouble & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entrepriſe avoit beſoin, plus qu'une autre, d'être ſuivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même compoſée de Seigneurs, * qui avoient intérêt que la choſe ne réuſſit pas.

(a) Préface ſur les *Etabliſſemens*.

Je dis en troiſiéme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons eſt une choſe différente des *Etabliſſemens* de *St. Louïs* ſur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les *Etabliſſemens* ; il eſt donc un Ouvrage ſur les *Etabliſſemens* & non pas les *Etabliſſemens*.

* *Matthieu*, Abbé de St. Denys, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe* Evêque d'Evreux & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vû ci-deſſus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'oppoſa dans ſa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'eſt *Défontaines* qui rapporte ce fait.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXVIII.

ſemens. De plus, *Beaumanoir* qui parle ſouvent des *Etabliſſemens* de *St. Louïs*, ne cite que des *Etabliſſemens* particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des *Etabliſſemens*. *Défontaines* (a) qui écrivoit ſous ce Prince, nous parle des deux premieres fois que l'on exécuta ſes *Etabliſſemens* ſur l'Ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les *Etabliſſemens* de *St. Louïs* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la derniére année de la vie de *St. Louïs*, ou même après la mort de ce Prince.

(a) Voy. ci-deſſus le Chap. 30.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QUE'ST-CE donc que cette Compilation que nous avons ſous le nom d'*Etabliſſemens* de *St. Louïs*? qu'eſt-ce que ce Code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans-ceſſe la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Légiſlateur & où l'on voit un Juriſconſulte, où l'on trouve un Corps entier de Juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du Droit-Civil? Il faut ſe tranſporter dans ces tems-là.

St. Louïs voyant les abus de la Juriſprudence

dence de ſon tems, chercha à en dégouter les Peuples: il fit pluſieurs Réglemens pour les Tribunaux de ſes Domaines & pour ceux de ſes Barons; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir* (a) qui écrivoit très-peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la maniére de juger, établie par *St. Louïs*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs. LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXVIII.

(a) Ch. 61. pag. 309.

Ainſi ce Prince remplit ſon objet, quoique ſes Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'euſſent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une maniére de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la tranquilité publique, à la ſureté de la perſonne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La Raiſon a un empire naturel, elle a même un empire tirannique; on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de tems & l'on ſera forcé de revenir à elle.

St. Louïs pour dégoûter de la Juriſprudence Françoiſe, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXVIII.

de Loi de ces tems-là. *Défontaines* qui eſt le prémier * Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces Loix Romaines; ſon Ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe des Loix ou *Etabliſſemens* de *St. Louïs* & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la Loi Romaine; mais il concilia l'ancienne Juriſprudence Françoiſe avec les Réglemens de *St. Louïs*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux Ouvrages & ſur-tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'ouvrage de Juriſprudence que nous appellons les *Etabliſſemens*. Il eſt dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y eſt traité des uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie. Il eſt viſible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois; & comme il paroît par *Beaumanoir* que pluſieurs Loix de *St. Louïs* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raiſon de dire que ſon Ouvrage regardoit auſſi les Cours de Baronie.

Il eſt clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les coutumes du Païs avec les Loix &

* Il dit de lui-même dans ſon Prologue, *Nus lui en prit onques mais cette choſe dont j'ai.*

& les *Etabliſſemens* de *St. Louïs*. Cet Ouvrage eſt très précieux parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou, & les *Etabliſſemens* de *St. Louïs* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe.

Il n'y a rien de ſi vague que le Titre & le Prologue de ces *Etabliſſemens*, qui ont été ſans doute ajoutés depuis par quelque ignorant. D'abord ce ſont les uſages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie; enſuite ce ſont les uſages de toutes les Cours layes du Royaume & de la Prévôté de France; enſuite ce ſont les uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie.

Je crois que *St. Louïs* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par ſon ſucceſſeur. L'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rediger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louïs*, on nomma cet Ouvrage les *Etabliſſemens* de *St. Louïs*. En effet, un ſi grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela ſous une forme générale; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faiſant rediger par écrit on en étendoit la connoiſſance; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXIX.

que les coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette inſuffiſance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de Commandement comme les Légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit un mélange de coutumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation : elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine; on raprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport & qui ſouvent étoient contradictoires. Il eſt impoſſible de faire une bonne Juriſprudence de deux Juriſprudences contraires.

Je ſçai bien que les Tribunaux François des hommes ou des Pairs, les Jugemens ſans Appel à un autre Tribunal, la maniére de prononcer par ces mots *je condamne* (a) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les Jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne Juriſprudence; on ſe ſervit plûtôt de celle qui

(a) *Etabliſſemens* Liv. 2. Ch. 15.

qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Juriſprudence Françoiſe. LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. XXXIX.

Saint Louïs comme j'ai dit, fit traduire les Ouvrages de *Juſtinien* pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enſeigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans ſa forme naturelle, que dans celle où il paroiſſoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation ſtatuoit ſur des choſes qui bien-tôt n'exiſtérent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particuliéres, la Servitude des Juifs, les Croiſés, les Serfs; & comme les ſiécles qui ſuivirent furent les ſiécles des changemens, plus on en fit, plus il en falut faire; & ce Code convint toûjours moins à l'état actuel des choſes, d'autant plus que les diſpoſitions locales qu'il contenoit changérent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par *St. Louïs* ceſſérent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vûë la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure maniére de juger, que la meilleure maniére de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bien-tôt ſuccéder une autre.

Ainſi

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap.* XXXIX.

Ainſi les Loix de *St. Louïs* changérent moins la Juriſprudence Françoiſe qu'elles ne donnérent des moyens pour la changer ; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plûtôt des voyes pour y arriver ; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une Seigneurie particuliére formérent une Juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des *Etabliſſemens* à avoir des déciſions générales qui manquoient entiérement dans le Royaume : quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaut.

Ainſi les *Etabliſſemens* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiécles pour préparer les changemens ; les événemens meuriſſent, & voilà les Révolutions.

Le Parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (a) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ſes Vaſſaux *, plûtôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre politique qu'avec l'Ordre civil. Bien-tôt on fut obligé de le rendre ſédentaire, au-lieu qu'il ne ſe tenoit que quelquefois par an ; & enfin on en créa pluſieurs pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires. A

(a) Voy. *Du-Tillet* ſur la Cour des Pairs, Voyez auſſi *Laroche-Flavin* Liv. I. Ch. 3. *Budée* & & *Paul-Emile.*

* Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ſes Arrêts; *Jean de Monluc* ſous le régne de *Philippe-Le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Regîtres *Olim*.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des Décrétales.

MAis d'où vient qu'en abandonnant les *Etabliſſemens*, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui ſuivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun Tribunal qui ſuivit celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Séculiére, étoient dans ces tems-là très-peu connues : il y avoit (a) des gens * qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matiéres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (b) que la Juriſdiction laye ne ſe fut gardée privativement à l'autre que le Jugement des Ma-

(a) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

(b) Voy. tout le chap. 11. de *Beaumanoir*.

* Les femmes veuves, les Croiſés, ceux qui tenoient les biens des Egliſes pour raiſon de ces biens, *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XLI.*

Matiéres féodales † & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (a) ſi pour raiſon des Conventions & des Contracts, il falloit aller à la Juſtice laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Juſtice laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéïr par voye d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque dans les Tribunaux laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la ſçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la ſçavoit point : car en fait de pratique, on ne ſçait que ce que l'on pratique.

(a) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 60.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.

LA Puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſé à la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la Juriſdiction Eccléſiaſtique énerva

† Les Tribunaux Clercs ſous prétexte du ſerment s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux Concordat paſſé entre *Philippe-Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouvent dans les Ordonnances de *Laurière*.

énerva la Juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Juriſdiction Royale, la Juriſdiction Royale reſtreignit peu-à-peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la premiére. Le Parlement qui avoit pris dans ſa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Juriſdiction Royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & ſans en faire l'énumération, je renverrai † à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les Arrêts qui les reformérent; l'épaiſſe ignorance les avoit introduits, une eſpèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vû la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la

† Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour laye, & *Beaumanoir* chap. 11. pag. 56. & les Réglemens de *Philippe-Auguſte*, à ce ſujet, & l'Etabliſſement de *Philippe-Auguſte* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XLI.*

la Communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il faloit que les parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eut fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la premiére nuit des Nôces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il faloit choiſir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le Gloſſaire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

(a) Au mot *Exécuteurs Teſtamentaires.*

(b) Du 19. Mars 1409.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorſque dans un ſiécle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leur entrepriſe comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés ſont rares; & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le Bien

Bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux, pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions ; & en vérité nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du Droit Romain & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.

LE Digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des Ecoles en Italie où on l'enſeignoit : on avoit déja le Code *Juſtinien* & les *Novelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portérent le Droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu † que le Code *Théodoſien*, parce que ce ne fut * qu'après l'Etabliſſement des Barbares dans les Gaules, que les Loix de *Juſtinien* furent

† On ſuivoit en Italie le Code de *Juſtinien* : c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans ſa Conſtitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même, & ſa Conſtitution étoit générale.

* Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLII.*

furent faites. Ce Droit reçut quelques oppoſitions ; mais il ſe maintint malgré les excommunications des Papes qui protégoient (a) leurs Canons. *St. Louïs* chercha à l'acréditer par les Traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos Bibliothéques ; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand uſage dans les *Etabliſſemens*. *Philippe-le-Bel* † fit enſeigner les Loix de *Juſtinien*, ſeulement comme Raiſon écrite, dans les païs de la France qui ſe gouvernoient par les Coûtumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les païs où le Droit Romain étoit la Loi.

(a) Décrétales Liv. 5. tit. *de Privilegiis*, capite *ſuper ſpecula.*

J'ai dit ci-deſſus que la maniére de procéder par le Combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très peu de ſuffiſance ; on décidoit les affaires dans chaque lieu ſelon l'uſage de chaque lieu, & ſuivant quelques Coûtumes ſimples qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* (b) deux différentes maniéres de rendre la juſtice ; en des Lieux on jugeoit par Pairs *, en d'autres on jugeoit par Baillifs : quand on ſuivoit la premiére forme, les Pairs jugeoient ſelon l'uſage † de leur Juriſdiction ;

(b) Coûtume de Beauvoiſis chap. 1. de l'Office des Baillifs.

† Par une Chartre de l'an 1312. en faveur de l'Univerſité d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

* Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief ſe jugeoient entr'eux. Voyez *La Thaumaſſiere* chap. 19.

† Auſſi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces

tion; dans la ſeconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Bailif le même uſage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorſque le Code obſcur des *Etabliſſemens* parut, lorſque le Droit Romain fut traduit, lorſqu'il commença à être enſeigné dans les Ecoles, lorſqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Juriſprudence commencérent à ſe former, lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes; les Pairs & les Prud-hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencérent à ſe retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les aſſembler; d'autant-mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Nobleſſe, intéreſſante pour les gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſçavoient ni ne vouloient ſçavoir. La Pratique de juger par Pairs devint moins † en uſage; celle de juger

ces mots; «Sire Juge, il eſt d'uſage qu'en votre Juriſ-«diction &c.» comme il paroit par la Formule rapportée dans *Boutillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 21.

† Le changement fut inſenſible; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Boutillier* qui vivoit en 1402. datte de ſon Teſtament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. «Sire Juge, en ma Juſtice »haute, moyenne & baſſe que j'ai en tel lieu, Cour, »Plaids, Bailliſs, Hommes féodaux & Sergens:» mais il n'y avoit plus que les Matiéres féodales qui ſe jugeaſſent par Pairs. Ibid. Liv. 1. tit. 1. pag. 16.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XLII.*

ger par Baillifs le fut plus ; les Baillifs ne jugeoient †† pas, ils faiſoient l'inſtruction & prononçoient le jugement des Prud-hommes ; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugérent eux-mêmes.

Cela ſe fit d'autant plus aiſément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Egliſe : le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainſi ſe perdit l'Uſage conſtamment obſervé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais ſeul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires & par les premiers Ecrivains (a) de pratique de la troiſiéme Race. L'abus contraire qui n'a lieu que dans les Juſtices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en pluſieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci conſulte, & qui repréſente les Anciens Prud-hommes par l'obligation où eſt le Juge de prendre deux Gradués,

(a) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & ch. 61. pag. 315. & 316. Les *Etabliſſemens* Liv. 2. chap. 15.

†† Comme il paroit par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Bouillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14., ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoiſis chap. 1. *des Baillifs*, ils ne faiſoient que la Procédure ; « le Baillif eſt »tenu en la préſence des Hommes à penre les paroles »de chaux qui plaident, & doit demander as parties ſe »ils veulent avoir droit ſelon les raiſons que ils ont dites, »& ſe ils dient, Sire, *Oïl*, le Baillif doit contraindre »les Hommes que ils faſſent le jugement. » Voyez auſſi les *Etabliſſemens* de *St. Louïs* Liv. 1 chap. 105. & Liv. »2. chap. 15. « Li Juge, ſi ne doit pas faire le jugement. »

dués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin, il eſt devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même Sujet.

AInſi ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela ſe fit peu-à-peu & par la force de la choſe. La connoiſſance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coutume nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple ſans Lettres n'étoient point capables.

La ſeule Ordonnance (a) que nous ayons ſur cette matiére, eſt celle qui obligea les Seigneurs de choiſir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne: "c'eſt afin, „ eſt-il dit, "que les Baillifs puiſſent être punis * de "leurs

(a) Elle eſt de l'an 1287.

* *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLIV.*

"leurs prévarications, qu'il faut qu'ils ſoient "pris dans l'Ordre des Laïques." On ſçait les priviléges des Eccléſiaſtiques pour-lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouïſſoient autrefois, & dont ils ne jouïſſent plus aujourd'hui, leur ayent été ôtés comme des uſurpations: pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiécles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

LEs Juges qui n'avoient d'autres régles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve vocale miſe par écrit, n'eſt jamais qu'une Preuve vocale; cela ne faiſoit qu'augmenter les fraix de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plûpart de ces Enquêtes * inutiles, on établit des Régîtres publics dans leſquels la plûpart des faits ſe trouvoient prouvés, la Nobleſſe, l'Age,

* Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, *Etabliſſemens* Liv. I. Chap. 71. & 72.

l'Age, la Légitimité, le Mariage. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu; on fit rediger par écrit les Coutumes. Tout cela étoit bien raiſonnable; il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les régîtres de Baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un Païs, il y a un très grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque uſage. Enfin on fit la fameuſe Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par témoins, pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eut un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non-écrites; & les uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit ſon Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir*, (a) & un Droit ſi particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la Lumiére de ce tems-là, & une grande lumiére, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eut deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même Loi.

(a) Prologue ſur la coutume de Beauvoiſis.

Cette

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XLV.*

Cette prodigieuſe diverſité avoit une premiére origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la premiére on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (a) au Chapitre des Coutumes locales; & quant à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des Combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

(a) Ch. 12.

Ces Coutumes-là étoient conſervées dans la mémoire des Vieillards; mais il ſe forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

(b) Voy. le Recueil des Ordonnances de *Lauriere.*

1°. Dans le commencement (b) de la troiſiéme Race les Rois donnérent des Chartres particuliéres, & en donnérent même de générales, de la maniére dont je l'ai expliqué ci-deſſus; tels ſont les Etabliſſemens de *Philippe-Auguſte* & ceux que fit *St. Louïs.* De-même les grands Vaſſaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnérent dans les Aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou *Etabliſſemens*, ſelon les circonſtances; telles furent l'Aſſiſe de *Geofroi* Comte de Bretagne, ſur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort* & autres. Cela produiſit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troiſiéme Race, preſque tout le bas-peuple étoit Serf;

Serf; pluſieurs raiſons obligérent les Rois & les Seigneurs de les affranchir. LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XLV.*

Les Seigneurs en affranchiſſant leurs Serfs leur donnérent des biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les Seigneurs en affranchiſſant leurs Serfs ſe privérent de leurs biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs ſe reſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent reglées par les Chartres d'affranchiſſement; ces Chartres formérent une partie de nos Coutumes, & cette partie ſe trouva redigée par écrit.

3°. Sous le régne de *St. Louïs* & les ſuivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, redigérent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plûtôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leur tems ſur la diſpoſition des Biens. Mais tout s'y trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup ſervi à la renaiſſance de nôtre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là nôtre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ſes Succeſſeurs firent rediger par écrit dans tout le Royaume les diverſes Coûtumes Locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur redaction. Or comme cette redaction ſe fit par Provinces,

&

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XLV.*

& que de chaque Seigneurie on venoit déposer dans l'Assemblée générale de la Province des usages écrits ou non-écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela se put faire, sans blesser les intérêts des Particuliers qui furent * reservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractéres ; elles furent écrites ; elles furent plus générales ; elles reçurent le sceau de l'autorité Royale.

Plusieurs de ces Coûtumes ayant été de nouveau redigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le Droit Coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opppoſition avec le Droit Romain, de sorte que ces deux Droits diyisent les Territoires ; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du Droit Romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles redactions dans des tems qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux Emplois civils ; dans des tems où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit ignorer ; où la

* Cela se fit ainsi lors de la redaction des Coutumes de Berry & de Paris, Voyez *La-Thaumassiére* ch. 3.

la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa Profeſſion qu'à la faire, & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XLV.*

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, ſembleroit me conduire à donner auſſi la Théorie de nos Loix Politiques ; mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire qui partit de ſon païs, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les Piramides & s'en retourna.

LIVRE

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la Maniére de compoſer les LOIX.

CHAPITRE PREMIER.

De L'ESPRIT *du Légiſlateur.*

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur ; le Bien Politique comme le Bien Moral ſe trouve toûjours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Juſtice ſont néceſſaires à la Liberté ; mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies ; les affaires n'auroient point de fin ; la propriété des Biens reſteroit incertaine ; on donneroit à l'une des Parties le Bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur Liberté & leur ſureté ; les Accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les Accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHA-

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CECILIUS dans *Aulugelle*, (a) diſcourant ſur la Loi des Douze Tables, qui permettoit au Créancier de couper en morceaux le Débiteur inſolvable la juſtifie par ſon atrocité même, qui * empêchoit qu'on empruntât au-delà de ſes facultés. Les Loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures? Le Bien ſera l'Excès, & tous les Rapports des choſes ſeront détruits?

(a) Liv. 20. ch. I.

CHAPITRE III.

Que les LOIX *qui paroiſſent s'eloigner des vûes du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes.*

LA Loi de *Solon*; qui déclaroit infames tous ceux qui dans une ſédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circon-

* *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vû ni lû que cette Peine eût été infligée, mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie; l'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des Douze Tables ne parloit que de la diviſion du prix du Débiteur vendu, eſt très vraiſemblable.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. IV.*

conſtances dans leſquelles la Gréce ſe trouvoit pour-lors. Elle étoit partagée en de très petits Etats : il étoit à craindre que dans une République, travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrêmité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis ſont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux ſéditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquiles parmi les Séditieux ; c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goute d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des LOIX *qui choquent les vûes du Légiſlateur.*

IL y a des Loix que le Légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché

ché ſans doute à éteindre les affaires : mais il en réſulte un effet contraire ; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues Anglois juſqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi dont je vai parler, ſe trouve dans ce ſerment qui nous a été conſervé par *Eſchines* : † "je jure que je ne détruirai "jamais une ville des Amphictions, & que "je ne détournerai point ſes eaux couran- "tes ; ſi quelque Peuple oſe faire quelque "choſe de pareil, je lui déclarerai la guerre "& je détruirai ſes Villes." Le dernier article de cette Loi qui paroit confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les Villes Grecques, & ſa Loi ouvre la porte à la deſtruction de ces Villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il faloit les accoûtumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une Ville Grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente ; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de

† *De falſâ Legatione.*

LIVRE VINGT-NEUVIE-ME. *Ch. VI.*

de détruire les Villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines, ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magiſtrats de la Ville deſtructrice ou de Chefs de l'armée violatrice ſeroient punis de mort; que le Peuple deſtructeur ceſſeroit pour un tems de jouïr des priviléges des Grecs; qu'il payeroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la Ville. La Loi devoit ſurtout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.*

(a) *Dion* Liv. 41

Céſar (a) défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante Seſterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même Loi faite en France, du tems du Syſtème, fut très funeſte: c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon argent, on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *Céſar* fit ſa Loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le Miniſtre de

de France fit la ſienne pour que l'argent fut mis dans une ſeule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de Terre ou des hypothéques ſur des Particuliers ; le ſecond propoſa pour de l'argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa Loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les LOIX.

LA Loi de l'Oſtraciſme fut établie à Athénes, à Argos (a) & à Syracuſe. A Syracuſe elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux Citoyens ſe banniſſoient les uns les autres en ſe mettant une feuille de figuier (b) à la main ; de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite quittérent les affaires. A Athénes, où le Légiſlateur avoit ſenti l'extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa Loi, l'Oſtraciſme fut une choſe admirable : on n'y ſoumettoit jamais qu'une ſeule perſonne ; & il faloit un ſi grand nombre de ſuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilat quelqu'un dont l'abſence ne fut pas néceſſaire.

(a) *Ariſtote*, Republ. Liv. 5. chap. 3.

(b) *Plutarque*, Vie de *Denis*.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'Oſtraciſme ne devoit s'exercer que contre un grand Perſonnage qui donneroit

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. VIII.*

neroit de la crainte à ſes Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.*

ON reçoit en France la plûpart des Loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains † ſacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient reglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves & qu'ils inventérent les ſubſtitutions. La Subſtitution vulgaire, qui fut la premiére inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

† Lorſque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *ſine ſacris hereditas.*

CHA-

CHAPITRE IX.

Que les LOIX *Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même ſans avoir le même motif.*

UN homme, dit *Platon*, (a) qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire lui-même, non par ordre du Magiſtrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La Loi Romaine puniſſoit cette action lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La Loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

(a) Liv. 9. des Loix.

La Loi de *Platon* étoit formée ſur les Inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magiſtrat étoient totalement abſolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foibleſſe le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une Loi fiſcale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punit ceux qui ſe tuoient eux-mêmes: cette action chez les Hiſtoriens eſt toûjours priſe en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite. Du

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. X.*

Du tems des premiers Empereurs les grandes familles de Rome furent ſans ceſſe exterminées par des jugemens. La coutume s'introduiſit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit † l'honneur de la ſépulture, & les Teſtamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Mais lorſque les Empereurs devinrent auſſi avares que cruels, ils ne laiſſérent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire le moyen de conſerver leurs biens, & ils établirent que ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent * que les Biens de ceux qui ſe ſeroient tués eux-mêmes, ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel il s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

CHAPITRE X.

Que les LOIX *qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.*

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement; cela

† *Eorum qui de ſe ſtatuebant humabantur corpora, manebant Teſtamenta, pretium feſtinandi*, Tacite.

* Reſcript de l'Empereur *Pie* dans la Loi 3. §. 1. & 2. ff. *de Bonis eorum qui ante ſent. mortem ſibi conſciv.*

cela ne pouvoit ſe faire chez les (a) Romains.

L'appel en jugement étoit une action (b) violente & comme une eſpéce de contrainte par * corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les Loix Romaines (c) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a ſa maiſon pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XI.*

(a) Leg. 18. ff. *de in jus vocando.*

(b) Voy. la Loi des Douze Tables.

(c) Voy. la Loi 18. ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des LOIX.

EN France, la Peine contre les faux-témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajouter, en France la queſtion contre les Criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point; & dire encore, en France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt trés rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix

* *Rapit in jus*, Horace, Satyr. 9. c'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XI.*

Loix Françoiſes forment un ſyſtème très lié & très ſuivi ; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoit point la Queſtion contre les Criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'Accuſé la confeſſion de ſon Crime ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une Peine capitale. La Loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au-contraire, la Raiſon demande qu'elle les intimide ; elle n'écoute que les témoins d'une † part ; ce ſont ceux que produit la Partie publique ; & le deſtin de l'Accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour-ainſi-dire, entr'eux diſcutée ; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux ; l'Accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au-lieu que la Loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi pour juger leſquelles de ces Loix ſont les plus conformes à la Raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune ; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

† Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe les témoins étoient ouïs des deux parts ; auſſi voit-on dans les *Etabliſſemens* de *St. Louïs*, Liv. 1. chap. 7. que la peine contre les faux témoins en Juſtice, étoit pécuniaire.

CHA-

CHAPITRE XII.

Que des LOIX *qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes.*

LEs Loix Grecques & Romaines puniſſoient le (a) Receleur du vol comme le Voleur ; la Loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il faloit punir le Receleur de la même peine : car tout homme qui contribue de quelque façon que ce ſoit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, ſans outrer les choſes, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occaſions le recevoir innocemment, celui qui vole eſt toûjours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre ; il faut que le Voleur ſurmonte plus d'obſtacles & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-tems contre les Loix.

(a) Leg. I. ff. *de Receptatorib.*

Les Juriſconſultes ont été plus loin ; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur ; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la

(b) Ibid.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XIII.*

la peine étoit pécuniaire ; il s'agiſſoit d'un dommage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais la peine devenue capitale, il auroit falu ſe régler ſur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſéparer les LOIX *de l'objet pour lequel elles ont été faites ; des* LOIX *Romaines ſur le Vol.*

LORSQUE le Voleur étoit ſurpris avec la choſe volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte ; quand le Voleur n'étoit découvert qu'aprés, c'étoit un vol non manifeſte.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeſte fut battu de verges & réduit en ſervitude s'il étoit pubère, ou ſeulement battu de verges s'il étoit impubère ; elle ne condamnoit le Voleur non-manifeſte qu'au payement du double de la choſe volée.

Lorſque la Loi *Porcia* eut aboli l'uſage de battre de verges les Citoyens & de les reduire en ſervitude, le Voleur manifeſte fut condamné au * quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeſte.

Il paroit biſarre que ces Loix miſſent une telle

* Voyez ce que dit *Favorinus* dans *Aulugelle* Liv. 20. Chap. I.

telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le Voleur fut ſurpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de ſa deſtination, c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne ſçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines ſur le vol ne fut tirée des inſtitutions Lacédémoniennes. *Lycurgue* dans la vûë de donner à ſes Citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on exerçat les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre : cela établit chez les Grecs & enſuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeſte & le vol non-manifeſte *.

Chez les Romains l'eſclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpeïene. Là il n'étoit point queſtion des inſtitutions Lacédémoniennes ; les Loix de *Lycurgue* ſur le vol n'avoient point été faites pour les eſclaves ; c'étoit les ſuivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorſqu'un impubère avoit été ſurpris dans le vol, le Préteur le faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on faiſoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages des Crétois, & *Platon* (a) qui veut prouver que les Inſtitutions des Crétois étoient

(a) Des Loix Liv. I.

* Conférez ce que dit *Plutarque* vie de *Lycurgue* avec les Loix du Digeſte au titre *de furtis*, & les Inſtitutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XIV.*

étoient faites pour la guerre, cite celle-ci, la faculté de ſupporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de ſe cacher.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'eſt toûjours pour une Société qu'elles ſont faites; il ſeroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes Inſtitutions & le même Droit Politique.

Ainſi lorſque les Loix ſur le vol paſſérent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſérent avec le Gouvernement & la Conſtitution même, ces Loix furent auſſi ſenſées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvérent pas la même Conſtitution, elles y furent toûjours étrangéres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres Loix Civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les LOIX *des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.*

UNE Loi d'Athènes vouloit que lorſque la Ville étoit aſſiégée on fit mourir tous les gens inutiles *. C'étoit une abominable Loi

* Inutilis ætas occidatur, *Syrian. in Hermog.*

Loi Politique, qui étoit une ſuite d'un abominable Droit-des-gens. Chez les Grecs les habitans d'une Ville priſe perdoient la Liberté civile & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une Ville emportoit ſon entiére deſtruction ; & c'eſt l'origine non-ſeulement de ces defenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix * Romaines vouloient que les Médecins puſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos Loix il en eſt autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres ; à Rome s'ingéroit de la Médecine qui vouloit ; mais parmi nous les Médecins ſont obligés de faire des études & de prendre certains grades ; ils ſont donc cenſés connoitre leur Art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une Loi ſe corrige elle-même.

LA Loi des Douze-Tables † permettoit de tuer le voleur de nuit auſſi bien que le

* La Loi Cornelia *de Sicariis*, Inſtit. Liv. 4. tit. 3. de lege Aquiliâ §. 7.

† Voy. la Loi 4. ff. ad Leg. Aquil.

LIVRE VINGT-NEUVIE-ME. *Ch. XVI.*

le voleur de jour qui étant poursuivi se mettoit en défense ; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur * criât & appellât les Citoyens, & c'est une chose que les Loix qui permettent de se faire justice soi-même doivent toûjours exiger. C'est le crî de l'innocence qui dans le moment de l'action, appelle des témoins appelle des Juges. Il faut que le Peuple prenne connoissance de l'action & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite, dans un tems où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une Loi qui peut devenir si contraire à la sureté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la présence des Citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des Loix.

CEux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la maniére de les former.

Le Style en doit être concis. Les Loix des Douze-Tables sont un modèle de précision ; les enfans † les apprenoient par cœur. Les

* Ibidem, Voyez le Decret de Tassillon âjouté à la Loi des Bavarois *de Popularib. legib.* art. 4.

† Ut carmen necessarium, *Cicero* de Legib. Liv. 2.

Les *Novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il falut les abréger *.

Le Style des Loix doit être ſimple ; l'expreſſion directe s'entend toûjours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les Loix du bas-Empire ; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le ſtyle des Loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi ; mais il vouloit que l'on fut puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables ; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fut contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

(a) Teſtament politique.

La Loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu † l'inquiéter. Il ne faloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la Loi doit faire quelque fixation, il

* C'eſt l'Ouvrage d'*Irnerius*.

† *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodoſien dans le I. tome des Oeuvres du Pere Sirmond. pag. 737.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. Ch. XVI.

il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même choſe. On ſçait l'hiſtoire de cet impertinent (a) de Rome qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſols de la Loi des Douze-Tables.

(a) *Aulugele*, Liv. 20. Ch. I.

Lorſque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'Ordonnance criminelle de *Louis XIV.* * après qu'on a fait l'énumération exacte des cas Royaux, on ajoute ces mots, "& ceux dont de tous tems "les Juges Royaux ont jugé„ ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII. † dit qu'il apprend que des Parties font Appel, trois, quatre & ſix mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en Païs Coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à-moins qu'il n'y aît fraude ou dol du Procureur, ‡ ou qu'il n'y aît grande ou évidente cauſe de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle le détruiſit ſi bien que dans la ſuite on a appellé pendant trente ans ††.

La

* On trouve dans le Procès verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

† Dans ſon Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

‡ On pouvoit punir le Procureur ſans qu'il fut néceſſaire de troubler l'ordre public.

†† L'Ordonnance de *1667.* a fait des réglemens là-deſſus.

La Loi (a) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuſe quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier : car dit-elle, "ſi un Epoux qui "a engagé à lui une femme ſeulement par un "anneau ne peut pas ſans crime en épouſer "une autre, à plus forte raiſon l'Epouſe de "Dieu ou de la Sainte Vierge....." Je dis que dans les Loix il faut raiſonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

(a) Liv. 2. tit. 37.

Une Loi (b) de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'Evêque ſuffiſe ſans ouïr d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court, il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignitez.

(b) Dans l'Appendice du Pére Sirmond au Code Théodoſien tom. I.

Les Loix ne doivent point être ſubtiles; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne ſont point un Art de Logique, mais la Raiſon ſimple d'un Pére de famille.

Lorſque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié ſans que la femme perdit ſa dot, ſi pendant deux (c) ans il n'avoit pû conſommer le mariage. Il changea ſa Loi & donna trois ans au

(c) Leg. I. Cod. de Repudiis.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XVI.*

(a) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une Loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une Loi (b) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès pour donner une ſi mauvaiſe raiſon quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le Juriſconſulte (c) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptiéme mois, & que la raiſon des Nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des Nombres de *Pythagore*.

Quelques Juriſconſultes François ont dit que lorſque le Roi acqueroit quelque païs, les Egliſes y devenoient ſujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les Droits du Roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la Loi Civile ou Eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la Loi Politique : mais je dirai que des Droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder ſur la figure d'un ſigne d'une dignité les droits réels de cette dignité ?

Davila (d) dit que *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Roüen à quatorze ans commencés, parceque les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la Reſtitution & de l'Ad-

(a) Voy. l'Autentique *ſed hodie* au Code *de Repudiis.*

(b) Leg. I. ff. de poſtulando.

(c) Dans ſes Sentences Liv. 4. tit. 9.

(d) Della Guerra Civile di Francia pag. 96.

l'Adminiſtration des Biens du Pupile ; au-lieu qu'elle regarde l'Année commencée comme une année complete lorſqu'il s'agit d'acquerir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſques ici d'inconvénient : je dirai ſeulement que la raiſon qu'on (a) alléguoit n'étoit pas la vraye ; il s'en faut bien que le Gouvernement des Peuples ne ſoit qu'un honneur.

(a) Le Chancelier de l'*Hopital* ibidem.

En fait de préſomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme. La Loi Françoiſe (b) regarde comme frauduleux tous les Actes faits par un Marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa Banqueroute : c'eſt la préſomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultére, à-moins qu'il n'y fut déterminé par la crainte de l'événement d'un procès ou par la négligence de ſa propre honte ; & c'eſt la préſomption de l'homme. Il faloit que le Juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une maniére de penſer très obſcure ; lorſque le Juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires ; lorſque la Loi préſume, elle donne au Juge une Régle fixe.

(b) Elle eſt du mois de Novembre 1702.

La Loi de *Platon* (c) comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette Loi étoit vicieuſe en ce que dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du Criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge ſe déterminât ſur ces motifs.

(c) Liv. 9. des Loix.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XVI.*

Comme les Loix inutiles affoibliſſent les Loix néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la Légiſlation. Une Loi doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliére.

La Loi *Falcidie* ordonnoit chez les Romains que l'héritier eut toûjours la quatriéme partie de l'hérédité : une autre † Loi permit au Teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatriéme partie. C'eſt ſe joüer des Loix. La Loi *Falcidie* devenoit inutile ; car ſi le Teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la Loi *Falcidie* ; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la Loi *Falcidie*.

Il faut prendre garde que les Loix ſoient conçûes de maniére qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du Prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ſes héritiers vingt-cinq mille écus & la nobleſſe ; & cela en parole de Roi & comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu ! Tout cela renverſe également les idées de l'Honneur, celles de la Morale, & celles de la Religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il

* C'eſt l'Authentique, *ſed cùm Teſtator*,

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (a) des Wiſigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté; on les ſoumettoit à une Loi contraire à la leur; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XVII.*

(a) Liv. 12. tit. 2. §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe Maniére de donner des LOIX.

LEs Empereurs Romains manifeſtoient comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Edits; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les Particuliers, dans leurs différens, les interrogeaſſent par Lettres, & leurs réponſes étoient appellées des Reſcripts. Les Décrétales des Papes ſont à proprement parler des Reſcripts. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de Légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des Loix ſont de mauvais guides pour le Légiſlateur; les faits ſont toûjours mal expoſés. *Trajan*, dit *Jules-Capito-*

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XVIII.*

pitolin (a), refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de Reſcripts, afin qu'on n'étendit pas à tous le cas une déciſion & ſouvent une faveur particuliére. *Macrin* (b) avoit réſolu d'abolir tous ces Reſcripts; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des Loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes pleins d'impéritie. *Juſtinien* penſa autrement & il en remplit ſa compilation.

(a) Voy. Jules Capitolin *in Macrino.*
(b) ibid.

Je voudrois que ceux qui liſent les Loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothèſes d'avec les Sénatus-conſultes, les Plébiſcites, les Conſtitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent quelquefois les grands Eſprits, (car elles ont touché *Charle-Magne*,) mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir; les même poids dans la Police, les mêmes meſures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Reli-

Religion dans toutes ſes parties. Mais cela eſt-il toujours à propos ſans exception? Le mal de changer eſt-il toujours moins grand que le mal de ſouffrir? & la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſçavoir dans quels cas il faut de l'uniformité, & dans quels cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le Cérémonial Chinois, & les Tartares par le Cérémonial Tartare : c'eſt pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquilité pour objet. Lorſque les Citoyens ſuivent les Loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même?

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

Ariſtote vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du Peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de ſon idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plûtôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit penſé, vouloit (a) gouverner tous les États avec la ſimplicité d'une Ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le déſordre par-tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix ren-

(a) Dans ſon *Utopie*.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap.* XIX.

rencontrent toûjours les paſſions & les préjugés du Légiſlateur ; quelquefois elles paſſent au travers & s'y teignent ; quelquefois elles y reſtent & s'y incorporent.

LIVRE

LIVRE TRENTIEME.

Theorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix *féodales.*

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; ſi je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis, qui ont laiſſé des Droits quand on a cedé le Domaine, qui en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de Seigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entiére; qui ont poſé diverſes limites dans des Empires trop étendus; qui ont produit la régle avec une inclinaiſon à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci

LIVRE TRENTIEME. *Ch. II.*

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai enviſagées que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des Loix féodales. Un chêne † antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des ſources des LOIX *féodales.*

LEs Peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar* faiſant la guerre aux Germains, décrit (a) les mœurs des Germains ; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a réglé * quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar* ſur cette matiére ſont des volumes.

(a) Liv. 6.

Tacite fait un ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court cet ouvrage ; mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout parce qu'il voyoit tout.

Ces

† . . . . . *Quantùm vertice ad oras*
Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit. Virg.

* Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite* on trouve par-tout ces Codes; & qu'en liſant ces Codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du Vaſſelage.

Céſar † dit, „que les Germains ne s'attachoient point à l'Agriculture, que „la plûpart vivoient de lait, de fromage „& de chair; que perſonne n'avoit de terres ni de limites qui lui fuſſent propres; „que les Princes & les Magiſtrats de chaque „Nation donnoient aux Particuliers la portion de terres qu'ils vouloient & dans le „lieu qu'ils vouloient, & les obligeoit l'année ſuivante de paſſer ailleurs.„ *Tacite* dit, „(a) que chaque Prince avoit une troupe „de gens qui s'attachoient à lui & le ſuivoient.„ Cet Auteur, qui dans ſa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur

(a) *De morib. German.*

† Lix. 6. de la Guerre des Gaules. *Tacite* ajoute, *nulli domus aut ager aut aliqua cura; prout ad quem venére alimur.* De Morib. German.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. III.*

leur état, les nomme *Compagnons*. (a) Il y avoit entr'eux une émulation (b) ſinguliére pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes ſur le nombre & la bravoure de leurs Compagnons„. C'eſt, ajoute *Tacite*, la Dignité, "c'eſt la Puiſſance, d'être toûjours entouré "d'une foule de jeunes-gens que l'on a "choiſi ; c'eſt un ornement dans la Paix ; "c'eſt un rempart dans la Guerre. On ſe "rend célébre dans ſa Nation & chez les "Peuples voiſins, ſi l'on ſurpaſſe les autres "par le nombre & le courage de ſes Com"pagnons : on reçoit des préſens ; les Am"baſſades viennent de toutes parts. Souvent "la réputation décide de la guerre. Dans "le combat il eſt honteux au Prince d'être "inférieur en courage ; il eſt honteux à la "Troupe de ne point égaler la valeur du "Prince ; c'eſt une infamie éternelle de lui "avoir ſurvécu. L'engagement le plus ſacré "c'eſt de le défendre. Si une Cité eſt en "paix, les Princes vont chez celles qui font la "guerre, & ils ne conſervent un grand nom"bre d'amis que par la force & par la guerre. "Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat "& le javelot terrible. Les repas peu déli"cats, mais grands, ſont une eſpèce de ſolde "pour eux. Le Prince ne ſoutient ſes libé"ralités que par les guerres & les rapines. "Vous leurs perſuaderiez bien moins de la"bourer la terre & d'attendre l'année, que "d'appeller l'Ennemi & de recevoir des bleſ"ſures ;

(a) *Comites.*

(b) *Tacite* de Morib. Germanor.

"ſures ; ils n'acquerront pas par la ſueur ce "qu'ils peuvent obtenir par le ſang„. LIVRE TRENTIEME. Ch. IV.

Ainſi chez les Germains il y avoit des Vaſſaux & non pas des fiefs ; il n'y avoit point de fiefs parce que les Princes n'avoient point de terre à donner ; ou plûtôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidéles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu-près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

C'*Eſar* (a) dit que, "quand un des Prin- "ces déclaroit à l'Aſſemblée qu'il avoit "formé le projet de quelque expédition, & "demandoit qu'on le ſuivit, ceux qui approu- "voient le Chef & l'entrepriſe ſe levoient & "offroient leur ſecours. Ils étoient loués par "la multitude. Mais s'ils ne rempliſſoient "pas leur engagement, ils perdoient la con- "fiance publique, & on les regardoit comme "des déſerteurs & des traitres„.

(a) De Bello Gallico Lib. 6.

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la prémiére Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois ayent

LIVRE TRENTIEME. *Chap. V.*

ayent toûjours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait falu pour acquerir beaucoup qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans-ceſſe par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans-ceſſe ces terres & ces dépouilles; que leur Domaine groſſit continuellement & qu'il diminuât ſans-ceſſe; qu'un pére qui donnoit à un de ſes enfans un Royaume (a) y joignit toujours un tréſor; que le tréſor du Roi fut regardé comme néceſſaire à la Monarchie; & qu'un † Roi ne put même pour la dot de ſa fille en faire part aux Etrangers ſans le conſentement des autres Rois. La Monarchie avoit ſon alûre par des reſſorts qu'il faloit toûjours remonter.

(a) Voy. la Vie de *Dagobert.*

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, ayent occupé toutes les terres du païs pour en faire des fiefs. Quelques

† Voy. *Grégoire* de Tours Liv. *6.* ſur le mariage de la fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoye des Ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des Villes du Royaume de ſon pére à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des Serfs, ni des chevaux, ni des Cavaliers, ni des atelages de bœufs, &c.

ques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu ſur la fin de la ſeconde Race preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arrié-re-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des cauſes particuliéres qu'on expliquera dans la ſuite. LIVRE TRENTIEME. Ch. VI.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la Glèbe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vaſſaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux, comme celui qui a les biens a toûjours auſſi la puiſſance, le Roi qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie; ce qui renverſe toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LEs Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wiſigoths occupérent la Narbonoiſe & preſque tout le Midi; les Bourguignons s'établirent dans la Partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquirent à peu-près le reſte.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. VII.*

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'ayent conſervé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur païs; parce qu'une Nation ne change pas dans un inſtant de maniére de penſer & d'agir. Ces Peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroit par *Tacite* & *Céſar* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale: auſſi les diſpoſitions des Codes des Loix des Barbares roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon* qui écrivoit l'Hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Differentes manieres de partager les terres.

LEs Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévaſtations furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord ils leur donnoient * du bled; dans la ſuite ils aimérent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou ſous leur nom les Magiſtrats † Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du Païs, comme on le voit par

* Les Romains s'y obligérent par des Traîtés.

† *Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallicis Senatoribus diviſerunt*, Chroniq. de *Marius* ſur l'an 456.

par les Chroniques & dans les Codes des Wiſigoths (a) & des Bourguignons †.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne, des Soldats (b) auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (c) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſéquence un partage des terres avec eux; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. VIII.*

(a) Liv. 10. tit. 1. §. 8. 9. & 16.

(b) Voy. *Procope* guerre des Goths.

(c) Voy. *Procope* guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons que ces deux

† Chap. 54. §. 1. & 2. & ce partage ſubſiſtoit du tems de *Louïs le débonaire*, comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 829. qui a été inſéré dans la Loi des Bourguignons tit. 79. §. 1.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. VIII.*

deux Peuples eurent les deux tiers des terres ; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

Gondebaud * dit dans la Loi des Bourguignons, que ſon Peuple dans ſon établiſſement reçut les deux tiers des terres ; & il eſt dit dans le ſecond ſupplément † à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le païs. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expreſſions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre, & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? ils prirent celles qui leur convinrent & laiſſerent le reſte.

* *Licet eo tempore quo Populus noſter mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit &c.* Loi des Bourguignons tit. 54. §. 1.

† *Ut non amplius a Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit mediætas terræ*, art. 11.

CHA-

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même païs.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a) étoient le peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

(a) De *morib. German.*

La Loi veut que le Bourguignon aît les deux tiers des terres & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux Peuples & ſe conformoit à la maniére dont ils ſe procuroient leur ſubſiſtance. Le Bourguignon qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eut moins de Glèbe & un plus grand nombre de ſerfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code des Bourguignons (b) que chaque Barbare fut placé chez cha-

(b) Et dans celui des Wiſigoths.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. X.*

chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général ; mais le nombre des Romains qui donnérent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut leſé le moins qu'il fut poſſible : le Bourguinon guerrier, chaſſeur & Paſteur ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

(a) tit. 54. IL eſt dit dans la Loi (a) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres & le tiers des Serfs. La Servitude de la Glèbe étoit donc * établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons ſtatuant ſur les deux Nations, diſtingue † formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une choſe particuliére aux Romains, ni

* Cela eſt confirmé par tout le titre du Code *de Agricolis & Cenſitis & Colonis.*

† *Si denſem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit* tit. 26. §. 1. & *Si Mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgundionibus quàm Romanis*, ibid. §. 2.

ni la Liberté & la Nobleſſe une choſe particuliére aux Barbares. LIVRE TRENTIEME. Ch. X.

Cette même Loi dit (a) que ſi un Affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours cenſé de la famille de ſon Maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre ; il étoit libre puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté. (a) tit. 57.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

Mr. *Le Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon Syſtéme ; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Réglement général qui mit les Romains dans une eſpèce de ſervitude.

Comme ſon Ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne Nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger & des belles choſes qu'il dit & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point ; je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſçavoir ; mais ce ſçavoir n'étoit point mépriſable, parce que de nôtre hiſtoire & de nos

LIVRE. TRENTIEME. Ch. XI.

nos Loix il ſçavoit très bien les grandes choſes.

Mr. *Le Comte de Boulainvilliers* & Mr. l'*Abbé Dubos* ont fait chacun un ſyſtéme, dont l'un ſemble être une Conjuration contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuration contre la Nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaëton ſon char à conduire, il lui dit: „Si vous montez trop haut vous „brulerez la demeure céleſte; ſi vous deſ„cendez trop bas, vous reduirez en cendres „la Terre: n'allez point trop à droite, vous „tomberiez dans la Conſtellation du ſerpent; „n'allez point trop à gauche vous iriez dans „celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux. *

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un Réglement général fait dans le tems de la Conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſiéme Race; & comme on

Nec preme nec ſummum molire per æthera currum
Altiùs egreſſus cœleſtia tecta cremabis,
Inferiùs terras, mediò tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet in anguem
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad aram
Inter utrumque tene..... Ovid. Metamorph. Liv. 2.

on ne s'eſt pas aperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiére Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſiéme tous les laboureurs & preſque tous les habitans † des Villes ſe trouvérent Serfs; & au-lieu que dans le commencement de la premiere il y avoit dans les Villes des Corps de Bourgeoiſie, on ne trouve guére vers le commencement de la troiſiéme qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun & l'armée le partageoit (a). Le Corps entier de l'Hiſtoire prouve qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire, après les premiers ravages, ils reçûrent à compoſition les habitans, & leur laiſſérent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la guerre, on

(a) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. 2. chap. 27. *Aimoin* Liv. 1. chap. 12.

† Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou deſcendans d'Affranchis.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XI.*

on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit (a) des gens qui ſubſiſta après la conquête le fit; la réſiſtance, la revolte, la priſe des Villes emportoient avec elles la ſervitude des habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naitre ſans ceſſe des guerres civiles entre les fréres ou neveux, dans leſquelles ce Droit des gens fut toûjours pratiqué, les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres Païs; & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos Loix Françoiſes & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les Droits des Seigneurs.

(a) Voy. les *Vies des Saints* ci-deſſous.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même Droit des gens, pendant pluſieurs ſiécles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieuſement.

(b) *Gregoire de Tours*, Liv. 3.

Theuderic, (b) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidéles, dit aux Francs de ſon partage: „Suivez-moi, „je vous menerai dans un païs où vous au„rez de l'or, de l'argent, des captifs, des „vête-

„vêtemens, des troupeaux en abondance, „& vous en transférerez tous les hommes „dans votre païs.„

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XI.*

Après la paix (a) qui ſe fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui aſſiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenérent tant de butin qu'ils ne laiſſérent preſque dans le païs ni hommes ni troupeaux.

(a) Ibid. Liv. 6. chap. 31.

Je pourrois citer des autorités * ſans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émûrent, comme pluſieurs ſaints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employérent l'argent des Egliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints Moines s'y employérent; c'eſt dans les † vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiére, quoi qu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop credules ſur des choſes que Dieu a certainement faites ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins; on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumiéres ſur les mœurs & les uſages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de

* Voy. la Chronique de *Fredegaire* ſur l'année 600. & ſon Continuateur ſur l'an 741., Annales de *Fulde* année 739. & les *Vies des Saints* citées ci-deſſous.

† Voy. les Vies de *St. Epiphane*, de *St. Eptadius*, de *St. Ceſaire*, de *St. Fidole*, de *St. Porcien*, de *St. Treverius*, de *St. Euſichius* & de *St. Leger*, les Miracles de *St. Julien*, &c.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XI.*

de nôtre Hiſtoire & de nos Loix, il ſemble que tout eſt mer & que les rivages mêmes manquent † à la mer; tous ces Ecrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient * valoir, ſe changérent en main-mortables, quand un Païs ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes Chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les Arts, ſe trouverent être des Serfs qui devoient les exercer; les ſervitudes rendoient aux Arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée que les Propriétaires des terres les donnérent aux Egliſes pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des Egliſes.

† .... *Deerant quoque littora ponto.* Ovid. L. 1.

* Les Colons même n'étoient pas tous Serfs. Voyez la Loi 18. & 23. au Code *de Agricolis & Cenſitis & Colonis*, & la 20. du même titre.

CHA-

CHAPITRE XII.

Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DEs Peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie & ne tenoient à leurs terres que par des caſes (a) de jong, ſuivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'Art de la Maltote eſt toujours inventé après coup & lorſque les hommes commencent à jouïr de la félicité des autres Arts.

(a) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 2.

Le tribut (b) paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des véxations de *Chilperic* & de *Frédegonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirérent les rôles de ces taxes, mais les Eccléſiaſtiques qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans * des Villes: or les Villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

(b) Ibid. Liv. 5.

Gregoire de Tours (c) dit qu'un certain Juge fut obligé après la mort de *Chilperic* de ſe réfugier dans une Egliſe, pour avoir ſous le régne de ce Prince aſſujetti à des tributs, des Francs, qui du tems de *Childebert* étoient

(c) Liv. 7.

* *Quæ conditio univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita*, vie de *St. Aridius*.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XII.*

étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo ſubegit.* Les Francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâliſſe en voyant comment ce paſſage a été interpreté par Mr. l'*Abbé Dubos.* (a) Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient auſſi appellés Ingénus. Sur cela il interprête le mot latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*, expreſſion dont on peut ſe ſervir dans la langue françoiſe comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines*, mais dans la langue latine *Ingenui à tributis*, *Libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Ch. 14. pag. 515.

On voit dans la Loi des Wiſigoths * que quand un Barbare occupoit le fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce fond continuât à être tributaire; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

Mr. l'*Abbé Dubos* (b) qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs, † quitte le ſens littéral & ſpirituel de la Loi, &

(b) Etabliſſement des Francs dans les Gaules tom. 3. Ch. 14. pag. 510.

* *Judices atque præpoſiti tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire*, liv. 10. tit. 1. Chap. 14.

† Il s'appuye ſur une autre Loi des Wiſigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve abſolument rien; elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une Terre ſous condition d'une redevance, doit la payer.

& imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établiſſement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au Pére *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire. LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIII.*

Mr. l'*Abbé Dubos* abuſe des Capitulaires comme des Hiſtoriens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes-libres ce qui ne peut être entendu que des (a) Serfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (b) Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Ch. 14. pag. 513. où il cite l'art. 28. de l'Edit de Piſtes, voyez ci-deſſous le Ch. 17.

(b) Ibid. tom. 3. Chap. 4. pag. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuérent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſoûs les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payérent d'abord, ils en furent bien-tôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avouë que je ne conçois guére comment les Francs auroient été d'a-

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIII.*

d'abord ſi amis de la maltôte & en auroient paru tout-à-coup ſi éloignés.

Un Capitulaire * de *Loüis le Débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les hommes-libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes † de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppreſſion des Maures; furent reçus dans les terres de *Loüis*. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde ‡ & les patrouilles ſous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés †† du Roi & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiére. Un Capitulaire § de l'an 864. dit

* De l'an 815. Chap. 1. ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 844. art. 1. & 2.

† *Pro Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

‡ *Excubias & exploraciones quas Waclas dicunt*, ibid.

†† Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

§ *Ut Pagenſes Franci qui caballos habent cum ſuis Comiti-*

dit expreſſément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé, charges qui leur étoient particuliéres & dont ceux qui poſſédoient les fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la ſuite. LIVRE TRENTIEME. Ch. XIII.

Ce n'eſt pas tout ; il y avoit un Réglement † qui ne permettoit guére de ſoûmettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre †† manoirs étoit toûjours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus ; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les priviléges des fiefs à des Terres ou diſtricts poſſédés par des

mitibus in hoſtem pergant. Il eſt défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hoſtem facere & debitos paraveredos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, Edit de Piſtes dans *Baluze* pag. 186.

† Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. Chap. 1. Edit de Piſtes de l'an 864. art. 27.

†† *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *Manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une Cenſe où il y avoit des Eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud ſylvacum* tit. 14. contre ceux qui chaſſoient les Eſclaves de leur *Manſus*.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XIII.

des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exemte ces Terres de toutes les charges qu'exigeoient ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi : & comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltote Romaine tombat d'elle-même dans la Monarchie des Francs : c'étoit un art très compliqué & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples ſimples. Si les Tartares innondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un financier parmi nous.

(a) Dans *Pithou* part. 2. pag. 157.

L'Auteur (a) incertain de la Vie de *Louïs le Débonnaire* parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charle-Magne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiére, le pouvoir militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la ſeconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiére ou d'aller à la guerre.

(b) Voy. le Capitulaire de l'an 858. art. 14.

Les Evêques écrivant (b) à *Louïs* frére de *Charles-le-Chauve*, lui diſoient : "Ayez "ſoin de vos Terres afin que vous ne ſoyez "pas

"pas obligé de voyager ſans ceſſe par les "maiſons des Eccléſiaſtiques & de fatiguer "leurs ſerfs par des voitures. Faites enſor- "te diſoient-ils encore, que vous ayez de "quoi vivre & recevoir des Ambaſſades.„ Il eſt viſible que les revenus * des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cenſus.

LOrſque les Barbares ſortirent de leur païs, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confuſion de la Conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changérent de nature; il falut pour les exprimer ſe ſervir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller † l'idée de l'an-

* Ils levoient encore quelques Droits ſur les riviéres lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

† Le *Cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des riviéres, lorqu'il y avoit un Pont ou un bac à paſſer. Voy. le Capitul. 3. de l'an 803. édition de *Baluze* p. 395. art. 1. & le 5e. de l'an 819. p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes En-

LIVRE TRENTIEME *Ch. XIV.*

l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Cenſus*, *tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainſi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *Cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une maniére arbitraire, cela a jetté quelque obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la premiére & dans la ſeconde Race; & des Auteurs * modernes qui avoient des Syſtèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit préciſément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos Rois des deux premiéres Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé † à leur adminiſtration. Et comme de certains Droits levés dans la ſeconde Race ont été par quelques hazards & par de certaines †† modifications convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains: & com-

Envoyez, comme il paroit par le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 865. art. 8.

* Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont ſuivi.

† Voyez la foibleſſe des raiſons de Mr. l'Abbé *Dubos*, Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 14., ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Grégoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

†† Par exemple, par les affranchiſſemens.

comme depuis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces Droits qui repréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ces Domaines, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des Siécles reculés toutes les idées du Siécle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siécles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon, "O Athéniens, vous n'êtes que des enfans!„.

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs : & non pas ſur les hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tributs reglés, chacun ſur les Serfs de ſes Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire *de Villis*; à l'égard des Eccléſiaſtiques par les Codes † des Loix des Barbares; à l'égard

† Loi des Allemands chap. 22. & la Loi des Bavarois tit. 1. chap. 14., où l'on trouve les Réglemens que Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XV.

gard des Seigneurs, par les Réglemens (a) que *Charle-Magne* fit là-deſſus.

Ces tributs étoient appellés *Cenſus*; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

(a) Liv. 5. des Capitulaires chap. 303.

Je dis, que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit un tribut levé ſur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvû qu'on ſoit * ingenu & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Régitre du Cens. Je le prouve encore par une Commiſſion que *Charle-Magne* donna à un Comte (b) qu'il envoya dans les Contrées de Saxe; elle contient l'affranchiſſement des Saxons à cauſe qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme, & c'eſt proprement une chartre d'Ingénuité. † Ce Prince les rétablit dans leur prémiére liberté ‡ civile, & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être Serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

(b) De l'an 789. édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. pag. 250.

Par une eſpèce de Lettres-Patentes § du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt dé-

* *Si ille de capite ſuo bene ingenuus ſit & in Puletico publico cenſitus non eſt*, Liv. 1. Formule 19.

† *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

‡ *Priſtinæque libertati donatos & omni nobis debito Cenſu ſolutos*, ibid.

§ *Præceptum pro Hiſpanis* de l'an 812. édit. de *Baluze* tom. 1. p. 500.

défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leur terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs, & *Charle-Magne* voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un Capitulaire (a) de *Charles-le-Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes-libres ne le payoient donc pas.

(a) De l'an 844. édit. de *Baluze* tom. 2. art. 1. & 2. p. 27.

L'article 30. de l'Edit de Piſtes reforme l'abus par lequel pluſieurs Colons du Roi ou de l'Egliſe, vendoient les terres dépendantes de leurs Manoirs à des Eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe reſervoient qu'une petite Caſe; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens, & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur prémier état: le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il reſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce * Capitulaire? "Nous "voulons qu'on exige le Cens Royal dans "tous

* Capitulaire 3. de l'an 805. art. 20. & 22. inſeré dans le Recueil d'*Angeziſe* Liv. 3. art. 15. cela eſt conforme à celui de *Charles-le-Chauve* de l'an 854. *apud Attiniacum* art. 6.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XV.*

"tous les lieux où autrefois on † l'exigeoit "légitimement.„ Que voudroit dire celui (a) où *Charle-Magne* ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement ¶ été du Domaine du Roi? & celui (b) où il diſpoſe des Cens payés par ceux ⊥ dont on les exige? Quelle ſignification donner à cet autre (c) où on lit "Si quelqu'un § a "acquis une Terre tributaire ſur laquelle nous "avions accoûtumé de lever le Cens?„ à cet autre (d) enfin où *Charles-le-Chauve* ** parle des Terres cenſuelles dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiſſent d'abord contraires à ce que j'ai dit & qui cependant le confirment. On a vu ci-deſſus que les hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures, le Capitulaire que je viens de citer appelle †† cela *Cenſus*, & il l'oppoſe au Cens qui étoit payé par les Serfs.

De-

(a) De l'an 812. art. 10. & 11. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 498.

(b) De l'an 813. art. 6. edition de *Baluze* tom. 1. pag. 508.

(c) Liv. 4. des Capitulaires art. 37. & inſeré dans la Loi des Lombards.

(d) De l'an 805. art. 8.

† *Undecumque legitimè exigebatur.* ibid.

¶ *Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire ſolebant.* Capitulaire de l'an 812. art. 10. & 11.

⊥ *De illis unde cenſa exigunt.* Capitulaire de l'an 813. art. 6.

§ *Si quis terram tributariam unde cenſus ad partem noſtram exire ſolebat ſuſceperit*, Livre 4. des Capitulaires art. 37.

** *Unde cenſus ad partem Regis exivit antiquitùs*, Capitulaire de l'an 805. art. 8.

†† *Cenſibus vel paraveredis quos franci homines ad Regiam poteſtatem exſolvere debent.*

LIVRE TRENTIEME. Ch. XV.

De-plus l'Edit (a) de Piſtes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens Royal pour leur * tête & pour leurs caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt † que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi n'acqueroient point ordinairement une pleine & entiére § liberté, mais ils payoient *Cenſum in capite*; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

(a) De l'an 864. art. 34. édition de *Baluze* pag. 192.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un Cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Je ſupplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je ſerois plus court ſi je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules* de Mr. l'*Abbé Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoiſſances, qu'un mau-

* *De illis francis hominibus qui cenſum regium de ſuo capite & de ſuis recellis debeant*, ibid.

† L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela; il met même une diſtinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc: & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

§ Comme il paroît par un Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 813. déja cité.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XVI.

mauvais Ouvrage d'un Auteur célèbre, parce qu'avant d'inſtruire il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui chez les Germains ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la Conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de Compagnons (a), la Loi Salique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi * du Roi, les Formules (b) de *Marculfe* par celui d'Antruſtions † du Roi, nos premiers Hiſtoriens par celui de Leudes **, de fidèles, & les ſuivans par celui de Vaſſaux ‡ & Seigneurs.

(a) *Comites.*

(b) Liv. I. formule 18.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les Antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces Antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs & on ne dit rien de ceux des Antruſtions; ce qui vient de ce que

* *Qui ſunt in truſte Regis*, tit. 44. art. 4.

† Du mot *Trew* qui ſignifie *fidéle* chez les Allemans, & chez les Anglois *True*, *vrai*.

** *Leudes*, *fideles*.

‡ *Vaſſalli*, *ſeniores*.

que les Biens de ceux-ci se régloient plûtôt par la Loi Politique que par la Loi Civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée & non le patrimoine d'une famille. LIVRE TRENTIEME. Ch. XVI.

Les Biens reservés pour les Leudes furent appellés des Biens ** fiscaux, des Bénéfices, des Honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fussent amovibles (a). On voit dans *Gregoire de* (b) *Tours* que l'on ôte à *Sunegisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontram* élevant au thrône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua † ceux à qui il devoit donner des Fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule § de *Marculfe* le Roi donne en échange non-seulement des Bénéfices que son Fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppose (c) les Bénéfices à la propriété. Les Historiens, les Formules, les Codes des différens Peu-

(a) Voy. le Liv. 1. tit. 1. des fiefs, & *Cujas* sur ce Livre.

(b) Liv. 9. Ch. 38.

(c) Liv. 3. tit. 8. §. 3.

** *Fiscalia.* Voy. la 14me. Formule de *Marculfe* liv. 1. il est dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fiscum unum*: Et dans les Annales de Metz sur l'an 747. *dedit illi comitatus & fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille Royale étoient apellés *Regalia.*

† *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. Liv. 7.

§ *Vel reliquis quibuscumque Beneficiis, quodcumque ille vel fiscus noster in ipsis locis tenuisse noscitur.* Liv. 1. formul. 30.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVII.*

Peuples Barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre § des Fiefs nous apprennent que d'abord les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'enſuite ils les aſſurérent pour un an †, & enſuite les donnérent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du ſervice militaire des hommes libres.

DEux ſortes de gens étoient tenus au Service militaire, les Leudes Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief, & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois qui ſervoient ſous le Comte & étoient menés par lui & ſes Officiers.

On appelloit Hommes-libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la Glèbe; les Terres qu'ils poſſé-

§ *Antiquiſſimè enim tempore ſic erat in Dominorum poteſtate connexum, ut quando vellent poſſent auferre rem in feudum a ſe datam: poſteà verò conventum eſt ut per annum tantùm firmitatem haberent, deinde ſtatutum eſt ut uſque ad vitam fidelis produceretur*, Feudorum lib. 1. tit. 1.

† C'étoit une eſpéce de Précaire que le Seigneur renouvelloit ou ne renouvelloit pas l'année d'enſuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des Terres Allodiales.

Les Comtes (a) aſſembloient les hommes libres & les menoient à la guerre ; ils avoient ſous eux des Officiers qu'ils appelloient * Vicaires ; & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines qui formoient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore ſous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers, qui menoient les hommes libres † du Bourg ou leurs Centaines à la Guerre.

Cette Diviſion par Centaines eſt poſtérieure à l'etabliſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire* & *Childebert*, dans la vuë d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient ; on voit cela dans les Décrets ** de ces Princes. Une pareille Police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient auſſi leurs Vaſſaux ou arriére-Vaſſaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs ‡ Avoués y menoient les leurs (b).

Les Evêques étoient aſſez embaraſſés ; ils ne

(a) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. art. 3. & 4. édition de *Baluze* tom. 1. p. 491. & l'Edit de Piſtes de l'an 864. art. 26. tom. 2. p. 186.

(b) Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. art. 1. & 5. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

* *Et habeat unuſquiſque Comes Vicarios & Centenarios ſecum*, Liv. 2. des Capitulaires art. 28.

† On les appelloit *Compagenſes*.

** Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires Edition de *Baluze* pag. 20. ces Reglemens furent ſans doute faits de concert.

‡ *Advocati*.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVII.*

ne convenoient (a) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demandérent à *Charle-Magne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils ſe plaignirent de ce qu'on leur faiſoit perdre la conſidération publique; & ce Prince fut obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions. Quoiqu'il en ſoit, dans les tems où ils n'allérent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vaſſaux y ayent été menés par les Comtes; on voit (b) au-contraire que les Rois ou les Evêques choiſiſſoient un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (c) de *Louïs le Débonnaire*, le Roi diſtingue trois ſortes de Vaſſaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vaſſaux * d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte que lorſque quelqu'emploi dans la Maiſon du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui eſt-ce qui menoit les Leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fut le Roi qui étoit toûjours à la tête de ſes Fidéles. C'eſt pour cela que dans les Capitulaires on voit toûjours une oppoſition

(a) Voy. le Capitulaire de l'an 803. donné à Vorms édition de *Baluze* p. 408. & 410.

(b) Capitulaire de Vorms de l'an 803. édition de *Baluze* p. 409. & le Concile de l'an 845. ſous *Charles le Chauve* in Verno palatio édition de *Baluze* tom. 2. p. 17. art. 8.

(c) Capitulaire 5. anni 819. art. 17. édit. de *Baluze* pag. 618.

* *De Vaſſiſis Dominicis qui adhuc intra caſam ſerviunt & tamen Beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt ut quicumque ex eis cum Domno Imperatore domi remanſerint Vaſſallos ſuos caſatos ſecum non retineant. Sed cum Comite cujus pagenſes ſunt ire permittant.* Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. édit. de *Baluze* tom. 1. p. 494.

tion † entre les Vaſſaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour ſe mettre à la tête de cette milice Eccléſiaſtique ; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux. LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVII.*

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs Vaſſaux & arriére-Vaſſaux ; & cela paroit bien par ce Capitulaire ‡ où *Charle-Magne* ordonne, que tout homme libre, qui aura quatre Manoirs ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi ou ſuive ſon Seigneur. Il eſt viſible que *Charle-Magne* veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui qui tenoit un Bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* (a) prétend que, quand il eſt parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des Serfs, & il ſe fonde ſur la Loi des Viſigoths & la pratique de ce Peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les Capitulaires mêmes ;

(a) Tome 3. liv. 6. chap. 4. pag. 299. Etabliſſement de la Monarch. Franç.

† Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. *de hominibus noſtris & Epiſcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent* &c. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

‡ De l'an 812. chap. 1. édition de *Bal.* p. 490. *ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum Seniore ſuo.*

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVII.*

mêmes ; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles-le-Chauve* & ſes fréres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi, & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices ; celle des Leudes ou fidéles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fidéles ; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques & de leurs Vaſſaux ; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les Vaſſaux ne puſſent être ſoumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le Ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

(a) Capitulaire de l'an 882. art. 11. *apud Vernis Palatium.* Edition de *Baluze* tom. 2. p. 289.

De-même, ſi les (a) Vaſſaux du Roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du Roi.

CHA-

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVIII.*

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Etoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile : auſſi le Capitulaire (a) de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du Comte, & ſa Juriſdiction civile ſur les hommes libres : auſſi les Placites * du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés (b) les placites des hommes libres ; d'où reſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ſes Officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la Liberté : auſſi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vaſſaux (c) des Evêques ou Abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa Juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arriére-Vaſſaux des Leudes : auſſi le Gloſſaire †† des Loix Angloiſes nous dit-il, † que ceux que les Saxons appelloient

(a) Art. 1. & 2. & le Concile *in Verno Palatio* de l'an 845. art. 8. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 17.

(b) Capitulaires Liv. 4. de la Collection d'*Anzegiſe* art. 57. & le Capitulaire 5e. de *Louïs le Débonnaire* de l'an 819. art. 14. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 615.

(c) Voy. la note 8e. du chapitre précédent.

* Plaids ou Affiſes.

†† Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard* de Priſcis Anglorum legibus.

† Au mot *Satrapia*.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVIII.*

loient *Coples* furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons* parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires : auſſi voyons-nous dans tous les tems, que l'obligation de tout Vaſſal § envers ſon Seigneur, fut de porter les armes ¶ & de juger ſes Pairs dans ſa Cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce Droit de Juſtice au Droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même tems payer les Droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le Droit de rendre la juſtice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comtés ; & pour bien dire, les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs ; les uns & les autres étoient gouvernez ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de

§ Les Aſſiſes de Jéruſalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci.

¶ Les Avoués de l'Egliſe (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur Milice.

de Juſtice, & les Ducs comme des Officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des Officiers militaires † & civils : toute la différence étoit que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoiqu'il y eut des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'aprenons de *Fredegaire* (a).

(a) Chronique chapitre 78. ſur l'an 636.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour-lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers avoient en même tems ſur les Sujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale, choſe que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls, (b) & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie ; ils aſſembloient pour juger les affaires, des eſpèce de Plaids (c) ou d'Aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

(b) Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 5. *ad annum* 580.

(c) *Mallum.*

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires ; je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes ; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient ſous différens noms les mêmes perſonnes. C'é-

† Voyez la Formule 8e. de *Marculfe* Liv. 1. qui contient les Lettres données à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIX.*

C'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit ſept : & comme il ne lui faloit pas moins de douze perſonnes pour juger, * il rempliſſoit le nombre par des Notables. †

Mais qui que ce fut qui eut la Juriſdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugérent jamais ſeuls; & cet uſage qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guère en abuſer; les Droits du Prince à l'égard des hommes-libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures ‡ exigées dans de certaines occaſions publiques; & quant aux Droits judiciaires, il y avoit des Loix (a) qui prévenoient les malverſations.

(a) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 89. & la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 9.

* Voyez ſur tout ceci les Capitulaires de *Louïs le Débonnaire* ajoutés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par *Du-Cange* au mot *Boni homines*.

† *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de *Marculfe* chap. 51.

‡ Et quelques Droits ſur les Riviéres dont j'ai parlé.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans nôtre Droit Politique ſi l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît par *Tacite* que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les ſeuls crimes qui fuſſent publics. Lorſqu'un * homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la Perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle, & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé s'il pouvoit la recevoir, & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun, ou ſi par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue.

De la maniére dont parle *Tacite*, ces ſatisfac-

* *Suſcipere tam inimicitias ſeu patris ſeu propinqui quàm amicitias neceſſe eſt: nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus.* Tacite *de morib. German.*

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIX.*

tisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les Parties ; auſſi dans les Codes des Peuples Barbares ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la Loi † des Friſons qui aît laiſſé le Peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit pour-ainſi-dire dans l'état de Nature, & où ſans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à ſa fantaiſie exercer ſa vengeance juſqu'à-ce qu'elle eut été ſatisfaite. Cette Loi même fut tempérée, on établit (a) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Egliſe & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

(a) *Additio Sapientum*, tit. 1. §. 1.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien (b) uſage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la Société des hommes, juſqu'à-ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer ; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde & à ſa femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans ſa maiſon, un tel homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de Nature, juſqu'à ce que cet état eut ceſſé par la Compoſition.

(b) Loi Salique tit. 58. §. 2. tit. 57. §. 3.

A cela près on voit que les Sages des diverſes Nations Barbares ſongérent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop

† Voyez cette Loi tit. 2. ſur les meurtres, & l'Addition de *Vulemar* ſur les vols.

trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-deſſus une préciſion admirable : on y diſtingue * avec fineſſe les cas, on y péſe les circonſtances, la Loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que dans un moment de ſang-froid il auroit demandé lui-même. LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIX.*

Ce fut par l'etabliſſement de ces Loix que les Peuples Germains ſortirent de cet état de nature où il ſemble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rotharis déclara dans la Loi (a) des Lombards qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait les inimitiés puſſent ceſſer : en effet les Lombards, Peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'aît obligé les autres Chefs des nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

(a) Liv. 1. tit. 7. §. 15.

La principale compoſition étoit celle que le

* Les Loix Saliques ſont à cet égard admirables, voyez ſur-tout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des Animaux.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIX.*

le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (a) des conditions en mettoit une dans les compoſitions : ainſi dans la loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cens ſols pour la mort d'un Adalingue, de deux cens pour celle d'un homme-libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives ; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des Nations violentes une plus grande ſureté.

(a) Voy. la Loi des Angles tit. 1. §. 1. 2. 4. ibid. tit. 5. §. 6. la Loi des Bavarois tit. 1. Chap. 8. & 9. & la Loi des Friſons tit. 15.

La Loi (b) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition double, parce qu'elles étoient les prémiéres * après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choiſiſſoit le Duc parmi eux ; ils avoient une compoſition quadruple. La compoſition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues, parce qu'il "eſt Duc, dit la Loi, on lui rend un plus "grand honneur qu'à ſes parens,,.

(b) Tit. 2. Chap. 20.

Toutes ces compoſitions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces Peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guére, on pouvoit donner du bétail, du bléd, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des

* Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Annie-na, *ibid.*

des † terres &c. Souvent même la Loi ‡ fixoit la valeur de ces choſes ; ce qui explique comment avec ſi peu d'argent il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachérent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connut au-juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé, qu'il ſçut exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir d'avantage.

Dans ce point de vûë on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe particuliére : c'étoit un mépris de la Loi même. C'eſt ce crime que les Légiſlateurs * ne manquérent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regar-

† Ainſi la Loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent ou une certaine portion de terre, *leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de priſcis Anglorum legibus, Cambridge* 1644.

‡ Voyez la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour pluſieurs Peuples Chap. 18. Voyez auſſi la Loi des Ripuaires tit. 36. §. 11. la Loi des Bavarois tit. 1. §. 10. & 11. *ſi aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c

* Voy. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. §. 21. ibid. liv. 1. tit. 9. §. 8. & 34. ibid. § 38. & le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 802. chap. 32. contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIX.*

regardé comme dangereux † lorſque ces Peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance & que les Rois s'attachérent à mettre dans l'Etat une meilleure Police : ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Légiſlateurs y ‡ obligeoient. En effet celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction vouloit conſerver ſon Droit de vengeance ; celui qui refuſoit de la faire laiſſoit à l'offenſé ſon Droit de vengeance ; & c'eſt ce que les gens ſages avoient reformé dans les Inſtitutions des Germains qui invitoient à la Compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction ; c'eſt cette * Loi qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre

† Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la Compoſition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait juſtice elle-même, au-lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eut ſouffert depuis.

‡ Voy. la Loi des Saxons chap. 3. §. 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. §. 1. & 2., & la Loi des Allemands tit. 45. §. 1. & 2. Cette derniére Loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi-même ſur le champ & dans le premier mouvement ; Voyez auſſi les Capitulaires de *Charle-Magne* de l'an 779. chap. 22., de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85. des ces Loix.

davre le commerce des hommes, juſqu'à-ce que les parens acceptant la ſatisfaction euſſent demandé qu'il put vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui redigérent les Loix Saliques ne touchérent point à l'ancien uſage. LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIX.*

Il auroit été injuſte d'accorder une compoſition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultére. La (a) Loi des Bavarois ne donnoit point de compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

(a) Voy. le Decret de *Taſſilon, de Popularibus Legibus* art. 3. 4. 10. 16. 19. la Loi des Angles tit. 7. §. 4.

Il n'eſt pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des compoſitions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards eſt preſque toûjours cenſée; elle (b) vouloit que dans ces cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les Parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

(b) Liv. 1. tit. 9. §. 4.

Clotaire ſecond fit un decret très ſage: il défendit (c) à celui qui avoit été volé de recevoir ſa compoſition en ſecret & ſans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

(c) Pactus pro tenore pacis inter *Childebertum* & *Clotarium* anno 593. & Decretio *Clotarii* 2. Regis circa annum 595. Ch. 11.

CHA-

LIVRE TRENTIEME. Ch. XX.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis, La Juſtice des Seigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux Parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il faloit encore payer un certain Droit que les Codes des Loix Barbares appellent * *fredum*. Nous n'avons point dans nos langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la recompenſe de la Protection accordée contre le Droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes rendre la juſtice n'étoit autre choſe qu'accorder à celui qui avoit fait une offenſe ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçuë, & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui étoit dûë; de-ſorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Juſtice ſe rendoit pour protéger le Criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les

* Lorſque la Loi ne le fixoit pas il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Compoſition comme il paroît dans la Loi des Ripuaires Ch. 89. qui eſt expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 512.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les Parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainſi dans la Loi des (a) Lombards, ſi quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort ſans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un Droit de vengeance. Ainſi dans la Loi des Ripuaires (b) quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient cenſés coupables, & les parens les prenoient pour leur uſage ſans pouvoir exiger de *fredum*.

(a) Liv. 1. tit. 9. §. 17. édition de *Lindenbroch*.

(b) tit. 70.

De-même quand une Bête avoit tué un homme, la même Loi (c) établiſſoit une compoſition ſans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offenſés.

(c) tit. 40. Voyez auſſi la Loi des Lombards Liv. 1. ch. 21. §. 3. édition de *Lindenbroch* : *ſi caballus cum pede* &c.

Enfin par la Loi (d) Salique un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la compoſition ſans le *fredum* : comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la Partie léſée ou ſes parens puſſent demander la vengeance.

(d) tit. 28. §. 6.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la ſécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre & qu'il pou-

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XX.*

pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette ſécurité ; il n'étoit point un homme & ne pouvoit être mis hors de la ſociété des hommes.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit * dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (a) lui defendoit pourtant de l'exiger lui-même, elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cauſe le reçut & le portat au fiſc, pour que la paix, dit la Loi, fut éternelle entre les Ripuaires.

(a) tit. 89.

La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la † Protection : ainſi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déja naître la Juſtice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands Territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils ſe reſerver des Droits ſur les fiefs ; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouiſſance la plus étendue, ils en tirérent tous les fruits & tous les émolumens ; &

* Comme il paroît par le Decret de *Clotaire II.* de l'an 595. *fredus tamen judici in cujus Pago eſt reſervetur.*

† *Capitulare incerti anni* Ch. 57. dans *Baluze* tom. 1. p. 515. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monumens de la premiere Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la ſeconde, comme il paroît par le Capitulaire *de Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

& comme un des plus conſidérables † étoit les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief avoit auſſi la Juſtice qui ne s'exerçoit que par des compoſitions aux parens & des profits au Seigneur; elle n'étoit autre choſe que de faire payer les compoſitions de la Loi & celui d'exiger les amendes de la Loi.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XX.*

On voit par les formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude (a) ou fidéle, ou des priviléges des fiefs en faveur des (b) Egliſes, que les fiefs avoient ce Droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres (c) qui contiennent une défenſe aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour y exercer quelqu'acte de Juſtice que ce fut & y exiger quelqu'émolument de Juſtice que ce fut. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict, & ceux à qui reſtoit ce diſtrict y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

(a) Voy. la formule 3. 4. & 17. Liv. 1. de *Marculfe.*

(b) Voy. la formule de *Marculfe* 2. 3. & 4. du Liv. 1.

(c) Voy. les Recueils de ces Chartres ſurtout celui qui eſt à la fin du 5. Volume des Hiſtoriens de France des P. P. Bénédictins.

Il y eſt défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y

† Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne de Villis* où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ* ou Domaines du Roi.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XX.*

y eſt dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Juſtice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un Droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainſi ; d'où eſt né ce principe que les Juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les Nations Germaines & celles qui en ſont deſcendues ne ſont pas les ſeules qui ayent affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui ayent établi des Juſtices Patrimoniales. D'ailleurs les formules de * *Marculfe* nous font voir des hommes-libres dépendans de ces Juſtices dans les premiers tems : les ſerfs ont donc été juſticiables parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voye plus courte : Les Seigneurs ont uſurpé les Juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y

* Voy. la 3. 4. & 14. du Liv. 1. & la Chartre de *Charle-Magne* de l'an 771. dans *Martenne* tom. 1. Anecdot. Collect. 11. *præcipientes jubemus ut ullus Judex publicus ..... homines ipſius Eccl ſiæ & Monaſterii ipſius Morlacenſis tam ingenuos quàm & ſervos & qui ſuper eorum terras manere* &c.

n'y a-t-il eu ſur la Terre que les Peuples deſcendus de la Germanie qui ayent uſurpé les Droits des Princes? L'Hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres Peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

Je prie de voir dans *Loyzeau* (a) quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procédérent pour former & uſurper leurs diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de villages & des Procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particuliéres du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un ſyſtême général de Politique : *Loyzeau* les fait raiſonner comme dans ſon Cabinet il raiſonnoit lui-même.

(a) Traité des Juſtices de Village.

Je le dirai encore : ſi la Juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout (b) que le Service du fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres?

(b) Voy. Mr. *Du-Cange* au mot *hominium.*

CHA-

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXI.*

CHAPITRE XXI.

De la Juſtice territoriale des Egliſes.

LEs Egliſes acquirent des Biens très conſidérables. Nous voyons que les Rois leur donnérent de grands fiſcs, c'eſt-à-dire de grands fiefs, & nous trouvons d'abord les Juſtices établies dans les Domaines de ces Egliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilège ſi extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la choſe donnée ; le Bien Eccléſiaſtique avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'Egliſe, & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eu, ſi on l'avoit donné à un Leude : auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déja vu.

Les Egliſes eurent donc le Droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum* ; & comme ces Droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* & y exercer tous actes de Juſtice, le Droit qu'eurent les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, fut appellé *Immunité* dans le ſtyle des Formules (a) des Chartres & des Capitulaires.

(a) Voy. la 3e. & 4e. Formule de *Mareulfe* Liv. I.

La

La Loi des Ripuaires * défend aux affranchis † des Egliſes de tenir l'Aſſemblée ‡ où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices même ſur les hommes-libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints*, (a) que *Clovis* donna à un ſaint Perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de païs, & qu'il voulut qu'il fut libre de toute Juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très ancienne; le fonds de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du tems, & ce ſont ces mœurs (b) & ces Loix que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne ** aux Evêques ou aux Grands, qui poſſédent des Terres dans des Païs éloignés, de choiſir dans le lieu-même ceux qui doivent rendre la Juſtice ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (c) régle la compétence entre

(a) Vita *S. Germeri* Epiſcopi Toloſani apud *Bollandianos 16. Maii.*

(b) Voy. auſſi la vie de *S. Melanius* & celle de *St. Deicole.*

(c) Ibid. art. 5.

* *Ne aliubi niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt mallum teneant*, tit. 58. §. 1. Voyez auſſi le §. 19. édition de *Lindenbroch.*

† *Tabulariis.*

‡ *Mallum.*

** Dans le Concile de Paris l'an 615. *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſident Regionibus Judices vel Miſſos Diſcuſſores de aliis Provinciis non inſtituunt niſi de loco qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXI.*

entre les Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 802. preſcrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Juſtice. Un autre (a) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Juriſdiction ſur * ceux qui cultivent les terres Eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Un autre † veut que les Egliſes ayent la Juſtice criminelle & civile, ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (b) de *Charles-le-Chauve* diſtingue les Juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes; & je n'en dirai pas davantage. ‡

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 44. ch. 2. édition de *Lindenbroch.*

(b) De l'an 857. in Synodo apud *Cariſiacum* art. 4. édition de *Baluze* pag. 96.

* *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii noviter facti*, ibid.

† Capitulaire de l'an 806., il eſt ajouté à la Loi des Bavarois art. 7. Voyez auſſi l'art. 3. édition de *Lindenbroch* pag. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum juſtitias, & in vita illorum qui habitant in ipſis Eccleſiis & poſt tam in pecuniis quam & in ſubſtantiis earum.*

‡ Voyez la Lettre des Evêques aſſemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, édition de *Baluze* pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illæ ſub conſecratione Immunitatis ſunt de quibus debent militare Vaſſalli* &c.

CHA-

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.

ON a dit que ce fut dans le deſordre de la ſeconde Race, que les Vaſſaux s'attribuérent la Juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſion générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les Vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les Juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations ; elles dérivent du prémier établiſſement & non pas de ſa corruption.

"Celui qui tue un homme-libre.„ eſt-il dit dans la Loi (a) des Bavarois, „payera la "compoſition à ſes parens, s'il en a ; & s'il "n'en a point, il la payera au Duc ou à ce- "lui à qui il s'étoit recommandé pendant ſa "vie.„ On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

(a) Tit. 3. chap. 13. édition de *Lindenbroch.*

"Celui à qui on a enlevé ſon eſclave,„ dit la Loi (b) Allemande, "ira au Prince au- "quel eſt ſoumis le raviſſeur, afin qu'il en "puiſſe obtenir la compoſition.„

(b) Tit. 85.

"Si un Centenier,„ eſt-il dit dans le Décret de *Childebert*, * "trouve un voleur dans une

* De l'an 595. art. 11. & 12. édition des Capitulai-

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXII.*

"une autre Centaine que la ſienne, ou dans "les limites de nos Fidéles, & qu'il ne l'en "chaſſe pas, il repréſentera le voleur ou ſe "purgera par ſerment.„ Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fidéles.

Ce Décret † de *Childebert* explique la Conſtitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne différe que dans les termes, la Conſtitution appellant *in truſte* ce que le Décret appelle *in terminis fidelium noſtrorum*. Mrs. *Bignon* & *Du-Cange*, (a) qui ont dit que *in truſte* ſignifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

(a) Voy. le Gloſſaire au mot *truſtis*.

Mais pour finir tout d'un coup, la ſeconde Race n'étoit ni dans le deſordre ni ſur ſa fin, du tems de *Charle-Magne* : ſous ſon Régne on ne faiſoit point d'uſurpation. Si de ſon tems les Juſtices patrimoniales étoient établies, le ſyſtème ſi commode que l'on propoſe, tombe de lui-même.

Dans

laires de *Baluze* pag. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una Centena in alia Centena veſtigium ſecuta fuerit & invenerit vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit & ipſum in aliam Centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem &c.*

† *Si veſtigium comprobatur latronis, tamen præſentia nihil longè mutando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quod ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone*, art. 2. & 3.

Dans une Conſtitution ‡ de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir impoſé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Juſtice ou qui différent de la rendre, ordonne † que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la juſtice, le Juge dans le diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra l'exercice de ſon fief, & que dans cet intervalle, lui ou ſon Envoyé rendront la Juſtice.

Un Capitulaire (a) de *Charle-Magne* prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (b) du même Prince rappelle pluſieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour * que chacun de ſes fidéles rende la juſtice en conformité. Un autre (c) du même Prince nous fait voir les Régles féodales & la Cour féodale déja établies. Un autre de *Louïs-le-Débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un fief

(a) Le troiſiéme de l'an 812. art. 10.

(b) Le ſecond de l'an 813. édition de *Baluze* pag. 506.

(c) Second Capitulaire de l'an 813.

‡ Inſerée dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 14., c'eſt le Capitulaire de l'an 793. dans *Baluze* pag. 544. art. 10.

† *Et ſi forſitan Francus aut Longobardus habens beneficium juſtitiam facere noluerit, ille Judex in cujus miniſterio fuerit contradicat illi beneficium ſuum, interim dum ipſe aut miſſus ejus juſtitiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 52. §. 2. qui ſe rapporte au Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 779. art. 21.

* *Ut unus quiſque fidelis Juſtitias ita faceret*, ibid.

LIVRE TRENTIEME. *Chap.* XXII.

fief ne rend * pas la juſtice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à-ce que la juſtice ſoit rendue. Je citerai encore deux †† Capitulaires de *Charles-le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juriſdictions particuliéres établies, des Juges & des Officiers ſous eux; l'autre ¶ de l'an 864. où il fait la diſtinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

On n'a point de conceſſions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſçait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contracts originaires, que les Juſtices, dans les commencemens, ayent été attachées aux fiefs: mais ſi dans les Formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il falloit bien que

* Capitulare 5um. anni 819. art. 23. édit. de *Baluze* pag. 617. *Ut ubicunque Miſſi aut Epiſcopum aut Abbatem aut alium quemlibet honore prædium invenerint qui juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiu in eo loco juſtitias facere debent.*

†† *Edictum in Cariſiaco* dans *Baluze* tom. 2. p. 152. *unuſquiſque advocatus pro omnibus de ſuâ advocatione ..... in convenientia ut cum Miniſterialibus de ſuâ advocatione quos inveneris contra hunc Bannum noſtrum feciſſe .... caſtiget.*

¶ Edictum Piſtenſe art. 18. édit. de *Baluze* tom. 2. pag. 181. *Si in fiſcum noſtrum vel in quamcumque immunitatem aut alicujus Potentis Poteſtatem vel Proprietatem confugerit*, &c.

que ce Droit de Juſtice fut de la nature du fief & une de ſes principales prérogatives. LIVRE TRENTIEME. Chap. XXII.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la Juſtice Patrimoniale des Egliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou Fidéles, par deux raiſons. La prémiére, que la plûpart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monaſtères. La ſeconde, que le Patrimoine des Egliſes ayant été formé par des conceſſions particuliéres, & une eſpèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au-lieu que les conceſſions faites aux Leudes étant des conſéquences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir & encore moins de conſerver une Chartre particuliére. Souvent même les Rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le ſceptre, comme il paroit par la vie de *St. Maur*.

Mais la 3me. Formule † de *Marculfe* nous prouve aſſez que le privilège d'Immunité, & par conſéquent celui de la Juſtice, étoient communs aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres.

† Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Eccleſiarum aut cui voluerit dicere.....*

CHA-

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par Mr. l'Abbé Dubos.

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes ; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art ; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion ; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités ; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principes, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtème, mais à côté du ſyſtème, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé ; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un Coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile ; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile ;

gile que le Coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtème de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet, & ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la Raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaine des autres vérités. L'Hiſtoire & nos Loix lui auroient dit: „Ne prenez point „tant de peine, nous rendrons témoignage „de vous.„

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtème.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en Conquérans: ſelon lui nos Rois appellés par les Peuples n'ont fait que ſe mettre à la place & ſuccéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules ſaccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le païs qu'il tenoit; elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu Maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

auroit été appellé par le choix & l'amour des Peuples à la domination du reſte du Païs ; & il ne ſufit pas que *Clovis* ait été reçû, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains ou ſous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, ſelon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux ſortes ; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'Empereur pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares & ſe gouverner par leurs propres Loix; les autres obéiſſoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'Empire ayent appellé *Clovis*? point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui? point du tout encore. Bien-loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette République, il n'en ſauroit pas même montrer l'exiſtence; & quoi-qu'il la ſuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage de *Zozime*, (a) que ſous l'Empire d'*Honorius*,

(a) Hiſtoire Liv. 6.

norius, la Contrée Armorique * & les autres Provinces des Gaules ſe revoltérent & formérent une eſpèce de République, & faire voir que malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formérent toujours une République particuliére, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*; cependant il auroit beſoin pour établir ſon ſyſtème de preuves bien fortes & bien préciſes. Car quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier ſoumis, ſans que l'Hiſtoire diſe comment il l'a été; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toûjours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve ſon principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childeric* ſon pére dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La Lettre de *St. Remi*

* *Totuſque Tractatus Armoricus alieque Galliarum Provincie*, ibid.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

Remi à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde; (a) n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

(a) Tom. 2. Liv. 3. chap. 18. p. 270.

Clovis ſur la fin de ſon régne, fut fait Conſul par l'Empereur *Anaſtaſe*; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* Proconſul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allégue. J'ai même une raiſon pour cela. *Gregoire de Tours*, qui parle du Conſulat, ne dit rien du Proconſulat. Ce Proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Conſul, & il n'eſt pas poſſible de faire du Proconſulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Conſulat, & ſi l'on veut le Proconſulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la Monarchie, & tous ſes Droits étoient établis.

La ſeconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allégue, c'eſt la ceſſion faite par l'Empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent,

nt, par la maniére dont ils en exécutent les Conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient ouverains paiſibles; *Juſtinien* n'y poſſédoit as un pouce de terre; l'Empire d'Occient étoit détruit depuis long-tems, & Empire d'Orient n'avoit de droit ſur les aules, que comme repréſentant l'Empeeur d'Occident; c'étoient des Droits ſur les Droits; la Monarchie des Francs étoit léja fondée, le Réglement de leur établiſſement étoit fait; les Droits réciproques des Perſonnes & des diverſes Nations qui vivoient dans la Monarchie, étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même redigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangére à un Etabliſſement déja formé?

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les Déclamations de tous ces Evêques, qui dans le deſordre, la confuſion, la chûte totale de l'Etat, les ravages de la conquête cherchent à flater le vainqueur? Que ſuppoſe la flaterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poëſie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne ſeroit étonné de voir *Gregoire de Tours* qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voyes? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien-aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même tems, que les Peuples n'ayent eſſuyé tous les malheurs de la conquête & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer, & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conſéquences de Mr. l'Abbé *Dubos* fuſſent vrayes, il auroit falu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perſes. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes: je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le païs des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliére comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui? Ecoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon*. Reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les Villes courent, pour-ainſi-dire, au-devant de lui; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniére des Perſes; c'eſt la Robe Conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-

offrit-il pas la moitié de ſon Royaume? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un Tyran? La mére & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie † ne nous a-t-elle pas donné des lumiéres qui manquoient à ces Auteurs? Voilà l'hiſtoire de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la Nobleſſe Françoiſe.

MR. *L'Abbé Dubos* ſoutient que dans les premiers tems de nôtre Monarchie il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premiéres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes Maiſons qui ont ſucceſſivement regné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le tems. L'hiſtoire éclaireroit des ſiècles où elles auroient été des familles communes; & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fuſſent Gentils-hommes, il faudroit aller chercher leur ori-

† Voyez le Diſcours préliminaire de Mr. l'Abbé *Dubos.*

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les Nations ſubjuguées.

Mr. l'*Abbé Dubos* fonde (a) ſon opinion ſur la Loi Salique. Il eſt clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs : elle donnoit deux cent ſols de compoſition * pour la mort de quelque Franc que ce fut ; mais elle diſtinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſols de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

(a) Voy. l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. Chap. 4. pag. 304.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui aît pas fait découvrir ſon erreur. En effet il eut été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eut eu ſi peu de reſpect pour lui-même & qu'il en eut eu tant pour le Peuple vaincu ? De plus Mr. *l'Abbé Dubos* cite les Loix des autres Na-

* Il cite le tit. 44. de cette Loi, & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

Nations Barbares qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers Ordres de Citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette Règle générale eût préciſément manqué chez les Francs; cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique, ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette Loi que la compoſition pour la mort d'un Antruſtion, * c'eſt-à-dire, d'un Fidéle ou Vaſſal du Roi étoit de ſix cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain convive (a) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la compoſition pour la mort d'un ſimple (c) Franc étoit de deux cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit pour la mort d'un Romain (e) tributaire, eſpèce de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſols; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc ou de l'affranchi Franc; il n'eſt point ici queſtion de ce troiſiéme Ordre de perſonnes.

(a) Loi Salique tit. 44. §. 6.

(b) Ibid. tit. 44. §. 4.

(c) Tit. 44. §. 4.

(d) Tit. 44. §. 15.

(e) Loi Salique tit. 44. §. 7.

Que fait Mr. l'Abbé *Dubos*? il paſſe ſous ſilence

* *Qui in Truſte dominicâ eſt*, tit. 44. §. 4. & cela ſe rapporte à la formule 13. de *Marculfe*, *de Regis Antruſtione*; Voyez auſſi les titres *66.* de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires tit. 11. & le Capitulaire de *Charles-le-Chauve apud Cariſiacum* de l'an 877. Chap. 20.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

silence le premier Ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire l'article qui concerne les Antrustions, & ensuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent sols de composition avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains & pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme selon lui il n'y avoit qu'un seul Ordre de personnes chez les Francs, il eut été bon qu'il n'y en eut eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales piéces de nôtre Monarchie. Mais il y a dans leurs *Codes trois sortes de compositions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisiéme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi.

Il est singulier de voir comment il échape (a) aux passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs,

(a) Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. liv. 6. Ch. 4. & 5.

* *Si quis quolibet casu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere, de mediocribus Personis ingenuis tam Burgundionibus quàm Romanis si dens excussus fuerit decem solidis componatur, de inferioribus personis quinque solidos.* article 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

gneurs ; des Nobles ? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions & non pas des diſtinctions d'Ordre ; ce ſont des choſes de courtoiſie & non pas des Prérogatives de la Loi ; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conſeil du Roi ; ils pouvoient même être des Romains, mais il n'y avoit toûjours qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang (a) inférieur, ce ſont des Serfs ; & c'eſt de cette maniére qu'il interprète le Decret de *Childebert*. Il eſt neceſſaire que je m'arrête ſur ce Decret. Mr. l'*Abbé Dubos* l'a rendu fameux parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes ; l'une (b) que toutes les compoſitions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens monumens ; l'autre que tous les hommes-libres étoient jugés directement & immédiatement par le (c) Roi, ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (d) judiciaire de ces tems-là.

Il eſt dit dans ce Décret fait dans une aſſemblée * de la Nation, que ſi le Juge trou-

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. ch. 5. p. 319. & 320.

(b) Ibid. tom. 3. liv. 6. Ch. 4. p. 307. & 308.

(c) Ibid. pag. 309. & au Chapitre ſuivant pag. 319. & 320.

(d) Voy. le Liv. 28. de cet Ouvrage-ci. ch. 28. & le Liv. 31. Chap. 8.

* *Itaque Colonia convenit & ita bannivimus ut unusquiſque Judex criminoſum Latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet & ipſam ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur*, Capitulaires de l'Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 19.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

trouve un voleur fameux il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*); mais ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*) il ſera pendu ſur le lieu. Selon Mr. l'*Abbé Dubos*, *Francus* eſt un homme-libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible.* Je dis que dans quelque Langue que ce ſoit, tout Comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes-libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf* & non pas *un homme d'une moindre puiſſance.* Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé *Francus* ne ſignifiera pas un homme-libre, mais un homme puiſſant; & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toûjours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger; cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (a) qui donnent les cas dans leſquels les Criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne le pouvoient pas.

(a) Voy. Livre 28. de cet Ouvrage-ci, Ch. 28. & le Liv. 31. Ch. 8.

On trouve dans la vie de *Louis-le-Débonnaire* (b) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, ſur-tout ceux qui avoient été

(b) Ch. 43. & 44.

ſerfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apoſtrophe ainſi *Hebon*, que ce Prince avoit tiré de la ſervitude & avoit fait Archevêque de Rheims. "Quelle recompenſe * l'Empereur a-t-il reçu de tant de bienfaits? il t'a fait Libre & non pas Noble; il ne pouvoit pas te faire Noble après t'avoir donné la Liberté„!

Ce diſcours qui prouve ſi formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarraſſe point Mr. l'*Abbé Dubos*. Il répond ainſi: (a) "Ce paſſage ne veut point dire que *Louïs-le-Débonnaire* n'eut pas pu faire entrer *Hebon* dans l'Ordre des Nobles. *Hebon* comme Archevêque de Rheims eut été du prémier Ordre, ſupérieur à celui de la Nobleſſe„. Je laiſſe au Lecteur à décider ſi ce paſſage ne le veut point dire; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance du Clergé ſur la Nobleſſe. "Ce paſſage prouve ſeulement, continue (b) Mr. l'*Abbé Dubos*, que les Citoyens nés libres étoient qualifiés de Noble-hommes; dans l'uſage du monde Noble-hommes & hommes nés libres ont ſignifié long-tems la même choſe.„ Quoi! ſur ce que dans nos tems modernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de Noble-hommes, un paſſage de la vie de *Louïs-le-Débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens? "Peut-être auſſi, ajoute-t-il (c) encore, qu'*Hebon* n'avoit

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe Tom. 3. Liv. 6. Ch. 4. p. 316.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

* *O qualem remunerationem reddidiſti ei! fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem.* ibid.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

"voit point été eſclave dans la Nation des "Francs, mais dans la Nation Saxone, ou "dans une autre Nation Germanique où "les Citoyens étoient diviſés en pluſieurs Or-"dres". Donc à cauſe du *peut-être* de Mr. l'*Abbé Dubos* il n'y aura point eu de Nobleſſe dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* diſtingue * les Evêques qui avoient été oppoſés à *Louïs-le-Débonnaire*, dont les uns avoient été ſerfs & les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des ſeconds. D'ailleurs je ne ſçai comment on peut dire qu'un ſerf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un ſerf n'a point de famille, ni par conſéquent de nation. *Louïs-le-Débonnaire* affranchit *Hébon* ; & comme les ſerfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le Corps des Antruſtions formoit bien dans l'Etat un Ordre diſtingué de celui des hommes-libres ; mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une Nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachés à un fief héré-

* *Omnes Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è ſervili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De Geſtis *Ludovici Pii* Chap. 43. & 44.

héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs : ſentiment que Mr. l'*Abbé Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point Mr. l'*Abbé Dubos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Nobleſſe Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une Nobleſſe d'origine que celui d'Antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les Antruſtions ou Fidéles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parce qu'ils étoient Antruſtions ou Fidéles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même fief ; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les Aſſemblées de la Nation, & enfin parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de Fidéles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre (a) ſuivant, comment par les circonſtances des tems il y eut des hommes-libres qui furent admis à jouïr de cette grande prérogative,

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

(a) Ch. 23.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

gative, & par conſéquent à entrer dans l'Ordre de la Nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du tems de *Gontram* & de *Childebert* ſon neveu, & cela étoit ainſi du tems de *Charle-Magne*. Mais quoi que dès le tems de ce Prince les hommes-libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des fiefs, il paroit par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. Mr. l'*Abbé Dubos* (a) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les Régnes de *Louïs-le-Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve*? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charle-Magne*, parce que ce Prince diſtingua toûjours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louïs-le-Débonnaire* & *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

(a) Hiſtoire de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. Chap. 4. pag. 302.

Le Public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à Mr. l'*Abbé Dubos* de pluſieurs Compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas ſur celui-ci. Mr. l'*Abbé Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux Mr. *le Comte de Boulainvilliers* que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réfléxion: Si un ſi grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre!

LIVRE

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Theorie des LOIX Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.

D'Abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an ; bien-tôt ils achettérent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le régne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (a) étoit Comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans ſon emploi ; le fils donna l'argent pour lui-même & obtint la place du pére. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

(a) *Gregoire de Tours*, Liv. 4. ch. 42.

Quoique par la Loi du Royaume les fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une maniére capricieuſe

LIVRE TRENTIEME. *Chap. I.*

ſe & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les aſſemblées de la Nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre; & que l'on continua la poſſeſſion des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des Comtés.

Je ferai voir dans la ſuite de ce Livre, (a) qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on vit bien-tôt naître cette révolution fameuſe dans l'hiſtoire de France, dont la premiére époque fut le ſpectacle étonnant du ſupplice de *Brunehault*.

(a) ch. 7.

Il paroit d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, ſœur, mére de tant de Rois, fameuſe encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Pro-conſul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été ſi long-tems reſpectées, ſe ſoit vûe (b) tout-à-coup expoſée à des ſupplices ſi longs, ſi honteux, ſi cruels, par un (c) Roi dont l'autorité étoit aſſez mal affermie dans ſa Nation, ſi elle n'étoit tombée par quelque cauſe particuliére dans la diſgrace de cette nation. *Clotaire* lui reprocha (d) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même;

(b) Chronique de *Fredegaire* ch. 42.

(c) *Clotaire II.* fils de *Chilperic* & pére de *Dagobert.*

(d) Chronique de *Fredegaire* ch. 42.

même ; la mort de quelques autres fut le crime du ſort ou de la méchanceté d'une autre Reine ; & une Nation qui avoit laiſſé mourir *Fredegunde* dans ſon lit, qui s'étoit même oppoſée (a) à la punition de ſes épouvantables crimes, devoit être bien froide ſur ceux de *Brunehault*.

(a) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. 8. ch. 31.

Elle fut miſe ſur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la diſgrace de cette armée. *Fredegaire* dit que *Protaire*, † favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le fiſc, qu'il humilioit la Nobleſſe & que perſonne ne pouvoit être ſûr de garder le poſte qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans ſa tente ; & *Brunehault* ſoit par les vengeances * qu'elle tira de cette mort, ſoit par la pourſuite du même plan, devint tous les jours plus odieuſe § à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même ; & ſoit qu'il fut malhabille ou qu'il fut forcé

† *Sæva illi fuit contra perſonas iniquitas, fiſco nimiùm tribuens ; de rebus perſonarum ingeniosè fiſ um vellens implere . . . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuiſſet adſumere.* Fredeg. Chron. chap. 27. ſur l'an 605.

* Ibid. chap. 28. ſur l'an 607.

§ Ibid. chap. 41. ſur l'an 613. *Burgundiæ Farones tam Epiſcopi quàm cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, conſilium inientes* &c.

LIVRE TRENTUNIEME. *Chap. I.*

forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea * de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeſte Régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix ſubſiſtérent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la Loi ne le lui donnoit pas pour toûjours: mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voyes des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que ſi le Bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit; mais on montroit l'ordre ſans cacher la corruption; on reclamoit le droit du fiſc pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie; les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Les caprices de *Brunehault* n'étoient point ceux d'un eſprit foible:

* Ibid. chap. 42. ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

foible : les Leudes & les grands Officiers ſe crurent perdus ; ils la perdirent. LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. I.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces tems-là ; & les faiſeurs de Chroniques, qui ſçavoient à peu près de l'hiſtoire de leur tems ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très ſtériles. Cependant nous avons une Conſtitution de *Clotaire* donnée * dans le Concile de Paris pour la reformation † des abus, qui fait voir que ce Prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme ‡ tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ſes prédéceſſeurs ; & il ordonne †† de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes Leudes ou Fidèles leur ſoit rendu.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le Roi fit dans ce Concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des Eccléſiaſtiques fut corrigé ; § il modéra l'influence de la Cour dans les élections ¶ aux Evêchez. Le

* Quelque tems après le ſupplice de *Brunehault* l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 21.

† *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata ſunt ne in anteà, quod avertat Divinitas, contingant, diſpoſuerimus Chriſto præſule per hujus Edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid. art. 16.

‡ Ibid. art. 16.

†† Ibid. art. 17.

§ *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel de hinc perpetualiter obſervetur.*

¶ *Ita ut Epiſcopo decedente in loco ipſius qui à Metropoli-*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II.*

Le Roi reforma de même les affaires fiſcales ; il voulut que tous les nouveaux * Cens fuſſent ôtés, qu'on ne levât † aucun Droit de paſſage établi depuis la mort de *Guntram*, *Sigebert* & *Chilperic* ; c'eſt-à-dire, qu'il ſupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault* ; il défendit que ſes troupeaux ‡ fuſſent menés dans les forêts des Particuliers ; & nous allons voir tout-à-l'heure que la reforme fut encore plus générale & s'étendit aux affaires Civiles.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut reformé.

ON avoit vu juſqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix ou ſur la conduite de ſes Maîtres ; on l'avoit vûe régler les différens de ſes Maîtres entre eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pourlors ; elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle, elle examina ſes Loix de ſang-froid, elle

liuano ordinari debet cum Principalibus à Clero & Populo eligatur, & ſi perſona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur. Ibid. art. 1.

* *Ut ubicunque cenſus novus impiè additur eſt, emendetur*, art. 8.

† Ibid. art. 9.

‡ Ibid. art. 21.

elle pourvut à leur inſuffiſance, elle arrêta la violence, elle régla le Pouvoir. LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. II.

Les Régences mâles, hardies & inſolentes de *Fredegunde* & de *Brunehault* avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés-mêmes; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats; elle s'étoit conduite de maniére que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre d'avantage. Dans cette criſe, la Nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon Gouvernement civil; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre, & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours* & les autres Monumens nous font voir d'un côté une nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux coupables; les Egliſes ſe défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II.*

point ſacriléges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacriléges : mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colère ou de ſang-froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices ; parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la Divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions* † qui renverſoient ces mêmes Loix ; c'étoit à peu près comme les Reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus ; ils donnoient des Préceptions * pour faire des mariages illicites ; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions ; ils en donnoient pour ôter le Droit

† C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

* Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. 4. pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci ; & l'étenduë de ces abus paroit ſur-tout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, pag. 7. donnée pour les reformer.

Droit des parens ; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes ; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur ſeul mouvement, mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

La Conſtitution de *Clotaire* redreſſa tous les griefs ; perſonne (a) ne put plus être condamné ſans être entendu ; les Parens (b) dûrent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la Loi ; toutes Préceptions pour épouſer des Filles, des Veuves ou des Religieuſes furent nulles (c), & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent & en firent uſage. Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces Préceptions, ſi l'article 13. de ce Décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems ; nous n'avons que les prémiers mots de cet article 13. qui ordonne que les Préceptions ſeront obſervées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Conſtitution (d) du même Prince qui ſe rapporte à ſon Décret, & corrige de-même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

(a) Art. 22.

(b) Ibid. art. 6.

(c) Ibid. art. 18.

(d) Dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1. pag. 7.

Il eſt vrai que Mr. *Baluze* trouvant cette Conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons ; 1°. il y eſt dit que le Roi conſervera les Immunitez † accordées aux

† J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui

LIVRE TRENTE-UNIEME *Chap. II.*

Egliſes par ſon pére & ſon ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Egliſes *Childeric* ayeul de *Clotaire I.*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eut été fondée? Mais ſi l'on attribue ce Décret à *Clotaire II.*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des Dons immenſes aux Egliſes pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait bruler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette Conſtitution corrige, ſubſiſtérent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du régne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilperic* & les déteſtables Régences de *Frédegunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proſcrits ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour-lors ce qu'elle fit lorſque *Childeric II.* (a) ayant repris les anciennes violences, elle le preſſa (b) d'ordonner que dans les Jugemens on ſuivit la Loi & les Coûtumes, comme on faiſoit anciennement?

(a) Il commença à regner vers l'an 670

Enfin cette Conſtitution faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire, I.*, puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon régne de plaintes dans le Royaume à cet égard,

(b) Voy. la vie de *St. Leger.*

qui étoient des Conceſſions de Droits de Juſtice, & qui contenoient des défenſes aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le Territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

égard, & que ſon autorité y étoit très affermie, ſur-tout dans le tems où l'on place cette Conſtitution; au-lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivérent ſous le régne de *Clotaire II.* qui cauſérent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Hiſtoire par les Loix, & les Loix par l'Hiſtoire.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. III.*

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'Ai dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant ſa vie. La Révolution eut un autre effet; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume; le Roi le choiſiſſoit, la Nation le choiſit. *Protaire* avant la Révolution avoit été fait Maire par *Théoderic*, * & *Landeric* par *Frédegunde*; (a) mais depuis, la Nation fut en poſſeſſion d'élire. †

(a) *Geſta Regum Francorum* ch. 36.

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Pa-

* Inſtigante *Brunichilde*, *Theoderico* jubente &c. *Fredegaire* chap. 27. ſur l'an 605.

† Voyez *Fredegaire*, Chronique chap. 54. ſur l'an 626. & ſon Continuateur anonyme chap. 101. ſur l'an 695. & chap. 105. ſur l'an 715. *Aimoin* Liv. 4. chap. 15. *Eginhard* Vie de *Charle-Magne* chap. 48. *Geſta Regum Francorum* chap. 43.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. III.*

Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la Loi des Bourguignons que chez eux la charge de Maire n'étoit point une (a) des prémiéres de l'Etat; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (b) chez les prémiers Rois Francs.

(b) Voy. la Loi des Bourguignons *in præfat.* & le 2e. Supplément à cette Loi. tit. 13.

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs; & après la mort de *Warnachaire*, ce Prince † ayant demandé aux Seigneurs aſſemblez à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écriérent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant ſa faveur ils ſe mirent entre ſes mains.

(b) Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 9. chap. 36.

Dagobert réunit, comme ſon pére, toute la Monarchie; la Nation ſe repoſa ſur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince ſe ſentit en liberté; & raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les Leudes d'Auſtraſie ſe laiſſérent †† battre par les Scla-

† Eo anno *Clotarius* cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus ſi vellent jam *Warnacharío* diceſſo alium in ejus honoris gradum ſublimare, ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquam velle Majorem domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege tranſegêre. *Fredegaire* Chronique chap. 54. ſur l'an 626.

†† Iſtam victoriam quam Winidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit quantùm dementatio Auſtraſiorum, dum ſecernebant eum *Dagoberto* odium incurriſſe & aſſiduè expoliarentur, Chroniq. de *Fredegaire* chap. 68. ſur l'an 630.

Sclavons, s'en retournérent chez eux, & les Marches de l'Auſtraſie furent en proye aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigibert*, avec un tréſor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgiſe*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le Roi les confirma toutes par ſes Chartres, & d'abord § l'Auſtraſie fut miſe hors de danger.

Dagobert ſe ſentant mourir recommanda à *Æga*, ſa Femme *Nentechilde* & ſon Fils *Clovis*. Les Leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent (a) ce jeune Prince pour leur Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernérent (b) le Palais; ils rendirent (c) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes ceſſérent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentéchilde* (d) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur con-

(a) Chronique de *Fredegaire* chap. 79. ſur l'an 638.
(b) Ibid.
(c) Ibid. chap. 80. ſur l'an 639.
(d) Ibid. chap. 89. ſur l'an 641.

§ Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contra Winidos utiliter defenſaſſe noſcuntur. Chron. de *Fredegaire* chap. 75. ſur l'an 632.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. III.*

conſerver * pour toûjours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma ſa parole par un ſerment. C'eſt ici † que l'Auteur du Livre des Maires de la Maiſon Royale met le commencement de l'adminiſtration du Royaume par des Maires du Palais.

Fredegaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la Révolution dont nous parlons, que ſur les Maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

La Nation crut qu'il étoit plus ſûr de mettre la puiſſance entre les mains d'un Maire qu'elle éliſoit & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le Pouvoir étoit héréditaire.

* Ibid. chap. 89. *Floachatus* cunctis Ducibus à Regno Burgundiæ ſeu & Pontificibus per epiſtolam etiam & ſacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem ſeu & amicitiam perpetuò conſervare.

† Deinceps à temporibus *Clodovei* qui fuit filius *Dagoberti* inclyti Regis, pater verò *Theoderici*, Regnum Francorum decidens per Majores domûs cæpit ordinari. *De Majorib. domûs regiæ.*

CHA-

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.

UN Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la Puiſſance Royale, paroît bien extraordinaire: mais indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* * dit que dans le choix de leur Roi ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe & dans le choix de leur chef par ſa vertu. Voilà les Rois de la premiére Race & les Maires du Palais; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'aſſemblée de la Nation ſe levoient & ſe propoſoient les chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réunîſſent pour la plûpart dans leur perſonne & l'autorité du Roi & la puiſſance du Maire. Leur nobleſſe leur avoit donné la Royauté; & leur vertu les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puiſſance du Maire.

C'eſt

* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt.* De moribus Germanorum.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. V.*

C'eſt par la Dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Aſſemblées, & donnérent des Loix du conſentement de ces Aſſemblés : c'eſt par la dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs expeditions & commandérent les Armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite (a) que tint *Arbogaſte*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

(a) Voy. *Sulpicius Alexander* dans *Grégoire de Tours* liv. 2.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commandérent les Armées, la Nation ne penſa point à ſe choiſir un Chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François & les menérent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théodebert*, Prince jeune, foible & malade, fut le premier (b) des Rois qui reſta dans ſon Palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narſès*, & il eut le * chagrin de

(b) L'An 552.

* *Leutharis* verò & *Builinus*, tametſi id Regi ipſorum

de voir les Francs ſe choiſir deux Chefs qui les y menérent. Des quatre enfans, de *Clotaire Ier. Gontram* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois ſuivirent cet exemple, & pour remettre ſans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnérent à pluſieurs chefs ou Ducs ††.

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre; il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir; les Armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre païs, elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (a) une vive peinture de tous ces maux. "Comment pourrons-nous obtenir la "victoire, diſoit *Gontram*, (b) nous qui ne "conſervons pas ce que nos Péres ont ac-"quis„? notre Nation n'eſt plus la même..... Choſe ſinguliére! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un Duc unique, un Duc qui eut de l'autorité

(a) *Grég. de Tours* Liv. 8. Chap. 30. & Liv. 10. Ch. 3. ibid. liv. 8. Ch. 30.

(b) Ibid.

rum minimè placebat, belli cum eis ſocietatem inierunt. *Agathias* Liv. I. *Grégoire de Tours* Liv. 4. Chap. 9.

† *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde* qui ſe diſoit fils de *Clotaire* & demandoit ſa part du Royaume.

†† Quelquefois au nombre de vingt, Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 5. Chap. 27. Liv. 8. Chap. 18. & 30. Liv. 10. Chap. 3. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eût la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix Ducs & pluſieurs Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux. Chron. de *Fredeg.* Ch. 78. ſur l'an 636.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. V.*

rité ſur cette multitude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens, un Duc qui rétablît la Diſcipline militaire & qui menat contre l'ennemi une Nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle même. On donna la puiſſance aux Maires du Palais.

La premiére fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement œconomique des Maiſons Royales. Ils eurent concurremment (a) avec d'autres Officiers le Gouvernement politique des fiefs, & à la fin ils en diſpoſérent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre & le Commandement des Armées, & ces deux fonctions ſe trouvérent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'aſſembler les Armées que de les commander; & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette Nation indépendante & guerriére il faloit plûtôt inviter que contraindre, il faloit donner ou faire eſpérer, les fiefs qui vacquoient par la mort du poſſeſſeur, recompenſer ſans-ceſſe, faire craindre les préférences: celui qui avoit la ſur-Intendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

(a) Voy. le 2. ſupplément à la Loi des Bourguignons tit. 13. & *Grég. de Tours* liv. 9. Ch. 36.

CHA-

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'abbaiſſement des Rois de la premiére Race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault* les Maires avoient été adminiſtrateurs du Royaume ſous les Rois, & quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées & le Maire & la Nation combattoient ſous eux. Mais la victoire (a) du Duc *Pepin* contre *Théoderic* & ſon Maire acheva * de dégrader les Rois; celle (b) que remporta *Charle-Martel* ſur *Chilperic* & ſon Maire *Rainfroy* confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pepins*, cette Mairerie s'éleva ſur toutes les autres Maireries & cette Maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les Vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſit de la perſonne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent † dans une Maiſon Royale comme dans une eſpèce de priſon. Une fois chaque année ils étoient montrés au Peuple. Là ils faiſoient des Ordon-

(a) Voy. les Annales de Metz ſur l'an 687. & 688.

(b) Annales de Metz ſur l'an 719.

* *Illis quidem nomina Regum imponens ipſe totius Regni habens privilegium* &c. Annales de Metz ſur l'an 695.

† *Sedemque illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit*, ibid. ſur l'an 719.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. VII.*

donnances, ¶ mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux Ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du Maire. C'eſt dans ce tems que les Hiſtoriens * nous parlent du Gouvernement des Maires ſur les Rois qui leur étoient aſſujettis.

Le délire de la Nation pour la famille de *Pepin* alla ſi loin, qu'elle élut pour Maire un de ſes petits-fils qui étoit encore † dans l'enfance; elle l'établît ſur un certain *Dagobert* & mit un phantôme ſur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.

LEs Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Nobleſſe: ainſi les grands Offices continuérent à

¶ Ex Chronico Centulenſi Lib. 2. *ut reſponſa quæ eras edoctus vel potiùs juſſus ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

* Annales de Metz ſur l'an 691. *anno Principatus* Pippini *ſuper* Theodericum..... Annales de *Fulde* ou de *Lauriſhan*, Pippinus *Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27. cum Regibus ſibi ſubjectis.*

† *Poſthæc* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus in loco ipſius cum prædicto Rege* Dagoberto *Majordomus palatii effectus eſt.* Le Continuateur anonyme de *Fredegaire* ſur l'an 714. Chap. 104.

à être donnés pour la vie & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réfléxions particuliéres à faire ſur les fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems là la plûpart n'euſſent été rendus héréditaires.

Dans le Traité d'Andeli (a) *Gontram* & ſon neveu *Childebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Egliſes par les Rois leurs prédéceſſeurs ; & il eſt permis * aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de diſpoſer par teſtament & pour toûjours des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

Marculfe écrivoit ſes Formules du tems (b) des Maires. On en voit pluſieurs † où les Rois donnent & à la perſonne & aux héritiers : & comme les Formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que ſur la fin de la premiére Race, une partie des fiefs paſſoit déja aux héritiers. Il s'en faloit bien que l'on eut dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable ; c'eſt une choſe très moderne & qu'on ne con-

(a) Rapporté par *Grégoire de Tours* Liv. 9. Voyez auſſi l'Edit de *Clotaire* II. de l'an 615. art. 16.

(b) Voyez la 24e. & 34e. du Liv. 1.

* *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio pro arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſerveur.*

† Voy. la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des Biens fiſcaux donnés directement pour toûjours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toûjours, *ſicut ab illo aut a fiſco noſtro fuit poſſeſſa*, Voy. auſſi la Formule 17. ibid.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. VIII.

connoiſſoit alors dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait; & ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfice pour l'Armée ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charle-Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les Rois commencérent à donner pour toûjours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le Gouvernement, ſoit par la Conſtitution même qui faiſoit que les Rois étoient obligés de recompenſer ſans ceſſe; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plûtôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques Terres étoit peu de choſe; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Aleux furent changés en Fiefs.

LA maniére de changer un Aleu en Fief ſe trouve dans une Formule de *Marculfe* (a). On donnoit ſa Terre au Roi, il la rendoit au Donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au Roi ſes héritiers.

(a) Liv. I. formule 13.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de

de dénaturer ainſi ſon Aleu, il faut que je cherche comme dans des abimes les anciennes prérogatives de cette Nobleſſe, qui depuis onze Siécles eſt couverte de pouſſiére, de ſang & de ſueur. LIVRE TRENTEUNIEME. *Ch. VIII.*

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très grands avantages. La Compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit étoit plus forte que celle des hommes-libres. Il paroît par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilège du Vaſſal du Roi que celui qui le tueroit payeroit ſix cent ſols de Compoſition. Ce privilége étoit établi par la Loi Salique (a) & par celle des Ripuaires (b); & pendant que ces deux Loix ordonnoient ſix cent ſols pour la mort du Vaſſal du Roi, elles n'en donnoient (c) que deux cent pour la mort d'un Ingenû, Franc, Barbare ou homme vivant ſous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

(a) Tit. 44. Voy. auſſi les titres *66.* §. 3. & 4. & le tit. 74.

(b) Tit. 11.

(c) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 7. & la Loi Salique tit. 44. art. 1. & 4.

Ce n'étoit pas le ſeul privilége qu'euſſent les Vaſſaux du Roi. Il faut ſçavoir que quand (d) un homme étoit cité en jugement & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéiſſoit pas aux Ordonnances des Juges; il étoit appellé devant le Roi; & s'il perſiſtoit dans ſa Contumace, il étoit mis hors * de la protection du Roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens (e) étoient confiſqués; mais s'il étoit

(d) Loi Salique tit. 59. & 76.

(e) Loi Salique tit. 59. §. 1.

* *Extra ſermonem Regis.* Loi Salique tit. 59. & 76.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. IX.*

étoit Vaſſal du Roi, ils ne l'étoient pas (a). Le premier par ſa Contumace étoit cenſé convaincu du crime & non pas le ſecond; celui-là (b) dans les moindres crimes étoit ſoumis à la preuve par l'eau bouillante, celui-ci (c) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre; enfin un Vaſſal du Roi (d) ne pouvoit être contraint de jurer en Juſtice contre un autre Vaſſal. Ces priviléges augmentérent toûjours, & le Capitulaire de *Karloman* (c) fait cet honneur aux Vaſſaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres Vaſſaux. De plus lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'Armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice; mais l'homme-libre (f) qui n'avoit pas ſuivi le Comte payoit une Compoſition † de ſoixante ſols, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eut payée.

(a) Ibid. tit. 76. §. 1.

(b) Ibid. tit. 56. & 59.

(c) Ibid. tit. 76. §. 1.

(d) Ibid. tit. 76. §. 2.

(e) Apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 11.

(f) Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. art. 1. & 3.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point Vaſſaux du Roi, & encore plus les Romains, cherchérent à le devenir, & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'uſage de donner ſon Aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toûjours, & il eut ſurtout lieu dans les déſordres de la ſeconde Race, où tout le monde avoit beſoin d'un Pro-

† *Heribannum.*

Protecteur & vouloit faire corps † avec d'autres Seigneurs & entrer, pour ainſi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troiſiéme Race, comme on le voit par pluſieurs * Chartres; ſoit qu'on donnat ſon aleu & qu'on le reprit par le même acte; ſoit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnut en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de repriſe.*

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernaſſent en bons péres de familles; & quoique les hommes-libres cherchaſſent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de bien comme on adminiſtre aujourd'hui les uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charle-Magne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (a) pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que de ſon tems la plûpart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conſéquent on prenoit plus de ſoin des aleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être Vaſſal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. VIII.*

(a) Capitulaire 2. de l'an 802. art. 10. & le Capitulaire 7. de l'an 803. art. 3. le Capitulaire 1. *incerti anni* art. 49., le Capitulaire 5. de l'an 806. art. 7., le Capitulaire de l'an 779. art. 29. & le Capitulaire de *Louis le Débonnaire* de l'an 829. art. 1.

† *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres* dans *Du Cange* au mot *Alodis*.

* Voyez celles que *Du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte *Galland*, Traité du Franc-aleu, pag. 14. & ſuivantes.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. IX.*

poſer d'une certaine portion particuliére d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

Je ſçai bien encore que *Charle-Magne* ſe plaint dans un Capitulaire, (a) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leur fief en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit; je dis ſeulement que lorſqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui paſſat aux héritiers, ce qui eſt le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

(a) Le 5e. de l'an 806. art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les biens Eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.

LEs bien fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la Nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (b) un diſcours de *Chilperic*, petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déja que ces biens avoient été preſque tous donnés aux Egliſes. "Notre fiſc eſt devenu "pauvre, *diſoit-il*, nos richeſſes ont été tranſ-"por-

(b) Dans *Grégoire de Tours* Liv. 6. chap. 46.

"portées aux * Egliſes, il n'y a plus que "les Evêques qui régnent, ils ſont dans la "grandeur & nous n'y ſommes plus.

Cela fit que les Maires, qui n'oſoient attaquer les Seigneurs, dépouillérent les Egliſes; & une † des raiſons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les Eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des Rois, c'eſt à-dire des Maires, qui privoient l'Egliſe de tous ſes biens.

Les Maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire la Maiſon des *Pepins*, avoient traité l'Egliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos Chroniques, (a) où les Moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la liberalité des *Pepins*. Ils avoient occupés eux-mêmes les prémiéres places de l'Egliſe. "Un corbeau ne crêve pas les yeux "à un corbeau,,, comme diſoit *Chilperic* (b) aux Evêques.

(a) Voy. les Annales de Metz.

(b) Dans *Grégoire de Tours.*

Pepin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne; mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de l'oppreſſion des Egliſes,

* Cela fit qu'il annulla les Teſtamens faits aux Egliſes & même les dons faits par ſon pére; *Gontram* les rétablit & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours* Liv. 7. chap. 7.

† Voyez les Annales de Metz ſur l'an 687. *Excitor imprimis quærelis Sacerdotum & ſervorum Dei qui me ſæpius adierunt ut pro ſublatis injuſtè patrimoniis*, &c.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. X.*

ſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre & faire voir qu'il ſe jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes Capitaines.

Pepin ſe rendit maitre de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des Biens Royaux & des Biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Nobleſſe, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les Egliſes; & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma † une ſeconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ſes Capitaines les biens des Egliſes & les Egliſes mêmes, & fit ceſſer un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois Races on lui ait donné pluſieurs

† *Karlus plurima Juri Eccleſiaſtico detrahens prædia fiſco ſociavit ac deinde militibus diſpertivit*, ex Chronico Centulenſi, Liv. 2.

ſieurs fois tous les biens du Royaume. Mais ſi les Rois, la Nobleſſe & le Peuple trouvérent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvérent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Egliſes dans la prémiére Race; mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens-de-guerre, qui les partagérent à leurs enfans: combien ne ſortit-il pas de Terres de la Manſe du Clergé! Les Rois de la ſeconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenſes libéralités; les Normands arrivent, pillent & ravagent, perſécutent ſur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux; dans cet état combien le Clergé perdit-il de Biens! A-peine y avoit-il des Eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſiéme Race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là auroient privé les Laïques de tout leur Bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais ſi les Eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient auſſi; ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés; & il faloit qu'on preſſât vivement les Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XI.*

doient pour un moment & les opprimoient après.

Déja une meilleure Police qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſiéme Race, permettoit aux Eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les Calviniſtes parurent & firent battre de la monnoye de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les Egliſes. Comment le Clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune? il ne l'étoit pas de ſon exiſtence; il traitoit des matiéres de controverſe, & l'on bruloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une Nobleſſe toûjours ruïnée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille maniéres? Le Clergé a toûjours acquis, il a toûjours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.

CHarle-Martel qui entreprit de dépoüiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes; il étoit craint & aimé des gens de guerre & il travailloit pour eux, il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins; (a) quelqu'haï qu'il fut du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin; le Pape à qui il étoit néceſſaire lui tendoit les bras; on ſçait la célébre Ambaſſade * que lui

(a) Voy. les Annales de Metz.

* *Epiſtolam quoque Decreto Romanorum principum ſibi præ-*

lui envoya *Grégoire III.* Ces deux Puiſſances furent très-unies parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre ; le Pape avoit beſoin des Francs pour le ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; les Francs avoient beſoin du Pape pour leur ſervir de barrére contre les Grecs & embarraſſer les Lombards ; *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

St. Eucher Evêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la Lettre (a) que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent à *Louïs le Germanique* qui étoit entré dans les terres de *Charles-le-Chauve*, parce qu'elle eſt très-propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choſes & la ſituation des eſprits. Ils diſent (b) "que *St. Eucher* "ayant été ravi dans le Ciel, il vit *Charle-Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur par "l'ordre des Saints, qui doivent aſſiſter avec "Jeſus-Chriſt au Jugement dernier ; qu'il "avoit été condamné à cette peine avant le tems "pour avoir dépouillé les Egliſes de leurs "biens, & s'être par-là rendu coupable des "péchés de tous ceux qui les avoient dotées ; "que le Roi *Pepin* fit tenir à ce ſujet un Con-"cile ; qu'il fit rendre aux Egliſes tout ce "qu'il

(a) Anno 858. apud Cariſiacum, édition de *Baluze* tom. 2. p. 101.

(b) Ibid. art. 7. p. 109.

prædictus Præſul Grægorius *miſerat quod ſe ſe Populus Romanus relictâ Imperatoris dominatione ad ſuam defenſionem & invictam clementiam convertere voluiſſet*, Annales de Metz ſur l'an 741. *Eo facto patrato ut à partibus Imperatoris recederet*, Fredegaire.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. XI.

"qu'il put retirer des biens Eccléſiaſtiques; "que comme il n'en put r'avoir qu'une par- "tie à cauſe de ſes démêlés avec *Vaifre* Duc "d'Aquitaine, il fit faire en faveur des Egli- "ſes des Lettres précaires † du reſte, & ré- "gla que les Laïques payeroient une dîme "des Biens qu'ils tenoient des Egliſes, & "douze deniers pour chaque Maiſon; que "*Charle-Magne* ne donna point les Biens de "l'Egliſe; qu'il fit au-contraire un Capitu- "laire par lequel il s'engagea pour lui & ſes "ſucceſſeurs de ne les donner jamais; que "tout ce qu'ils avancent eſt écrit, & que mê- "me pluſieurs d'entr'eux l'avoient entendu "raconter à *Louïs-le-Débonnaire*, pére des deux "Rois.

Le Réglement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (a); l'Egliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçû de ſes Biens ne les tenoient plus que d'une maniére précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif & le mal reſtoit toûjours.

(a) L'an 743. voy. le Liv. 5. des Capitulaires, art. 3. édition de *Baluze* pag. 825.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin*

† *Precaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ſes Notes ſur le Liv. 1. des fiefs. Je trouve dans un Diplome du Roi *Pepin* daté de la 3e. année de ſon régne, que ce Prince n'établit pas le prémier ces Lettres précaires; il en cite une, faite par le Maire *Ebroïn* & continuée depuis. Voyez le Diplome de ce Roi dans le tome 5. des Hiſtoriens de France des Bénédictins, art. 6.

Pepin fut obligé de faire un autre Capitulaire (a) où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces Bénéfices de payer cette Dîme & cette Redevance, & même d'entretenir les Maiſons de l'Evêché ou du Monaſtére, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charle-Magne* * renouvella les Réglemens de *Pepin*.

(a) Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

Ce que les Evêques diſent dans la même Lettre que *Charle-Magne* promit pour lui & ſes Succeſſeurs, de ne plus partager les Biens des Egliſes aux Gens-de-guerre, eſt conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Eccléſiaſtiques à cet égard: mais les Donations déja faites ſubſiſtérent † toûjours. Les Evêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louïs-le-Débonnaire* ſuivit la conduite de *Charle-Magne* & ne donna point les Biens de l'Egliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allérent ſi loin, que ſous les Enfans (b) de *Louïs-le-Débonnaire* les Laïques établiſſoient des Prêtres dans leurs Egliſes ou les chaſſoient ſans le con-

(b) Voy. la Conſtitution de *Lothaire* I. dans la Loi des Lombards Liv. 3. Loi I. §. 43.

* Voy. ſon Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de *Baluze* pag. 411. où il régle le contract Précaire, & celui de Francfort de l'an 794. pag. 267. art. 24. ſur les réparations des Maiſons, & celui de l'an 800. pag. 330.

† Comme il paroît par la note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il eſt dit que le Roi donneroit en fief les monaſtéres à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs: il eſt ajouté à la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XII.*

consentement des Evêques. Les Egliſes (a) ſe partageoient entre les héritiers ; & quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les Evêques (b) n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les Reliques.

(a) Ibid. §. 44.

(b) Ibid.

Le Capitulaire (c) de Compiegne établît que l'Envoyé du Roi pourroit faire la viſite de tous les Monaſtères avec l'Evêque, de l'avis * & en préſence de celui qui le tenoit ; & cette Règle générale prouve que l'abus étoit général.

(c) Donné la 28. année du Régne de *Charles-le-Chauve* l'an 868. édition de *Baluze* p. 203.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de Loix pour la reſtitution des Biens des Egliſes. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence ſur le rétabliſſement des Monaſtères, ils écrivirent (d) à *Charle-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables ; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'Aſſemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

(d) *Concilium apud Bonoilum* 16. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. édition de *Baluze* p. 78.

On diſputoit toûjours. Les Normands arrivérent & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Dîmes.

LEs Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Egliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effec-

* *Cum conſilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

tif : & comme *Charle-Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des Eccléſiaſtiques, *Charle-Magne* trouva les Biens des Eccléſiaſtiques entre les mains des Gens-de-guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonſtances où l'on étoit pour lors, rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté le Chriſtianiſme ne devoit pas périr faute de Miniſtres *, de Temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charle-Magne* établît (a) les Dîmes, nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant ſingulièrement donné à l'Egliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

(a) Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 1. & 2.

On a voulu donner à cet *Etabliſſement* des dates bien plus reculées ; mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La Conſtitution de *Clothaire* † dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines ‡ Dîmes ſur les Biens

* Dans les guerres Civiles qui s'élevérent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Egliſe de Rheims furent donnés aux Laïques ; on laiſſa le Clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Surius* tom. 1. pag. 279.

† C'eſt celle dont j'ai tant parlé au Chap. 4. ci-deſſus que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 11. pag. 9.

‡ *Egraria & paſcuaria vel decimas porcorum Eccleſiæ concedimus, ita ut actor aut Decimator in rebus Eccleſiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 800.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XII.*

Biens de l'Egliſe: bien loin donc que l'Egliſe levât des Dîmes dans ces tems-là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond Concile (a) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit auſſi que de ſon tems on ne les payoit plus.

(a) *Canone 5. ex tomo 1. Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui doute qu'avant *Charle-Magne* on n'eut ouvert la Bible & prêché les dons & les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient ſoumis au payement des Dîmes & aux réparations des Egliſes ceux qui poſſédoient en Fief les Biens Eccléſiaſtiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit diſputer la juſtice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

Charle-Magne fit plus, & on voit par le Capitulaire (b) *de Villis* qu'il obligea ſes propres Fonds au payement des Dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

(b) Art. 6. édition de *Baluze* p. 332. il fut donné l'an 800.

Mais le bas-peuple n'eſt guère capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le

800. édition de *Baluze* pag. 336. explique très bien ce que c'étoit que cette ſorte de Dîme dont *Clothaire* exempte l'Egliſe; c'étoit le dixiéme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraiſſer, & *Charle-Magne* veut que ſes Juges le payent comme les autres afin de donner l'exemple: on voit que c'étoit un Droit ſeigneurial ou œconomique.

Le Synode de (a) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il eſt dit que dans la derniére * famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme ; & en conſéquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Eccléſiaſtiques de payer la Dîme ; & en conſéquence encore on l'ordonna à tous.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XII.*

(a) Tenu ſous *Charle-Magne* l'an 794.

Le projet de *Charle-Magne* ne réuſſit pas d'abord ; cette charge parut accablante. † Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République ; mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la Monarchie. On peut voir dans les diſpoſitions (b) ajoutées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles : on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Eccléſiaſtiques.

(b) Entre autres celle de *Lothaire* Liv. 3. tit. 3. Ch. 6.

Le

* *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit ebullire vacuas annonas a Dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas* &c. Edition de *Baluze* pag. 267. art. 23.

† Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 829. édition de *Baluze* pag. 663. contre ceux qui dans la vuë de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs Terres, & art. 5. *nonis quidem & Decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis admonitionem fecimus.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XII.*

Le Peuple conſentit enfin à payer les Dîmes à condition qu'il pourroit les racheter. La Conſtitution de *Louïs-le-Débonnaire* (a) & celle de l'Empereur *Lothaire* (b) ſon fils ne le permirent pas.

Les Loix de *Charle-Magne* ſur l'établiſſement des Dîmes étoient l'ouvrage de la néceſſité ; la Religion ſeule y eut part & la Superſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (c) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Egliſes, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Egliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son Teſtament * fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charle-Martel* ſon ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes Biens mobiliers ; il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une chacune, pour les vingt-une Métropoles de ſon Empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties ; il en donna une à ſes enfans & ſes petits enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies : il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire

(a) De l'an 829. art. 7. dans *Baluze* tom. I. pag. 663.

(b) Dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 8.

(c) Ibid. §. 4.

* C'eſt une eſpèce de Codicille rapporté par *Eginhard* & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſt* & *Baluze*.

re aux Egliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique. LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. XIII & XIV.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbaïes.

LEs Egliſes étant devenues pauvres, les Rois abandonnérent (a) les élections aux Evêchés & autres bénéfices Eccléſiaſtiques. Les Princes s'embarraſſérent moins d'en nommer les Miniſtres, & les Compétiteurs reclamérent moins leur autorité. Ainſi l'Egliſe recevoit une eſpèce de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louïs-le-Débonnaire* * laiſſa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon tems; on ſe gouverna à l'égard du Siége de Rome comme on faiſoit à l'égard des autres.

(a) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 803. art. 2. édition de *Baluze* pag. 379., & l'Edit de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 834. dans *Goldaſt* Conſtit. Imperial tom. 1.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLE-MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charle-Martel* donnant les biens de l'Egliſe en fief, il les donna

* Cela eſt dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus* qui eſt viſiblement ſuppoſé; il eſt dans l'édition de *Baluze* pag. 561. ſur l'an 817.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XV.*

donna à vie ou à perpetuité. Tout ce que je ſçai, c'eſt que du tems de *Charle-Magne* † & de *Lothaire Ier.* ‡ il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de-plus qu'une partie * fut donnée en Aleu & l'autre partie en Fief.

J'ai dit que les propriétaires des Aleux étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des Fiefs. Cela fut ſans doute en-partie cauſe que *Charle-Martel* donna en Aleu auſſi-bien qu'en Fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Egliſe, & les Biens d'Egliſe ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Egliſe prirent réciproquement quel-

† Comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze* tom. I. pag. 360.

‡ Voyez ſa Conſtitution inſérée dans le Code des Lombards, Liv. 3. tit. 1. §. 44.

* Voy. la Conſtitution ci-deſſus & le Capitulaire de *Charle-le-Chauve* de l'an 846. chap. 20. in Villâ Sparnaco, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 31., & celui de l'an 853. chap. 3. & 5., dans le Synode de Soiſſons édition de *Baluze* tom. 2. pag. 54., & celui de l'an 854. Apud Attiniacum chap. 10. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 70. Voy. auſſi le Capitulaire Ier. de *Charle-Magne* incerti anni art. 49. & 56. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 519.

quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les Biens d'Egliſe eurent les priviléges des Fiefs, & les Fiefs eurent les priviléges des Biens d'Egliſe : tels furent les Droits * honorifiques dans les Egliſes qu'on vit naître dans ces tems-là.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'Ordre des matiéres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de ſorte que j'ai parlé de *Charle-Magne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite ſous le Roi *Pepin* : choſe qui, à la différence des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems euſſent mis ſur le Thrône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Rois

* Voy. les Capitulaires Liv. 5. art. 44., & l'Edit de Piſtes de l'an 869. art. 8. & 9., où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XVI.*

Rois dans une autre famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille n'étoit point éffacée du cœur des Francs. La perſonne du Roi étoit preſqu'inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin* fils de *Charle-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confuſion qui laiſſeroit toûjours de l'incertitude ſi la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande Puiſſance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale. Dans le mélange de ces deux autorités il ſe fit une eſpéce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la ſeconde Race, fut élective; parce que le Peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toûjours dans la même famille. *

Le Pére *Le-Cointe* malgré la foi de tous les monumens (a) nie † que le Pape aît autoriſé ce grand changement; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Eh! il eſt admirable de voir un hiſtorien juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils au-

(a) L'Anonyme ſur l'an 752., & Chronic. ſur l'an 754.

* Voyez le Teſtament de *Charle-Magne* & le partage que *Louïs-le-Débonnaire* fit à ſes enfans dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Quierzy, rapporté par *Goldaſt*, *quem Populus eligere velit ut patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate.*

† *Fabella quæ poſt* Pippini *mortem excogitata eſt aquitati ac Sanctitati* Zachariæ *Papæ plurimum adverſatur* .... Annales Eccléſiaſtiques des François tom. 2. pag. 319.

auroient dû faire ! avec cette maniére de raiſonner il n'y auroit plus d'Hiſtoire.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, ſa famille fut régnante & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand ſon petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins ; il n'acquit rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne ſe trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conſéquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troiſiéme Race, il y eût un plus grand changement, parce que l'Etat paſſa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque ; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on paſſa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom, mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la choſe changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit ceſſer l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office ; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHA-

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XVII.*

CHAPITRE XVII.

Choſe particuliére dans l'élection des Rois de la ſeconde Race.

ON voit dans la Formule (a) de la conſécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent auſſi oints & bénis; & que les Seigneurs François s'obligérent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire * jamais perſonne d'une autre Race.

(a) Tom. 5. des Hiſtoriens de France, par les PP. Bénédictins pag. 9.

Il paroit par les teſtamens de *Charle-Magne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des Rois; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus: & lorſque l'Empire paſſa dans une autre Maiſon que celle de *Charle-Magne*, l'élection qui auparavant avoit été conditionnelle, devint pure & ſimple, & on s'éloigna de l'ancienne Conſtitution.

Pepin ſe ſentant près de ſa fin, convoqua (b) les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea ſon Royaume à ſes deux fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les actes de cette Aſſemblée; mais on trouve ce qui s'y paſſa dans l'Auteur de l'ancienne Collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius*, (c) & celui des Annales de Metz, com-

(b) L'an 768.

(c) Tom. 2. Lectionis antiquæ.

* *Ut nunquàm de alterius lumbis Regem in ævo præſumant eligere ſed ex ipſorum*, Tom. 5. des Hiſtoriens de France ci-deſſus pag. 10.

comme l'a remarqué Mr. *Baluze*; (a) & j'y vois deux choſes en quelque façon contraires, qu'il fit le partagea du conſentement des Grands, & enſuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du Peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille: c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

(a) Edition des Capitulaires, tom. 1. pag. 188.

Cette eſpèce de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde Race. Tel eſt ce Capitulaire de la diviſion de l'Empire que *Charle-Magne* fait entre ſes trois enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (b) que, "Si un des trois frés- "res a un fils, tel que le Peuple veuille l'é- "lire, pour qu'il ſuccéde au Royaume de "ſon pére, ſes Oncles y conſentiront.„

(b) Dans le Capitulaire 1. de l'an 806. édition de *Bal.* p. 439. art. 5.

Cette même diſpoſition ſe trouve dans le partage (c) que *Louïs-le-Débonnaire* fit entre ſes trois enfans, *Pepin*, *Louïs* & *Charles* l'an 837. dans l'aſſemblée d'*Aix-la-Chapelle*, & encore dans un autre † partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louïs*. On peut voir encore le ſerment que *Louïs-le-Begue* fit à *Compiegne* l'orſqu'il y fut couronné. "Moi Louïs, "conſti-

(c) Dans *Goldaſt* Conſtitut. Imperial. tom. 2. pag. 19.

† Edition de *Baluze* pag. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc ſenior frater in loco fratris & filii ſuſcipiat.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XVIII.*

"(a) constitué Roi par la miséricorde de Dieu "& l'élection du Peuple, je promets..... Ce que je dis est confirmé par les actes du Concile de Valence, (b) tenu l'an 890. pour l'élection de *Louïs* fils de *Boson* au Royaume d'Arles. On y élit *Louïs*, & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille Impériale §, que *Charle-le-Gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministère de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charle-Magne*, étoit électif & héréditaire.

(a) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, p. 272.

(b) Dans les Conciles du P. *Labbe* tom. 9. col. 424. & dans *Dumont*, Corps diplomat. tom. 1. art. 36.

CHAPITRE XVIII.

CHARLE-MAGNE.

Charle-Magne songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des hommes-libres; il mit un tel tempéramment dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il resta le Maître. Tout fut uni par la force de son génie; il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entiére à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'hom-

§ Par femmes.

l'homme l'étoit davantage. Les Rois ſes enfans furent ſes prémiers Sujets, les inſtrumens de ſon Pouvoir & les modéles de l'obéiſſance. Il fit d'admirables Réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraine tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs ſont ôtés, les négligences corrigées, les abus reformés ou prévenus; il ſçavoit punir, il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans-ceſſe ſon vaſte Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais Prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joüa de tous les périls & particuliérement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands Conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement moderé, ſon caractère étoit doux, ſes maniéres ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa Cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une

(a) Voy. ſon Capitulaire 3. de l'an 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8. & le Capitulaire 1. de l'an 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de l'an 812. pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XIX.*

une régle admirable dans ſa dépenſe ; il fit valoir ſes Domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie ; un Pére de famille (a) pourroit apprendre dans ſes Loix à gouverner ſa maiſon ; on voit dans ſes Capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des baſſe-cours de ſes Domaines & les herbes inutiles de ſes Jardins ; & il avoit diſtribué à ſes Peuples toutes les richeſſes des Lombards & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

(a) Voy. le Capitulaire de *Villis* de l'année 800., ſon Capitulaire 2. de l'an 813. art. 6. & 19. & le Livre 5. des Capitulaires art. 303.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLE-MAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la rèvolte ; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Eccléſiaſtiques : ainſi il érigea en Allemagne (b) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroit par quelques Chartres que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans

(b) Voy. entr'autres la fondation de l'Archevêché de Brême dans le Capitulaire de l'an 789. édition de *Baluze*, pag. 245.

† Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui eſt un chef d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'economie.

dans ces conceſſions *, quoi qu'on voye aujourd'hui les principaux Eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la Puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des piéces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'eſpérer du zèle & de l'attention agiſſante d'un Evêque; outre qu'un tel Vaſſal, bien-loin de ſe ſervir contre lui des Peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin de lui pour ſe ſoutenir contre ſes Peuples.

CHAPITRE XX.

Succeſſeurs de CHARLE-MAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainſi dans l'hiſtoire de cette ſeconde Race on cherche *Pepin* & *Charle-Magne*; on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe, qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour, qui

* Par exemple, la défenſe aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *Freda* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XX.*

qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charle-Magne*, avoit tenues.

Louïs-le-Débonnaire mêlant toutes les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un déſordre dans ſa famille qui entraîna la chûte de la Monarchie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les droits divers des Princes & rendre leurs titres incertains, dans un tems ſur-tout où les forteresſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages ſollicitérent le Clergé & lui donnérent des Droits inouïs juſqu'alors. Ces Droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſat. *Agobard* (a) repréſenta à *Louïs-le-Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire à Rome* pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ſes enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours de jeunes & de priéres. Que pouvoit faire un Prince ſuperſtitieux attaqué par la ſuperſtition même! On ſent quel échec l'autorité

(a) Voy. ſes Lettres.

torité ſouveraine reçut deux fois par la priſon de ce Prince & ſa pénitence publique ; on avoit voulu dégrader le Roi on dégrada la Royauté.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même Sujet.

LA force que *Charle-Magne* avoit miſe dans la Nation ſubſiſta aſſez ſous *Louïs-le-Débonnaire* pour que l'Etat put ſe maintenir dans ſa grandeur & être reſpecté des etrangers. Le Prince avoit l'eſprit foible, mais la nation étoit guerriére. L'autorité ſe perdoit au-dedans, ſans que la puiſſance parut diminuer au dehors.

Charle-Magne, ſon pére & ſon ayeul gouvernérent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du Clergé ; les enfans de *Louïs-le-Débonnaire* excitérent l'ambition de tous les deux.

Dans la Conſtitution Françoiſe, le Roi, la Nobleſſe & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'Etat. *Charle-Martel*, *Pepin* & *Charle-Magne* ſe joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux Parties pour contenir l'autre, & preſque toûjours avec toutes les deux : mais les enfans de *Louïs-le-Débonnaire* détachérent du Roi l'un

LIVRE TRENTE-UNIEME.

l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité du Roi ſe trouva trop foible.

Chap. XXII.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LE Clergé eût ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louïs-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) de Préceptions des biens de l'Egliſe aux Laïques; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quittérent le plan de *Charle-Magne* & reprirent celui de *Charle-Martel*. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes enfans; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils reclamoient. En Aquitaine on eut quelque condeſcendance, en Italie on n'obéït pas.

(a) Voyez que diſent les Evêques dans le Synode de l'an 845. *apud Teudonis Villam*, art. 4.

Les Guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louïs-le-Débonnaire* furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois fréres *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* cherchérent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti & à ſe faire des créatures. Ils donnérent à ceux qui voulurent les ſuivre des préceptions des biens de l'Egliſe, & pour gagner la Nobleſſe ils lui livrérent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires † que ces Prin-

† Voyez le Synode de l'an 845. apud Teudonis villam

Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le Clergé ſe croyoit plus opprimé par la Nobleſſe que par les Rois. Il paroit encore que *Charles-le-Chauve* * fut celui qui attaqua le plus le Patrimoine du Clergé, ſoit qu'il fut irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé ſon pére à ſon occaſion, ſoit qu'il fut le plus timide. Quoi qu'il en ſoit, on voit dans les Capitulaires † des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ſes biens, & la Nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre ; & les Rois entre-deux.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXII.*

C'eſt un ſpectacle digne de pitié de voir l'état

lam art. 3. & 4., qui décrit très-bien l'état des choſes, auſſi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes art. 12., & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6., & le Capitulaire in Villa Sparnaco de l'an 846. art. 20., & la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs-le-Germanique* art. 8.

* Voyez le Capitulaire in *Villa Sparnaco* de l'an 846. La Nobleſſe avoit irrité le Roi contre les Evêques, deſorte qu'il les chaſſa de l'Aſſemblée ; on choiſit quelques Canons des Synodes & on leur déclara que ce ſeroient les ſeuls qu'on obſerveroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impoſſible de leur refuſer. Voyez les art. 20. 21. & 22. Voyez auſſi la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs-le-Germanique* art. 8., & l'Edit de Piſtes de l'an 864. art. 5.

† Voyez le même Capitulaire de l'an 846. *in Villâ Sparnaco.* Voyez auſſi le Capitulaire de l'Aſſemblée tenue

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXII.*

l'état des choſes en ces tems-là. Pendant que *Louïs-le-Débonnaire* faiſoit aux Egliſes des dons immenſes de ſes Domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toûjours.

Vers la fin du régne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce régne, il ne fut plus guères queſtion des démêlés du Clergé & des Laïques ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe. Les Evêques jettérent bien encore quelques ſoupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve* que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856., & dans la Lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louïs-le-Germanique* l'an 858. mais ils propoſoient des choſes & ils reclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

(a) Art. 8.

Il ne fut guères plus queſtion (b) que de répa-

(b) Voy. le Capitulaire de l'an 851. art. 6. & 7.

tenue *apud Marſnam* de l'an 847. art. 4. dans laquelle le Clergé ſe retrancha à demander qu'on le remit en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joüi ſous le régne de *Louïs-le-Débonnaire*. Voyez auſſi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marſnam* art. 6. & 7. qui maintient la Nobleſſe & le Clergé dans leurs poſſeſſions, & celui *apud Bonoilum* de l'an 856. qui eſt une remontrance des Evêques au Roi, ſur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été reparés; & enfin la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs-le-Germanique* art. 8.

réparer en général les torts faits dans l'Egliſe & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens des Eccléſiaſtiques par des préceptions †; de-ſorte que le Clergé & la Nobleſſe parurent s'unir d'intérêt.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuérent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des Eccléſiaſtiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles-le-Chauve* & ſes Succeſſeurs appellérent-ils le Clergé pour ſoutenir l'Etat & en empêcher la chûte; en vain ſe ſervirent-ils * du reſpect que les Peuples avoient

† *Charles-le-Chauve* dans le Synode de Soiſſons dit „qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus donner de „Préceptions des biens de l'Egliſe, » Capitulaires de l'an 853. art. 11. édition de *Baluze*, tom. 2. pag. 56.

* Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, apud Saponarias de l'an 859. art. 3. » Venilon que j'avois fait »Archevêque de Sens m'a ſacré, & je ne devois être chaſ»ſé du Royaume par perſonne, *ſaltem ſine audientiâ & »judicio Epiſcoporum quorum miniſterio in Regem ſum con»ſecratus, & qui Throni Dei ſunt dicti in quibus Deus ſedet »& per quos ſua decernit judicia, quorum paternis correc»tionibus & caſtigatoris judiciis me ſubdere ſui paratus & »in præſenti ſum ſubditus.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIII.*

avoient pour ce Corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux ; en vain cherchérent-ils (a) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité des Canons ; en vain joignirent-ils les peines Eccléſiaſtiques (b) aux peines Civiles ; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnérent-ils (c) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces : il fut impoſſible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait, & un étrange malheur dont je parlerai bientôt fit tomber la Couronne à terre.

(a) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de Cariſiaco de l'an 857. édit. de *Baluze* tom. 2. p. 88. art. 1. 2 3. 4. & 7.

(b) Voy. le Synode de Piſtes de l'an 662. art. 4. & le Capitulaire de *Karloman* & de *Louïs II.* apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 5.

CHAPITRE XXIII.

Que les hommes-libres furent rendus capables de poſſéder des Fiefs.

J'Ai dit que les Hommes-libres alloient à la guerre ſous leur Comte & les Vaſſaux ſous leur Seigneur. Cela faiſoit que les Ordres de l'Etat ſe balançoient les uns les autres ; & quoique les Leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les hommes-libres de la Monarchie.

D'abord (d) ces hommes-libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le

(c) Capitulaire de l'an 876. ſous *Charles-le-Chauve* in Synodo Pontigonenſi, édition de *Baluze* art. 12.

(d) Voy. ce que j'ait dit ci-deſſus au Liv. 30. chap. dernier vers la fin.

le purent dans la ſuite, & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le Régne de *Gontram* juſqu'à celui de *Charle-Magne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du Traité d'Andely (a) paſſé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage † fait par *Charle-Magne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Loüis-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des Vaſſaux; & comme on y règle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois Traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

(a) De l'an 587. dans *Grégoire de Tours* L. 9.

Mais pour ce qui concerne les hommes-libres, il s'y trouve une différence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charle-Magne* & de *Loüis-le-Débonnaire* des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander; ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes-libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dût arriver lorſque *Charle-Martel* ayant diſtribué les biens de l'Egliſe à ſes ſoldats, & les ayant donné partie en fief, partie en aleu, il ſe fit une eſpèce de Révolution

† Voyez le Chapitre ſuivant où je parle plus au long de ces partages & les notes où ils ſont cités.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIV.*

lution dans les Loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les Nobles qui avoient déja des fiefs trouvérent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les Hommes-libres ſe trouvérent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXIV.

Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race.

Changement dans les Aleux.

CHARLE-MAGNE, dans le partage (a) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (b) d'un autre, au-lieu qu'on conſerveroit ſes aleux dans quelque Royaume que ce fut. Mais il ajoûte * que tout homme libre pourroit après la mort de ſon Seigneur ſe recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de-même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage † que fit *Louïs-le-Débonnaire* à ſes enfans l'an 817. Mais

(a) De l'an 806. entre *Charles*, *Pepin* & *Louïs*; il eſt raporté par *Goldaſt* & par *Baluze*, tom. 1. pag. 439.

(b) Art. 9. p. 443. ce qui eſt conforme au Traité d'Andely dans *Gregoire de Tours*, Liv. 9.

* Art. 10. & il n'eſt point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

† Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unuſquiſ-*

Mais quoique les hommes-libres ſe recommandaſſent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il faloit toûjours que l'homme libre contribuat pour ſon aleu & préparat des gens qui en fiſſent le ſervice, à raiſon d'un homme pour quatre Manoirs, ou bien qu'il préparat un homme qui ſervit pour lui le fief; & quelques abus s'étant introduits là-deſſus, ils furent corrigés, comme il paroît par les Conſtitutions † de *Charle-Magne* & par celle (a) de *Pepin* Roi d'Italie qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Hiſtoriens ont dit que la bataille de Fontenay cauſa la ruïne de la Monarchie, eſt très vrai; mais qu'il me ſoit permis de jetter un coup d'œil ſur les funeſtes conſéquences de cette journée.

Quelque tems après cette Bataille les trois frères *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* firent un Traité (b) dans lequel je trouve des clauſes qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

Dans

(a) De l'an 793. inſérée dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 9. chap. 9.

(b) En l'an 847. rapporté par *Aubert Lemire* & *Baluze*, tom. 2. pag. 42. *Conventus apud Marſnam.*

quiſque liber homo qui ſeniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit ſe commendandi, art. 9. Voyez auſſi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. édition de *Baluze* pag. 686.

† De l'an 811. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 486. art. 7. & 8., & celle de l'an 812. ibid. pag. 490. art. 1. *ut omnis liber homo qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat ſive cum ſeniore ſuo* &c. Voyez auſſi le Capitulaire de l'an 807. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 458.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap.* XXIV.

Dans l'annonciation ‡ que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que †† tout homme-libre pourroit choiſir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'homme-libre pouvoit ſe recommander pour un fief; mais ſon aleu reſtoit toûjours ſous la puiſſance immédiate du Roi, c'eſt-à-dire, ſous la Juriſdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité tout homme-libre put ſoumettre ſon aleu au Roi ou à un autre Seigneur à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la Juriſdiction civile pour entrer dans la Puiſſance féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du Roi, en qualité d'hommes-libres ſous le Comte, devinrent inſenſiblement Vaſſaux les uns des autres, puiſque chaque homme-libre pouvoit choiſir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeât en Fief une Terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux

‡ *Adnunciatio.*

†† *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro Regno ſeniorum quem voluerint in nobis & in noſtris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles*.

veaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous un moment après, une Loi * générale pour donner les fiefs aux enfans du Poſſeſſeur : elle eſt de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractérent. LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIV.*

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois fréres, de choiſir pour Seigneur qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce tems-là.

Du tems de † *Charle-Magne*, lorſqu'un Vaſſal avoit reçu d'un Seigneur une choſe, ne valut-elle qu'un ſol, il ne pouvoit plus le quitter. Mais ſous *Charles-le-Chauve* les Vaſſaux purent ‡ impunément ſuivre leurs inté-

* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. apud Cariſiacum, *ſimiliter & de noſtris Vaſſallis faciendum eſt* &c., ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

† Capitulaire d'*Aix-la Chapelle* de l'an 813. art. 16. *quod nullus ſeniorem ſuum dimittat poſtquam ab eo acceperit valente ſolidum unum*, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

‡ Voyez le Capitulaire de *Carliſiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques convinrent de ceci, *Et ſi aliquis de [illegible]s ſit cui ſuus ſeniora-tus non placet & illi ſimulat ad alium ſeniorem meliùs quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum . . . . . & quod Deus illi cupierit ad alium ſeniorem acaptare potuerit pacificè habeat.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXV.*

intérêts ou leur caprice ; & ce Prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouïr de cette liberté qu'à la restreindre. Du tems de *Charle-Magne* les bénéfices étoient plus personnels que réels ; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le Capitulaire (a) de Compiegne, fait sous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers Vassaux ; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout : & à la mort du Leude le Vassal perdoit aussi son arriére-fief ; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établissoit aussi de nouveaux arriére-vassaux. Ainsi l'arriére-fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la personne qui dépendoit : d'un côté, l'arriére-vassal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal ; & l'arriére-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

(a) De l'an 757. art. 6. édition de *Baluze*, pag. 181.

Tel étoit l'arriére-vasselage lorsque les fiefs étoient

étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorſque les fiefs paſſérent aux héritiers, & que les arriére-fiefs y paſſérent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance Royale ſe trouva, pour-ainſi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage. LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXV.*

On voit dans les Livres (a) des Fiefs, que quoi-que les vaſſaux du Roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriére-fief du Roi, cependant ces arriére-vaſſaux ou petits valvaſſeurs ne pouvoient pas de-même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la Loi des Fiefs. (a) Liv. 1. ch. 1.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriére-vaſſelage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les arriére-fiefs conſervérent plus long-tems * leur nature primitive que les fiefs.

Mais lorſque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette régle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui (b) qui avoit reçû un fief du petit valvaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de (b) Liv. 1. des Fiefs, chap. 1.

* Au-moins en Italie & en Allemagne.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVI.*

de vaſſal : de même s'il avoit donné de l'argent au petit valvaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à-ce qu'il lui eut rendu ſon argent : enfin, cette régle (a) n'étoit plus ſuivie dans le Sénat de Milan.

(a) Ibid.

CHAPITRE XXVI.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

DU tems de *Charle-Magne* (b) on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fut ; on ne recevoit point d'excuſes ; & le Comte qui auroit exemté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois fréres (c) mit là-deſſus une reſtriction † qui tira, pour-ainſi-dire, la Nobleſſe de la main du Roi ; on ne fut plus tenu de ſuivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre dans les autres de ſuivre ſon Seigneur, ou de vaquer à ſes affaires.

(b) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édition de *Baluze*, pag. 365.

(c) Apud Marſnam l'an 847. édition de *Baluze*, pag. 42.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penſer à ce qui reſtoit

† *Volumus ut cujuſcumque noſtrûm homo in cujuſcumque Regno ſit cum ſeniore ſuo in hoſtem vel aliis ſuis utilitatibus pergat, niſi talis regni invaſio quam* Lamtuveri *dicunt, quod abſit, acciderit, ut omnis Populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. ibid. p. 44.

toit encore de Nobleſſe, que par les querelles particuliéres de ſes Rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre. On fit cette Loi, que la Nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les Princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invaſion étrangére. Elle fut en uſage (a) pendant pluſieurs ſiécles.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVII.*

(a) Voy. la Loi de *Guy* Roi des Romains; parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi Salique & à celle des Lombards tit. 6. §. 2. dans *Echard.*

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL ſembloit que tout prit un vice particulier & ſe corrompit en même tems. J'ai dit que dans les prémiers tems pluſieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature; & ſi la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité. †

Mais

† Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouze avoit été donnée par *Charle-Martel* & paſſa d'héritier en héritier juſqu'au dernier *Raymond*; mais ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les Comtes de Toulouze parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVII.*

Mais *Charles-le-Chauve* fit un Réglement général, qui affecta également & les grands Offices & les fiefs; il établit dans ſes Capitulaires que les Comtés (a) ſeroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Réglement eut encore lieu pour les fiefs.

On verra tout-à-l'heure que ce Réglement reçut une plus grande extenſion, de ſorte que les grands Offices & les fiefs paſſérent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de là que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevérent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Juſtice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menoient les hommes-libres à la guerre, ſe trouvérent entre le Roi & ſes hommes libres, & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus; il paroît par les Capitulaires (b) que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés & des Vaſſaux ſous eux, & quand les Comtés furent héréditaires, ces Vaſſaux du Comte ne furent plus les Vaſſaux immédiats du Roi; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi; les Comtes devinrent plus puiſſans, parce que les Vaſſaux qu'ils avoient

(a) Voy. ſon Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Cariſiacum*; ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(b) Le Capitulaire 3. de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. ſur les Eſpagnols. Le Recueil des Capitulaires, Liv. 5. art. 288. & le Capitulaire de l'an 869. art. 2. & celui de l'an 877. art. 13. édition de *Baluze*.

avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en reſulta à la fin de la ſeconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſiéme, où la multiplication des arriére-fiefs mit les grands Vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume (a) du Royaume, que quand les ainés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'ainé; de maniére que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriére-fief. *Phillippe-Auguſte*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarérent (b) que doreſnavant, ſoit que le fief fut diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toûjours du même Seigneur ſans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais pluſieurs de nos Coutumes ſe réglérent là-deſſus.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVIII.*

(a) Comme il paroit par *Othon de Friſſingue* des Geſtes de *Frederic*, Liv. 2. ch. 29.

(b) Voy. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le régne de Charles-le-Chauve.

J'Ai dit que *Charles-le-Chauve* voulut que quand le poſſeſſeur d'un grand Office ou d'un

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVIII.*

d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'Office ou le fief lui fut donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en reſultérent, & de l'extenſion qu'on donna à cette Loi dans chaque Païs. Je trouve dans les Livres des (a) fiefs, qu'au commençement du régne de l'Empereur *Conrad II.* les fiefs dans les païs de ſa domination ne paſſoient point aux petits-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans † du dernier poſſeſſeur que le Seigneur avoit choiſi : ainſi les fiefs furent donnés par une eſpèce d'élection, que le Seigneur fit entre ſes enfans.

(a) Liv. 1. tit. 1.

J'ai expliqué au chapitre 17. de ce Livre comment dans la ſeconde Race la Couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toûjours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient; elle étoit élective, parce que le Peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les choſes vont toûjours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toûjours du rapport à une Loi politique, on ſuivit * pour la ſucceſſion des fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion à la Couronne. Ainſi les fiefs paſſérent aux enfans & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce

† *Sic progreſſum eſt ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare*, ibid.

* Au moins en Italie & en Allemagne.

Ce droit d'élection dans la perſonne du Seigneur, ne ſubſiſtoit † pas du tems des Auteurs (a) des Livres des fiefs, c'eſt-à-dire, ſoûs le régne de l'Empereur *Frederic I.*

(a) *Gerardus Niger & Auberius de-Orto.*

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit dans les Livres des Fiefs que quand * l'Empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidéles qui étoient à ſon ſervice lui demandérent de faire une Loi pour que les fiefs qui paſſoient aux Enfans paſſaſſent auſſi aux petits enfans, & que celui dont le frére étoit mort ſans héritiers légitimes put ſuccéder au fief qui avoit appartenu à leur Pére commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent, vivoient ‡ du tems de l'Empereur *Frederic I.*, que les anciens Juriſconſultes †† avoient toûjours tenu que la ſuc-

† *Quod hodie ita ſtabilitum eſt ut ad omnes æqualiter veniat*, Liv. 1. des Fiefs, tit. 1.

* *Cùm verò Conradus Romam proficiſceretur petitum eſt à fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit ſuccedat*, Liv. I. des fiefs tit. 1.

‡ Cujas l'a très bien prouvé.

†† *Sciendum eſt quod beneficium advenientes ex latere ultra fratres patrueles non progreditur ſucceſſione ab antiquis*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIX.*

ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-de-là des fréres germains, quoique dans des tems modernes on l'eût portée juſqu'au 7e. degré, comme par le droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. C'eſt ainſi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'Hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plûtôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choſes ſe trouvérent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France ſous le Régne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le régne de *Charles-le-Chauve* il ſe fit de tels changemens que *Charles-le-Simple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangére ſes Droits inconteſtables à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maiſon régnante, dépouillée de tous ſes Domaines, ne pût pas même ſoutenir la Couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles-le-Chauve*, mit en France une égale foibleſſe dans l'Etat; mais comme *Louïs-le-Germanique* ſon frére, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccédérent, eurent de plus grandes qualitez, la force de leur Etat ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis-je! Peut-être que l'humeur flegmati-

quis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum ſit uſurpatum, quod in maſculis deſcendentibus novo jure in infinitum extenditur, ibid.

matique, & ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles. LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. XXX.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, & pour ainſi-dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque inſtant l'Etat prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs Vaſſaux, c'eſt-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que ſi les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expeditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conſervé plus longtems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire ſortit de la maiſon de CHARLE-MAGNE.

L'Empire qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déja été donné

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap.* XXXI.

donné aux * Bâtards de celle de *Louïs-le-Germanique*, paſſa encore dans une maiſon étrangére par l'Election de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine diſputer des villages, étoit encore moins en état de diſputer l'Empire. Nous avons un accord paſſé entre *Charles-le-Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit ſuccedé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* (a). Les deux Princes ſe rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & ſe jurérent une amitié éternelle. On employa un *mezzo-termine* aſſez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France Orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

(a) De l'an 926. raporté par *Aubert le Mire* Cod. *donationum piarum*, ch. 27.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de Hugues-Capet.

L'Hérédité des fiefs & l'établiſſement général des arriére-fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formérent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vaſſaux que les Rois avoient eû, il n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eu-

* *Arnoul* & ſon fils *Louïs IV.*

n'eurent preſque plus d'autorité directe ; un pouvoir qui devoit paſſer par tant d'autres pouvoirs, & par de ſi grands pouvoirs, s'arrêta ou ſe perdit avant d'arriver à ſon terme. De ſi grands Vaſſaux n'obéïrent plus ; & ils ſe ſervirent même de leurs arriére-Vaſſaux pour ne plus obéïr. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Reims & de Laon, reſtérent à leur merci ; l'arbre étendit trop loin ſes branches, & la tête ſe ſécha. Le Royaume ſe trouva ſans Domaine, comme eſt aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puiſſans Vaſſaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient ſur des eſpèces de Radaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des riviéres, les remontoient & dévaſtoient le païs des deux côtés. Les villes d'Orléans † & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine ni ſur la Loire. *Hugues-Capet* qui poſſédoit ces deux villes tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du Royaume ; on lui défera une Couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'Empire à la Maiſon qui tient immobiles les frontiéres des Turcs.

L'Em-

† Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 877. *apud Carifiacum* ſur l'importance de Paris, de St. Denis & des Chateaux ſur la Loire dans ces tems-là.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

L'Empire étoit ſorti de la Maiſon de *Charle-Magne* dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Il paroit même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire conſidéré comme un fief fut électif. Au contraire quand la Couronne de France ſortit de la Maiſon de *Charle-Magne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume; la Couronne comme un grand fief le fut auſſi.

Du reſte on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivérent depuis. Tout ſe reduiſit à deux événemens; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conſéquences de la Perpétuïté des Fiefs.

IL ſuivit de la Perpétuïté des fiefs que le Droit d'aîneſſe ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiére Race (a), la Couronne ſe partageoit entre les fréres, les aleux ſe diviſoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient être un objet de partage.

(a) Voy. la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Aleux.

Dans la ſeconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Loüis-le-Débonnaire* & dont il honora

honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une eſpèce de primauté ſur ſes Cadets. Les deux Rois * devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des préſens & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobard* † écrivit pour ce Prince, il allégua la diſpoſition de l'Empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeûne & par la célébration des ſaints Sacrifices, par des priéres & des aumônes, Dieu avoit été conſulté, que la Nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il peſe ſur tout ceci & non pas ſur le Droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'Empereur avoit déſigné un partage aux cadets & qu'il avoit préféré l'aîné; mais en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pû préférer les cadets.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. XXXII.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le Droit d'aîneſſe s'établit dans la Succeſſion des fiefs, & par la même raiſon dans celle de

* Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louïs-le-Débonnaire* fit entre ſes enfans.

† Voyez ſes deux Lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre de *diviſione Imperii.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

de la Couronne qui étoit le grand fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus; les fiefs étant chargés d'un ſervice, il faloit que le poſſeſſeur fut en état de le remplir. On établit un Droit de primogéniture, & la raiſon de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le Droit de Rachât, dont parlent nos Coûtumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne ſe paya plus qu'en ligne collaterale.

Bientôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le Droit de lods & ventes établi dans preſque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires; mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe (a). La coûtume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onereux & incommode au Vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint * ſouvent dans l'acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour

(a) Voy. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'an 1209. ſur les fiefs.

* On trouve dans les Chartres pluſieurs de ces conventions, comme dans le Cartulaire de Vendome & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland p. 55. a donné des Extraits.

pour le rachât qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoyes eſt devenue de nulle importance: ainſi le Droit de Rachât ſe trouve aujourd'hui preſque reduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vaſſal ni ſes héritiers mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief pour le tenir pour toujours en arriére-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eut diſpoſé de la Propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils dévinrent perpétuels, cela fut * permis avec de certaines reſtrictions que mirent les Coûtumes †, ce qu'on appella ſe joüer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le Droit de Rachât, les filles purent ſuccéder à un fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon Droit de Rachât, parce que le mari devoit le payer comme la femme ‡. Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu

* Mais on ne pouvoit pas abréger le fief c'eſt-à-dire en éteindre une portion.

† Elles fixérent la portion dont on pouvoit ſe joüer.

‡ C'eſt pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de ſe remarier.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

lieu pour la Couronne ; car comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachât ſur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouſe ne ſuccéda pas à la Comté. Dans la ſuite, *Alienor* ſuccéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie ; & le Droit de la Succeſſion des filles parut dans ces tems-là ſi bien établi, que *Loüis-le-Jeune* après la diſſolution de ſon mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples ſuivirent de très près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la Succeſſion des fiefs, ſe ſoit introduite plus tard § dans le Comté de Toulouſe que dans les autres Provinces du Royaume.

La Conſtitution de divers Royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccédérent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'établiſſement de ces deux Monarchies les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccèdérent dans les Royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les Conquêtes faites ſur les Maures ; d'autres enfin, qui au-delà des

§ La plupart des grandes Maiſons avoient leurs Loix de ſucceſſion particuliere. Voyez ce que Mr. *De la Thaumaſſiere* nous dit ſur les Maiſons du Berry.

des limites de l'Allemagne & dans des tems aſſez modernes, prirent en quelque façon une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir, & il n'étoit point queſtion des Mineurs; mais * quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le fief juſqu'à la Majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le Pupile dans l'exercice des Armes. C'eſt ce que nos coutumes appellent la Garde-noble-laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la Tuteile & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un fief, & la tradition réelle qui ſe faiſoit par le Sceptre conſtatoit le fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi, reçuſſent les hommages dans les Provinces, & cette fonction ne ſe trouve pas dans les Commiſſions de ces Officiers qui nous ont été conſervées dans les Capitulaires. Ils faiſoient bien quelquefois prêter le ſerment de fidélité † à tous les Sujets;

* On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Cariſiacum* art. 3. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent adminiſtrer les fiefs pour les conſerver aux Mineurs, exemple qui fut ſuivi par les Seigneurs & donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-noble.

† On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

jets ; mais ce ſerment étoit ſi peu un hommage de la nature de ceux qu'on établît depuis, que dans ces derniers le ſerment de fidélité étoit une action † jointe à l'hommage, qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle que l'hommage & en étoit entiérement diſtincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faiſoient encore dans les occaſions donner (a) aux Vaſſaux dont la fidélité étoit ſuſpecte, une aſſurance qu'on appelloit *Firmitas*; mais cette aſſurance ne pouvoit être un hommage, puiſque les Rois (b) ſe la donnoient entr'eux.

Que ſi l'*Abbé Suger* (c) parle d'une Chaire de *Dagobert*, ou ſelon le rapport de l'antiquité, les Rois de France avoient coûtume de recevoir les hommages des Seigneurs, il eſt clair qu'il employe ici les idées & le langage de ſon tems.

Lorſ-

(a) Capitulaires de *Charles-le-Chauve* de l'an 860. poſt reditum à Confluentibus, art. 3. édition de *Baluze* p. 145.

(b) Ibid. art. I.

(c) *Lib. de adminiſtratione ſuâ.*

l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854. art. 13. & autres.

† Mr. *Du Cange* au mot *hominium* p. 1163. & au mot *fidelitas* p. 474. cite les Chartres des anciens hommages où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage le Vaſſal mettoit ſa main dans celle du Seigneur & juroit ; le ſerment de fidélité ſe faiſoit en jurant ſur les Evangiles ; l'hommage ſe faiſoit à genoux, le ſerment de fidélité debout ; il n'y avoit que le Seigneur qui peut recevoir l'hommage, mais ſes Officiers pouvoient prendre le ſerment de fidélité. Voyez *Litleton* Sect. 91. & 92. *foi & hommage* c'eſt fidélité & hommage.

Lorſque les fiefs paſſérent aux héritiers, la Reconnoiſſance du Vaſſal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une choſe occaſionelle, devint une action reglée ; elle fut faite d'une maniére plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs reciproques du Seigneur & du Vaſſal dans tous les Ages. LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap.* XXXIII

Je pourrois croire que les hommages commencérent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui eſt le tems où j'ai dit que pluſieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité ; mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les Auteurs des Annales anciennes (a) des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon* Duc de Baviere fit à *Pepin*, ayent parlé † ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

(a) Anno 757. ch. 17.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guères qu'aux Loix Politiques ; c'eſt pour cela que dans les

† Taſſilo *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquiis Sanctorum manus imponens & fidelitatem promiſit Regi* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un hommage & un ſerment de fidélité ; voiés la pénultiéme note ci-deſſus.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap.* XXXIII

les Loix Civiles de ces tems-là il eſt fait ſi peu de mention des Loix des fiefs. Mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe lèguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le fief conſidéré comme une obligation au ſervice militaire tenoit au Droit politique, conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce il tenoit au Droit civil. Cela donna naiſſance aux Loix Civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'Ordre des Succeſſions dûrent être relatives à la Loi de la Perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit malgré la diſpoſition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Règle du Droit François, *Propres ne remontent point* (b). Il faloit que le fief fut ſervi; mais un ayeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais Vaſſaux à donner au Seigneur: auſſi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'aprenons de *Boutillier* (c).

(a) Au titre des Aleux.

(b) Liv. 4. de Feudis tit. 59.

(c) Somme Rurale Liv. I. tit. 76. p. 447.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le fief fut ſervi, exigérent que les filles † qui devoient ſuccéder au fief, & je crois quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur

† Suivant une Ordonnance de *St. Louis* de l'an 1246., pour conſtater les Coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une fille héritiére d'un fief donneront aſſurance au Seigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

leur consentement ; de sorte que les Contracts de mariages devinrent pour les Nobles une disposition féodale & une disposition civile. Dans une acte pareil fait sous les yeux du Seigneur, on fit des dispositions pour la Succession future, dans la vuë que le fief put être servi par les héritiers : aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des Successions futures par Contract de mariage, comme l'ont remarqué (d) *Boyer* & *Aufrerius* (e).

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap.* XXXIII

(d) Décision 155. No. 8. & 204. & No. 38.

(e) *In Capell. Thol. decision.* 453.

Il est inutile de dire que le Retraît lignager fondé sur l'ancien Droit des parens, qui est un mistère de nôtre ancienne Jurisprudence Françoise que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

(f) *Italiam ; Italiam* ..... Je finis le Traîté des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

(f) *Virgil.* Liv. 3. v. 523.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

La Lettre *a*, indique le Tome premier; la Lettre *b*, le Tome ſecond; la Lettre *c*, le Tome troiſieme; le Chifre Arabe la page.

Accuſateurs. En quel cas punis à Athenes; *a.* Pag. 320
—— On leur donnoit des Gardes à Rome, *a.* 321
—— Injuſtes : comment on les y puniſſoit, *a.* *ibid.*
Accuſations permiſes dans l'ancienne Rome : utiles dans une République, *a.* 131. Abus qu'on en fit ſous les Empereurs, *ibid.*
—— Publique, *a.* 320. Cauſe qui les a fait ceſſer, *a.* 169
—— D'héréſie & de Magie, circonſpection qu'elles demandent, *a.* 301. Abus qu'on en peut faire, *a.* 302
—— Du crime de Leze-Majeſté, *a.* 305. Abus qu'on en peut faire, *a.* 306. *& ſuiv.*
Accuſés: comment évitoient leur condamnation à Rome, *a.* 125
Achat (Commerce d'), *b.* 241
Actions des hommes; comment jugées dans une Monarchie, *a.* 48. Cauſe des grandes *Actions* des Anciens, *a.* 53
—— de bonne foi, par qui imaginées, *a.* 125
Adoption, quand elle eſt utile, *a.* 72. quand elle ne l'eſt pas, *a.* 87
Adulation; en quel cas défendue par l'honneur, *a.* 49
Adultere (Accuſation d') publique chez les Romains, *a.* 79. comment fut abolie, *a.* 170
—— (Femme) accuſée par ſes enfans, *c.* 31
Affaires criminelles, par qui jugées chez les Romains, *a.* 282
Affranchis. Leur devoir envers leurs Patrons, *b.* 47. comment traités à Rome, *ibid.*

Affranchis. Plus honorés quelquefois que les hommes libres, *b.* Pag. 47
—— Des Volſiniens, leur audace, *b.* 46
—— Employés à la Marine par les Romains, *b.* 215
Affranchiſſement des Eſclaves, circonſpection qu'il y faut apporter, *b.* 46. *& ſuiv.*
Afrique. Etat des Peuples qui habitent ſes Côtes, *b.* 183. Cauſe de leur barbarie, *ibid.* Nature de leur Commerce, *b.* 184. *&* 191
—— Orientale, ſes bornes connuës des Anciens, *b.* 207
—— Moins connuë du tems de Ptolomée, que du tems de Salomon. *ibid.*
Agriculture : comment regardée chez les anciens Grecs, *a.* 62. par qui exercée chez eux. *ibid. & b.* 300.
—— Encouragée chez les Chinois & les Perſes, *b.* 12
Aîneſſe, (droit d') ne doit pas avoir lieu dans l'Ariſtocratie, *a.* 87
—— Comment s'eſt établi chez les François, *c.* 374
Ajournement perſonnel du Seigneur devant le Seigneur Suzerain, quand avoit lieu, *c.* 160., quand a ceſſé, *c.* 161
ALCIBIADE, admiré de l'Univers : pourquoi, *a.* 69
ALEXANDRE, réflexion ſur ſon projet, *a.* 234. Ce qu'il fit pour conſerver ſes conquêtes, *a.* 232
—— Ses conquêtes dans les Indes, *b.* 201
—— Fonde Alexandrie. *ibid.*
—— Sa Navigation ſur l'Indus & la Mer des Indes, *b.* 205
—— Son Empire diviſé, *a.* 188
Alienation des grands Offices & des Fiefs, *c.* 365. *& ſuiv.*
Allemagne, (Empire d') pourquoi électif, *c.* 374
—— Son Gouvernement comparé avec celui de Hollande, &c. *a.* 198
Alleux. Comment changés en Fiefs, & pourquoi, *c.* 322., avantage de ce changement, *c.* 323
—— Changent après la bataille de Fontenay, *c.* 358. *& ſuiv.* comment cela ? *ibid.*
Ambaſſadeurs des Princes : à quelles Loix ſoûmis, *c.* 60
Ambition prend dans certains cas la place de la vertu, *a.* 33
—— Pernicieuſe dans une République, *a.* 40
—— Si elle eſt utile dans une Monarchie. *ibid.*
Ame (immortalité de l') par qui niée, *b.* 349. comment entenduë chez certains Peuples, *b.* 350. conſéquences qu'on en a tirées. *ibid.*
Amendes, en uſage dans les jugemens, *c.* 86., 98., 142., 149., 151

Amyn-

Amendes. En cas d'appel, *c.* Pag. 161
Amerique, par qui découverte, *b.* 228.: effet de cette découverte, par rapport au monde entier, *b.* 231., & par rapport à l'Eſpagne, *b.* 233
—— Qualité de ſon terrain, *b.* 90., pourquoi il y a tant de Sauvages, *b.* 91
Amortiſſement, (Fonds d') *b.* 275
—— (Droit d') *c.* 11
Amphictions, (Loi des) contraire à elle-même, *c.* 197
Angleterre, ſon objet direct, *a.* 242., principes de ſa conſtitution, *a.* 256.: effets de cette conſtitution par rapport au caractere & aux manieres des Anglois, *b.* 144. *& ſuiv.*
—— D'où elle a tiré l'idée de ſon Gouvernement, *a.* 259
—— Son eſprit ſur le Commerce, *b.* 165. ſa conduite contraire à celle des autres Nations, *b.* 166
—— Comment on y rend les jugemens, *a.* 123
—— (Loix d') au ſujet du tranſport de certaines marchandiſes, *b.* 170
Anglois, ce qu'ils ont fait pour favoriſer la liberté, *a.* 26., en quel cas pourroient la perdre, *a.* 259. ce qu'ils deviendroient s'ils la perdoient, *a.* 26
—— Pourquoi n'ont pû introduire chez eux la Démocratie, *a.* 32
—— Obligés de revenir à la Royauté. *ibid.*
—— Uſage qu'ils ont fait de la Religion, du Commerce, & de la liberté, *b.* 166
—— Plus faciles à vaincre chez eux que dehors. *a.* 214
ANNIBAL, Ses Conquêtes funeſtes aux Carthaginois, *a.* 225., motifs de la conduite d'Hannon à ſon égard. *ibid.*
—— Accuſé par les Carthaginois auprès des Romains, *a.* 34
Anonymes; (Lettres) ſi l'on doit y ajouter foi, *a.* 326
ANTIPATER, Loi qu'il établit à Athenes, *a.* 23., avantage de cette Loi. *ibid.*
Antruſtions, ce que c'étoit; *c.* 252. Compoſition ordonnée pour le meurtre d'un *Antruſtion*, *c.* 293. Si l'Ordre des *Antruſtions* formoit un Corps de Nobleſſe, *c.* 294. *& ſuiv.*
Appel en jugement, comment regardé chez les Romains, *c.* 203
Appel d'un jugement; ce que c'étoit autrefois, *c.* 140. *& ſuiv.* contenoit Félonie, *ibid.* Comment on y préſidoit, *c.* 141. *& ſuiv.*, *&* 145., à qui interdit, *c.* 147., devoit ſe faire ſur le champ, *c.* 158.
—— De Défaute de droit, quand avoit lieu, *c.* 147., comment s'eſt introduit, *c.* 148., s'il y avoit combat, *c.* 150.; ſuivi de l'appel de faux jugement, *c.* 153

Ap-

Appel au Roi, *c.* 149., ſi l'on appelloit d'un jugement du Roi, *c.* 146. Loi de Charles VII. ſur les *appels*, *c.* Pag. 212
APPIUS (le Decemvir) comment élude ſes propres Loix dans l'affaire de Virginie, *a.* 130
Arabes, leurs qualités, *b.* 218. *& ſuiv.*, leur commerce ancien & actuel, *b.* 219
—— Leur liberté, *b.* 98
Arcades, qualité du païs qu'ils habitoient, *a.* 61
Aréopage, Tribunal d'Athenes, *a.* 79, jugemens ſeveres rendus par ce Tribunal, *a.* 115
—— (Fonctions de l'). *a.* 126
Areopagite puni ſévérement pour avoir tué un moineau, *a.* 115
Argent, pourroit être proſcrit dans de petites Républiques, *a.* 60., néceſſaire dans les grands Etats. *ibid.*
—— Effet de ſon uſage entre les hommes. *ibid.*
—— Conſidéré comme marchandiſe, & comme ſigne, *b.* 231., 244., 251. *& ſuiv.*
—— Avili comme ſigne, *b.* 233
—— Sa quantité utile comme marchandiſe, dangereuſe comme ſigne, *b.* 246
—— En quel cas plus commun que l'or, en quel cas plus rare, *b.* 252
—— Son uſage dans les ſatisfactions, *c.* 266. *Voyez auſſi* Compoſition.
Argiens, leur cruauté blâmée par les Athéniens, *a.* 138
Ariane (l') ſa ſituation, *b.* 199
Ariſtocratie, ce que c'eſt, *a.* 13. *&* 20., quand elle eſt heureuſe, *a.* 21
—— Quelle eſt la meilleure, *a.* 23., & la plus imparfaite, *a.* 24., choſes pernicieuſes dans l'*Ariſtocratie*, *a.* 82. *& ſuiv.* *&* 183. *& ſuiv.*
—— Comment ſe corrompt. *ibid.*
ARISTOTE, ſon ſentiment ſur les vertus des Eſclaves. *a.* 53.
—— Sur les Eſclaves par nature, *b.* 32
—— Sur la Muſique, *a.* 61
—— Sur les Artiſans, *a.* 62
—— Sur la vieilleſſe de l'eſprit, *a.* 79
—— Sur les Monarchies, *a.* 263
—— Sur le nombre des Citoyens, *b.* 301
Armes, effet du changement qui y eſt ſurvenu, *c.* 128
Armes à feu: (port des) comment puni à Veniſe, *c.* 64
Arrêt rendu ſur appel: origine de la Formule dont on s'y ſert, *c.* 161
ARTAXERXE's: pourquoi fit mourir ſes enfans, *a.* 101

Artiſans, quand ſont parvenus à être Citoyens, *a.* Pag. 62
Arts, ce que Xenophon dit de ceux qui les exercent. *ibid.*
—— Leur utilité, *b.* 297. *& ſuiv.*
—— Leur influence ſur le nombre des habitans d'un païs. *ibid.*
As Romain, ſa valeur, *b.* 267
Aſie, quel commerce on y faiſoit autrefois, *b.* 187. changemens qui y ſont arrivés. *ibid.*
—— Qualités & effets de ſon climat, *b.* 73. *& ſuiv.*
—— Son climat différent de celui de l'Europe. *ibid.*
—— Combien de fois ſubjuguée, *b.* 77
Aſſemblée du Peuple: pourquoi le nombre des Citoyens qui la compoſent doit être fixé, *a.* 13
Aſſiſes, *c.* 148. *&* 190
Aſſociations de Villes, quand néceſſaires, *a.* 196
Athée, pourquoi s'entretient de Religion, *c.* 1
Athenes, (Loi d') pour faire mourir les Etrangers qui ſe mêloient aux aſſemblées du Peuple, *a.* 13. & les gens inutiles, quand la Ville étoit aſſiégée, *c.* 208
—— (Peuple d') comment éliſoit ſes Magiſtrats & ſes Sénateurs, *a.* 14. *&* 17., ſon diſcernement ſur ce point *a.* 14. *&* 15. comment donnoit ſes ſuffrages, *a.* 17
—— (Peuple d') diviſé en 4. claſſes, *a.* 17., ſon caractere, *b.* 124
—— (Forces d') dans ſes guerres contre les Perſes, *a.* 34
—— Son état ſous Démetrius de Phalére, & ſous Demoſthènes. *ibid.*
—— Vaincue à Cheronée; ſuites de cette défaite. *ibid.*
—— Sa puiſſance maritime, *b.* 197. uſage qu'elle en fit, *ibid.* cauſe de ſa corruption, *b.* 183
ATHUALPA (l'Ynca) comment traité par les Eſpagnols, *c.* 61
ATTILA, ſon Empire diſſous, *a.* 189
Attique, (l') ſon terroir influe ſur ſon Gouvernement, *b.* 84
Avares: pourquoi conſervent plus l'or que tout autre métal, *b.* 251
Avarice, s'empare des cœurs quand la vertu n'y eſt plus, *a.* 33
—— Si elle peut être détruite par les Loix qui ôtent la propriété des fonds, *a.* 98. Avarice des Princes, quel établiſſement l'a occaſionné, *b.* 225
Aubaine, (Droit d') ſon origine, *b.* 221
Aveugle. Pourquoi ne pouvoit pas plaider à Rome, *c.* 214
AUGUSTE, (l'Empereur) s'abſtient de corriger les mœurs & le luxe des femmes, *a.* 86. *&* 172
—— Ses Loix contre les Célibataires, *b.* 306. diſcours qu'il fait à ceux qui lui en demandent la révocation. *ibid.*
—— Permet aux Ingenus, non Sénateurs, d'épouſer des Affran-

franchies, *b.* Pag. 312
AUGUSTE, n'oſe prendre le nom de *Romulus*, *b.* 120
—— Comment appaiſe les Romains, *b.* 121
Avortement: Pourquoi les femmes d'Amérique ſe le procuroient, *b.* 294
Avoué de la Partie publique, *c.* 167. ſa fonction. *ibid. & ſuiv.*
Autorité ſans bornes, danger pour une République de la mettre entre les mains d'un ſeul Citoyen, *a.* 21. cas où cela eſt utile. *ibid.*
—— Des Magiſtrats differens dans les Gouvernemens deſpotiques, & dans les Monarchies, *a.* 105. *& ſuiv.*
—— Paternelle, utile pour maintenir les mœurs, *a.* 80. juſqu'où elle s'étendoit chez les Romains & à Lacedemone *ibid.* quand elle s'eſt perdue à Rome. *ibid.*
AUTRICHE, (la Maiſon d') ſa fortune, *b.* 228
Aziles dans les Temples, *c.* 6
—— Fréquens dans la Grece *ibid.*, abus qu'on en fit, *c.* 7.
—— Etablis par Moïſe; pour qui. *ibid.*
—— Refuſés aux Saxons, *c.* 83
—— La maiſon d'un Citoyen en eſt un pour lui, *c.* 203

B.

Bachas: pourquoi toûjours expoſés à la vengeance de leur maître, *a.* 43
— Abſolus dans leur Gouvernement, *a.* 107
— Comment terminent les Procès, *a.* 121
Bactriane, (Rois Grecs de) leur Navigation dans les Indes, & leurs découvertes, *b.* 203
Baillifs, leurs fonctions avant la renaiſſance du Droit Romain, & après, *c.* 187
Ban. Ce que c'eſt, *c.* 132. *&* 258.
Banques. A quelle ſorte de Commerce conviennent, *b.* 168
Banque. Cauſe de l'aviliſſement de l'or & de l'argent, *b.* 236
Banque de St. George à Génes, par qui dirigée, *a.* 21
Banquiers. En quoi conſiſte leur art, *b.* 262
— Secours que l'Etat en peut tirer, *b.* 273
Bantam (Roi de) héritier de tous ſes Sujets, ce qui en arrive *a.* 99
— Grand nombre des filles dans ſes Etats, *b.* 295
Barbares diſtingués des Sauvages, *b.* 92
— Leur conduite dans leurs Conquêtes ſur les Romains, *c.* 226. *&* 235
— (Commerce avec les) interdit aux Romains, *b.* 218

Barbares (Loix. des). *c.* 80. Si elles étoient attachées à certains territoires, *c.* 84. Comment ſe perdirent peu à peu *c.* 98. *& ſuiv.*
Barbarie des Peuples, cauſe de la rareté de l'argent, *b.* 246
BASILE (l'Empereur): Jugemens biſarres rendus par ce Prince, *a.* 146
Bataille (Gages de). *c.* 133
Bâtards. Plus flétris dans les Républiques que dans les Monarchies, *b.* 289
— Loix des Romains contre eux, *b* 290. Jugement ſur ces Loix. *ibid.*
— En quelles occaſions admis au nombre des Citoyens *ibid.*
— En quels cas ils ſuccédoient. *ibid.*
Bâton, ſubſtitué à l'épée, *c.* 126
— (Coups de): Quelle Compoſition étoit dûë pour en avoir donné, *c.* 125. Pourquoi outrageans, *c.* 126
— Arme affectée aux Serfs & aux Vilains, *c.* 126 *&* 127
BAYLE. Son ſentiment ſur l'Athéiſme & l'Idolatrie, *b.* 329
— Sur la Religion Chrétienne, *b.* 335
Bayonne. Lettre généreuſe d'un Gouverneur de cette Ville au Roi Charles IX. *a.* 51
BEAUMANOIR. En quel tems il écrivit, *c.* 53., 122. *&* 131. Jugement ſur ſon ouvrage, *c.* 53. *&* 140. D'où vient la la différence de ſes principes d'avec ceux de Défontaines, *c.* 141
BELIEVRE (diſcours du Préſident de) au Roi Louis XIII. dans le Procès du Duc de la Vallette, *a.* 127
Bénéfice; terme oppoſé à celui de propriété dans la Loi des Lombards, *c.* 253
Bengale (Golphe de), comment découvert, *b.* 203
Beſoins (Le ſentiment des), auſſi naturel à l'homme que celui de ſa foibleſſe, *a.* 7
— Des Pauvres: comment un Etat peut y pourvoir, *b.* 325
Bêtes ont leurs Loix *a.* 1. Si l'on connoit ces Loix, *a.* 4.
— (Sentimens des), à quoi relatif. *ibid.*
— Si elles ont des Loix poſitives. *ibid.*
Bétis, Fleuve d'Eſpagne, *b.* 212., *&* 213
Biens (Partage des). En quel cas peut être inégal entre les Enfans, *a.* 89
— (Ceſſion des): en quel Gouvernement peut avoir lieu, *a.* 103. Si elle étoit établie à Rome, *a.* 104
— Eccléſiaſtiques, comment convertis en Fiefs, *c.* 326. *& ſ.*
— (Diviſions des). *b.* 272
Bien (Gens de): ſi les inférieurs peuvent l'être quand les principaux de l'Etat ne le ſont pas, *a.* 39. Ce qu'il faut pour l'é-

l'être, *a.* Pag. 40
Bienſéances, ne doivent pas être négligées, *a.* 49
Billon : cauſe qui le fit établir chez les Romains, *b.* 219
Bonzes détruits à la Chine. Pourquoi ? *a.* 163
Bourguignons (Loix des), *c.* 84. N'ont pas changé beaucoup, & pourquoi ? *c.* 82. Voyez les mots, *Code* & *Gondebaud.*
Bouſſole. Comment on navigeoit avant ſon invention, *b.* 190
— Si on a pu faire le tour de l'Afrique ſans ce ſecours, *b.* 195
— Si les Anciens l'ont euë, *b.* 213
— (L'invention de la), ſon effet, *b.* 227
Brigue. En quel cas dangereuſe, *a.* 19
— Défenduë à Rome, à quelle occaſion, *a.* 143
BRUNEHAULT (La Reine), ſes grandes qualités, *c.* 302. Cauſe de ſes malheurs. *ibid.*
— Sa Regence, *c.* 304
— Révolution qu'elle occaſionna : *ibid.* Suite de cette Révolution *ibid.*
— Son ſupplice. *c.* 301

C.

Cadavres : (exhumation des), comment punie par la Loi Salique, *c.* 264
Calomniateurs, communs ſous l'Empereur Arcadius, *a.* 128
— Autoriſés par Sylla, *a.* 316
CAMOENS (Le), Poëte Portugais. Sujet de ſon Poëme, *b.* 227
Cananéens : Cauſe de leur deſtruction, *a.* 197
Candeur, néceſſaire dans les Loix, *c.* 217
Cap de Bonne-Eſpér. : Pourquoi l'on ne pouvoit le doubler, *b.* 195
— Sa découverte, *b.* 227
Capitulaires : Leur origine, *c.* 85
Capitulaire (Faux) attribué à Charle-Magne, *c.* 97
— Ajoutés à la Loi des Lombards, *c.* 101
Carthage : Cauſe de ſa chûte, *a.* 35. Politique de Rome à ſon égard. *ibid.*
— Effet de ſon deſeſpoir. *ibid.*
— Etenduë de ſa puiſſance, *b.* 208
— Comment accrût ſes richeſſes. *ibid.*
— Ses Colonies, *b.* 210
— Ses Guerres contre Marſeille, *b.* 214
— Ses différens états. *ibid.*
— Son Sénat, de quelles perſonnes étoit compoſé, *a.* 286
Carthaginois : Leur Commerce, *b.* 211. *& ſuiv.*
— Leur Traité avec les Romains, *b.* 214
— S'ils avoient la Bouſſole, *b.* 213

CAR-

CARVILIUS-RUGA : Pourquoi répudia ſa femme, *b* 69. S'il eſt le premier qui l'ait fait, *b.* 70
CATON l'*Ancien* : motif qu'il eut pour appuyer la Loi Voconienne & la Loi Opienne, *c.* 74
Cauſes reſervées au Roi par les Loix des Barbares, *c.* 148
Célibat (eſprit de) s'introduit dans l'Empire, *b* 304. *& ſuiv.* Fut un Conſeil du Chriſtianiſme, *b.* 336. Réflexions ſur le *Célibat*, *c.* 9
Cens : Son effet, *a* 73. S'il y avoit un *Cens général* dans la Monarchie Françoiſe ancienne, *c.* 251
Cenſeurs à Rome, leurs fonctions, *a.* 21., 79. & *b.* 304. Leurs prérogatives, *a.* 86
Cenſeurs à Lacédémone, *a.* 79
—— Dans quel Gouvernement conviennent, *a.* 114
Cenſure : Ses effets chez les Romains ; comment abolie, *a* 186. & *b* 305
—— Rétablie par Céſar & Auguſte, & à quelle occaſion, *b.* 305
Cenſus : Si c'étoit la même choſe que le Cens des Romains, *c* 246
—— Ce que c'étoit & ſur qui on le levoit, *c.* 247
—— Si les hommes libres le payoient, *c.* 249
Centeniers : Leurs fonctions, *c.* 255. Comment établis, *ibid.* Leur territoire. *ibid.*
Cerné : Sa poſition, *b.* 208
CESAR (Loix de) touchant les débiteurs, *b* 243. & les gens mariés, *b.* 305
Champions employés au Combat judiciaire, *c.* 133
Change : Ce que c'eſt, *b.* 248. & 252
—— (Idée du) par l'exemple de la Hollande, *b.* 254. *& ſuiv.*
—— (Situations différentes du). Si l'Etat gagne ou perd dans telle ou telle ſituation du *Change*, *b.* 256. *& ſuiv.*
—— Tend à ſe mettre en proportion, *b.* 260
—— Ses opérations, *b.* 254. *& ſuiv.*
—— Son utilité, *b.* 271
—— Avantage qu'il y a de faire ſortir l'eſpece quand le *Change* eſt au bas, *b.* 260. *& ſuiv.* En quel cas on peut faire ſortir l'eſpece quand le *Change* eſt au pair. *ibid.*
—— contradictoire aux Loix de Moſcovie, *b.* 271
—— (Lettres de), par qui inventées, *b.* 225
Changement de Religion, *c.* 16
Charbon : Mines de *Charbon*, leur utilité, *b.* 296
Charges : Effet de leur peſanteur, *a.* 90
—— Si elles peuvent être vénales, *a.* 113
—— Sentiment de quelques Auteurs ſur la vénalité des *Charges*, *a.* 114

CHARLES XII. Ce qu'il écrit au Sénat de Suede, *a.* 95. *& ſuiv.*
—— Cauſe de ſa chûte, *a.* 233. *& ſuiv.*
—— Comparé avec Alexandre, *a.* 234
CHARLE-MAGNE, diviſe ſon Empire entre ſes enfans, *c.* 345
—— Ses loix données aux Saxons, *c.* 81
—— Son Teſtament, *c.* 338
—— Sa conduite dans le Gouvernement, *c.* 346. *& ſuiv.*
—— Ses raiſons pour établir un grand nombre d'Evêchés en Allemagne, *c.* 348
—— Son éloge, *c.* 346. *& ſuiv.*
—— Mal imité par ſon fils, *c.* 350
—— Etat de l'Europe avant & après lui, *c.* 351
—— (Succeſſeurs de) comment perdent le Trône, *c.* 352. *& ſuiv.*
—— (La Maiſon de) comment perd l'Empire, *c.* 371. *& ſuiv.*
CHARLE-MARTEL. Etat de l'Europe de ſon tems, *c.* 330
—— Dépouille le Clergé. *ibid.*
—— Favoriſé du Pape. *ibid.*
—— Donne des biens d'Egliſe, tant en Alleu, qu'en Fief, *c.* 339. *& ſuiv.*
CHARLE-QUINT (Puiſſance de), *b.* 228
Chaſſe. Son influence ſur les mœurs, *a.* 64
Chevalerie, (Syſtême de) comment s'eſt formé, *c.* 129
Chevaliers Romains, obtiennent la puiſſance de juger, *a.* 286. *& ſuiv.* Mauvais effet de cette innovation, *a.* 287
—— Chargés des Fermes de la République, *a.* *ibid. & ſuiv.*
CHILDERIC, pourquoi chaſſé du Trône, *b.* 110
Chine (la), idée de ſon Gouvernement, *b.* 137., réflexion à ce ſujet, *a.* 191., idée que nous en donnent les Miſſionnaires & les Commerçans. *ibid.*
—— On y punit les péres pour les fautes des enfans, *a.* 150
—— Le luxe y eſt pernicieux; pourquoi? *a.* 162. *& ſuiv.*
—— Cauſe de ſes révolutions, *a.* 164
—— Ses Rites, *b.* 134. & 137
—— Provinces de la *Chine* ſorties de deſſous les eaux, *b.* 88
—— (Légiſlateurs de la) leur but, *b* 133., comment y ſont parvenus, *b.* 137
—— Coutume de la Chine ſur la culture des Terres, *b.* 12
—— Qualité particuliere de ſon climat, *a.* 192
—— (Empereurs de la) intérêt qu'ils ont à bien gouverner, *a.* 193. *& ſuiv.*
—— (Commerce de la) comparé à celui de l'Europe, *b.* 232
Chinois, leur caractere, *b.* 127
—— S'ils peuvent perdre leurs Loix, *b.* 136
—— Sont fourbes, *b.* 138. *& ſuiv.*

CICERON, blâme les Loix qui rendirent les ſuffrages ſecrets, *a.* 18
—— (Mot de) ſur le Commerce, *b.* 163. & ſur les Loix Agraires, *c.* 52
CINQ-MARS: Sous quel prétexte on lui fit ſon procès, *a.* 307
Citoyen Romain, ne pouvoit être mis à mort, *a.* 143
—— Ni jugé que par le Peuple Romain, *a.* 291
Civil, (Etat) ſa définition, *a.* 10
—— (Droit) diſtingué du Droit canonique, *c.* 37., & du Droit des gens, *c.* 59
—— Si les diſpoſitions du *Droit Civil* peuvent s'appliquer par tout, *c.* 65
Civiles (Loix), leurs influences ſur les mariages, *c* 43. *& ſuiv.* Leurs principes, *c.* 38
Civilité des Peuples de la Chine, *b.* 133
CLAUDE (L'Empereur) attire à lui toutes les affaires, ce qui en arrive, *a.* 128
—— Déroge à la Loi Voconienne, *c.* 77
Clémence: A qui convient particuliérement, *a.* 150
—— Ses effets, *a.* 151
Clergé (Pouvoir du). Quand il eſt dangereux ou convenable, *a* 26. Sert de barriere au Deſpotiſme dans certains païs, *ibid.* Quel il étoit ſous les Rois de la premiere Race, *b.* 117
—— (Biens du), tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien, *c.* 328
—— Soûtenu par le Duc Pepin & abaiſſé par ſon fils, & d'autres Rois. *ibid. & ſuiv.*
—— Dépouillé par la Nobleſſe, *c.* 353
—— S'oppoſe au Combat judiciaire, *c.* 120
Climat: Son influence ſur le tempérament & ſur les Loix, *b.* 1. Sur la ſobriété, *b.* 13
—— Sur la ſervitude politique, *b.* 72
—— Sur les divertiſſemens des Peuples, *b.* 353. Sur la Religion, *b.* 357
—— Froid, état des hommes qui les habitent, *b.* 1. *& ſuiv.*
—— Chaud: Son effet par rapport au corps, *b.* 6
—— D'Angleterre: Ses effets, *b.* 19. *& ſuiv.*
—— (Effet du) ſur les Loix des Germains, *b.* 21
CLOVIS: Cauſe de ſa cruauté contre ſa Maiſon, *b.* 115
—— Fait Conſul par l'Empereur, *c.* 288
Cochon (Chair de) défenduë en certains Païs, en uſage chez d'autres, *b.* 356
Code des Bourguignons: Loi qu'on y trouve ſur l'hoſpitalité, *b* 161., ſur le vol, *c.* 30
Colchide (La): Son état actuel comparé avec l'ancien, *b.* 186

Colchide Où l'on trouve des veſtiges de ſon Commerce. *b.* 186
COLOMB (*Chriſtofle*): Sa propoſition rebutée par François I., réfléxion à ce ſujet, *b.* 236
—— découvre l'Amérique, *b.* 228
Colonies nouvelles, différentes des anciennes, *b.* 229
—— Leur Commerce, *ibid.* Leur objet. *ibid.*
—— Loix de l'Europe à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.*
—— Si c'eſt un mal pour elles d'être éloignées de la Métropole, *b.* 230. *& ſuiv.* Effet de cet éloignement. *ibid.*
Comices, par Tribus, *a.* 276
Commerce: Défendu aux Nobles de Veniſe, *a.* 85
—— Doit être favoriſé par les Loix, *a.* 89
—— Si le grand nombre des Habitans y nuit, *a.* 155. *& ſuiv.*
—— Son influence ſur les mœurs, *b.* 159
—— Unit les Nations, déſunit les Particuliers, *b.* 160
—— Effet qui ſuit ſa privation totale, *b.* 161
—— Son rapport avec la conſtitution du Gouvernement, *b.* 162
—— (Entrepriſes de); Si les petites Républiques en peuvent faire de grandes, *b.* 164.
—— (Liberté du): En quoi conſiſte, *b.* 170
—— Oblige à multiplier les Loix Civiles, *b.* 174
—— S'il eſt avantageux que les Princes le faſſent, *ibid.* exemple à ce ſujet des Caſtillans & des Portugais, *b.* 175
—— S'il peut être fait par les Nobles, *b.* 176
—— S'il eſt avantageux à toutes les Nations, *b* 178. cauſe de la pauvreté de certaines, *b.* 179. Exemple de la Pologne, *b* 180
—— Ses révolutions, *b.* 185
—— Des Anciens, en quoi différent du nôtre, *b* 185. & 206. ſur quelles Mers ſe faiſoit, *b.* 185
—— Son état avant Alexandre, *b.* 191
—— Change de face ſous ce Prince, *b.* 198.: & après la deſtruction des Romains, *b.* 221
—— En Orient, *b.* 222
—— Se reléve en Europe, *b.* 223
—— Incertain par lui-même, *b.* 245
—— S'il eſt à propos d'exclure quelques Nations de ſon *Commerce*, *b.* 167.: Jugement ſur la conduite des Japonnois à ce ſujet. *ibid.*
—— S'il eſt à propos de s'aſſujettir à ne vendre qu'à une ſeule Nation, *ibid.* exemple tiré des Polonois. *ibid.*
Commerce bas, idée qu'en avoient les Grecs, *a.* 62
Communauté de biens entre mari & femme; ſon avantage, *a.* 175
Compoſitions, En uſage chez les Barbares. Ce que c'étoit, *c.* 263. *& ſuiv.*

Compoſitions, Pour le meurtre, *c.* pag. 266
—— (Loix ſur les) *c.* 265
—— (Différence des), ſuivant la différence des perſonnes, *c.* 266
—— En quel cas elles étoient refuſées, *c.* 269
Comtes. Leurs fonctions, *c.* 255. 259. *& ſuiv.*
—— En quoi différoient des Ducs, *c.* 261
—— Comment rendoient la juſtice, *ibid.* combien de tems étoient en Charge, *c.* 301
Condamnés (biens des), ce qu'on en faiſoit à Rome, *a.* 125. *& ſuiv.*
Confiſcation de marchandiſes. Chartre des Anglois à ce ſujet, *b* 171.: Loi d'Eſpagne à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.*
—— de biens. En quels Etats utiles, *a* 105.: En quel cas permiſes chez les Romains. *ibid.*
—— des biens des Juifs qui embraſſent le Chriſtianiſme, ſur quoi fondée, *b.* 224
—— Sentiment de Bodin ſur les *Confiſcations*, *a.* 105
Conquérant, ſes droits ſur les Peuples vaincus, *a* 219. & 229. Jugement ſur la généroſité prétenduë de quelques-uns, *a.* 237.
Conquête, ſon objet, *a.* 9
—— Son utilité pour les Etats conquis, *a.* 219. & 222
—— (Droit de), d'où dérive, *a* 219.: quel pouvoir il donne au Conquérant, *ibid.* comment ce pouvoir doit être reglé. *ibid. & ſuiv.*
—— Moyens de la conſerver, *a.* 235
—— Immenſe; ſuppoſe le Deſpotiſme, *a.* 236
—— Celles des Peuples du Nord de l'Aſie & de ceux du Nord de l'Europe, ont eu des effets différens, *b.* 78
Conſeil du Prince d'une Monarchie, s'il a la confiance des Peuples, *a.* 27
—— En contradiction avec les Tribunaux, *a.* 130
CONSTANTIN, changemens qu'il fit dans le Gouvernement militaire, *a.* 145
—— (Loix de) ſur les Mariages, *b.* 312. eſprit de ces Loix, *b* 315
—— Ordonne de chomer le Dimanche, *b.* 353
Conſulat de Rome, Son pouvoir, *a.* 271. *& ſuiv.* & 279., diminué par les Plébeyens. *ibid.*
Conſuls Romains, quels cas jugeoient, *a.* 280
Continence publique, néceſſaire dans un Etat populaire, *a.* 165. attention des Légiſlateurs à ce ſujet. *ibid.*
— Ses effets par rapport à la Propagation, *b.* 287
Contrainte par corps. Loi de Solon à ce ſujet, *b.* 172.: ſi cette Loi eſt bonne. *ibid.*

Contrainte: En quel cas eſt juſte, *b.* Pag. 173
Contumace; comment punie dans les premiers tems de la Monarchie Françoiſe, *c.* 323
Corinthe. Sa ſituation avantageuſe, *b.* 197
—— Corruption de ſes habitans, *b.* 198
Cornéliennes (Loix): Changement qu'y fit Céſar, *a.* 144
Corruption: de pluſieurs ſortes, *a.* 139
—— Des Gouvernemens, par où commence, *a.* 178
—— Ses mauvais effets, *a.* 185
Coucy (Le Sire de), ce qu'il diſoit des Anglois, *a.* 214
Cour des Monarques; ce qu'en ont dit les Hiſtoriens, *a.* 38
—— Centre de la politeſſe, *a.* 50
—— (Air de la) en quoi conſiſte. *ibid.*
Coutumes anciennes, avantage qu'il y a de les obſerver, *a.* 77
—— Nouvelles. Sont ordinairement des abus, *a.* 78
—— Différentes: ſi un Monarque doit les ſouffrir, *a.* 117. *& ſuiv.*
—— Relatives à l'eſclavage, & à la liberté, *b.* 144
—— Locales. Leur origine, *c.* 103. leur antiquité, *ibid.* Ordonnances de Pepin ſur les *Coutumes locales*, *c.* 104
—— Si elles étoient la même choſe que les Loix barbares. *ibid.*
—— Leur autorité du tems de Pepin, & après lui, *c.* 105
—— De France, différentes par chaque Seigneurie, *c.* 189: origine de cette différence, *c.* 190. comment ſe ſont conſervées. *ibid.*
—— Ecrites. *ibid.*
Crainte. Comment oblige les hommes à ſe rapprocher, *a.* 7
—— Principe du Gouvernement deſpotique, *a.* 42
Créateur. Ne peut gouverner le monde ſans régles, *a.* 2
Création. Suppoſe des régles invariables. *ibid.*
Crédit d'un Etat. Combien doit être ſoutenu par les Miniſtres, *b.* 276
Crimes publics par leur nature, *a.* 37. cependant diſtingués en véritablement publics & privés, *a.* 38
—— Privés; pourquoi ainſi nommés. *ibid.*
—— Inexpiables, *b.* 341
—— De quatre ſortes, *a.* 297
—— Contre nature mis au rang de la magie & de l'héréſie, *a.* 304
Cromwel met obſtacle à l'établiſſement de la Démocratie chez les Anglois, *a.* 32
Cruauté, pourquoi elle eſt plus commune dans les Gouvernemens deſpotiques, *a.* 132
Cuivre, différentes proportions du *Cuivre* à l'argent, *b.* 247. 268. & 269.
Culte extérieur, ſon influence ſur la Religion, *c.* 4

Culte: Sa magnificence, relative au luxe de l'Etat, *b.* Pag. 13
— Sa pureté indépendante de ſa magnificence. *ibid.*
Cumes (La ville de), Ariſtodeme y énerve à deſſein le courage de la jeuneſſe, *a.* 230
Cynéte (habitans de), ce que Polybe en dit, *a.* 61
Le *Czar* (PIERRE I.), défend qu'on lui préſente des Requêtes, *a* 328
— Change les maniéres des Moſcovites, *b.* 130
— A quel endroit a fait la jonction des deux Mers, *b.* 189

D.

DARIUS, Sa navigation ſur l'Indus, *b.* 200. combien de tems dure, *b.* 205
Débiteurs inſolvables, vendus à Athènes & à Rome, *a.* 321
— Loix dures contre eux, *ibid.* effet de ces Loix, *a.* 322
— Loi en leur faveur, *a.* 323
Décemvirs. Quel étoit leur deſſein, *a.* 143. leur pouvoir, *a.* 274
— A quelle occaſion créés. *ibid.*
Décimaires (Loix), par qui abrogées, *b.* 316
Décretales. Donnent leurs formes judiciaires à tous les Tribunaux, *c.* 179
— Idée de leur origine, *c.* 217
Délateurs inconnus parmi nous, *a.* 132
— Autoriſés par les Loix de Platon. *ibid.*
Délicateſſe des Courtiſans; d'où elle vient, *a.* 50
Démenti; pourquoi outrageant, *c.* 126
DEMÉTRIUS *de Phalére*, fait le dénombrement des Athéniens, *a.* 34
Démocratie. Ce que c'eſt, *a.* 13
— Etat d'un Peuple ſous ce Gouvernement. *ibid.*
— Ses Loix fondamentales. *ibid.*
— Son principe, *a.* 31. comment il ſe corrompt, *a.* 178
— Si elle peut faire des conquêtes, *a.* 224
Denier Romain. Sa valeur, *b.* 267
Deniers (Levée de), ſi elle doit être confiée à la puiſſance Légiſlative, *a.* 257
Dépens (Condamnations aux): comment s'eſt introduite dans les procédures, *c.* 165
Dépopulations, *b* 302.: comment on peut y remédier, *b.* 323
Dépôt de Loix, néceſſaire dans une Monarchie, *a.* 27
— Quel il peut être, *ibid.* s'il convient au Conſeil du Prince. *ibid.*
— Pourquoi n'a pas lieu dans un Gouvernement deſpotique. *ibid.*

Déſer-

Déſerteurs, punis de mort; ſi cette peine eſt efficace contre eux? *a.* 136
Deſpote, ennemi de l'honneur, *a.* 41. pourquoi cela? *ibid.*
— Source de ſa force, *a.* 42
— Etendue de ſon pouvoir, *a.* 44
— Défauts qui réſultent de ſon Gouvernement. *ibid.*
— Hérite en certains Païs, de tous ſes Sujets, *a.* 98. inconvénient qui en arrive. *ibid.*
Deſpotiſme. Sa nature, ce qui en réſulte, *a.* 28
— Ses Loix fondamentales. *ibid.*
— Son principe, *a.* 42. & 94: comment ſe corrompt, *a.* 188
— Idée de ce Gouvernement, *a.* 94
— Pourquoi ſi étendu, *a.* 101
— Obſtacle au Commerce, *a.* 104
— Ses propriétés diſtinctives, *a.* 190
— Son objet, *a.* 242
— Comment pourvoit à ſa ſûreté, *a.* 210
— Comment peut être adouci, *a.* 330. *& ſuiv.*
— Quel tribut y convient, *a.* 347
Dettes. S'il eſt bon qu'un Etat doive à lui-même, *b.* 273
— Publiques (payement des) *b.* 275
Dictateurs de Rome comparés avec les Inquiſiteurs d'Etat de Veniſe, *a.* 22
— Jugement ſur ces deux Magiſtratures. *ibid.*
— Son pouvoir, *a.* 277
Dictature: pourquoi ne devoit durer qu'un tems, *a.* 22
DIEU, Auteur des Loix, ſelon leſquelles il a créé le Monde, *a.* 2
Dîmes impoſées à ceux qui tenoient des biens de l'Egliſe, *c.* 332
— (Etabliſſement des) *c.* 334: oppoſition qu'il trouva, *c.* 337.
— Leur antiquité, *c.* 336
— Leur emploi, *c.* 338
Diſcours: pourquoi on y veut de la vérité, *a.* 49
Diſputes entre le Clergé & la Nobleſſe, au ſujet des Biens, *c.* 353
Diſtinctions entre les Romains & les Francs, établies par la Loi Salique, *c.* 86. & 292.
Diſtributions faites au peuple, en quel cas, *a.* 84
— Dangereuſes. *ibid.*
Divinité (La) a ſes Loix, *a.* 1
— S'il faut la venger, *a.* 299
Divorce: En quel cas peut être conforme à la nature, *c.* 30
— Diſtingué de la répudiation, *b.* 66. Définition de l'un & de l'autre. *ibid.*
— Loi des Maldives à ce ſujet, *b.* 67. Du Mexique. *ibid.*

Divorce: Loi des Romains sur le même sujet, *b.* Pag. 68
Dogmes: Prendre garde qu'on n'en tire des conséquences dangereuses, *b.* 349
— Faux: Quelquefois utiles, *b.* 351
Domaine: Sa nécessité, *c.* 54
— S'il est inaliénable, ou non. *ibid.*
— Inaliénable, inconnu dans les commencemens de la Monarchie, *c.* 321
— En quoi ils consistoient dans la seconde Race, *c.* 245
Domination: Si les hommes en auroient eu l'idée avant l'établissement des sociétés, *a.* 7
DOMITIEN (l'Empereur): Effet qu'eurent ses cruautés à l'égard du peuple, *a.* 42
— Fait arracher les Vignes des Gaules, *b.* 218
Dotes des femmes, différentes dans les différens Gouvernemens, *a.* 174
Douanes: En quels lieux établies, leur objet, *b.* 170
— (Difficulté des): Causes de la destruction du Commerce, *b.* 171
— De Cadix, *b.* 238
Douceur: Effet de la médiocrité, dans quel Gouvernement se trouve, *a.* 134
Droit des Gens: Ce que c'est, *a.* 8. Sur quoi fondé, *a.* 9
— des Gens. Si toutes les Nations en ont eu, *a.* 9. Pourquoi les Despotes l'observent plus mal que les autres, *a.* 95. Seul suivi des peuples qui ne cultivent point la terre, *b.* 93
— Politique: Ce que c'est, *a.* 8. *& suiv.*
— Civil: Ce que c'est: *ibid.*
— Des Barbares, *b.* 92
Duels (Peines contre les) *c.* 133

E.

Echange (Commerce par): En quel cas il est en usage, *b.* 240
Ecole de l'honneur: Où elle est, *a.* 48
Ecrits satyriques, punis sous les Décemvirs, *a.* 143. & sous les Empereurs, *a.* 313
— Comment regardés dans les différens Gouvernemens, *ibid. & s.*
Ecriture: Sa décadence entraîna celle de la science du Droit, *c.* 102
Edit de Pistes: Son époque, *c.* 92
— Par qui publié. *ibid.*
— Inductions tirées de la teneur de cet Edit. *ibid.*

Education (Loix de l') : A quoi doivent avoir rapport, *a.* 47. Différentes dans chaque Gouvernement, *ibid.* Leur principe, *a.* 48
— Dans les Monarchies : Quand commence. Vertus qu'elle enſeigne, *ibid. & ſuiv.* A quelles Loix doit ſe conformer, *a.* 52
— Dans le Deſpotiſme, *ibid.* Quelle elle doit être, *a.* 53
— Des Anciens, comparée avec la nôtre, *a.* 54
— Sa différence dans les différens périodes de notre jeuneſſe. *ib.*
— Dans une République, combien eſt importante, *a.* 55
— Qui ſe donnoit à Cumes, *a.* 230
Egalité (Amour de l') : Ce que c'eſt, ſon effet, *a.* 67. Comment on y eſt excité, *a.* 68
— Si elle peut ſe trouver dans les Monarchies, *a.* 68. *& ſuiv.*
— Comment établie dans une Démocratie, *a.* 69. & 73.
— Entre les familles, néceſſaire dans l'Ariſtocratie, *a.* 87
— Ceſſe entre les hommes dès qu'ils ſont en ſociété, *a.* 8. & 182
— Extrême : Auſſi dangereuſe que le défaut d'*égalité*, *a.* 178. & 182
— Réelle : S'il eſt facile de l'établir, *a.* 73. Quand peut être ôtée. *ibid.*
— Dépendante de la frugalité, *a.* 75
— Des peuples d'une République, comparée avec celle des Sujets d'un Prince deſpotique, *a.* 122
Egypte (l') ſon Commerce ancien, *b.* 198
— Commerce que les Grecs y établirent. *ibid.*
— Continue ſon Commerce ſous les Sarraſins, *b.* 222. *& ſuiv.*
Election aux bénéfices abandonnés par les Rois, *c.* 339
— Des Papes, abandonnés au Peuple Romain. *ibid.*
— (Droit d') à la Couronne poſſedé par les Grands du Royaume ſous la ſeconde Race, comment exercé, *c.* 345
Enfans, à qui eſt l'obligation de les nourrir, *b.* 286
— Leur condition quand ils ſont le fruit d'un Mariage, *b.* 287. & quand ils ne le ſont pas. *ibid.*
— de méres différentes, s'ils doivent hériter également, *b.* 289. Coutume du Japon à ce ſujet. *ibid.*
— En quel cas il eſt avantageux d'en avoir beaucoup, *b.* 293
— Pourquoi ſont plus communs ſur les ports de Mer, *b.* 295
— Honneurs rendus à Rome à ceux qui en avoient le plus, *b.* 308
— (Expoſition des) en uſage à la Chine, pourquoi, *b.* 299. Loix des Romains & pratique des Germains à ce ſujet, *b.* 318. & 319
— Obligés de nourrir leur pére, *c.* 332
— Si la diſgrace de leurs péres doit entrainer la leur, *c.* 331
— Si le droit naturel veut qu'ils héritent de leurs péres, *c.* 333
Envoyés du Roi, leur autorité, *c.* 273. *& ſuiv.*

Epidamniens, comment exerçoient le Commerce, *a.* 59
Ephores, Magiſtrats de Lacédémone, leurs fonctions, *a.* 86. & 88.
Epoux, avantage qu'ils ſe pouvoient faire à Rome, *b.* 142. *& ſuiv.* & 310. *& ſuiv* & par les Loix des Wiſigoths, *b.* 143
Equité (rapports d') antérieurs à la Loi qui les établit, *a.* 3. exemples de ces rapports. *ibid.*
Eſclavage civil, ce que c'eſt, *b.* 24. ſous quel gouvernement il eſt plus tolérable, *ibid.* oppoſé au droit civil, *b.* 28
— (Droit d') ſon origine, *b* 25. 28. 29 31. 32.
— Politique: ſon influence ſur l'Eſclavage civil, *b.* 31
— Inutile parmi nous, & pourquoi, *b.* 33
— (Abus de l'), *b.* 36
— des Ilotes, *b.* 35. & 45.
— Pourquoi naturel aux Peuples du Midi, *b.* 73. & 185
Eſclaves par nature, s'il y en a, *b.* 32
— S'il y a quelque vertu qui leur ſoit propre, *a.* 53. & *b.* 24
— (Grand nombre d') dangereux, *b.* 37. & 45.
— (Armement des) en quel cas dangereux, *b.* 39. *& ſuiv.*
— Les Loix de Platon leur interdiſoient la défenſe naturelle, *c.* 29
— Punis par les Loix Romaines pour le meurtre de leur maître, ſans qu'ils y euſſent trempé, *b.* 42
— Affranchis pour accuſer leur maître, *a.* 315
— Ne pouvoient être témoins, *a.* 316
— Effets de la douceur des maîtres envers eux, *b.* 40
— (Guerre des) ce qui l'a cauſée, *a.* 289
Eſpagne (ancienne) opinion des anciens ſur ſes richeſſes, *b.* 211. ce qu'il en faut croire, *ibid* ſes mines d'argent, leur profit, *b.* 212. ſes conquêtes en Amerique, *b.* 228. ce qu'elle a fait pour les conſerver, *a.* 189. les richeſſes qu'elle en tira, & ſi elles ont augmenté ſa puiſſance, *b.* 232
— Son Commerce aux Indes Occidentales, *b.* 238
— Eſſaye le Deſpotiſme en Flandres, & le ſoutient mal, *a.* 189
— Loi qui y fut publiée en 1740. Jugement ſur cette Loi, *b.* 172
Eſpagnols, leurs devaſtations en Amérique, *a.* 58
— Leur caractere, & leur bonne foi, *b.* 127
— Leur conduite envers les Mexicains & les Indiens, *a.* 223. & *b.* 291
Eſpions, s'il en faut dans une Monarchie, *a.* 324
Eſprit général d'une Nation, ce que c'eſt, *b.* 121. combien doit être reſpecté, *b.* 122
— de Commerce, ce qu'il produit dans les hommes, *b.* 160
— Des Loix du Japon, *a.* 140
— Du Sénat de Rome, *a.* 141. *& ſuiv.*

Eſprit d'égalité, contraire à l'eſprit d'égalité extrême, *a.* 182.
en quoi conſiſte l'un & l'autre. *ibid.*
Eſſéens, ſecte parmi les Juifs, *b.* 338
Etabliſſemens de S. Louis, *c.* 154. *& ſuiv.* & 169. *& ſuiv.* Réflexions ſur ces *Etabliſſemens*, *c.* 170. *& ſuiv.*
— Si ce que nous avons ſous ce nom eſt l'ouvrage de S. Louïs, *c.* 171. *& ſuiv.* pourquoi il lui eſt attribué, *c.* 173. *& ſuiv.*
— Défaut de cette compilation, *c.* 175. ſes bons effets, *c.* 178
Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe. (Livre de l') Critique de cet ouvrage, *c.* 240. & 284. Refutation du ſyſtême de l'Auteur, *c.* 285. *juſqu'à* 300.
Etats, ſignes de leur proſpérité, *b.* 242
— Peuvent changer; en combien de manieres, *a.* 269
— Ont chacun leur objet, *a.* 241
Etres, ont tous leurs Loix, *a.* 1
— Particuliers intelligens. Leurs Loix, *a.* 3
Evêques (pouvoir des) ſous les Rois Wiſigoths, *c.* 84
— Demandent à ne point aller à la guerre, *c.* 255. *& ſuiv.*
— Riches ſous les Rois de la premiere Race, *c.* 327
Eunuques, ne peuvent être regardés comme citoyens que par fiction, *b.* 48
— Elevés aux Magiſtratures, *b.* 49
— Mariés, & pourquoi? *ibid.*
Europe, ſa puiſſance, *b.* 231
— Son état après la deſtruction des Romains, *b.* 320
— Comment s'eſt repeuplée après Charle-Magne. *ibid.*
— Son état actuel, *b.* 322
— Ses révolutions moins fréquentes que celles d'Aſie, *a.* 125
Excluſion de la ſucceſſion au Trône, quand peut être donnée à l'héritier, *c.* 62
Exécutrice (Puiſſance) comment limitée par la puiſſance légiſlative, *a.* 252
— A qui doit être confiée, *a.* 250. A qui confiée chez les Romains, *a.* 278
— Son Emploi, *a.* 243. & 274.
Extrémité, défaut dans la conduite des hommes, *a.* 137

F.

Faculté de ſtatuer, & d'empêcher, ce que c'eſt, *a.* 250
Famille particuliere, comment doit être gouvernée, *a.* 47
— Quelles perſonnes la compoſent, *b.* 288
— (Noms de) leur avantage ſur les autres noms. *ibid.*
Famines fréquentes à la Chine, *a.* 193

Fannienne (Loi) ſon objet, *a.* 174
Fatalité aveugle, ſi elle eſt cauſe des événemens de ce monde, *a.* 2.
Fécondité plus conſtante dans les animaux que dans l'eſpece humaine, *b.* 285
Femmes (condition des) dans la Monarchie, *a.* 166. dans les Etats deſpotiques. *ibid.*
—— (Conduite des), attention qu'y apportoient les anciens Grecs, *a.* 167
Femmes (Tutelle des), à qui donnée chez les Romains, *a.* 170. & chez les Germains, *a.* 171. quand finiſſoit, *b.* 309
—— (Déportemens des) prétexte aux accuſations contre les Grands, *a.* 173
—— (Frugalité des) Loix faites à Rome pour la maintenir, *a.* 174
—— Si elles doivent commander dans la maiſon, *a.* 176
—— Si elles peuvent gouverner un Empire, *ibid.* Coûtume des Indes à ce ſujet, *a.* 177. Exemple d'Etats gouvernés par des femmes. *ibid.*
—— Paſſent dans la famille de leurs maris, *b.* 288
—— Loi qui les empêche d'hériter, *c.* 33. *& ſuiv.* d'où dérivée. *ibid.*
—— En quel cas elles héritoient, *c.* 67. *& ſuiv.* & 76. *& ſuiv.*
—— (Cloture des) néceſſaire en Orient, *b.* 58. ſon influence ſur les mœurs, *b.* 60
—— Indiennes, leur lubricité, *b.* 62
—— Divers ordres de *femmes* légitimes, *b.* 288
—— Qui ſe brûlent à la mort de leur mari, *b.* 352
—— Prêtée par ſon mari à un autre homme, *c.* 57
—— Privée de ſon mari, en quel cas peut ſe remarier, *c.* 39
—— Ne pouvoit combattre, ni appeller au Combat judiciaire ſans être autoriſée de ſon mari, *c.* 136
Féodales (Loix): Dans quel tems ont paru, *c.* 221
—— Leurs effets, *c.* 222
—— Leurs ſources. *ibid.*
Ferme: Si elle eſt plus utile qu'une régie pour lever les tributs, *a.* 353
Fertilité d'un païs, favorable au Gouvernement deſpotique, *b.* 83. *& ſuiv.*
—— Ses effets, *b.* 87
Fêtes: Trop fréquentes à Athènes, *b.* 353
—— Doivent être relatives au Commerce, *b.* 354
Feudataires (Princes), conſervent un Etat deſpotique, *a.* 210. & 237
Fiançailles: Diſpoſition de la Loi Papienne à ce ſujet, *b.* 311

Fidei-Commis, défendus par l'ancien droit Romain, *c.* 73
Fidèles : Voyez *Leudes*.
Fiefs : S'ils étoient connus des anciens Germains, *c.* 225
—— (Avantages des), *c.* 323
—— Changemens qui y sont arrivés, *c.* 362.
—— Amovibles, *c.* 253
—— Pourquoi sont devenus héréditaires, *a.* 117
—— De reprise, *c.* 325
—— (Nature des) depuis Charles le Chauve, *c.* 366
—— (Perpétuité des) établie en France plutôt qu'en Allemagne, *c.* 370
—— Pourquoi ont moins changé en Allemagne qu'en France, *c.* 371
—— Loix Civiles & politiques à leur sujet, *c.* 382. Leur origine. *ibid.*
—— Ce que c'est que *se jouer de son Fief*, *c.* 277
—— (Hérédité des) : Son antiquité, *c.* 321. *& suiv.* Ses effets par rapport à la Puissance Royale, *c.* 362. *& suiv.* & par rapport aux Loix sur les successions, *c.* 382. aux Loix des Barbares, *c.* 98. & aux mariages, *c.* 382
Filles : Pourquoi portées au mariage, *b.* 292
—— (Nombre des) : S'il surpasse celui des garçons, *b.* 294
—— Vendues à la Chine, *b.* 299
—— Succedent à certaines Couronnes, & non à d'autres, *c* 377. raison de cette différence, *c.* 378
—— Depuis quand succédent aux Fiefs au défaut des mâles. *ibid.*
—— Loi qui leur ordonne de declarer leur grossesse au Roi ou au Magistrat, *c.* 29
Finance (la), détruit le Commerce par ses injustices, &c., *b.* 171
Fiscaux (Biens), ce que c'est, *c.* 253
Florins, monnoye d'Hollande sa valeur, *b.* 254
Foé, Législateur des Indes, exposition de sa doctrine ; *voyez la note*, *b.* 349
Foi Punique, *b.* 210
Foiblesse : premier sentiment de l'homme, considéré avant l'établissement des Sociétés, *a.* 6
—— Des Etats voisins, n'en pas tirer avantage pour hâter leur ruine, *a.* 216
Fonds de Terre, par qui sont ordinairement possedés, *b.* 178
Fontenay (Bataille de), suite qu'elle eut par rapport aux Loix féodales, *c.* 359
Force générale, en quelles mains peut être placée, *a.* 9

Force défenſive des Etats, *a.* Pag. 211. *& ſuiv.*
— Offenſive, *a.* 217. *& ſuiv.*
— Relative des Etats, *a.* 215 *& ſuiv.*
Formoſe (L'Iſle); à quel âge la Religion y permet aux femmes d'accoucher, *b.* 299
— Précis de ſa Religion, *b.* 344
Fortune (la), Loi de l'honneur à ce ſujet, *a.* 52
France (la), comment diviſée du tems de St. Louis, *c.* 157
— En quel tems elle eſt parvenue au plus haut point de ſa grandeur, *a* 215. quelles choſes y ont contribué, *b.* 178
— (Capitale de), avantageuſement ſituée, *a.* 212
— Nombre de ſes habitans ſous Charles IX., &c., *b.* 321
— (Loi donnée en) pour favoriſer la Propagation, *b.* 323
— Comment gouvernée anciennement, *c.* 88. *& ſuiv.*
— (Commerce de), s'il eſt à propos qu'il ſoit fait par les Nobles, *b* 176. Jugement ſur la pratique de ce Royaume. *ibid.*
François. Pourquoi n'ont pû conſerver d'Etabliſſement en Italie., *a.* 229
Franchiſe néceſſaire dans les mœurs, *a.* 48
— Du Peuple mépriſée, *a.* 49
Francs Ripuaires unis avec les Francs Saliens, *c.* 80
— Leurs Conquêtes, *c.* 81. *&* 226. Comment ils en diſpoſoient, *c.* 229
— S'ils étoient amis des Romains, *c.* 87
— S'il y avoit chez eux pluſieurs ordres de Citoyens, *c.* 291. *& ſuiv.* Voy. le mot *Ripuaires.*
Fraude dans les Marchandiſes: Ce qui la rend commune, *a.* 341
— Peines contre elle, pourquoi ſi rigoureuſes. *ibid.*
— Comment & pourquoi punie au Japon, *a.* 344
Fredum: Ce que c'eſt, *c.* 270
— En quel cas pouvoit & ne pouvoit être exigé. *ibid. & ſuiv.*
— Par qui & à qui payé, *c.* 271. Proportion que l'on y obſervoit. *ibid.*
Frugalité priſe quelquefois pour l'avarice, *a.* 33
— (Amour de la), Son effet, *a.* 75
— Comment on peut y être excité. *ibid.*
— Moyens qui l'entretiennent. *ibid.*

G.

Galanterie en quel cas permiſe par l'honneur, *a.* 48
— Son origine, *c.* 129. ce que c'eſt. *ibid.*
— Comment s'eſt accrue, *c.* 131

Garde - noble diſtinguée de la tutelle, *c.* Pag. 379
— En quoi conſiſte. *ibid.*
Gardiens des mœurs, *a.* 80
— Des Loix. *ibid.*
Gaules conquiſes par les Germains, *c.* 227
— Partage qu'en firent les Vainqueurs. *ibid.*
Genes (Republique de) propoſée comme modèle, *a.* 21
Geneve (Loi de) à l'égard des enfans des débiteurs morts inſolvables, *b.* 173
Germains, comment exerçoient l'hoſpitalité, *b.* 161
— (Loix des) concernant les peines, *a.* 148. *& b* 243
— Sorte d'eſclavages admis parmi eux, *b.* 34
— Leurs mariages, *b.* 110. *&* 111
— Comment étoient declarés majeurs, *b.* 112
— Quelle autorité donnoient à leurs Princes, *b.* 115
— Reconciliations établies chez eux, *b.* 347
— Leur ſenſibilité ſur le point d'honneur, *c.* 127
— Influence de leurs mœurs ſur les Loix, *c.* 85. *& c.* 113
— Leurs mœurs anciennes, *c.* 223. *&* 224
Glebe (eſclavage de la) quand s'eſt introduit, *a.* 335. s'il y a eu un réglement général pour l'établir, *c.* 227
Gloire ou magnanimité, ſi elle ſe trouve dans un Gouvernement Deſpotique, *a.* 95
GONDEBAUD (Conſtitution de) comment reçûe, *c.* 139
— (Loix de) ſur le partage des terres, *c.* 230
Gouvernement, le plus conforme à la nature, *a.* 10. à une ſeule Ville, *a.* 187
— Combien de ſortes il y en a, *a.* 12. définition de chacun. *ibid & ſuiv.*
Gouvernement : Sa nature différente de ſon principe, *a.* 30
— Son principe, ce que c'eſt *ibid.* d'où dérive le principe de chaque *Gouvernement*, *a.* 31. *& ſuiv.*
— modéré : Comment ſe ſoutient, *a.* 43. Si le Deſpotiſme ſe ſoutient de même. *ibid.*
— Democratique, cauſe de ſa corruption, *a.* 178
— Facile pour les Princes qui abandonnent les affaires à un Miniſtre, *a* 28. Exemple d'un Pape à ce ſujet. *ibid.*
— Domeſtique, à qui confié en Orient, *b.* 65. Son influence ſur le *Gouvernement* politique, *b.* 132
Grace d'un criminel, ne peut être demandée au Roi de Perſe, *a.* 45
— (Droit de faire), à qui appartient, *a.* 127. Comment ſe perd, *a.* 128. Ses effets. *ibid.*
— (Lettre de), *a.* 147

GRACQUES (Les) changent la Conſtitution de Rome, *a.* Pag. 287
Grandeur réelle, *a.* 215
— relative. *ibid.*
— (Idée de) attachée à la Profeſſion des Armes, *a.* 52
GRAVINA: Comment définit l'état Politique & l'Etat Civil, *a.* 9. & 10
Grecs. (exercices des), *a.* 63. Leurs effets, *a.* 64
— (Inſtitutions particuliéres des): *a.* 56. Réfléxion ſur ces inſtitutions, *a.* 60
— Comment rendoient les Jugemens, *a.* 124
— Leur Politique pour empêcher une trop grande multiplication d'Habitans, *b.* 300. & 301
— (Premiers), quels ils étoient, *b.* 348
GRILLON refuſe d'aſſaſſiner le Duc de Guiſe, *a.* 51
Guerre, de Nation à Nation, comment produite, *a.* 8., & *a.* 217
— Entre les particuliers d'une Société, *a.* 218
— Cauſe des Loix établies parmi les hommes. *ibid.*
— Civile, ſi elle amene toujours une Révolution, *a.* 92
— Son objet, *a.* 9
— Plus ſouvent permiſe aux petits Etats qu'aux grands, *a.* 218
— (Droit de la). D'où il dérive. *ibid.*
— (Gens de), doivent être contenus, *a.* 112
Gymnaſtique, ſeule occupation des Grecs, *a.* 63
— Son effet ſur leurs eſprits, *a.* *ibid.* & 191
— Quels jugemens en portoient les Romains, *a.* 192

H.

HANNON, ſa Navigation ſur l'Ocean, *b.* 208
— Sa relation, *b.* 209. Si cette relation eſt digne de foi, *b.* 210. réponſe aux objections qu'on fait contr'elle. *ibid.*
Harmonie néceſſaire entre les Loix civiles, & celles de la Religion, *b.* 342
HENRI VIII. (Loix d'), *c.* 29
Hérédités. En quel cas il peut être défendu d'en avoir deux, *a.* 71
Héritiers (ordres d') inſtitués par Juſtinien, *c.* 79
— Loi civile des Tartares à ce ſujet, *b.* 101
HIMILCON, Chef des Carthaginois, ſe fait échouer, *b.* 213
— Sa navigation & ſes établiſſemens. *ibid.*
HOBBES (Sentiment de) refuté, *a.* 7
Hollande (la): Regle le Change des autres Nations, *b.* 254
Hollandois: S'établiſſent dans les Indes Orientales, *b.* 228. & 236
Hommages des Vaſſaux, *c.* 381. Comment ſe ſont établis. *ibid.*
Homme (Loix de l'): Comment ſont invariables, *a.* 5

Homme. Son état, conſidéré comme être intelligent. Pag. 5
— Conſidéré après l'établiſſement des Sociétés. *ibid.*
— Né pour plaire à tous les autres, *a.* 48. *& ſuiv.*
— (Nombre des), relatif à la culture des terres, *b.* 91
— (Honnête). Ce que ce mot ſignifie dans une Monarchie, *a.* 50.
— (Libres). A qui on donnoit ce nom, *c.* 254. Leur état dans la Monarchie des Francs, *c.* 242. Leur Service Militaire, *c.* 255. Droit du Prince ſur eux, *c.* 262. Comment ont poſſédé des fiefs, *c.* 357
Hongrie (Nobleſſe de): Combien utile à la Maiſon d'Autriche, *a.* 189
Honneur: Principe du Gouvernement Monarchique, *a.* 39
— Ce qu'il eſt, *a.* 40
— Utile, quoique faux, *a.* 41
— S'il a lieu dans un Gouvernement Deſpotique. *ibid.* & 42
— (Loix de l'), *a.* 42. & 48
— Ses biſarreries, *a.* 45. & 52
— Quelles actions il autoriſe ou juſtifie, *a.* 52
— Objet des gens de Guerre, *a.* 112
— (Point d'). Son origine, *c.* 125. *& ſuiv.*
Honorifiques (Droits) dans les Egliſes. Leur origine, *c.* 341
Honte (Effet de la) ſur les hommes, *a.* 136 & 150
Hôpitaux: Leur utilité, *b.* 326
— Détruits en Angleterre par Henri VIII, *b.* 327
— A Rome. *ibid.*
Hoſpitalité, plus rare dans les Païs de Commerce que parmi les Barbares. *b.* 161
— des anciens Germains, *b.* *ibid.*
— Loix du Code Bourguignon à ce ſujet, *b.* *ibid.*
HUGUES CAPET. Comment parvint à la Couronne de France, *c.* 307. *& ſuiv.*
Humaines (Loix): Leur nature, *c.* 27
Humeur ſociable. Ses effets, *b.* 124

L

Japon. Son Commerce, comparé à celui de Pologne, *b.* 180
— Ses Loix impuiſſantes, *a.* 138. Excès de leur rigueur, *b.*, 23. Rigoureuſement obſervées, *a.* 139. & *b.* 342
Japonois. Avec quelles Nations commercent, *b.* 167
— Leur éducation, *a.* 139
— Ce qu'ils penſent des peines pécuniaires, *a.* 149
— Quelle ſorte d'enfans parmi eux héritent de leur pére, *b.* 289

Japonois. Cruauté de leurs Empereurs, *a.* Pag. 141
— Haïssent le Christianisme, *c.* 23. Pourquoi. *ibid.*
Jalousie (deux sortes de). Ce que c'est que chacune, *b.* 65
Jaxarte. Changement arrivé à ce fleuve, *b.* 189
Ichthyophages, *b.* 200
Idolatrie, *b.* 329. & 331
Illusion nécessaire dans les impôts sur les Marchandises, *a.* 341
Ilotes. Leur emploi chez les Lacédémoniens, *a.* 62
Immunités, communes aux Ecclésiastiques & aux Séculiers, *c.* 283
— Des Eglises : ce que c'est, *c.* 276
Impôts sur les Personnes, *a.* 338., & 339. Proportion qu'on y doit suivre, *a.* 339. A quel état convient le plus, *a.* 346 & 347
— Sur les Marchandises, *a.* 339. & 347. Manière de les lever, *a.* 348. Rapport qu'il y faut observer, *a.* 341. Avantageux à l'Etat, *a.* 348
— Sur les boissons. Différemment levés dans divers Royaumes, *a.* 341
— Sur les Contracts civils. Réflexion sur cet impôt, *a.* 342
Impunité assurée sous certains Empereurs Grecs, *a.* 152
Incontinence, contraire à la nature, *b.* 64
— Publique. Suite du luxe, *a.* 174
Indemnité. En quel cas accordée aux particuliers par le public, *c.* 11
— (Droit d'), *c.* 52
Indes. Commerce qu'y faisoient les Romains, *b.* 182. S'il leur étoit avantageux, *b.* 219. & 220. Quel commerce nous y faisons, *b.* 182. Nature du commerce qu'on y peut faire. *ibid.*
Indes. Jusqu'où les Grecs y pénétrèrent, *b.* 203. S'ils y commercèrent les premiers, *b.* 200
— Cruës autrefois inhabitables. *ibid.*
— Routes différentes qu'on a prises pour y aller, *b.* 203
— Ancien passage pour y aller, *b.* 188 & 204
— En quel tems on partoit pour le voyage des *Indes*, *b.* 204
— Combien de tems il duroit. *ibid.*
— Construction des Vaisseaux de ce Païs, *b.* 191
Indiens (Mœurs des), *b.* 183. Leur caractère, *b.* 23
— Préjugés établis parmi eux, *b.* 352
— Contradiction dans leur caractère, *b.* 7
— Cause de leur inaction, *b.* 6. & de leur paresse, *b.* 7
— Obligés de se marier & à quel âge, *b.* 291
— (Loix des). Pourquoi sont si douces, *b.* 23
Indus. (le Fleuve), *b.* 199
Industrie. Moyen de l'encourager, *b.* 12
— Des hommes, améliore les terres, *b.* 89

Inégalité. Dans une Démocratie, quel peut être le motif pour l'y établir, *a.* Pag. 73
— extrême. Source de désordres dans une Aristocratie, *a.* 82
Inquisiteurs de Venise, *a.* 22. *&* 244.
Inquisiteurs d'Espagne, &c. Remontrance qui leur fut adressée, *c.* 19. *& suiv.*
Inquisition (Tribunal de l'), d'où il a pris ses Loix, *c.* 84.
— Abus de ce Tribuual, *c.* 42
Institutions singulières établies chez les Grecs, *a.* 56
— En quel cas peuvent être bonnes, *a.* 60
Insulaires. Voyez *Isles.*
Insulte, d'un Monarque à un Sujet, mauvaises suites qu'elle peut avoir, *a.* 329
Insurrection. Ce que c'étoit, chez quels peuples a été en usage, *a.* 190
Intérêt (Prêt à). Si c'est un mal en soi, *b.* 277
— Si c'est la même chose que l'usure, *b.* 278
— Plus fort par Mer que par Terre. *ibid.*
Interprétation des Loix. En quel cas n'a pas lieu., *a.* 119
Isles (Peuples des): Leur genie, *b.* 87
Juges. D'où étoient tirés à Rome, *a.* 192. *&* 286. Changegement qu'y fit Gracchus, *a.* 286
— De quelle condition doivent être, *a.* 246
— (Récusation des). *a.* *ibid.*
— Quand ont commencé à juger seuls, *c.* 186
— Royaux, *c.* 273
Jugemens rendus par le Prince. Source d'abus, *a.* 128
— Doivent être fixes & reglés sur le texte de la Loi, *a.* 246
— Extraordinaires, *a.* 280
— Comment on les rendoit à Rome, *a.* 123. Comment en Angleterre, *a. ibid. &c.* 144. Comment en France, dans le tems du combat judiciaire, *c.* 146
— Maniére de les rendre dans une Monarchie, *a.* 123
— Par Commissaires, *a.* 324
— Par Pairs. Aboli, *c.* 185
— Par la Croix. En quel tems étoit en usage, *c.* 122. Par qui aboli. *ibid.*
Juger (puissance de): A qui doit être donnée, *a.* 245
— Comment peut être adoucie. *ibid.*
— Si elle peut être unie au pouvoir législatif, *a.* 253
— A qui confiée chez les Romains, *a.* 280. *& suiv.*
Juifs (Anciens). Leur commerce, & comment l'ont perdu, *b.* 191. Jusqu'où alloient leurs flottes. *ibid.* Objet de leur Loi, *a.* 241

Juifs modernes. S'emparent du commerce, *b.* 225. Inventent les lettres de change, *ibid.* Exposés au caprice des autres Nations, *b.* 224. Maltraités en Angleterre, *ibid.* Loix des Wisigoths contre eux, *c.* 97
Julie (Loi). Contre les adultéres, *a.* 171. *& suiv.* Contre les crimes de Leze-Majesté, *a.* 308. *& suiv.* Modifications qu'elle reçut en ce point, *a.* 339
JULIEN (l'Empereur), cause la famine à Antioche. *b.* 249
— Ses grandes qualités, *b.* 339
Juriſdiction Seigneuriale & Eccléſiaſtique attaquée depuis longtems, *a.* 25
— Eccléſiaſtique, devroit être fixée, *ibid.* Augmenta la Juriſdiction Royale, *c.* 181. Et fut elle-même reſſerrée par celle-ci, *ibid.* Abus de cette Juriſdiction corrigés par le Parlement. *ibid.*
— Conſulaire: Son utilité dans le Commerce, *b.* 174
Juriſprudence du combat Judiciaire, *c.* 131. *& ſuiv.*
Juſtice (Rapports de), antérieurs aux Loix, *a.* 3
— (Formalités de) néceſſaires à la liberté, *c.* 194. En quel cas elles y ſont contraires, *ibid.* En quel ſens il y en a trop ou trop peu, *a.* 120
— Des Seigneurs, *c.* 260. *& c.* 275
— Des Comtes, *c.* 275. Son étenduë. *ibid.*
— Ses formalités dans le tems du combat judiciaire, *c.* 126. *& ſuiv. &* 134. *& ſuiv.*
— Territoriale. Comment les Eccléſiaſtiques l'ont obtenue, *c.* 276. Son étendue. *ibid. & ſuiv.*
— Patrimoniales, *c.* 274
— (Droit de): Son origine, *c.* 272. Attaché aux Fiefs, *ibid.* Son antiquité, *ibid* Si les Seigneurs l'ont uſurpé, *c.* 279. *& ſuiv.*
JUSTINIEN (l'Empereur) crée un Tribunal pour faire le procès au meurtrier de ſon Roi, *b.* 119
— Abroge une Loi de Conſtantin, *b.* 312
— (Loix de) contraires à la Loi Papienne, *b.* 316. Sur le divorce, *c.* 40. Sur les ſucceſſions des femmes, *c.* 78

L.

Lacédémone. Loi que Lycurgue y établit, *a.* 56
—— Heureuſe avec ſes Loix, *a.* 197
—— Se ſoumet la derniére aux Macédoniens, *a.* 57
—— Objet de ſon gouvernement, *a.* 241
—— Combien il devoit y avoir de Citoyens à ſes aſſemblées, *a.* 13
—— Punitions ſinguliéres établies à *Lacédémone*, *a.* 134

Lacédémone. Caractére de ſes Citoyens, *b.* Pag. 124
LAW: Son ignorance de la Conſtitution républicaine, & de la monarchique, *a.* 26
—— (Syſtême de) *b*, 265. Son effet, *ibid. & b.* 247
Légiſlateurs. Comment rappellent l'homme à ſes devoirs, *a.* 5
—— Dans quel eſprit doivent compoſer leurs Loix, *a.* 65. *& c.* 194
—— Ce qu'ils doivent faire par rapport aux vices du climat, *b.* 9.
—— Quel égard doivent avoir à la nature des choſes, *c.* 216
—— (Paſſions des) influent ſur les Loix, *c.* 220
Légiſlatif. (Corps) S'il doit être toûjours aſſemblé, *a.* 251
—— S'il peut s'aſſembler de lui-même, *a* 252
—— S'il a droit d'arrêter la puiſſance exécutrice, *ibid.* S'il peut la juger, *a.* 253
—— Son autorité ſur la levée des deniers, *a.* 257
—— Sur les armées, *a.* 258
Légiſlative (puiſſance) à qui confiée à Rome, *a.* 276
Lenteur dans l'exécution, quand utile, *a.* 90 & 126
Lépre. En quel païs connuë, *b.* 15. Loix des Juifs à ce ſujet, d'où tirées, *ibid.* Par qui apportée en Europe, *b.* 16
Lépreux. Loix de Rotharis contre eux. *ibid.*
Leudes ou Vaſſaux, ce que c'étoit, *c.* 252. *& ſuiv.*
—— Biens qu'ils pouvoient poſſéder, *c.* 253. Leur ſervice militaire, *c.* 556. *& ſuiv.*
Liberté. Ce que les Anglois ont fait pour la favoriſer, *a.* 26
—— En quoi conſiſte, *c.* 59
—— Abus qu'on en fait, *a.* 348
—— Rendue aux Romains par Sylla, *a.* 33
—— Naturelle aux peuples du Nord, *b.* 184
—— A charge à certains peuples, *b.* 120
—— extrême, dangereuſe, *a.* 182
—— du commerce, en quoi conſiſte, *b.* 170. Comment détruite, *b.* 171
Liberté politique, ſes diverſes ſignifications, *a.* 238. En quoi elle conſiſte, *a.* 249. Son rapport avec la Conſtitution du gouvernement, *ibid.* Le peuple en eſt jaloux, *a.* 278
—— Civile, ſi elle ſuit toujours la liberté politique, *a.* 294
—— Philoſophique, en quoi conſiſte, *a.* 295
Licinienne. (Loi) Son objet, *a.* 174. *& b.* 282
Lods & ventes (droit de), comment établi, *c.* 376
Loix. Ce que c'eſt, *a.* 1
—— De tous les êtres. *ibid.*
—— poſſibles avant qu'il y eût des êtres intelligens, *a.* 3
—— Primitive des êtres particuliers intelligens. *ibid.*

Loix naturelles, *a.* Pag. 5. *& ſuiv.*
—— Poſitives, *a.* 8
—— Politiques & Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles ſont faites, *a.* 10. *& b.* 140
—— Civiles, plus ſimples dans le Deſpotiſme que dans les Monarchies, *a.* 116. *& ſuiv.* Quelquefois contraires à la Loi naturelle, *c.* 29. *& 30*
—— Criminelles moins ſimples dans les Monarchies & dans les Républiques, que dans les Etats deſpotiques, *a.* 120. *& ſuiv.*
—— pénales en fait de Religion, *c.* 17. *& 18*
—— Leur effet, *c.* 18
—— Divines, *c.* 27. *& ſuiv.*
—— Somptuaires, *a.* 153. *& ſuiv.*
—— Françoiſes anciennes, *a.* 134
—— Perſonnelles des Barbares, *c.* 84. Origine de ces Loix, *c.* 85
—— Relatives au Gouvernement établi, *a.* 10 Au principe de chaque Gouvernement, *a.* 30. *&* 37. Aux Maladies, 15. *& ſuiv.* Aux occupations des hommes, *b.* 90. Aux mœurs & aux maniéres, 140. *& ſuiv.* Autres rapports des *Loix*, *a.* 10. *&* 11
—— Conſidérées dans leur rapport avec le commerce, *b* 159. *& ſuiv.*, avec la monnoie, *b.* 240. *& ſuiv.*, avec le nombre des Habitans, *b.* 285. *& ſuiv.*
—— par leſquelles les hommes ſont gouvernés. Leur diviſion, *c.* 26
—— (Multiplicité des) inutiles dans un Etat deſpotique, *a.* 95. *& a.* 116. Utile dans une Monarchie, *a.* 116. *& ſuiv.*
—— Tiennent lieu de vertu dans une Monarchie, *a.* 37
—— (Style des) Quel il doit être, *c.* 210
—— (Compoſition des). Ce qu'il y faut obſerver, *c.* 210. *& ſuiv.*
—— Comment deviennent inutiles, *c.* 216
—— Si celles qui paroiſſent les mêmes ont toujours les mêmes effets, *c.* 198. Si elles ont toujours le même motif, *c.* 200
—— Bonnes, ſi elles ont toujours de bons effets, *b.* 119. *&* 120.
—— Si elles doivent tout corriger, *b.* 123
—— Contraires aux vûës du Légiſlateur, *c.* 196. *&* 197.
—— Qui violent la liberté pour l'aſſurer, *a.* 319
—— Portant défenſe de garder au-delà d'une certaine ſomme d'argent chez ſoi, *c.* 198
Loix des Lombards, *c.* 81. Idée de ces Loix, *c.* 94
Loix féodales, *c.* 221. *& ſuiv.*
Louis (Saint) abolit le combat judiciaire, *c.* 154. Change les procédures de ſon tems, *c.* *ibid. & ſuiv.*

Louis (Saint). Ses établiſſemens, *c.* 169. *& ſuiv.* Comment tomberent dans l'oubli. Voyez *Etabliſſemens.*
—— Ses réglemens par rapport aux Cours des Barons, *c.* 154. Comment furent reçus, *c* 156
—— Fait traduire les Livres du Droit Romain, *c.* 173. *&* 177
Lucques. Combien de tems les Magiſtrats de cette République ſont en charge, *à la note, a.* 23
Luxe. Appui du commerce dans le gouvernement Monarchique, *b.* 162
—— (Source du). *a.* 153. *&* *b.* 187
—— (Effet du). *b.* 187
—— (Commerce de) anciennement établi en Aſie. *ibid.*
—— (Proportion du) avec les richeſſes de l'Etat, *a.* 154. avec la grandeur des Villes. *ibid.*
—— (Mauvais effet du) dans une Démocratie, *a.* 157
—— Ses progrès chez les Romains. *ibid.*
—— Néceſſaire dans une Monarchie, *a.* 160. & dans les Etats deſpotiques. *ibid.*
—— Néceſſaire en Angleterre, & en France, *c.* 162
—— De la Religion, *c.* 12. *& ſuiv.*
Lyciens. Idée de leur République, *a.* 209
—— Leur République comparée à celle de Hollande. *ibid.*
Lycurgue. Jugement ſur ſes Loix, *a.* 56. ce qu'elles ſuppoſent, *a.* 60. Leurs effets, *a.* 80
—— Comparé avec M. Pen, *a.* 58
Lydiens. Subjugués par Cyrus, comment traités par ce Prince, *a.* 230
Lyzandre, comment traite les Athéniens qu'il avoit fait priſonniers, *a.* 138
—— Raiſon qu'il rend de cette conduite. *ibid.*

M.

Machiavel. A quoi il attribue la perte de la liberté de Florence, *a.* 125
Machiavelisme: On a commencé à s'en guérir, *b.* 226
Machines. Utiles pour ſuppléer aux travaux des hommes, *b.* 34
—— Si celles qui ſimplifient les Manufactures ſont toujours utiles, *a.* 298
Magiciens. En horreur dans la Société, *a.* 302
—— (un) puni ſur la révélation d'un Evêque. *ibid.*
Magiſtrats. Soumis aux Loix dans une Démocratie, *a.* 32
—— d'Athénes. Examinés avant & après leur Magiſtrature, *a.* 18
—— unique: en quel Gouvernement peut avoir lieu, *a.* 130

Magiſtrature. Comment ſa puiſſance peut être compeuſée, *a.* 23
—— Sa durée comment fixée par les Légiſlateurs. *ibid.*
—— Si l'on peut forcer un Citoyen de s'en charger, *a.* 110
—— Civile, Militaire, *a* 112
MAHOMET (Loi de) ſur les réconciliations, *b.* 347. ſur l'uſage du vin, *b.* 14. Si cette Loi convient aux païs froids. *ibid.*
Mahometans. Pourquoi leurs conquêtes furent ſi faciles, *a.* 350
—— Zélés pour leur Religion, *c.* 24
—— Abuſeut de l'Eſclavage, *b.* 36
—— Leur vie contemplative, *b.* 340
Main-mortables. (Terres) leur origine, *c.* 238
Majorité. Commence de bonne heure dans les païs chauds, *a.* 105
Maire. (Dignité de) rendue à vie, *c.* 304
—— Son Origine, *c.* 314. comment unie à la Royauté, *c.* 341 *& ſuiv.*
Maires du Roi, diſtingués des Maires du Royaume, *c.* 311
—— du Palais. Leur premiére autorité, *c.* 318. ce qu'ils ont été depuis & à la fin de la premiére Race, *c.* 318. *& ſuiv.*
—— Leur conduite envers la Nobleſſe, *c.* 320
Maniéres. (Les) ce que c'eſt, *b.* 128. *&* 129
—— Indeſtructibles à la Chine, *b.* 129
—— Comment on peut les changer, *b.* 130
Manoirs, *c.* 243. *&* 257
Manufactures. Toujours utiles, *b.* 297
Marchands. Dans quel Gouvernement ont beſoin de ſauve-garde, *a.* 343
Maris. Punis chez les Romains pour les débauches des femmes, *c.* 57
—— (Pluſieurs) donnés à une ſeule femme, *b.* 56
—— (droits des), *b.* 308
—— A eux permis de prêter leur femme à un autre, chez les Romains, *c.* 57
Mariage du plus proche parent avec l'héritiére, pourquoi ordonné chez quelques peuples, *a.* 71. où il avoit lieu. *ibid.*
—— Entre le frére & la ſœur ordonné à Athénes. Dans quel eſprit, *a.* 71
—— Entre les Patriciens & les Plébéiens défendu par une loi, *a.* 83. défaut de cette loi. *ibid.*
—— Pourquoi établi, *b.* 286
—— Son avantage pour la propagation. *ibid.*
—— Ce qui y porte, *b.* 293
—— Comment les Princes Deſpotiques en abuſent, *a.* 101
—— ſoumis aux Loix de la Religion & du Droit Civil, *c.* 43. *& ſ.*

Mariage. Conſentement néceſſaire pour le contracter, *b.* Pag. 290
— Quand défeudus, *e.* 45
— Loix des Romains pour y engager, *b.* 304
— des Sauvages & des Peuples Paſteurs, *b.* 92
— juſqu'à quel âge on pouvoit ſe marier à Rome, *b.* 311
Marine. (La) commeut cultivée par les Romains, *b.* 214. *& ſ.*
— Comment regardée parmi nous, *b.* 215
Marſeille. Sa ſituation, *b.* 164
— Caractere de ſes habitans. *ibid.*
— Rivale de Carthage, *b.* 214
— Pourquoi ſi fidelle aux Romains. *ibid.*
— S'eurichit à la ruïue de Carthage & de Corinthe. *ibid.*
— Eloge de ſa conſtitution, *a.* 183
Medailles fourrées. Ce que c'eſt, *b.* 270
Medecins punis à Rome pour leur négligence, *c.* 209
Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans, *b.* 293
Menſonge, puni de mort au Japou, *a.* 139
Mer Caſpienne, ce qu'en penſoient les anciens, *b.* 202
— Rouge, quels étoient les peuples qui y navigeoient, *b.* 191
— des Indes, quand découverte. *ibid.*
— Seleucide, *b.* 201
— Antiochide. *ibid.*
Metal propre pour la monnoie, *b.* 241
Métempſycoſe, *b.* 251. *&* 355
METIUS SUFFETIUS, Dictateur d'Albe. Son ſupplice, *a.* 142
Metropole. Conſidérée dans ſon rapport avec une colonie, *b.* 229
— Sou commerce avec la Colonie. *ibid.*
Meurtre. Comment puni chez les anciens Grecs, *b.* 348
Midi (Peuples du) comparés a ceux du Nord, *b.* 2. *& ſuiv. &* 184
— Comment traiteut l'amour, *b.* 6
— Contradictions daus leur caractere. *ibid.*
Milice des François dans les premiers tems de la Monarchie, *e.* 256
Militaires (Emplois) s'ils doivent être unis avec les emplois civils ſur une même perſoune, *a.* 112
— (Gouvernement) etabli par les Empereurs, *a.* 145
Mine de pierres précieuſes, trouvée à la Chine. Pourquoi fermée, *a.* 163
Mines d'argent en Eſpagne, *b.* 211
— dans les Pyrenées. *ibid.*
— d'Allemagne & de Hongrie, *b.* 34. *&* 237
— d Amerique, *b.* 233. *& ſuiv. &* 246. Comment les Indiens en tirent l'or, *b.* 234. Calcul de leur produit. *ibid.*
— Leur utdité., *b.* 235
Miniſtre plus habile dans une Monarchie que dans un Etat deſpo-

potique, *a.* Pag. 46
Miniſtre. Ne doit pas juger, *a.* 129
Minorité, longue à Rome, & pourquoi? *a.* 81
Minos (Loix de): ce qu'elles ſuppoſent, *a.* 60
—— Sa puiſſance maritime, *b.* 196
Mobiliers (effets) en quoi conſiſtent, *b.* 179. A qui appartiennent. *ibid.*
Modération. Ce que c'eſt, *a.* 36. & 81
—— néceſſaire dans une Ariſtocratie, *a.* 81
—— des Romains dans les peines, *a.* 143
Mœurs. Différentes dans les Républiques & dans les Monarchies, *a.* 49
—— Quels ſont les crimes qui les attaquent, *a.* 299. Comment ils doivent être punis, *a.* 300
—— d'à préſent moins féroces qu'autrefois, *b.* 159
—— des Nations. Ce que c'eſt, *b.* 132
—— (Changement de) cauſe des Révolutions, *b.* 128
—— Diſtinguées des Loix & des manières, *b.* 132
Moines. Cauſe de leur attachement pour leur Ordre, *a.* 66. Cauſe de leur dureté, *a.* 133
—— *détruits* par HENRI VIII., *b.* 327
—— En quels païs ont commencé, *b.* 11
MOYSE. Sageſſe de ſes Loix, *c.* 7
—— (Loix de) au ſujet des Eſclaves, *b.* 44
Monarchie Ses Loix relatives à ſa conſtitution, *a.* 24. & *ſuiv.*
—— Nature de ſon gouvernement. *ibid.*
—— Son avantage ſur les Républiques, *a.* 90. & ſur le Deſpotiſme, *a.* 91
—— Son excellence. *ibid.*
—— Ses propriétés diſtinctives, *a.* 198
—— Son objet, *a.* 241
—— Sa felicité, *a.* 327
—— Néceſſité des pouvoirs intermediaires, &c. dans une *Monarchie*, *a.* 24., 88. & *ſuiv.*
—— Néceſſité d'un dépôt de Loix dans une *Monarchie*, *a.* 27
—— Comment ſe corrompt, *a.* 185. & *ſuiv.* Suite de cette corruption. *ibid.*
—— Comment elle pourvoit à ſa ſureté, *a.* 211
—— Si elle peut faire des conquêtes, *a.* 227
—— Si les anciens en ont eu une idée juſte, *a.* 261
—— Comment ſe ſont formées les Monarchies. *ibid.* & 262
—— Univerſelle, s'il eſt avantageux à un Prince d'y aſpirer, *a.* 213

Monarchies anciennes des Grecs, *a.* 264. Comment les trois pouvoirs y étoient distribués, *a.* Pag. 264
—— Des Rois de Rome, *a.* 266. Harmonie des trois pouvoirs qui régnoit alors dans cette Ville. *ibid.*
—— Françoise, pourquoi héréditaire, *c.* 374
Monarques. Comparés à la Mer, *a.* 26
—— plus heureux que les Princes Despotiques, *a.* 94
—— S'ils doivent juger eux-mêmes, *a.* 126. & 280
—— Comment doivent gouverner, *a.* 327
—— Egards qu'ils doivent à leurs Sujets, *a.* 329
Monasteres, *c.* 12
Monde (Loix du) intelligent, sont invariables; pourquoi? *a.* 3
—— Ne suit pas constamment ses Loix, *a.* 4
—— Physique. *ibid.*
Monnoie. Sa nécessité, *b.* 95., 240. Sa nature, *b.* 241
—— Son usage, *b.* 95
—— Ancienne des Atheniens, *b.* 242. & des Romains. *ibid.*
—— Idéale & réelle: Ce que c'est que chacune, *b.* 244. & 245
—— (Variations de la) dangereuses, *b.* 245. & 246
—— (Refonte de la) Ses effets par rapport au change, *b.* 261. par rapport à l'Etat, *b.* 263. par rapport à l'argent, *b.* 264
—— alterée sous plusieurs Empereurs, *b.* 270
—— Opération des Romains sur les *monnoies*, *b.* 268. & 270
Monnoyeurs, (Faux) déclarés coupables de leze-Majesté, *a.* 307
Montagnes d'argent, *b.* 212
Morale (Loix de la), rappellent l'homme à lui-même, *a.* 5
—— D'accord avec la Religion, *b.* 337
Moscovie (Loix de) obstacle à son commerce, *b.* 271
—— Constitution de) sur la Succession à l'Empire, *a* 100
—— (Empereurs de) travaillent à affoiblir leur despotisme, *a.* 97
Moscovites. Pourquoi se vendent, *b.* 31
Moulins à eau. S'ils sont utiles, *b.* 298
Moussons qui régnent sur la mer des Indes, *b.* 204
Musique (La). Son pouvoir sur les Mœurs, *a.* 61. sur les ames, *a.* 63
—— Nécessaire chez les Grecs. *ibid.*

N.

Nations. Comment doivent se traiter dans la paix & dans la guerre, *a.* 8
Navigation des Anciens, jusqu'où alloit, *b.* 206
—— Ses progrès. *ibid.*
—— de l'Europe, son influence sur le nombre des habitans de l'Eu-

l'Europe, *b.* Pag. 322
Navigation ſur les fleuves, défendue par une ancienne loi des Guebres, *b.* 357
Naufrage. (Droit de) comment établi, *b.* 221
Négocians. (Les) Pourquoi ſont de plus grandes entrepriſes dans les Républiques que dans les Monarchies, *b.* 164
Négocians. (Compagnies de) A quel Gouvernement conviennent, *b.* 168 Si elles ſont toujours avantageuſes, *b.* 169
—— Gênés en faveur du Commerce, *b.* 170
—— S'il eſt à propos qu'ils puiſſent acheter la Nobleſſe, *b.* 176
Negres. Si nous avons droit de les rendre eſclaves, *b.* 29
NERON (l'Empereur) forme le projet d'abolir les Impôts, *a.* 354
—— S'il a ôté l'impôt du vingt-cinquiéme du prix des Eſclaves, *a.* 340
Nobles. Poſſedent toute l'autorité dans une Ariſtocratie, *a.* 20. *& ſuiv.*
—— Sénat néceſſaire parmi eux, *a.* 20. Fonctions de ce Sénat. *ibid. & ſuiv.*
—— Comment répriment le Peuple dans un Gouvernement Ariſtocratique, *a.* 36
—— Comment peuvent être reprimés. *ibid.*
—— S'ils doivent affecter des diſtinctions, *a.* 82
—— S'il eſt à propos qu'ils levent les tributs dans une Ariſtocratie, *a.* 83
—— Moyen de leur faire éviter la pauvreté extrême, & les richeſſes exhorbitantes, *a.* 87
—— Quelle part doivent avoir dans la diſtribution des trois pouvoirs, *a.* 245
—— Par qui doivent être jugés, *a* 254. *&* 255.
—— Diſtingués des Ingenus & des Serfs, *c.* 232
Nobleſſe. (La) entre dans l'eſſence d'une Monarchie, *a.* 25
—— (Rapport de la) au Monarque. *ibid.*
—— Ce que l'honneur lui preſcrit le plus, *a.* 51
—— Si elle peut faire le commerce, *a.* 89. *& b.* 176.
—— Enfant & Pére de l'honneur, *a.* 88.
—— Lien du Prince & du Peuple. *ibid.*
—— Appui du Trône, *a.* 188. *&* 189.
—— Françoiſe. Son état, *b.* 178. ſon antiquité, *c.* 291. *& ſuiv.*
—— néceſſaire dans les vertus, *a.* 48
Noirs de la côte d'Afrique : de quelle monnoie ſe ſervent, *b.* 250
Nord (Peuples du) comparés à ceux du Midi, *b.* 2. *& ſuiv.*
—— Leur tempérament. *ibid.*
—— Comment traitent l'amour, *b.* 5

Nord (Peuples du) ſe maintiennent contre les Romains & les détruiſent enſuite, *b.* 8
—— (Le) pourquoi ſi habité, *b.* 86
Normands. Leurs ravages appaiſent les diſputes du Clergé & de la Nobleſſe, *c.* 355

O.

Obéiſſance. Eſt différente dans les gouvernemens moderés & dans les deſpotiques, *a.* 44
—— preſcrite par les Loix, la Religion & l'Honneur, dans une Monarchie. *a.* 51
—— Quelles bornes l'honneur lui preſcrit. *ibid.*
—— extrême, en quel cas a lieu, *a.* 44. Ce qu'elle ſuppoſe dans celui qui commande, & celui qui obéit, *a.* 51
Oeconomie. Appui du commerce dans les Républiques, *b.* 163
—— (Commerce d') en quoi conſiſte. *ibid.*
—— Si ce commerce convient aux Monarchies. *ibid.*
—— Peuples qui ont fait ce commerce, *b.* 162. & 164
—— Son origine, *b.* 165
—— S'il eſt à propos de le gêner, *b.* 166
—— Etabliſſement avantageux pour ce commerce. *ibid.*
Oppienne (Loi). Son objet, *a.* 174
—— Trouble dans le Sénat pour la faire revoquer. *ibid.*
Or: Si c'eſt une vraie richeſſe que d'en avoir une grande quantité, *b.* 233
—— Défenſe de l'employer en ſuperfluités, *b.* 237
—— Cauſe de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, *b.* 246
Or (Côte d'). Si les Carthaginois ont navigé juſqu'à cette côte, *b.* 211
Ordre d'un Prince Deſpotique, ne peut être éludé ni contredit, *a.* 44
Orgueil, eſt cauſe de notre politeſſe, *a.* 49
—— des Courtiſans, ſa cauſe, & ſes differens degrés, *a.* 50
—— du Peuple, ſa cauſe, *a.* 183
Orient (Peuples d'). Pourquoi le gouvernement d'un Empire leur eſt facile, *a.* 28
—— pourquoi ſont attachés à leur Religion, leurs mœurs, &c., *c.* 5
Oſtraciſme. Son établiſſement, *c.* 199. Selon quelles Loix doit être conſidéré, *c.* 56. & 199.
—— Contre qui en uſage à Athènes. *c.* 57
—— Maux qu'il fit à Syracuſe, *c.* 199
Oxus (Le fleuve). Son état ancien, *b.* 188

Oxus. Pourquoi ne va plus à la Mer Caſpienne. Pag. 188

P.

Pairs. Pris à partie dans un appel, *c.* 140. *& ſuiv.* Pourquoi. *ibid.*
— Leur ſort quand ils étoient vaincus, *c.* 142
— Appellés pour Defaute de droit, *c.* 151
Paix. En quel cas ſeroit la premiere loi naturelle, *a.* 6
— Entre les Turcs & les Moſcovites. Motif qui preſſa les Turcs de la faire, *a.* 96
— Entre Gelon Roi de Syracuſe & les Carthaginois, *a.* 224
— Effet naturel du Commerce, *b.* 160
Papier. Signe de la valeur de l'argent, *b.* 273
Pappienne (la Loi). établie ſous Auguſte, *b.* 307
— Moderée par Tibere, *b.* 313
— Son objet, *c.* 75
Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs, expliqué, *a.* 61. *& ſuiv.*
Paraguai, (Gouvernement du) propoſé pour exemple, *a.* 58
Pareſſe des peuples. Ses cauſes & ſes effets, *b.* 125. *& ſuiv.*
— De l'ame. Son origine, & ce dont elle eſt l'origine, *b.* 343
Parlemens. Quelle étoit autrefois ſa juriſdiction, *c.* 178
— rendu Sedentaire. *ibid.*
— Origine des differens *Parlemens.* *ibid.*
Paroles indiſcretes punies comme crime de Leze-Majeſté, *a.* 310
— Conduite de quelques Empereurs à ce ſujet, *a.* 312
Partie publique, inconnue aux Anciens. *c.* 166
— Son emploi. *ibid. & ſuiv.*
Paſſions paſſent des Peres aux Enfans, *a.* 56
Patriciens. Leurs prérogatives ſous les Rois de Rome, *a.* 267
— Abaiſſés par Servius Tullius. *ibid.*
— Ne pouvoient s'allier aux Plébeyens, *a.* 83
Patrie (amour de la), ce qu'il exige, *a.* 55
— A quel Gouvernement eſt principalement affecté. *ibid.*
— Doit être le fruit de l'éducation. *ibid.*
— Ses effets, *a.* 68
— En vigueur chez les Crétois, *a.* 191
Pauvreté des Peuples, *b.* 162. combien de ſortes il y en a. *ibid.* Effet de chacune. *ibid. &* 334
— des Sujets, ſi elle contribue à rendre les familles nombreuſes, *b.* 293. En quoi elle conſiſte, *b.* 179
Péculat, pourquoi naturel dans les Etats Deſpotiques, *a.* 104
— Loix contre le *Péculat*, *b.* 141

Pégu. Principaux points de la Religion de ce Païs, *b.* Pag. 337
Peines: Leur différence par rapport aux Nobles & aux Roturiers, *a.* 134
— En quel cas ôtées à Rome, *a.* 135. *&* 143
— Outrées, leur défaut, *a.* 138
— Tiennent à la nature du Gouvernement, *a.* 142
— Diviſées en trois claſſes, *a.* 144
— Doivent être proportionnées avec le crime, *a.* 145. *&* 297
— Pécuniaires, *a.* 148
— Corporelles, *a.* 149
— Contre les débauches des femmes, *a.* 171. *& ſuiv.*
— De mort: Pourquoi n'ont rien d'injuſte, *b.* 27
— Contre les Célibataires, *b.* 309
— Contre les Mariages illégitimes, *b.* 313
— Différentes contre les faux témoins. *c.* 203. Raiſon de cette différence. *ibid.*
PEN, (Mr.) comparé à Lycurgue, *a.* 58
— Objet de ſes Loix. *ibid.*
Pénestes, Eſclaves des Theſſaliens, *a* 62
Pénitences (Des), *b.* 340
Penſées, Punies comme les actions, *a.* 310
PEPINS (la Maiſon des) ménage le Clergé, *c.* 328. *&* 333
PEPIN (le Roi). Sous quel prétexte ſe rend maître de la Neuſtrie & de la Bourgogne, *c.* 327
— Se rend maître de la Monarchie, *c.* 328. *&* 342
— Fait des Loix en faveur des Eccléſiaſtiques, *c.* 332
— Partage ſon Royaume à ſes enfans, *c.* 344
Peres. Si leur conſentement eſt néceſſaire pour le mariage, *b.* 290
— En quel Royaume punis pour leurs enfans, *a.* 150
Periéciens, eſclaves qui cultivoient la terre chez les Crétois, *a.* 62
Perſe. (Rois de) Leurs ordres ſont irrévocables, *a.* 45
— (Uſage de) pour la ſortie du Royaume, *a.* 332
Perſes. Étenduë de leur Empire anciennement, *b.* 199
— Leur puiſſance abattue par les Grecs. *ibid.*
— Leur Commerce. *ibid.*
Peſte. Commune en Egypte, *b.* 17
— Reglemens faits pour en empêcher la communication. *ibid.*
— Conduite des Turcs à ce ſujet. *ibid. &* 18
Peuple. Dans une Démocratie, revêtu de la ſouveraine puiſſance, *a.* 13
— Ce qu'il doit faire par lui-même, *a.* 14. par ſes Miniſtres *ibid.*
— Doit avoir le choix de ſes Miniſtres, *ibid.* Et des Sénateurs. *ibid.*
— Son diſcernement. *ibid. &* 248

Peuple. S'il peut gérer par lui-même les affaires, *a.* Pag 15
— (*Petit*) a beſoin d'être éclairé par les Principaux, *ibid. & ſ.*
Agit par paſſion, *a* 19
— Combien la diviſion du Peuple en certaines claſſes influë ſur le Gouvernement, *a* 16
— S'il a droit de faire des Loix, & en quelle occaſion, *a.* 19
— Dans une Ariſtocratie, quelle part il a au Gouvernement, *a.* 20
— De qui il reçoit des Loix, *a.* 36
— Doit ſçavoir ce que deviennent les revenus de l'Etat, *a.* 84
— Dans une Monarchie, *a.* 37
— Sous le Deſpotiſme eſt dans l'eſclavage, *a.* 94. *& ſuiv.*
— Cauſe de ſa corruption, *a.* 183
— (le Salut du) eſt la ſuprême Loi, *c.* 62
Phéniciens. Leur Commerce les rendoient néceſſaires à toutes les autres Nations, *b.* 191
PHILON, Explication d'un paſſage de cet Auteur, touchant les Mariages des Athéniens & des Lacédémoniens, *a.* 71. & 72.
Plaideurs: Mal menés en Turquie, & pourquoi, *a.* 121
Plantes. Suivent mieux les Loix naturelles, que les Bêtes, *a.* 4
PLATON. Jugement ſur ſes Loix, *a.* 56. & 59
— Son ſentiment ſur la Muſique, appuyé par Ariſtote, *a.* 61
— Sur les préſens, *a.* 108. Sur la vénalité des Charges, *a.* 114
— Ses plaintes ſur le Commerce, *b.* 160
— Ce qu'il dit des Villes commerçantes, *b.* 174
Plébeyens. Pouvoient à Rome parvenir aux Charges, *a.* 15. Cependant rarement élûs. *ibid. &* 193
— En quel tems obtinrent le droit de juger les Patriciens, *a.* 273
— Comment ſe ſont rendus maîtres des Suffrages. *ibid.*
Plebiſcite. Ce que c'étoit, *a.* 276
Plutarque. Son ſentiment ſur la Muſique, *a.* 61
— Ce qu'il dit des Thébains, *a.* 64
Poëtes Satyriques punis de mort par les Décemvirs, *a.* 143
Police (Réglemens de) diſtingués des Loix civiles, *c.* 63. & 64
— Son objet. *ibid.*
Politeſſe, néceſſaire dans les manieres, *a.* 49
— D'où elle tire ſon origine. *ibid.*
— Où elle ſe trouve le plus, *a.* 50
— Flate ceux en qui elle eſt, comme ceux à qui elle s'adreſſe. *ibid.*
Politique (Droit), ſa définition, *a.* 8
— (Etat), Ce que c'eſt, *a.* 9
— (Puiſſance), Ce qu'elle comprend. *ibid.*

Politique (Corps) dépositaire des Loix dans une Monarchie, *a.* Pag. 27
—— (Loix) distinguées des Loix civiles & du Droit des gens, *c.* 58. & 60
Pologne. Jugement sur son Gouvernemeut, *b.* 180
—— Objet de ses Loix, *a.* 242
—— Ses richesses & son Commerce, *b.* 180
Polybe : ce qu'il dit de la Musique, *a.* 61
Polygamie. Son rapport avec le physique du climat, *b.* 54
—— Occasion de luxe. *ibid.*
—— Si elle est utile au genre-humain, *b.* 56
—— Mauvais effet de la *Polygamie.* *ibid.*
—— Etablie dans un Païs, n'y doit pas être défendue sans quelques précautions, *c.* 41
Pontificat. Séparé de l'Empire, *c.* 14
Port-franc. Utile dans le Commerce d'œconomie, *b.* 169
Portugais. Découvrent la pointe Méridionale de l'Afrique, *b.* 227.
—— Leur Commerce aux Indes. *ibid.*
—— Se rencontreut avec les Espagnols, *b.* 228
Pouvoir d'un Despote & d'un Monarque, *a.* 46
—— a besoin d'être limité, *a.* 241
Pouvoirs, trois sortes de *pouvoirs* dans un Etat, *a.* 242
—— S'ils doivent être réunis dans la même personne ou le même corps, *a.* 243. Effet de cette réunion, *a. ibid.* Effet de leur désunion, *a.* 256
—— A qui doivent être confiés, *a.* 250
—— Comment distribués en Angleterre, *ibid.* Dans la République Romaine, *a.* 271. *& suiv. &* 286. Et dans les Provinces dépendantes de Rome, *a.* 290. *& suiv.*
Préceptes. La Religion en doit donner peu, mais beaucoup de conseils, *b.* 336
Préceptions, (les) Ce que c'étoit, *c.* 308. *& suiv.*
—— Leur usage. *ibid.*
—— Par qui abolies, *c.* 309
—— Abus qu'on en fit, *c.* 352
Prérogatives des Nobles, s'il est à propos que le peuple en jouisse, *a.* 89
Présens : Sont d'usage dans le Despotisme, *a.* 108
—— Odieux dans les Monarchies, & dans les Républiques. *ibid.*
—— Loix des Romains à ce sujet. *ibid.*
Présomption de la Loi, *c.* 215
—— des Juges. *ibid.*
Prêt à interêt, *b.* 277. S'il est permis, *b.* 284

Prêt par Contract, *b.* Pag. 279
Préteurs. Imaginent une nouvelle ſorte d'actions, *a.* 124
—— Succédent aux Conſuls dans la qualité de Juges, *a.* 280
—— Comment rendoient la Juſtice, *c.* 281
Prêtres. Pourquoi ſont inſtitués, *c.* 8
—— Leurs fonctions. *ibid.*
—— Séparés du reſte des hommes. *ibid.*
Preuve négative, dans quelle Loi rejettée ou admiſe, *c.* 107. & 117
—— rejettée des Tribunaux Eccléſiaſtiques, *c.* 121
—— donne lieu au combat judiciaire, *c.* 108. & 118
—— Inſuffiſance de cette *Preuve*, *c.* 116
Preuve par le combat ſingulier. Par quelles Loix admiſe, *c.* 109
—— Son origine. *ibid.* & 117
—— Loix particulieres à ce ſujet, *c.* 110., 117. & 120. & *ſuiv.*
—— Comment s'eſt étendue, *c.* 116
—— Flatte le goût de la Nobleſſe, *c.* 118
—— Cauſe de l'oubli où ſont tombées les Loix Romaines, Barbares, &c., *c.* 123. & 124.
—— Son influence ſur la Juriſprudence, *c.* 124. & 131
—— Formalités qui s'y obſervoient, *c.* 124. & 161
—— Bornes qu'a eues cet uſage, *c.* 134. & *ſuiv.*
—— En quel cas on ne pouvoit la demander. *ibid.*
—— A quel âge on pouvoit combattre, *c.* 136
—— Entre la partie & un des témoins, *c.* 137. & *ſuiv.*
—— Comment s'eſt abolie, *c.* 154
Preuve par l'eau bouillante. Admiſe chez les Saliens avec des tempéramens, *c.* 111. & 112
—— En quel cas on s'en ſervoit, *c.* 115
—— Formalités qu'on y obſervoit, *c.* 114
—— Réflexions ſur ces *Preuves*, *c.* 115. & 116
—— Changemens qu'elles éprouvent. *ibid.*
Preuve par Témoins, *c.* 188
—— Comment reſtreinte, *c.* 189
Princes, Sources de tout pouvoir dans une Monarchie, *a.* 24
—— En quoi conſiſte leur vraie puiſſance, *a.* 213
—— S'il leur convient de faire le Commerce, *b.* 174
—— Leur autorité pour fixer le prix de la Monnoie, *b.* 253
—— Leur condition reſpective, comparés les uns avec les autres, *c.* 59
Principe d'un Gouvernement diſtingué de ſa nature, *a.* 30
—— de la Démocratie, *a.* 31. & *ſuiv.*
—— de l'Ariſtocratie, *a.* 35. & 36
—— de la Monarchie, *a.* 37. & *ſuiv.*

Prin-

Principe du Deſpotiſme, *a.* Pag. 41. *& ſuiv.*
—— Effets qui réſultent de la bonté & de la corruption des principes, *a.* 190
—— Comment ſe corrompt le principe de la Démocratie, *a.* 178. *& ſuiv.*
—— Comment on peut conſerver les trois principes, *a.* 196. *& ſuiv.*
Priſonnier (Un Deſpote) perd toute ſon autorité, *a.* 96
Priviléges, néceſſaires dans les Monarchies, *a.* 116
—— Excluſifs ne conviennent pas toujours dans le Commerce, *b.* 175
Prix des choſes: comment peut être fixé, *b.* 248. *& ſuiv.*
Probité du Peuple Romain, *a.* 135
Procédure. Autrefois publique, *c.* 162
—— Comment eſt devenue ſecrette, *c.* 163. Epoque de ce changement. *ibid.*
Procès entre les Portugais & les Eſpagnols. A quelle occaſion, *b.* 228. Par qui jugé. *ibid.*
Procureur du Roi (Charge de) établie à Majorque, *c.* 169
Profeſſion; Lot attaché à chacune, *a.* 355. *& 356.*
—— S'il eſt à propos que chacun reſte dans celle de ſes péres, *b.* 177
—— Si on la fait mieux pour cela. *ibid.*
Propagation des hommes, comment les Légiſlateurs peuvent la favoriſer, *b.* 298
—— de la Religion. Obſtacles qui s'y peuvent rencontrer, *c.* 24
Proſcriptions, *a.* 318
—— du Prince d'Orange par Philippe II., *c.* 216
Proſtitution contraire à la propagation, *b.* 287
Public (bien). En quel cas l'emporte ſur le bien des Particuliers, *c.* 52
Pudeur. Violée dans la punition des crimes, ſous Tibère & dans le Japon, *a.* 314
—— des Eſclaves aſſurée par les Loix, *b.* 37
—— naturelle, *b.* 64

Q.

Queſteurs, choiſis à Rome pour rendre la juſtice, *a.* 284
—— Quelle part le Sénat prenoit à leur nomination, *a.* 285
—— Du Parricide, *a.* 284
Queſtions propoſées ſur le rapport des Loix avec le principe du Gouvernement, *a.* 110. *& ſuiv.* Solution de ces queſtions. *ibid.*

Queſtion des Criminels. Si elle eſt abſolument néceſſaire, *a.* 147
— Rejettée en Angleterre, *c.* 203
Queſtions perpétuelles. Ce que c'étoit, *a.* 169. & 285
— Effet de leur établiſſement par rapport au Tribunal domeſtique, *a.* 169
Queſtions de fait. Par qui jugées à Rome, *a.* 281
— Par qui celles de droit, *a.* 282

R.

Rachat (Droit de). Comment établi, *c.* 376
Raguſe. Combien de tems durent les Magiſtratures de cette Ville, *a.* 23
Raillerie dans la bouche d'un Monarque, a ſouvent de mauvaiſes ſuites, *a.* 329
Raiſon. S'il y a une Raiſon Primitive, *a.* 2
— des Loix. Quelle doit être, *c.* 214
Rappel à la Succeſſion, inſtitué par la Loi Salique, *b.* 104
Rapports des Loix ſont ceux qui dérivent de la nature des choſes, *a.* 1
— Celui de Dieu avec l'Univers, *a.* 2. De ſes Loix avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance. *ibid.*
— d'Equité, antérieurs à la Loi qui les établit, *a.* 3
Rareté relative de l'or & de l'argent, *b.* 251. Effet de cette rareté, *b.* 252
— réelle. *ibid.*
Receleurs, punis comme les voleurs, *c.* 205. Si cette Loi eſt juſte. *ibid.*
Récompenſes exceſſives. Signes de la décadence des Etats, *a.* 110
— Jugement ſur celles accordées par certains Empereurs. *ibid.*
Réconciliations établies par la Religion, *b.* 347
Regiſtres publics. Leur origine, *c.* 188
— appellés *Olim*, *c.* 179
Régles par leſquelles le monde eſt gouverné, *a.* 2
— Quelles elles ſont. *ibid. & ſuiv.*
— générale, en fait de Commerce, *b.* 164
Religion (Loi de la), Rapellent l'homme à Dieu, *a.* 5
— (Force de la) dans un Etat Deſpotique, *a.* 27., 45., 97. & 98. Cauſe de cette force. *ibid.*
— Quels ſont les crimes qui l'attaquent, *a.* 298
— Son influence ſur la propagation des hommes, *b.* 316. & ſur le Gouvernement en général, *b.* 339

Religions (Fauſſes). Laquelle d'entr'elles peut être dite la meilleure, *b.* Pag. 329
— Chrétienne. Quelle ſorte de Gouvernement lui convient le plus, *b.* 331. *& ſuiv.*
— Avantage qu'elle a ſur toutes les autres, même par rapport à cette vie, *b.* 332. & en particulier ſur la Religion Mahométane. *ibid. &* 357
— Proteſtante, de quel gouvernement s'accommode le mieux, *b.* 334. Pourquoi elle eſt plus répandue dans le Nord. *ibid.*
— De Calvin, *b.* 335
— De Luther. *ibid.*
— Des Tartares de Gengiskan, *b.* 343
— De l'Iſle Formoſe, *b.* 344
— Des Indes. *ibid.*
— Mahométane, convenable au Deſpotiſme, *b.* 331. *& ſuiv.*
— (Fauſſes.) Sont quelquefois corrigées par les Loix Civiles, *b.* 345
— (Loix de). Comment ont l'effet des Loix Civiles, *b.* 348. A quoi doivent porter les hommes, *b.* 350
— (Loix Locales de), *b.* 354. *&* 355
— (Tranſport d'une) d'un païs à un autre, *b.* 356
— Motif d'attachement pour elle, *c.* 1. *& ſuiv.*
— (Tolérance des), *c.* 15. ordonnée chez certains Peuples, *c.* 24
— (Loix de la) ſubordonnées aux Loix naturelles, *c.* 36
— Si elles peuvent régler le Droit Civil, *c.* 37. *&* 38
— Son influence ſur les Mariages, *c.* 43. *& ſuiv.*
Remontrances, ſi elles ont lieu dans le Dépotiſme, *a.* 44
— Leur utilité dans une Monarchie, *a.* 91
Renonciation à la Succeſſion au Trône, *c.* 63
Rentes, baiſſées après la découverte de l'Amérique, *b.* 247. *&* 248
Repreſentans, choiſis par le peuple, *a.* 247. A quelle intention. *ibid.*
— Avantage qu'on en retire. *ibid.*
— obligés de rendre compte de leur Commiſſion, *a.* 248
— A quoi ils peuvent être employés, *a.* 249
République, ſe diviſe en *Démocratie* & en *Ariſtocratie*, *a.* 13
— Ce que c'eſt que chacun de ces Gouvernemens. *ibid. & ſuiv.*
— Comment devient Monarchie, *a.* 21
— (Petite) ſi elle peut changer ſouvent de Magiſtrats, *a.* 23
— L'inéxécution de ſes Loix eſt un ſigne de ſa perte prochaine, *a.* 32
— Si le peuple y eſt toujours vertueux, *a.* 46
— Comment ſe corrompt, *a.* 183. Moyen de remédier à ſa corruption, *a.* 193
— Ses propriétés diſtinctives, *a.* 196

République. S'il lui eſt avantageux d'agrandir ſon territoire. 196
— Si elle peut garder ſes Conquêtes, *a.* 290
— Commerçante: Loi dont l'obſervation y eſt avantageuſe, *a.* 76
— De Grèce. Combien de ſortes il y en avoit, *ibid.* Eſprit de ces *Republiques*, *a.* 197. Pourquoi elles ont fleuri long-tems, *a.* 206
— Fédérative. Ce que c'eſt, *a.* 205. Avantage qui en réſulte, *ibid.* Si un des Etats qui compoſent l'aſſociation, peut faire quelqu'alliance ſans le conſentement des autres, *a.* 209. S'il peut conquerir ſur un autre, *a.* 224
— anciennes, défaut qu'il y avoit, *a.* 248
Répudiation (droit de) accordé aux hommes, & non aux femmes, *b.* 66. Injuſtice de cette inégalité. *ibid.*
— Commun à Athènes entre l'homme & la femme, *b.* 68
— En quel cas ne peut avoir lieu, *b.* 67
— Quand les Romains en ont fait uſage, *b.* 69
— Cauſe pour laquelle les Empereurs ont permis aux femmes d'uſer de ce droit, *b.* 143
Reſcrits des Empereurs Romains, *c.* 217. Leur défaut. *ibid.*
— Refuſés par quelques-uns, *c.* 218. Abolis & rétablis. *ibid.*
Retrait lignager. Dangereux dans une Ariſtocratie, *a.* 87
— Utile dans les Monarchies, *ibid.* En quel tems a pu avoir lieu, *c.* 383
Révélation du crime de lèze-Majeſté en quel cas néceſſaire, *a.* 317
— (crime de Non-) puni au Japon. *ibid.*
Revenus de l'Etat, comment doivent être fixés, *a.* 333
Révolution d'un Etat, comment arrive, *a.* 78
— Si elle eſt toujours accompagnée de guerre, *a.* 92
— Remet les Loix en vigueur, *a.* 270
Rhodes. Objet de ſes Loix, *a.* 241
RICHELIEU: (le Cardinal de) Ses ſentimens ſur le choix des Miniſtres, *a.* 39
— Inſinue le Deſpotiſme, *a.* 90. & 93
Richeſſes. Si elles ſont toujours cauſe de la corruption des Mœurs, *a.* 75. En quel cas cela arrive. *ibid.*
— Du peuple Romain, *a.* 83. & 84
— A quoi employées dans les Republiques Grecques, *a.* 158
— D'un Etat, leur effet & leur cauſe, *a.* 334 & *b.* 187
— Des femmes: cauſe du luxe, *c.* 74
Ripuaires (Loi des Francs). différente de celle des Francs Saliens, *c.* 107. & *ſuiv.*
Ris (le) occupe un grand nombre d'hommes, *b.* 296
Robe (gens de), quel rang tiennent en France, *b.* 177
Rois de Rome, leur autorité, *a.* 266
— Francs, ce qui leur ſervoit de Diadême, *b.* 110

Rois. Leurs mariages, *b.* Pag. 110
— A quel âge étoient majeurs, *b.* 111. Pourquoi l'âge de leur majorité a changé, *b.* 113
— Formalités obſervées à leur majorité, *b.* 112
— A quel âge pouvoient régner. *ibid.*
Romains. Diviſion qu'en fait Servius Tullius, *a.* 16
— Comment aſſurent leur liberté, *a.* 271
— perdent leur liberté ſous les Décemvirs, *a.* 274
— Comment la recouvrent, *a.* 275
— Cauſes ſingulieres qui leur ont acquis la liberté & la leur ont confirmée, *a.* 323
— Se retirent ſur le Mont Janicule, à quelle occaſion, *a.* *ibid.*
— Leurs Loix ſur le divorce, *b.* 68
— Force du ſerment ſur leur eſprit, *b.* 194
— Leur génie pour le commerce, *b.* 216
— Sur la Marine, *b.* 215
— Motifs de leurs guerres contre les Carthaginois, *b.* 216
— Leur conſtitution politique contraire au commerce. *ibid.*
— Etendue de leur Empire, *b.* 217
— Evitent le commerce des Barbares, *b.* 218
— Leur commerce intérieur & extérieur. *ibid. & ſuiv.*
— Leurs changemens dans la monnoye, *b.* 266. *& ſuiv.* En quelles circonſtances ils les firent. *ibid.*
— Leurs Loix ſur l'uſure & ſur le prêt à intérêt, *b.* 280. *& ſuiv.*
— Etat des peuples avant leurs conquêtes, *b.* 302
— Effet de leurs conquêtes ſur l'univers. *ibid. &* 303
— (Loix des) pour faciliter la propagation de l'eſpece humaine, *b.* 304. *& ſuiv.*
— Leur deſtruction replonge l'univers dans la Barbarie, *b.* 319. *&* 320
— Leurs Loix ſur les ſucceſſions, *b.* 66. *& ſuiv.* D'où elles dérivent. *ibid.*
— Se montrent plus ſages que les Grecs dans la punition des Tyrans, *a.* 319
— Comment arrêtent les dévaſtations des Barbares, *c.* 228
— Leur état ſous les Francs, *c.* 232
Rome Le nombre des Citoyens qui compoſoient les aſſemblées, n'y étoit pas fixe; inconvénient qui en eſt arrivé, *a.* 14
— Etoit d'abord une Ariſtocratie, *a.* 22
— Comment on y rendoit les Jugemens en matieres criminelles, *a.* 123
— Objet de ſon Gouvernement, *a.* 241
— Son état ſous les Rois, *a.* 266. & après leur expulſion, *a.*

a. Pag. 268. *& ſuiv.*
ROMULUS (Loix de) ſur l'expoſition des enfans, *b.* 318
Royales (Loix) à Rome, ſi elles étoient propres à la République, *a.* 142
— Pourquoi conſervées par les Décemvirs. *ibid.*
Ruſe. En quel cas permiſe par l'honneur, *a.* 48

S.

Sacrées (Loix) donnent naiſſance aux Tribuns, *a.* 285
Sacriléges ſimples, peines contr'eux, *a.* 298
— cachés, s'il faut les punir. *ibid.*
— (Crime de) mauvaiſe application qu'on en fait, *a.* 306
Saliques (Terres) ce que c'eſt, *b.* 103
— Si elles ſont la même choſe que les Fiefs, *b.* 108
— (Loix). Explication d'un texte de ces Loix, *b.* 102
— Quand elles ont été rédigées, *c.* 80
— Changemens qu'elles ont éprouvé, *c.* 81
— Leur différence avec celles des Wiſigoths, &c. *ibid. &* 86
— Si elles étoient établies en Bourgogne & chez les Goths, *c.* 91
SALOMON. Quels peuples il employoit à la navigation, *b.* 190
— Combien de tems ſes flottes mettoient à leur voyage, *b.* 192
Samnites. Pourquoi ſe défendirent ſi long-tems contre les Romains, *a.* 57
— Leur origine, *a.* 176
— Coutume obſervée chez eux au ſujet du mariage. *ibid.*
Sardaigne (Roi de). Sa conduite envers ceux qui refuſoient les emplois qu'il leur vouloit donner, *a.* 111
— (Iſle de), ſon état ancien, *b.* 86. & ſous les Carthaginois. *ibid.*
Sarraſins : paſſent dans les Gaules, *c.* 97
Satisfactions ordonnées par les Loix des Barbares, *c.* 263. *& ſuiv.*
— Loix contre ceux qui n'en veulent point faire, ou point recevoir, *c.* 268. *Voyez* Compoſition.
Sauvage (un) extrêmement timide, *a.* 6
Saxons (Loix des) touchant les ſatisfactions des injures, *b.* 244
— Loix que leur donne Charlemagne, *c.* 81
— Leur caractere, *c.* 83
Science : Dangereuſe dans un Etat deſpotique, *a.* 53
Seigneurs, obligés de rendre la juſtice, *c.* 147. *&* 281. *Sei-*

Seigneurs. Comment appellés pour Défaute de Droit, *c.* 147 *& ſuiv.*
— Comment plaidoient contre leurs Vaſſaux, *c.* 153
— Obligés de défendre le Jugement de leur Cour devant le Seigneur Suzerain, *c.* 160
— Comment ont perdu leurs Droits, *c.* 185. *& ſuiv.*
— S'ils jugeoient ſeuls, *c.* 261
— Origine de leur Juſtice, *c.* 272
Sel (commerce de) chez les Maures. *b.* 240
— Défaut de celui d'Abyſſinie, *note*, *b.* 241
SELEUCUS-NICATOR. Quel projet il forma, examen de ce projet, *b.* 189
SEMIRAMIS. Induction que ſon opulence donne lieu de faire, *b.* 187
Sénat: Néceſſaire dans une Démocratie, *a.* 14
— S'il eſt à propos qu'il puiſſe faire des Loix, *a.* 19
— De Rome, comment ſes Arrêts avoient force de Loi perpétuelle, *a.* 20
— Son autorité ſous les Rois, *a.* 266. & après leur expulſion, *a.* 277
— d'Athénes diſtingué de l'Aréopage, *a.* 78
— de Siracuſe, *note*, *a.* 181
Sénateurs: S'ils doivent avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, *a.* 21
— S'ils doivent être à vie, *a.* 79
Serfs: En quel cas pouvoient combattre, *c.* 137
— Leur Affranchiſſement, *c.* 191
— Communs au commencement de la troiſiéme race, *c.* 234
— Comment cela s'eſt fait, *c.* 235
— Payoient ſeuls les Tributs, *c.* 240
Serment, Combien reſpecté chez les Romains, *a.* 194
— (Preuve par) en quel cas on en pouvoit faire uſage, *b.* 141
— Par quelles loix il fut autoriſé, *c.* 107
— Soutenu par les Eccléſiaſtiques, *c.* 121
Service (double) des Vaſſaux envers leurs Comtes, *c.* 259
Servitude: Combien de ſortes il y en a, *b.* 34
— domeſtique, en quoi conſiſte, *b.* 51
— des femmes eſt liée avec le Gouvernement deſpotique, *b.* 63
— Pourquoi, *b.* 62. *&* 63
— de l'Aſie comparée avec la liberté de l'Europe, *b.* 81. Cauſe de l'une & de l'autre. *ibid.*
— Elles ont été communes en France, *c.* 236
SERVIUS TULLIUS. Diviſion qu'il fait du peuple Romain, *a.* 16
— Change la Conſtitution de Rome, *a.* 267

Sexes (la difference des) invite les hommes à ſe rapprocher, *a.* 7
— Leur inégalité relative aux climats, *b.* 51. *& ſuiv.*
Siamois: Quelle idée ils ont de la félicité ſuprême, *b.* 9
Société: Comment les hommes ſe ſont portés à vivre en *Société*, *a.* 7
— Effet de la *Société*, établie entre les hommes, *a.* 8
— Droit politique établi dans chaque *Société.* *ibid.*
— entre les Sauvages, *b.* 92
— entre les Barbares. *ibid. & ſuiv.*
Soldats. Avoient à Rome les prérogarives de gens mariés, *b.* 314
SOLON. Diviſion qu'il fait du peuple d'Athénes, *a.* 17
— Ses Réglemens pour l'Election des Magiſtrats d'Athénes, *a.* 17. *& 18*
— Ses loix ſur les Teſtamens, *a.* 70. ſur l'oiſiveté, *a.* 76. contre ceux qui ne prenoient aucun parti dans les ſéditions, *c.* 195. Réfléxion ſur ces derniers, *c.* 196
— Son jugement ſur ſes propres Loix, *b.* 140
Somptuaires (Loix): Dans les Démocraties retranchent le luxe, *a.* 156
— Dans l'Ariſtocratie, *a.* 157
— Dans les Monarchies, *a.* 158. En quel cas elles y ſont inutiles, *ibid.* & en quel cas utiles, *a.* 159
— d'Arragon, *a.* 160
— de Suede, *a.* 161
— des Romains, *a.* 174
Sophi de Perſe détrôné de nos jours, pourquoi, *a.* 43
Sort (Suffrage par): défectueux par lui-même, *a.* 18
— Corrigé par les grands Légiſlateurs. *ibid.*
— Ne doit point avoir lieu dans une Ariſtocratie, *a.* 19
Soufflet, pourquoi outrageant, *c.* 127
Souverain, dans quel Gouvernement peut être Juge, *a.* 125. *& ſuiv.*
Sparte. Voy. *Lacédémone.*
Spectacles (Force des) ſur l'eſprit des Romains, *a.* 275
Sérvitude des terres, ſes effets, *b.* 87
Stoiciens: Eloge de cette Secte, *b.* 338
STRABON: Ce qu'il rapporte au ſujet des mariages entre frere & ſœur à Lacédémone, *a.* 72
Subordination des jeunes gens aux vieillards, utile pour les mœurs, *a.* 80
— des Citoyens aux Magiſtrats donne de la force aux Loix. *ibid.*
— des enfans à leurs péres. *ibid.*

Subſides : Défauts à éviter dans la levée des Subſides dans une Ariſtocratie, *a.* Pag. 84
Subſtitution, dangereuſe dans une Ariſtocratie, *a.* 87
—— Son influence ſur le commerce, *a.* 89
—— Vulgaire, *note*, *b.* 142
—— Pupillaire. *ibid.*
—— en uſage chez les Romains, *c.* 200
Subtilité, défaut à éviter dans la compoſition des Loix, *c.* 213
Succeſſion à l'Empire, ſi elle eſt fixe dans un Etat deſpotique, *a.* 99
—— Jugement ſur la conduite que tient envers ſes freres un Prince qui ſuccéde au Trône dans l'Etat deſpotique, *a.* 100
—— Quel eſt le meilleur ordre de Succeſſion, *a.* 99
Succeſſions au Trône (Ordre de), *c.* 54
—— A quelle ſorte de Loix ſoumis, *c.* 55
—— S'il peut changer quelquefois, *c.* 62
—— à la Couronne de France, aſſurée aux Mâles par la Loi Salique, *b.* 109
—— aux Fiefs, comment réglée, *c.* 366
Suffrages ſe donnent de deux maniéres, *a.* 18
—— S'ils doivent être publics ou ſecrets. *ibid.*
—— des Nobles & des Sénateurs, comment doivent être donnés, *a.* 19
—— achetés, *a.* 180
Suicide, comment puni chez les Grecs & chez les Romains, *c.* 201. Motifs des uns & des autres. *ibid.* & 202
—— commun ſous les premiers Empereurs Romains. *ibid.*
—— Loix contre le *Suicide*, *b.* 18
—— fréquent en Angleterre. *ibid.*
Sujets, ſont portés à aimer leur Prince, *a.* 325
Sultan, s'il eſt obligé de tenir ſa parole, *a.* 43
—— Droit qu'il leve ſur la valeur des Succeſſions, *a.* 99
—— Réflexion ſur la Juſtice cruelle de certains, *a.* 134
Superſtition (Force de la), *b.* 97
Supplice : conduite des Légiſlateurs à cet égard, *a.* 132. & *ſ.*
—— trop fréquens, ſigne de Révolutions à la Chine, *a.* 133
—— Daus quels Etats les Supplices doivent être plus ou moins rigoureux. *ibid.* & 134
—— Abus qu'on en peut faire, *a.* 136. & 137
—— de la roüe, pourquoi inventée, *a.* 136. S'il a eu l'effet qu'on en attendoit. *ibid.*
—— S'ils doivent être les mêmes pour les voleurs, que pour les aſſaſſins, *a.* 146

Supplice : Leur effet, *b.* Pag. 135
Sureté du Citoyen, de quelles Loix dépend, *a.* 295
—— Crimes qui la troublent, comment punis, *a.* 297. *& ſuiv.*
Suzerains (Seigneurs), comment le droit de Juſtice leur a eté attribué, *c.* 143. *& ſuiv.* Appel à leur Tribunal. *ibid.*
SYLLA, jugement ſur ſes Loix, *a.* 144
Syracuſe, ſes malheurs, *a* 181. Cauſe de ſa corruption. *ibid.*
Syrie (Rois de), quel commerce ils faiſoient, *b.* 201
—— Leur conduite envers les Juifs, différente de celle d'Alexandre, *a.* 233

T.

Tables (Loix des douze), trop cruelles, *a.* 143
—— Diſpoſition de ces Loix ſur les appels au peuple, *a.* 283
—— Si elles avoient réglé le prêt à interêt, *b.* 281
—— Leurs réglemens au ſujet des débiteurs, *c.* 195
—— ſur les voleurs, *c.* 209. *&* 210
TACITE : Son erreur ſur le prêt à intérêt, *b.* 282
Talion (Peine du), dans quels Etats eſt le plus en uſage, *a.* 149
—— Tempéramens apportés à cette peine, par la Loi des douze Tables. *ibid.*
TARQUIN le Superbe, comment il s'éleva au Trône, *a.* 268
—— Conduite qu'il y tint, & quel en fut l'effet. *ibid.*
Tartares, régnent à la Chine, *a.* 235. Moyens qu'ils ont pour s'y conſerver, *a.* 236
—— Effet de leur conquête par rapport à eux-mêmes, *b.* 78. & par rapport aux conquis. *ibid.*
—— Leur droit des gens, *b.* 100
—— Changemens que leurs ravages ont cauſé dans l'Aſie. *ibid. &* 187
Taxe : danger qu'il y a quelquefois de taxer la valeur des marchandiſes, *b.* 249
Témoins : comment on les récuſoit dans le tems du combat judiciaire, *c.* 137
—— Comment ils éludoient le combat, *c.* 138
—— Combien la raiſon en exige pour condamner un homme, *a.* 297
—— (Faux), comment punis, *c.* 203
Temples : leur origine, *c.* 5

Tem-

Temples : leurs effets par rapport à la Religion, *c.* Pag. 5
— Aſiles des Criminels, *c.* 6. & 7.
Terrain: influence de ſa qualité ſur le Gouvernement, *b.* 83. & *ſuiv.*
Terres (Partage des), pourquoi établi par les Légiſlateurs anciens, *a.* 69. En quel cas peut avoir lieu, *ibid.* & 70. Comment peut être ſoutenu, *ibid.* & 71. S'il étoit à propos d'en faire un nouveau, lorſque l'ancien fut confondu, *a.* 156
— rétabli par Servius Tullius, *c.* 68
— entre les Barbares & les Romains, *c.* 229. *& ſuiv.* Comment il fut réglé, *c.* 231
— (Portions de), s'il ſuffit qu'elles ſoient égales dans une Démocratie, *a.* 76
— (Culture des), ſon avantage, *b.* 87
— Son rapport avec la liberté, *b.* 85
— Etat des peuples qui ne cultivent point la terre, *b.* 91
— (Vente des): jugement ſur les Loix qui la défendent en certains païs, *b.* 272
— données aux Egliſes, *c.* 238
— Cenſuelles, *c.* 246
— Quelles ſont les plus peuplées, *b.* 296. *& ſuiv.*
Teſtament, defendu chez les premiers Romains, *c.* 68
— enſuite permis, *c.* 69. Avec quelles formalités, *c.* 70. & 71
— des Soldats Romains. *ibid.*
— A quelles perſonnes il étoit défendu, *c.* 71
— Style des Romains dans les *Teſtamens*, *c.* 72
— En quel cas il étoit valable, ou non, *c.* 73
— Quand permis chez les Atheniens, *c.* 69
Thebains: ce qu'ils firent pour adoucir les moeurs de leurs jeunes gens, *a.* 64
Théologiens: leur ſentiment ſur l'uſure & le commerce, *b.* 226
THEOPHILE (l'Empereur) fait brûler un vaiſſeau dans lequel il y avoit des marchandiſes pour ſa femme, *b.* 174
THEOPHRASTE, ſon ſentiment ſur la muſique, *a.* 61
TIBERE évite de corriger le luxe, *a.* 159. Sa conduite envers quelques Dames Romaines coupables d'adultere, *c.* 173
— rétablit le Tribunal Domeſtique. *ibid.*
— donne de l'argent du Tréſor public à ceux qui en ont beſoin, *b.* 243
— à quelles conditions. *ibid.*
— ajoute à la Loi Pappienne, *b.* 311
Tournois: leur effet par rapport à la galanterie, *c.* 131

Traitans : s'ils font toujours du bien dans un Etat, *a.* 355. S'il eſt à propos de rendre cette profeſſion honorable. *ibid.*
Tranquillité des Citoyens, comment les crimes qui la troublent doivent être punis, *a.* 300
Tranſmigration des peuples du Nord, *b.* 86
Tréſor du Roi, *c.* 226
Tréves (tems de) établis par la Religion. 387
Tribunaux, dans quels gouvernemens ſont néceſſaires, *a.* 126. *& ſuiv.*
— Sur quoi eſt fondée la contradiction qui ſe trouve entre les conſeils des Princes & les tribunaux ordinaires, *a.* 130
— domeſtique, en uſage chez les Romains, *a.* 167. Leur objet, *a.* 168
— Leur forme, *ibid.* Cauſe de ſa fin. 169
Tribuns du peuple, néceſſaires dans une Ariſtocratie, *a.* 86
— Sentiment de Ciceron à ce ſujet, *a.* 91
— Vice de leur puiſſance, *a.* 253
— En quel tems furent établis, *a.* 272
— Leurs fonctions. *ibid.*
— des Legions, en quel tems établis, *a.* 280
Tribus, ordre néceſſaire pour en faire la levée, *a.* 90
— Comment ſe levoient à Rome, *a.* 292
— (Grandeur des), ſi elle eſt bonne par elle-même, *a.* 334. D'où elle dépend, *a.* 342
— des païs où l'eſclavage de la glebe eſt établi, *a.* 336
— des païs où cet eſclavage ne l'eſt pas, *a.* 338
— Leur proportion avec la liberté, *a.* 345. & avec le deſpotiſme, *a.* 347
— (Augmentation des), à quel gouvernement convient, *a.* 347
— exceſſifs, leur origine, *a.* 349. Leur effet. *ibid.*
— (Remiſe des), comment ſe pratique en Aſie & en Europe, *a.* 352
— Si les Barbares en payoient pour leurs terres, ſous les Rois Francs, *c.* 240. Quels *tributs* les Barbares tirérent des peuples vaincus, *c.* 241. *& ſuiv.*
Troupes réglées, s'il eſt avantageux d'en entretenir en tout tems, *a.* 351
Turquie : s'il eſt vrai qu'on y rend mieux la Juſtice que par-tout ailleurs, *a.* 121
Tutelle, en quel cas doit être donnée à la mére du pupille, *b.* 141
— En quel cas au plus proche heritier, *b.* 142
— des femmes, *a.* 170

Tyr, nature de son commerce, *b.* Pag. 162. & 189
— Ses établissemens sur les côtes de l'Océan, *b.* 190
— Ses colonies, *b.* 189
— Rivale de toute nation commerçante, prise par Alexandre, *b.* 198
Tyrans, comment s'élévent sur les ruines d'une République, *a.* 180
— punis par les Grecs, *a.* 318
Tyrannie: les Romains se sont défaits de leurs Tyrans, sans pouvoir secoüer le joug de la Tirannie, *a.* 274. & 275

V.

Vaisseaux: notre maniere de mesurer leur capacité, différente de celle des Anciens, *b.* 185
— des Indes & de la Mer Rouge, différens de ceux des Grecs ou des Romains, *b.* 191. Effets de cette différence, *b.* 192
— des Indes, comparés à ceux de plusieurs nations d'aujourd'hui. *ibid.*
— Leur méchanique différente selon les différens ports. *ibid.* & *suiv.*
— Calcul de la charge d'un vaisseau par sa capacité, *b.* 194. & 195
Valerienne (loi), son objet, *b.* 135. & 282
— Mal-entenduë dans l'affaire de Coriolan, *a.* 283
— Son effet par rapport au gouvernement, à 284
VALETTE (le Duc de la) jugé par Louis XIII., *a.* 127
Valeur réciproque de l'argent & des choses qu'il signifie, *b.* 241. & *suiv.*
— Positive & relative, *b.* 252
— Maniere de fixer la *valeur* relative. *ibid.*
Valeur d'un homme en Angleterre, *b.* 301
Vanité, utile au gouvernement, *b.* 123
Vassaux, leurs devoirs envers leurs Seigneurs, *c.* 150. & 145. & 254
— Quels ils étoient parmi les anciens Germains, *c.* 223. & *suiv.*
— Combat d'un Vassal contre son Seigneur, *c.* 145
— Comment plaidoient contre leurs Seigneurs, *c.* 152. & *suiv.*
— Peine contre ceux qui appelloient leur Seigneur à tort, *c.* 153
— des Evêques, par qui conduits à la guerre, *c.* 255
— (Grands), *c.* 157. (Arriére). *ibid.*
— Quand ils ont été dispensés de se rendre à la convocation, *c.* 364
Vassellage, son origine, *c.* 223. & *suiv.*
— (Arriére), quel il étoit avant que les Fiefs fussent héréditai-

ditaires, *c.* 362. Quel il a été depuis, *c.* Pag. 363
Veangeance interdite après la ſatiſaction reçuë, *c.* 267
Veniſe (la République de) a beſoin d'un Magiſtrat permanent, *a.* 22. & 245. Ses Inquiſiteurs d'Etat, *a.* 22
— Modeſtie ordonnée aux Nobles de cette République, *a.* 158
— Diſtribution des trois pouvoirs daus cette République, *a.* 245
— Son Commerce aux Indes comment a ceſſé, *b.* 227
Vents aliſés: les Anciens s'en ſervoient comme de Bouſſole, *b.* 204
Vérité exigée dans les diſcours, *a.* 49. Si c'eſt par amour pour elle. *ibid.*
Vertu: elle eſt le principe du gouvernement populaire, *a.* 31
— Défaut de *vertu* chez les Romains, cauſe de leur eſclavage, *a.* 32
— Seule force connuë des Légiſlateurs Grecs, peur ſoutenir les Démocraties. *ibid.*
— Effet du défaut de *vertu.* *ibid.*
— Néceſſaire dans l'Ariſtocratie, *a.* 35
— Si elle eſt le principe du Gouvernement monarchique, *a.* 37
— Quelles *vertus* donne l'éducatiou daus une Mouarchie, *a.* 48
— Si les Eſclaves peuvent en avoir, *a.* 52
— Ce qu'on entend par ce mot, *a.* 55. & 67
— Si elle ſe trouve avec l'inégalité, *a.* 82
— Son effet par rapport aux peines, *a.* 135
Veſtales jouïſſent du droit d'Enfans, *b.* 314
Vignes arrachées dans les Gaules, *b.* 218. Replantées. *ibid.*
— Demandant un grand travail de la part des hommes, *b.* 296
Vilains, leur maniére de combattre, *c.* 127. & 132
— S'ils pouvoient fauſſer la Cour de leur Seigneur, *c.* 158
— En quel cas ils en avoient le droit, *c.* 159
Vin défendu en Arabie, *b.* 14. Et pourquoi. *ibid.*
— A quel païs convient. *ibid.*
— (Excés du) différemment puni. *ibid.*
— (Tranſport du) deffendu aux Romains, *b.* 218
— Tribut établi par Chilperic ſur le *Vin*, *c.* 239
Uniformité, en quelles choſes eſt néceſſaire, *c.* 218. & 219
Union entre les familles des Nobles, néceſſaire dans l'Ariſtocratie, *a.* 87
Voconienne (Loi), ſon objet, *c.* 33
— Son époque, *c.* 74
— Ce qu'il nous en reſte. *ibid.*
— ſoutenuë par Caton l'ancien. *ibid.*
— Eſprit daus lequel elle a été faite, *c.* 75

Voconienne, comment ſuivie, *c.* Pag. 77
Vol: comment puni à Rome dans les hommes libres, *c.* 206. & dans les eſclaves, *c.* 207
— manifeſte, autrement puni que le *vol* non manifeſte, *c.* 206
— Raiſon & origine de cette conduite, *a.* 207
Volga: mépriſe des Anciens ſur ce fleuve, *b.* 202
Volonté: la réunion des *volontés*, eſt néceſſaire pour former un état civil, *a.* 10
— du Souverain, eſt le ſouverain lui-même, *a.* 12
— d'un Deſpote, ſon effet doit être infaillible, *a.* 44
Uſure: pourquoi naturelle dans les Etats deſpotiques, *a.* 104
— confonduë avec le commerce, *b.* 223
— diminuë après la découverte des Indes, *b.* 250
— Ce qui l'a produite à Rome, *b.* 279. *& ſuiv.*
— arbitraire chez les Romains, *b.* 280
— Taux ordinaire de l'*uſure* chez eux. *ibid. &* 282
— Bruits qu'elle y excite, *b.* 280. *& ſuiv.*
— Loix à ce ſujet, *b.* 282
— Les Loix qui la défendent ne ſont pas favorables à ceux qui veulent emprunter, *b.* 277
Viſigoths (Loix des) ſur le commerce, *b.* 221. Sur l'adultère, *b.* 22
— Changement dans leurs Loix, *c.* 82
— Jugement ſur leurs Loix, *c.* 84
— Elles ſe conſervent en Eſpagne, *c.* 95

FIN.